

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

ORDRE DU JOUR

DECISIONS MUNICIPALES

DELIBERATIONS

- 1- Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 2- Personnel Communal- recrutement d'une assistante maternelle
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 3- Approbation de la Charte réglementaire applicable aux agents communaux de la Ville de LEGE CAP FERRET
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 4- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - (*Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*)
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 5- Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques Recrutés pour la saison estivale sur les plages océanes du littoral de la commune de LEGE CAP FERRET
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 6- Personnel Communal saisonnier de la Police Municipale ATPM et ASVP - Grille indiciaire de rémunération des Agents Temporaires de Police Municipale recrutés pour la saison estivale 2019 pour assurer la commune de LEGE CAP FERRET les missions de sécurisation de quartier et indemnités horaire de dimanches et jours fériés versées aux ATPM et aux ASVP saisonniers
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 7- Personnel Communal- Création d'un poste de professeur de piano contractuel à l'Ecole de Musique.
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 8- Attribution du régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE – CIA) à un agent contractuel de catégorie B.
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 9- Recrutement d'un stagiaire au titre d'un contrat d'apprentissage - Préparation à un Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole CAPA « Travaux Paysagers». Demande d'agrément en vue de la Formation de l'apprenti- et Modalité de sa rémunération et du coût de contribution financière auprès du Centre de formation.
Rapporteur : Philippe de Gonneville

- 10-Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation cabane n°79 au Canon -
Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 11 avril 2019
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 11-Service Municipal de navettes des corps morts / Tarifs complémentaires et modes
de paiement – Modification de la délibération du 24 janvier 2019.
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 12-Désignation de la SCP Noyer Cazcarra – Rédaction d'un avis juridique
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 13-Contentieux urbanisme – SAS H Immobilier représenté par Monsieur Jean
HARRIBEY – Permis de construire n° 03323614K0148 et les 5 arrêtés
modificatifs
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 14-Contentieux urbanisme – Opposition à déclaration préalable n°03323617K0289 –
SAS SODIGEP , représentée par Monsieur BRUNET
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 15-Contentieux urbanisme – Décision d'opposition à déclaration préalable déposée
par la SCI BIPATRIM représentée par Madame Marie POURQUET
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 16-Dossier de déclaration préalable déposé par Monsieur le Maire et son épouse –
Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour statuer sur la demande
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 17-Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes – Programme 2019.
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 18-Contrat de maintenance de logiciel informatique avec la SARL ALYSEE SOFT
pour la gestion des corps morts – Autorisation de signature
Rapporteur : Philippe de Gonneville
- 19-Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la
Gironde (SDIS) – Autorisation de signature
Rapporteur : Jacques Courmontagne
- 20-Contrat de maintenance de logiciel informatique avec la Sté EDICIA pour la
gestion des activités de Police Municipale– Autorisation de signature
Rapporteur : Jaques Courmontagne
- 21-Délégation de service public – Concession plages – Rapport annuel du
cessionnaire et des sous-traitants
Rapporteur : Jacques Courmontagne
- 22- Marché de travaux en procédure adaptée pour la création d'un skate-park à Lège
– Lancement de la procédure – Autorisation de signature du marché.
Rapporteur : Thierry Sanz
- 23-Marché de travaux en procédure adaptée pour la traversée de Claouey 2ème
tranche – Lancement de la procédure – Autorisation de signature du marché.
Rapporteur : Thierry Sanz

24-Mission de coordination SPS et bureau de contrôle pour la réhabilitation et l'agrandissement des vestiaires du stade Louis Goubet avec la société BTP CONSULTANTS – Autorisation de signature

Rapporteur : Thierry Sanz

25-Mission de contrôle technique pour le remplacement de la passerelle du canal des étangs avec la société ALPES CONTROLES – Autorisation de signature

Rapporteur : Thierry Sanz

26-Marché de travaux en procédure adaptée pour la réhabilitation et l'extension de l'ancienne cantine en maison du patrimoine – Autorisation de signature des marchés

Rapporteur : Thierry Sanz

27-Marché en procédure adaptée pour les travaux de métallerie et serrurerie sous forme d'accord-cadre – Lancement de la procédure – Autorisation de signature

Rapporteur : Thierry Sanz

28-Marché de travaux en procédure adaptée pour le remplacement de la passerelle du canal des étangs – Lancement de la procédure – Autorisation de signature du marché.

Rapporteur : Thierry Sanz

29-Marché de travaux en procédure adaptée pour la rénovation et l'extension des vestiaires du stade Louis Goubet – Lot Plomberie chauffage ventilation – Autorisation de signature des marchés

Rapporteur : Thierry Sanz

30-Travaux de réseaux AEP 2019 – Maitrise d'œuvre - Autorisation de signature

Rapporteur : Thierry Sanz

31-Travaux sur stations AEP existantes – Maitrise d'œuvre - Autorisation de signature

Rapporteur : Thierry Sanz

32-Surpresseur de la Saussouze – complément – Maitrise d'œuvre - Autorisation de signature

Rapporteur : Thierry Sanz

33-Contrat de protection active et traitement du bâti contre les termites souterrains avec l'entreprise SOS TERMITES – Autorisation de signature

Rapporteur : Thierry Sanz

34-Marché pour l'assistance à la gestion de la forêt communale – Avenant n°1 - Autorisation de signature.

Rapporteur : Isabelle Lamou

35-Sites Office National des Forêts et Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres – Programme 2019 – Plan de Financement – Signature des conventions et des documents divers – Demandes de subventions.

Rapporteur : Catherine Guillerm

- 36-Les Dunes du Cap Ferret – Approbation du programme et du Plan de Financement – Demande des Subventions – Convention avec la LPO
Rapporteur : Catherine Guillerm
- 37-Convention partenariale entre le Conservatoire du Littoral- la Commune de Lège Cap Ferret- l'ONF et la LPO pour la mise en place, pour l'année 2019, d'un camp de migration oiseaux à la pointe du Cap- Ferret
Rapporteur : Catherine Guillerm
- 38-Création d'un skate park à Lège Bourg - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental –
Rapporteur : Blandine Caulier
- 39-Subventions aux associations de droit privé 2019- Demandes de subventions complémentaires et exceptionnelles
Rapporteur : Blandine Caulier
- 40-Convention entre la Commune de Lège-Cap Ferret et la COBAN – Organisation des transports scolaires – Autorisation de signature
Rapporteur : Marie Delmas Guiraut
- 41-Société Protectrice des Animaux – Convention de prise en charge des animaux – Autorisation de signature
Rapporteur : Marie Delmas Guiraut
- 42-Ecole Municipale de danse – Concours National de danse à Valenciennes - Prise en charge par le Budget Communal de trois billets d'avion pour le voyage de l'adolescente qualifiée au concours et de deux accompagnateurs.
Rapporteur : Marie Delmas Guiraut
- 43-Club Nautique de Claouey – Gratuité de la navette corps morts pour l'équipage de l'Escalumade.
Rapporteur : Marie Delmas Guiraut
- 44-Marché en procédure adaptée pour les prestations de restauration collective sous forme d'accord-cadre à bons de commande – Lancement de la procédure – Autorisation de signature
Rapporteur : Marie Delmas Guiraut
- 45-Partenariat avec le groupe Musical « Les amuses Gueules » - Autorisation de signature.
Rapporteur : Marine Rocher
- 46-Contrat de cession de droit de représentation avec l'Entreprise Epoq - Autorisation de signature.
Rapporteur : Marine Rocher
- 47-Contrat d'engagement avec l'orchestre de variété CARTOON - Autorisation de signature.
Rapporteur : Marine Rocher

48-Contrat de cession de droit de représentation du groupe DUO PEE WEE-
Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

49-Contrat d'engagement avec l'entreprise HAPPY MUSIC - Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

50-Contrat d'engagement de l'orchestre de variété IZAR ADATZ - Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

51-Contrat d'engagement avec le trio musical MOANA - Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

52-Contrat de cession de droit de représentation avec la SARL SONOTEK -
Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

53-convention avec l'Association des secouristes français croix blanche - Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

54-Contrat de cession de droit de représentation avec le groupe « Hors Service » -
Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

55-Contrat de représentation avec GLS PROD - Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

56-Convention « Girondins Tour 2019 » - Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

57-Convention de partenariat dans le cadre de la manifestation Cap Philo 2019, le 08
et 09 juin 2019 - Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

58-Contrat de prestation Laurence Bucourt Atelier Calligraphie pour le Centre de
loisirs de Claouey - Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

59-Contrat de partenariat avec la SARL Atlantic Productions - Autorisation de signature.

Rapporteur : Marine Rocher

60-Présentation de l'activité de la Communauté d'Agglomération Nord Bassin.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

95/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 16 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M.Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillem a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'évolution statutaire des carrières des agents communaux (avancement de grade – promotion interne- mise en stage ou titularisation- départs à la retraite- mutations professionnelles,) il convient d'assurer la continuité du service public et de

procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au **1^{er} juillet 2019**:

1° CREATION

- 1° Conformément au décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine création de 1 poste(s) **d'Adjoint du Patrimoine**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **3** au tableau du personnel communal.

- 2° Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques Territoriaux création de 1 poste(s) **d'Adjoint Technique Territorial**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **58** au tableau du personnel communal.

- 3° Conformément au décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux création de 1 poste(s) **d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe Territorial**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **17** au tableau du personnel communal.

2° SUPPRESSION

- 1° Conformément au décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux suppression de 1 poste(s) **d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe Territorial**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **5** au tableau du personnel communal.
Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **03 JUIN 2019**



972019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Approbation de la Charte réglementaire applicable aux agents communaux de la Ville de LEGE CAP FERRET

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Depuis son élaboration en 1999 et son approbation successive par le Comité Technique et le Conseil Municipal, la Charte Réglementaire du Personnel



Communal a enregistré plusieurs avenants consécutifs aux évolutions statutaires des textes de la Fonction Publique Territoriale :

La présente charte réglementaire a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services de la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET**. Elle pourra être complétée par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que la présente Charte, et modifiée, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

La présente charte réglementaire s'applique à tous les personnels employés par la **Commune de LEGE-CAP FERRET**, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

L'évolution du statut nous amène à améliorer et réactualiser cette charte.

Je vous propose Mesdames et Messieurs d'adopter la charte réglementaire qui a été présentée au Comité Technique le 11 avril 2019.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUIN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D07_2019-DE

**CHARTRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE A LA VILLE ET AU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LEGE CAP
FERRET**



Sommaire

- **Préambule**Page 3
- **Le Temps de travail**.....Page 4
 - L'organisation du temps de travail.....Page 4
 - La durée de travail effectif.....Page 4
 - Les garanties minimales.....Page 5
 - Le temps de pause repas.....Page 5
 - Le temps de déplacement.....Page 5
 - Le temps de travail hebdomadaire.....Page 6
 - Les horaires de travail.....Page 6
 - Le contrôle.....Page 6
 - Les heures supplémentaires et complémentaires. Page 7
 - Les astreintes.....Page 7
- **Les absences statutaires**Page 9
 - Les congés annuels Page 9
 - Les jours de fractionnement Page 11
 - Les ARTT.....Page 11
 - Les cycles de travail.....Page 12-13
 - Les jours fériés.....Page 14
 - Le Compte Epargne Temps.....Page 15
 - Les autorisations d'absences.....Page 15
- **L'accès et l'usage des locaux et du matériel**Page 20
 - Les locaux.....Page 20
 - L'usage du matériel.....Page 20
 - L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement Page 21
- **Les droits et obligations des agents**Page 22
 - Les principaux droits et obligations.....Page 22
 - Les sanctions disciplinaires.....Page 22
- **Hygiène et sécurité**Page 24
 - Le respect des consignes et la sécurité des personnes.. Page 24
 - Les EPIPage 25
 - Les visites médicales.....Page 26
- **Mise en œuvre de la Charte réglementaire**Page 27
 - L'entrée en vigueur de la charte



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D97_2019-DE

Le Maire et Président du CCAS de LEGE-CAP FERRET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Préambule

Depuis son élaboration en 1999 et son approbation successive par le Comité Technique et le Conseil Municipal, la Charte Réglementaire du Personnel Communal a enregistré plusieurs avenants consécutifs aux évolutions statutaires des textes de la Fonction Publique Territoriale :

- **Mise à jour au Comité Technique Paritaire du 12 septembre 2004**
- **Mise à jour Comité Technique Paritaire du 11 décembre 2009**
- **Mise à jour Comité Technique Paritaire du 5 décembre 2013**
- **Mise à jour Comité Technique du 1^{er} décembre 2015**

L'évolution du statut nous amène à améliorer et réactualiser cette charte.

Par ailleurs, pour trouver sa pleine utilité, cette charte nécessite un engagement de tous : elle a pour vocation de maintenir l'équité dans la gestion des agents municipaux et doit continuer à être un document de référence permettant de faciliter les relations internes de travail.

La présente charte réglementaire a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services de la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET**. Elle pourra être complétée par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que la présente Charte, et modifiée, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service, après présentation au Comité Technique.

La présente charte réglementaire s'applique à tous les personnels employés par la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET**, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire de la présente charte réglementaire sera notifiée à chaque agent de la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET** et sera en outre, consultable au sein du service ressources humaines.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.



Le temps de travail

L'organisation du temps de travail :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse et s'établit comme suit :

- Nombre de jours dans l'année :	365 jours
- Nombre de jours travaillés :	
o Repos hebdomadaires :	104 jours
o Congés annuels :	25 jours
o Jours fériés (forfait) :	8 jours
o Total :	137 jours
Reste :	228 jours travaillés

228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondi à 1600 heures

Ou

228 jours / 5 jours = 45.6 semaines x 35 heures = 1 596 heures arrondi à 1 600 heures

+ journée de solidarité :	7 heures
Total :	1 607 heures

Le temps de travail des agents exerçant leur fonctions à temps partiel est calculé en quotité du temps complet de 1607 heures (90,80,70,60,50% de 1607 heures).

La durée de travail effectif :

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ceci implique que chaque agent doit se trouver à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses missions professionnelles dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur.
- Les périodes de congé maternité adoption paternité, d'accident de service, de congés maladie ordinaire ou professionnelle
- Les autorisations d'absences ou syndicales
- Les périodes de formations professionnelles
- Les visites médicales dans le cadre professionnel
- Les périodes d'interventions durant une astreinte



Sont exclus dans le temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- La pause méridienne
- Le temps d'habillage de déshabillage et temps de douche

Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- le temps de repas doit être d'une durée minimale de 30 minutes.

Le temps de pause repas

La pause méridienne **non comprise dans le temps de travail effectif** est obligatoire et ne peut être d'une durée supérieure à **90 minutes** et inférieure à **30 minutes**.

Nota Bene : les agents des écoles qui, pendant leur temps de déjeuner, aident les enfants des classes maternelles à prendre leurs repas sont considérés en situation de travail.

Les services appliquant la journée continue auront une **½ heure de pause** pour se restaurer incluse dans le temps de travail.

Le temps de déplacement

Le temps de trajet-domicile-résidence administrative (lieu d'embauche) n'est pas compté dans le temps de travail effectif.

En revanche pour les déplacements à l'intérieur de la commune, ce temps de trajet est considéré comme travail effectif, ainsi que le temps de déplacement entre deux sites :

La commune présentant la particularité d'être très longue, les déplacements seront « réglementés » comme suit :

agent travaillant de Pirailan au Ferret : départ du chantier vers Lège, **20 mn** avant l'heure de débauche.

agent travaillant sur Claouey / Piquey: départ du chantier vers Lège, **10 mn** avant l'heure de débauche.

En période estivale se temps de déplacement sera augmenté de 50 %.



Cette particularité ne concerne pas le personnel du Ferret travaillant au Ferret, ni les agents travaillant au Ferret et déjeunant sur place.

Ces temps s'entendent pour des véhicules de transport normaux. Les engins spéciaux (tractopelles par exemple) sont autorisés à quitter le chantier quelques minutes plus tôt.

Le temps de travail hebdomadaire :

La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

Par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2019, et après avis unanime du Comité Technique en date du 14 janvier 2019, les agents de la Collectivité assurent un temps de travail sur les cycles de 36,37,38,39 ou 40 heures par semaines, et disposent de jours de RTT correspondants aux tableaux des pages 12 et 13 de la présente charte.

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur au mi-temps.

L'ensemble des modalités liées au temps partiel est fixé par délibération après avis du Comité Technique.

Les horaires de travail :

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail (horaire général ou horaire particulier à certains services) fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Ceux-ci impliquent que :

- tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- tout déplacement hors de la COBAN effectué dans le cadre du service fera l'objet d'un ordre de mission écrit et dans la COBAN un ordre de mission oral. Certains agents pourront bénéficier d'un ordre de mission permanent
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Le contrôle :

La gestion du contrôle du temps de travail appartiendra à chaque responsable de service, sous son entière responsabilité.



Les heures supplémentaires et heures complémentaires :

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires.

Après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être soit :

- récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service,
- rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà. Celles-ci pourront également être récupérées ou rémunérées après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale.

La réalisation de ces heures supplémentaires doit avoir un caractère **exceptionnel**, avoir donné lieu à un travail effectif dont la matérialité puisse être vérifiée. Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Les heures supplémentaires doivent être accomplies **à la demande de l'encadrement**. Elles devront, dans la mesure du possible, être récupérées, **placées sur un Compte Epargne Temps ou rémunérées à titre exceptionnel**.

En cas de travaux particulièrement exceptionnels, le quota statutaire pourra être dépassé avec au préalable, accord du Directeur Général des Services.

Les heures de nuit et de dimanche doivent être justifiées de façon spécifique auprès du service du personnel en fonction de surcroît particulier d'activité.

Le contingent d'heures supplémentaires pouvant être rémunéré, qu'il s'agisse d'heures normales, d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés s'élève à 25 heures supplémentaires maximum par mois (heures normales majorées de nuit dimanches et jours fériés).

Elles ne peuvent être cumulables avec :

- les logements de fonction concédés par nécessité de service.

Les astreintes et permanences :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D97_2019-DE



La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, de nuit, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié.

Ces périodes d'astreinte ou de permanence donnent lieu à :

- pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique, une indemnité pour rémunérer les astreintes et les permanences mais pas de possibilité de repos compensateur.

La liste des emplois concernés pour les cas de recours aux astreintes ou aux permanences sont :

- Les Ingénieurs
- Les Techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints Techniques
- Les agents du cadre d'emplois des Chefs de services et des gardiens de Police Municipale



Les Absences statutaires

Les congés annuels :

Le régime de droit public des congés annuels s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique territoriale :

- fonctionnaires titulaires : à temps complet ou temps non complet
- fonctionnaires stagiaires : à temps complet ou temps non complet
- agents non titulaires affectés à un service public recrutés dans les conditions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (auxiliaires ou contractuels temporaires, occasionnels ou permanents) à temps complet ou non complet

Les agents employés dans les conditions de travail du droit privé :

- Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi (CAE)
- Emploi d'Avenir (EA)
- Tous les contrats aidés sous toutes formes (PEC - PACTE)
- Contrat d'Apprentissage

relèvent du régime des congés payés du droit du travail.

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, (soit 25 jours de congés pour un agent à temps complet). Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Les congés annuels doivent faire l'objet d'une planification prévisionnelle au niveau de chaque service en début d'année.

Les congés annuels doivent être demandés, au supérieur hiérarchique, par l'agent préalablement à son départ. La demande doit être formulée via un formulaire de congé prévu à cet effet au moins 8 jours avant le départ de l'agent.

Les congés annuels sont ensuite accordés par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 31 décembre.

Par dérogation à cette règle et à titre exceptionnel et en raison des nécessités de services, les congés qui n'ont pu être pris pourront être soldés au 30 avril de chaque année dernier délai, dans les limites prévues par la législation européenne selon laquelle le nombre de jours de congés pris dans l'année ne peut être inférieur à 20.

Dès l'instant où l'agent a effectivement bénéficié de 20 jours de congés, il peut



demander l'ouverture d'un CET (Compte Epargne Temps) pour y inscrire les congés non pris au titre d'une année, ou les jours de ARTT non pris.

Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique.

Les agents en Congé Longue Durée, en Congé Longue Maladie ou maladie ordinaire sur 12 mois.

Ce droit s'examine exclusivement par rapport à l'année civile et au moment de la reprise de fonction de l'agent.

Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre si la reprise s'effectue après le 31 décembre de chaque année.

Un agent en Congé Longue Maladie depuis 1 an (01/01 au 31/12) perd ses droits à congé sur l'année civile.

Afin de ne pas cumuler deux droits à congés sur l'année suivante :

Un agent en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée du 1er janvier au 31 décembre, n'ouvrira des droits à congés qu'au moment de sa reprise au titre de l'année civile au cours de laquelle il a repris.

Exemple : Un agent en Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Reprise prévue le 15 Mars 2017 : l'agent ouvre l'intégralité de ses droits à congés soit 25 jours pour l'année 2017.

Un agent en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée pour une période inférieure à l'année : il continue d'ouvrir des droits à congés et peut les prendre jusqu'au 30 avril de l'année suivante, uniquement pour les périodes de présence au travail (cf modalités de calcul sur les entrées en cours d'année).

Exemple : un agent en Congé Longue Maladie - Congé Longue Durée du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016 avec reprise au 15 mars 2017 : les congés 2016 sont dus et peuvent être pris jusqu'au 30 avril 2017 (ceci parce qu'il a effectivement travaillé du 1er janvier au 30 juin).

La période de report admissible, lorsque l'agent s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives, est fixée à **15 mois après le terme de cette année (et non après le terme du congé de maladie)**.

L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours (réglementation européenne et non du droit de congés annuels par année civile, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris).

Les congés annuels ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation pécuniaire quelle que soit la raison pour laquelle ces congés n'ont pas été pris. Cette mesure concerne les agents titulaire et stagiaire de la FPT.



Seule exception à l'indemnisation des congés annuels, un agent faisant valoir ses droits à retraite peut être indemnisé s'il ne peut prendre la totalité de ses congés du fait de la maladie.

Cependant l'agent devra affecter les jours sur son Compte Epargne Temps qui lui seront alors monétisés selon la catégorie d'appartenance (A-B-C)

A ce jour, le versement d'une indemnité compensatrice en pareil cas n'est prévu que par le statut des agents contractuels.

Afin de tenir compte de la jurisprudence européenne, il a été présenté par délibération municipale la possibilité de mettre en place une compensation financière pour congé non pris du fait de maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maladie au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service) dans le cadre du départ de l'agent de la collectivité pour cause de :

- Démission
- Décès
- Radiation des cadres pour tous autres motifs
- Tous types de départ à la retraite (pension normale, d'invalidité, de réversion...)

Les jours de fractionnement:

Ne sont pas intégrées dans le décompte du calcul du temps de travail les jours de congés prévus à l'article 1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

En effet, un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours en dehors de cette période.

Les deux jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») n'entrent pas en compte dans les 1607 heures.

Les ARTT :

Le travail de l'ensemble des agents à temps plein et à temps partiel est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme à la durée annuelle légale du temps de travail fixée dans la collectivité.

Lorsque la durée de travail hebdomadaire a été fixée à une durée supérieure à 35 heures, les agents acquièrent des journées de réduction du temps de travail (RTT), afin d'éviter l'accomplissement d'une durée annuelle de travail excédant 1607 heures.

En fonction des nécessités spécifiques et de la saisonnalité, les rythmes de travail hebdomadaires sont déclinés de 36 heures à 40 heures comme suit :



**SITUATION NOUVELLE
SUR UNE BASE ANNUELLE DE 1607 HEURES *(1)**

CYCLE DE TRAVAIL À 36 HEURES		CYCLE DE TRAVAIL À 37 HEURES	
- Congés annuels jours	25	- Congés annuels jours	25
- Jour RTT jours	5	- Jour RTT jours	11
- Total jours	30	- Total jours	36
<i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i>		<i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i>	
CYCLE DE TRAVAIL À 37 HEURES 50 EN CENTIÈMES SOIT 37 HEURES 30 MINUTES		CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES	
- Congés annuels jours	25	- Congés annuels jours	25
- Jour RTT jours	14	- Jour RTT jours	16
- Total jours	39	- Total jours	41
<i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i>		<i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i>	



<p>CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES SERVICES TECHNIQUES SUR 8 MOIS (OCTOBRE À MAI) JUN- JUILLET -AOÛT SEPTEMBRE CYCLE 36 HEURES</p>	<p>CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES SERVICES TECHNIQUES SUR 9 MOIS (SEPTEMBRE A MAI) JUN-JUILLET -AOÛT CYCLE 36 HEURES</p>
<p>- Congés annuels 25 jours - Jour RTT 13 jours - Total 38 jours</p> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<p>- Congés annuels 25 jours - Jour RTT 14 jours - Total 39 jours</p> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>
<p>CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES 50 EN CENTIÈMES SOIT 38 HEURES 30 MINUTES</p>	<p>CYCLE DE TRAVAIL À 39 HEURES</p>
<p>- Congés annuels 25 jours - Jour RTT 19 jours - Total 44 jours</p> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<p>- Congés annuels 25 jours - Jour RTT 22 jours - Total 47 jours</p> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>
<p>CYCLE DE TRAVAIL À 40 HEURES</p>	<p>CYCLE DE TRAVAIL A TNC 30 HEURES 55 CENTIÈMES SOIT 30 HEURES 33 MINUTES</p>
<p>- Congés annuels 25 jours - Jour RTT 27 jours - Total 52 jours</p> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<p>- Congés annuels 21 jours - Jour RTT 4 jours - Total 25 jours</p> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>
<p>- * (1) la journée de solidarité est déduite du volume annuel d'heures travaillées</p>	



Certains services seront soumis au principe de l'annualisation du temps de travail

Les dispositions spécifiques relatives aux agents ayant des responsabilités d'encadrement.

♦Le Principe

L'ensemble du personnel a vocation à se voir appliquer les dispositions de droit commun en matière d'ARTT.

Toutefois les personnels pour lesquels les horaires ne peuvent être déterminés et dont le temps de travail effectif ne peut être mesuré en heures feront l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels.

♦Le personnel concerné (DGS -DGA-DST)

Il s'agit uniquement des personnes exerçant des fonctions d'encadrement (de Directeur Général des Services -Directeur Général Adjoint des Services - Directeur Services Techniques) dès lors que leurs horaires et leur temps de travail ne sont pas planifiables et dès lors que leur présence peut être indispensable au-delà des horaires définis pour leurs équipes.

A ce titre, un forfait annuel supplémentaire de 15 jours sera mis en application pour ces agents.

Concernant les autres chefs de services ils bénéficieront selon leurs horaires et leur temps de travail de jours RTT correspondant au cycle de travail effectué.

Les jours fériés :

Un jour de repos (exemple : jour de temps partiel) tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Le travail des jours fériés peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation à l'appui d'une délibération de l'organe délibérant.

La fête du 1^{er} mai doit, quant à elle, être obligatoirement chômée et payée, à l'exception des établissements ou des services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

Par conséquent, le travail du 1^{er} mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé par des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés,



Le Compte Epargne Temps (CET) :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :

- congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- ARTT dans leur totalité,
- Repos compensateur.

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),
- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Ces jours alimentés sur le CET peuvent être monétisés (le taux journalier varie selon la catégorie A-B-C d'appartenance) ou bien affecté sur un compte individuel de retraite (RAFF)

Les autorisations d'absence visées par l'article 59 (fonctionnaires) et 136 (non titulaires) de la loi du 26 janvier 1984:

Le régime des autorisations d'absences des fonctionnaires et des agents non titulaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des agents.

Il s'agit d'autorisations accordées :

- ♦ aux représentants mandatés par les syndicats pour assister aux congés et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus,
- ♦ aux membres des organisations mutualistes sous réserve des nécessités du service,
- ♦ aux membres des Commission Administrative Paritaire et Comité Technique,
- ♦ aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux.

L'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour l'agent, elle demeure à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les nécessités du fonctionnement normal du service.



-A- Autorisations ayant un caractère impératif pour l'employeur.

-1° -Les autorisations d'absences aux représentants mandatés des syndicats.

Ces autorisations ne sont pas soumises aux nécessités du service. Elles sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure syndicale.

-2° -Les autorisations d'absences aux membres élus des commissions paritaires.

Article 15 du décret du 13 avril 1985 sur le droit syndical. La durée d'autorisation d'absence comprend : les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

La convocation adressée à ces agents par le service tient lieu d'autorisation.

-3° -Les autorisations d'absences aux membres des organisations mutualistes.

En l'absence de précisions sur le nombre de jours qui peuvent être accordés, c'est l'autorité territoriale qui accorde, sur présentation de pièces justificatives, les autorisations nécessaires au cas par cas.

-B- Autorisations spéciales d'absences accordées par l'autorité territoriale.

C'est à dire les autorisations soumises aux nécessités du service.

Les décharges d'activités de service :

Elles peuvent être totales ou partielles en fonction notamment de la taille de la collectivité.

Elles sont octroyées en fonction d'un crédit d'heures à chaque organisation syndicale.

Elles ont pour but de permettre d'assurer le bon fonctionnement d'un syndicat.

-1° -Les autorisations d'absences à l'occasion d'événements familiaux :

Afin de tenir compte de situations familiales particulières, chaque collectivité en l'absence de décret peut octroyer à ses agents des congés ayant un caractère exceptionnel.

Certaines de ces autorisations trouvent leur source dans des circulaires ministérielles applicables aux agents territoriaux dans les mêmes conditions que les agents de l'état.



Ces autorisations ne peuvent être supérieures à 5 jours.

Il est de la responsabilité de l'encadrement de chaque service, de veiller à ce que ces autorisations soient appliquées de manière juste, dans le sens le plus favorable à l'agent, d'organiser chaque fois que possible le service pour permettre à chacun d'en bénéficier.

Les autorisations ici décrites sont les absences maximales permises, chaque situation sera attentivement étudiée.

Tout refus doit être motivé par note manuscrite du chef de service à la direction du personnel, précisant notamment les exigences de service qui s'opposent au départ de l'agent.

Il faut distinguer deux cas particuliers issus, l'un du code du travail, pour l'autre d'une circulaire ministérielle :

-2° -congé du père pour naissance ou adoption :

Ce congé est un droit, il est de 3 jours, il ne peut être reporté et doit être pris dans les 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer.

-3° -congé pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ce congé vise plus particulièrement les parents, mais également ceux qui en ont la garde légalement.

Le nombre de jours est fixe, quel que soit le nombre d'enfants.

Ces autorisations ne concernent que **les enfants de moins de 16 ans** (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) et sont accordées pour une année civile. Elles doivent être justifiées par la production d'un certificat médical.

La durée de ce congé est égale à une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour, donc :

- ♦ 6 jours pour un agent à temps complet,
- ♦ 5 jours pour un agent à 80 %,
- ♦ 3,5 jours pour un agent à 50 %.

Lorsque les deux parents sont agents publics, les autorisations d'absences sont réparties entre eux à leur convenance pour 12 jours maximum.

Un justificatif sera demandé à l'employeur du conjoint justifiant le nombre de jours pris ou non pris dans l'année.

Les dépassements sont imputés sur les congés personnels.

-4° -congé pour soigner un enfant handicapé ou en assurer momentanément la garde (5 jours proratisés) :

Cette autorisation ne concerne que les enfants reconnus handicapés par la Maison du Handicap par une carte d'invalidité (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) et sont accordées pour une année civile. L'agent doit produire à la



Collectivité une carte d'invalidité (reconnaissance RQTH).

-5° -Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade :

Possibilité à tout salarié de renoncer à tout ou partie de leur jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de la collectivité assumant la charge d'un enfant de moins de vingt ans, atteint d'une pathologie ou d'un handicap rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Ces jours de repos peuvent être affectés ou non sur un compte épargne temps (CET) et ne peuvent excéder 24 jours ouvrables.

-6° -congé exceptionnel pour déménagement:

Il est attribué un jour par an sur justificatif de déménagement

-C- Autres autorisations d'absences autorisées.

Mariage de l'agent : 5 jours ouvrés (hors samedi dimanche et jours fériés) peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du mariage et sont soumis à la production d'un acte de mariage.

PACS de l'agent : 2 jours ouvrés (hors samedi dimanche et jours fériés) peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du PACS et sont soumis à la production d'un acte de PACS.

Les personnes Pacsées qui décideraient de se marier pourront bénéficier en cas d'union civile avec la même personne de 3 jours de congés exceptionnels dans les mêmes conditions.

Mariage d'un enfant, père, mère : 3 jours ouvrés peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du mariage et sont soumis à la production d'un acte de mariage et éventuellement le justificatif du lien de parenté.

Mariage d'autres parents en ligne directe de l'agent (frères, sœurs, enfants du conjoint) : 3 jours ouvrés peuvent être accordés sur présentation d'un acte de mariage et d'un justificatif de parenté. Ces congés ne peuvent être reportés et doivent entourer la date du mariage.

Maladie très grave d'un conjoint, père, mère, ou d'un enfant de plus de 16 ans encore dépendant de ses parents : seule l'autorité territoriale pourra accorder des jours en fonction de la situation.

Décès du conjoint, père, mère ou d'un enfant : 3 jours ouvrés de congés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif de lien de parenté.

Décès d'un grand parent : 2 jours ouvrés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif du lien de parenté.



Décès d'un ascendant ou descendant de l'agent, parents du 1er degré en ligne collatérale (frère, sœur) : 2 jours ouvrés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif de lien de parenté.

**Décès d'un parent du 2ème degré en ligne collatérale (oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur) : 1 jour peut être accordé sur présentation d'un acte de décès et éventuellement le justificatif du lien de parenté.
Les délais de route sont compris dans le nombre de jours ainsi fixé.**

-D- Autres absences liées à la santé de l'agent.

♦ **Autorisations d'absences liées à la maternité :**

Les séances préparatoires à l'accouchement lorsque ces séances ne peuvent se faire hors des heures du service.

3 demi-journées pour les examens prénataux obligatoires.

♦ Aménagement horaire de 1 heure par jour au 3ème mois de grossesse.

-E- Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer au plus vite leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir rapidement leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines.

Les agents stagiaires et titulaires doivent, ensuite, conserver le volet 1 et envoyer les volets 2 et 3 de leur certificat médical, dans les 48 heures, au service des ressources humaines.

Les agents non titulaires doivent, quant à eux, envoyer les volets 1 et 2 de leur certificat médical, à la CPAM et le volet 3 au service des ressources humaines dans les 48 heures également.



L'accès et l'usage des locaux et du matériel

Les locaux :

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Par conséquent, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'y introduire des personnes extérieures au service,
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder à sa hiérarchie toute anomalie constatée.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition du service ressources humaines et des organisations syndicales dans chaque structure.

L'usage du matériel :

Tout agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Seul le matériel fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.

Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

Lors de sa cessation de fonctions, l'agent doit restituer tous les matériels (clés, badge, téléphone portable, outils...) et documents en sa possession appartenant à la collectivité (ou l'établissement).

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D97_2019-DE



L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement :

Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission.

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité.

L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

Il est interdit :

- de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission,
- de transporter dans un véhicule de la collectivité y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles liés à la mission.

Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur. Tous les véhicules sont géolocalisés pour gérer la flotte de manière optimale et rendre un meilleur service possible auprès de la population.

L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus. Les frais occasionnés par cette utilisation sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et familiale a droit, le cas échéant, à des indemnités de repas et de nuitée.



Les droits et obligations des agents

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise les droits et obligations des fonctionnaires qui sont dans la plupart des cas applicables à tous les agents employés par la collectivité à l'exception du droit à un déroulement de carrière pour les agents non titulaires.

Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre réglementaire.

Les principaux droits :

- Le droit à la rémunération après service fait.
- Le droit d'accès à son dossier individuel.
- Le droit à la formation professionnelle.
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses...
- La liberté d'expression.
- Le droit syndical.
- Le droit de grève.
- Le droit à participation dans les instances existantes : CAP, CT, COS, Amicale du personnel...
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.

Les principales obligations :

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.
- L'obligation de non cumul d'activités et de rémunération.
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle.
- L'obligation de réserve.
- L'obligation de neutralité.
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec sa collectivité .
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Les sanctions disciplinaires :

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.



Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister des défenseurs de son choix.

Les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes nécessitent la saisine du conseil de discipline.

La décision prononçant une sanction des 2^{èmes}, 3^{èmes} ou 4^{èmes} groupes est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- l'exclusion définitive du service.

Les deux dernières nécessitent la saisine du conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Il n'y a pas de saisine du conseil de discipline pour les agents non titulaires.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.



Hygiène et sécurité

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique et morale des agents.

Le respect des consignes de sécurité :

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées dans les services communaux.

Chacun doit les respecter et les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

La sécurité des personnes :

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux communaux.

L'autorité territoriale, ou le supérieur hiérarchique, peut retirer un agent de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

En outre, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste, après en avoir informé son supérieur hiérarchique.

Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

Aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui utilise son droit de retrait en ayant un motif raisonnable. En revanche, si le droit de retrait n'est pas validé comme présentant un danger grave et imminent pour autrui, cela sera considéré comme un abandon de poste qui pourra être sanctionné.

L'autorité territoriale ne pourra demander à l'agent qui a exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, le Comité technique/CHSCT compétent sera saisi par l'autorité territoriale pour avis.

Les matériels de secours et dispositifs de sécurité :

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.



La lutte et protection contre les incendies :

L'établissement doit être doté d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

Les membres du personnel doivent être informés du protocole en vigueur. Ils doivent également être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement. Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité.

Les équipements de travail et moyens de protection :

Les agents seront équipés, par la collectivité de tous vêtements et moyens de protection collectifs et/ ou individuels utiles et adaptés destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions (blouses, chaussures de travail, gants adaptés aux fonctions, coiffes de cuisine...).

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité en fonction de l'usage.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

Les formations et habilitations :

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

Ces formations et habilitations, listées dans le document unique de la collectivité, sont obligatoires pour l'exécution du travail.

Les locaux, ateliers, vestiaires et sanitaires :

Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène. Les armoires individuelles verrouillées, mises à disposition du personnel, pour y



déposer vêtements et objets personnels ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses, des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Ces locaux doivent être maintenus en état de parfaite propreté.
Une attention particulière doit être portée au rangement des ateliers ainsi qu'au stockage des produits chimiques ou dangereux.

Les visites médicales :

Les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires, aux visites d'embauche (auprès d'un médecin agréé et d'un médecin de prévention) et de reprise du travail, ainsi qu'à d'éventuels examens complémentaires.

Les vaccinations :

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

Le tabac :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- les locaux recevant du public,
- les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, cafétéria...),
- les locaux contenant de substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).

Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins.

L'alcool et les substances illicites :

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants.

En outre, toute personne, en état apparent d'ébriété pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par le médecin de prévention et en cas de son absence il sera procédé à l'appel du 15. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et il s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.
- Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.
- Si le contrôle est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D97_2019-DE



Mise en œuvre de la Charte réglementaire

L'entrée en vigueur :

Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité Technique commun de la Commune et du CCAS de LEGE CAP FERRET le 11 avril 2019.

Il a été adopté par le conseil municipal de la Ville de LEGE CAP FERRET le xxxxxx 2019.

Un exemplaire de ce règlement a été remis à chaque agent et a été affiché au sein de la structure.

Par conséquent, ce règlement intérieur entre en vigueur le

Les modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité technique Commun de la Commune et du CCAS de LEGE CAP FERRET

Fait à

Pour Le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Philippe DE GONNEVILLE

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D96_2019-DE



96/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Personnel Communal- recrutement d'une assistante maternelle

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

L'accueil de nos bébés pour les parents qui travaillent est une préoccupation majeure de la municipalité qui s'est traduite par l'ouverture en 2000 d'une crèche collective et en 2004 de celle de la crèche familiale.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUIN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D96_2019-DE



Cette dernière structure permet l'accueil de 20 enfants grâce à l'effectif de 8 assistantes maternelles.

Les assistantes maternelles agréées sont recrutées et rémunérées par la collectivité. Placées sous le contrôle de la Directrice de la Crèche, elles accueillent les enfants chez elles et se réunissent plusieurs fois par mois, avec les enfants, dans le Pôle enfance, aux fins de mieux faire appréhender à nos petits la vie en collectivité.

A ce titre, une assistante maternelle se trouve actuellement en maladie ordinaire et il convient de pouvoir la remplacer. Aussi je vous propose la création d'un poste d'assistante maternelle à compter du 1^{er} juin 2019.

1° CREATION

- 1° Conformément au décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 aux assistantes maternelles création de 1 poste(s) **d'assistantes maternelles**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **9** au tableau du personnel communal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **03 JUIN 2019**

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D99_2019-DE



99/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques Recrutés pour la saison estivale sur les plages océanes du littoral de la commune de LEGE CAP FERRET

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Loriot à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Lors d'un précédent conseil municipal il avait été convenu que les Sauveteurs aquatiques qui auront satisfait à l'intégralité des épreuves proposées lors du stage



de sélection ainsi qu'aux conditions de diplômes requises seront recrutés sous le statut d'agents territoriaux saisonniers au grade d'éducateur des Activités Physiques et sportives.

Par ailleurs, devant les difficultés rencontrées chaque année quant à la mise à disposition des CRS en avant ou après saison, et considérant que les nécessités de service pour pallier ce désistement des CRS exigent l'emploi de personnels à titre occasionnel sur les postes de sécurité, une grille de rémunération pour les chefs de postes et Adjoints aux postes de secours océan avait été adoptée.

La refonte de l'espace indiciaire du cadre d'emploi des Educateurs des activités Physiques et sportives, nous amène à modifier les grilles de rémunération existantes.

Les indices de rémunération suivront l'évolution de la Fonction Publique Territoriale.

Je vous propose donc d'adopter pour la saison 2019 cette grille indiciaire de rémunération pour :

- Les chefs de postes civils
- Les adjoints aux chefs de postes civils
- Les Sauveteurs aquatiques Civils équipiers

Pour la saison 2019 et l'encadrement du stage SIVU 2019

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019
De sa publication le :
De sa notification : 03 JUN 2019



GRILLE DE REMUNERATION DES SAUVETEURS AQUATIQUES -2019

**SAUVETEURS AQUATIQUES EQUIPIERS - Cadre d'emploi des Educateurs
APS (CAT B.NES). Saison et journée de sélection**

Ancienneté Au sein du SIVU	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire	Avancement Unique
De 0 à 2ans	1 ^{er}	372-343	366-339	2 ans
3 ans	2 ^{ème}	379-349	373-344	1 an
4 ans	3 ^{ème}	388-355	379-349	1 an
5 ans	4 ^{ème}	397-361	389-356	1 an
6 ans	5 ^{ème}	415-369	406-366	1 an
7 ans	6 ^{ème}	431-381	429-379	1 an
8 ans	7 ^{ème}	452-396	449-394	

OCEAN

**CHEF DE POSTE OCEAN - Cadre d'emplois des Educateur Ppal APS 1^{ère}
classe (NES 3)**

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire	Avancement Unique
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	547-465	541-460	2 ans
3 ans	2 ^{ème}	573-484	567-480	1 an
	3 ^{ème}	604-508	599-504	1 an
	4 ^{ème}	638-534	631-529	

**ADJOINT CHEF DE POSTE OCEAN - Cadre d'emplois des Educateurs Ppal
APS 2^{ème} classe (NES 2)**

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire	Avancement Unique
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	458-401	455-398	2 ans
3 ans	2 ^{ème}	480-416	475-413	1 an
4 ans	3 ^{ème}	506-436	502-433	1 an
	4 ^{ème}	528-452	528.452	

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D99_2019-DE



ENCADREMENT STAGE DE SÉLECTION AZUREVA

CHEF DE GROUPE - Cadre d'emplois des Educateur Ppal APS 1ère classe (NES 3)

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire	Avancement unique
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	547-465	541-460	2 ans
3 ans	2 ^{ème}	573-484	567-480	1 an
	3 ^{ème}	604-508	599-504	1 an
	4 ^{ème}	638-534	631-529	

**ADJOINT au CHEF DE GROUPE - Cadre d'emplois des Educateurs Ppal APS
2ème classe (NES 2)**

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire	Avancement Unique
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	458-401	541-460	2 ans
3 ans	2 ^{ème}	480-416	567-480	1 an
4 ans	3 ^{ème}	506-436	599-504	1 an
	4 ^{ème}	528-452	631-529	



98/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - (Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;



- Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin saisonnier d'activité d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux activités maritimes sous la forme contractuelle à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

L'agent recruté pour une durée de 3 mois et demi aura en charge la mise en place du dispositif lié à la surveillance de la baignade en avant et après saison ainsi que sur la pleine saison la police des mouillages et les contrôles des AOT sur les domaines publics maritimes et communaux.

Il sera rémunéré sur les mêmes bases de rémunération de l'indice brut 660 majoré 551 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) de la grille des EAPS Ppal de 1ère classe

Par conséquent, il vous est proposé Mesdames et Messieurs

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux activités maritime pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} juin 2019**.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le : **03 JUIN 2019**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

ID : 033-213302367-20190527-D101_2019-DE



101/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Personnel Communal- Création d'un poste de professeur de piano contractuel à l'Ecole de Musique.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

En prévision du départ à la retraite lors de la prochaine rentrée scolaire 2019/2020, d'un professeur de musique, je vous propose d'ouvrir à compter du 1^{er} octobre 2019 :

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D101_2019-DE



- **1 poste contractuel de professeur de musique spécialité piano au titre d'un Contrat à durée déterminée.**

L'agent exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi d'environ 8 heures pouvant varier en fonction du nombre d'élèves inscrits.

Conformément à la délibération municipale n° 163-2018 du 22 novembre 2018, l'agent percevra une rémunération fixée à 23.55 € brut de l'heure à laquelle s'ajoutent l'indemnité de congés payés et les frais de déplacement au taux de 9.40 € par journée de cours dans le mois.

Un arrêté municipal individuel entérinera cette décision

Il convient par la même de procéder à la suppression du poste du professeur de musique spécialité piano partant à la retraite et occupant ce poste au titre d'un CDI

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.




Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUN 2019



100/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Personnel Communal saisonnier de la Police Municipale ATPM et ASVP - Grille indiciaire de rémunération des Agents Temporaires de Police Municipale recrutés pour la saison estivale 2019 pour les missions de sécurisation de quartier et indemnités horaires de dimanches et jours fériés versées aux ATPM et aux ASVP saisonniers.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M.Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE CAP FERRET envisage de recruter durant la période estivale (juillet – août) des agents saisonniers contractuels, sous la dénomination d'Agent Temporaire de Police Municipale (ATPM) qui auront pour vocation de répondre à une



mission particulière de sécurisation de nuit au Cap Ferret et ce pour une durée déterminée.

A ce titre, il convient aux vues des missions demandées à ces agents, de définir une grille de rémunération dont l'espace indiciaire est calqué sur le cadre d'emploi des Agents de Police Municipale.

Les indices de rémunération suivront l'évolution de la Fonction Publique Territoriale

Par ailleurs, le travail de nuit étant compris entre 22 h et 5 heures, il est décidé conformément au décret 61-467 du 10 mai 1961 d'octroyer aux Agents Temporaires de Police Municipale (ATPM) une indemnité journalière au taux horaire de 0.80 € au titre du travail intensif exercé.

De même les Agents de Surveillance de la Voie Publique de Police Municipale (ASVP) bénéficieront d'une indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés au taux horaire de 0.74 €.

Je vous propose donc d'adopter pour la saison cette grille indiciaire et les taux de rémunération horaire.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190627-D100_2019-DE



GRILLE DE REMUNERATION DES AGENTS TEMPORAIRE DE POLICE MUNICIPALE (ATPM) - ANNÉE 2019

ATPM – grille de rémunération calquée sur le cadre des Agents de Police Municipale (gardien-brigadier)

Ancienneté acquise en qualité d'ATPM au sein de la Commune	Echelon	Espace Indiciaire Indice Brut (valeur au 01/07/2017)	Congés payés (10%) Et Régime Indemnitaire (AT base 169,99)	Indemnité de nuit (0,80€/heures)
1 an	1 ^{er}	362-336	Coefficient 1 39,15 €	0,80 € / heures de nuit
2 ans	2 ^{ème}	374-345	Coefficient 2 78,30 €	0,80 € / heures de nuit
3 ans	3 ^{ème}	381-351	Coefficient 3 117,45 €	0,80 € / heures de nuit
	4 ^{ème}	403-364	Coefficient 4 156,60 €	0,80 € / heures de nuit

Proposition Indemnitaire

- Congés Payés (10 %) Indemnité d'Administration et Technicité (coef 1) – Indemnité Horaire de travail de Nuit (0,80€ / heure)

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D102_2019-DE



102/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Attribution du régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE – CIA) a un agent contractuel de catégorie B.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUIN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D102_2019-DE



Par délibération municipale en date du 24 janvier 2019, il a été procédé pour faire face à l'absence d'un agent et à la réorganisation du service « Petite Enfance », à la création d'un emploi contractuel de catégorie B de Coordinatrice.

Je vous propose Mesdames et Messieurs

- D'attribuer à cet agent un régime indemnitaire correspondant au RIFSEEP (IFSE – CIA) groupe 1 d'un agent de catégorie B de la filière administrative. Un arrêté individuel définira le montant mensuel alloué à cet agent.
- L'imputation des dépenses correspondantes est prévue à cet effet au budget principal de la commune.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} juin 2019**.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.


Philippe de Gonneville

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D103_2019-D



103/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Recrutement d'un stagiaire au titre d'un contrat d'apprentissage - Préparation à un Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole CAPA « Travaux Paysagers». Demande d'agrément en vue de la Formation de l'apprenti- et Modalité de sa rémunération et du coût de la contribution financière auprès du Centre de formation.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux textes en vigueur, notamment :

Le décret N° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992.

Le décret N° 98-888 du 5 octobre 1998, pris en application de la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Le Code du Travail en son article L.62211-1 à L.6225-8 et D.6222-1 à 6226-10

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur, l'organisme de formation et le salarié (âgé de 16 à 25 ans). Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

Ce contrat alterne des périodes d'enseignement général, technologique et professionnel auprès du CDFA / CFPPA de BLANQUEFORT et des périodes de travail en entreprise pour une mise en application des savoirs acquis.

L'apprenti sera obligatoirement guidé sur son lieu de travail par un maître apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint pour Monsieur le Maire empêché

- à déposer auprès des services de la Direction Départemental du Travail et de l'emploi ainsi que du CDFA / CFPPA de BLANQUEFORT la demande d'agrément en vue de procéder, à compter du 1^{er} septembre 2019, au recrutement d'un stagiaire au titre d'un Contrat d'apprentissage au sein des services des Espaces Verts et ce pour une période de 3 années scolaires (2018/2019- 2019/2020- 2020/2021). L'apprenti pourra au terme de chaque année scolaire interrompre la convention.

Ce type de contrat n'engage nullement la collectivité sur la pérennisation de cet emploi au terme du contrat d'apprentissage.

- à recruter l'agent remplissant les conditions pour être apprenti
- à désigner un maître apprentissage
- à solliciter compte tenu de la reconnaissance de l'agent en qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) auprès des différents organismes concernés les aides financières (FIPHFP) et les exonérations de cotisations sociales s'il y a lieu.

De ce fait, il conviendrait que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales restant dues soient inscrits au budget, article 6417, sur les exercices concernés par la durée du contrat d'apprentissage.

La grille de rémunération des apprentis s'établira en référence à l'arrêté ministériel du 5 juin 1979 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2000

Elle est calculée en pourcentage du SMIC :

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D103_2019-DE



Age de l'apprenti	Année d'exécution du contrat		
	1ère année	2ème année	3ème année
26 ans et plus	100% SMIC	100% SMIC	100% SMIC

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

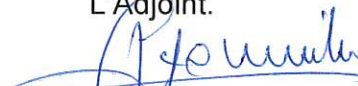
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.


Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D104_2019-DE



104/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation cabane n°79 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 11 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Monsieur Le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D104_2019-DE



Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles,

Village du Canon

- Cabane d'habitation n°79 - AOT précédemment attribuée à Monsieur Hubert DUCOUT

Cette cabane a été mise à l'affichage par Monsieur Hubert DUCOUT par courrier en date du 9 décembre 2018

9 candidats ont sollicité auprès de la Mairie l'attribution de la cabane.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 11 avril 2019, ont donné à la majorité, en votant à bulletin secret, un avis favorable pour l'attribution de ce titre au profit de Monsieur Christophe BAREYT avec 12 voix. Monsieur Léo CASTAING a obtenu 5 voix et Monsieur Yoann TARIS 1 voix.

Au vu du compte rendu et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Christophe BAREYT.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification : 03 JUIN 2019



PROJET AOT

**ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 5 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion des cabanes ostréicoles au profit de la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 11 avril 2019, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 23/05/2019

présentée par

Monsieur Christophe BAREYT
76 avenue de l'Océan - Pirailan
33950 LEGE CAP FERRET

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Monsieur Christophe BAREYT
76 avenue de l'Océan - Piraillan
33950 LEGE CAP FERRET

Tél : 06.12.14.00.99

Né(e) le 20/03/1970 à Arès (33)

Profession : Pêcheur
Inscription maritime : 92P2773
Situation familiale : Marié
- enfant(s) : 2
- date et lieu de mariages :

Ne Figure pas sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D104_2019-DE



PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

- d'habitation professionnelle
- d'habitation non professionnelle
- de chai de pêche
- de terre plein,
- autre

Adresse de la cabane :

196 route du Cap Ferret
Le Canon
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 79

Caractéristiques :

- surface : 70 m²
- étage : ~~oui~~ / non
- 1ere ligne : ~~oui~~ / non
- autre situation :
- Etat extérieur : Très bon, ~~bon~~, ~~vétuste~~

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

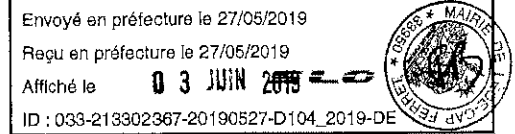
Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D104_2019-DE



PROJET AOT

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

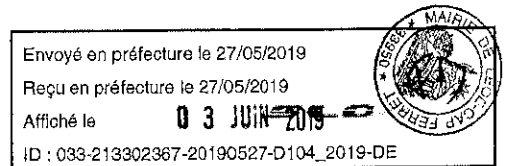
L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.



PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le **premier août deux mil trente (01/08/2030)**. Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D105_2019-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Service Municipal de navettes des corps morts / Tarifs complémentaires et modes de paiement – Modification de la délibération du 24 janvier 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillem a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé sur les tarifs complémentaires et les modes de paiement du service municipal de navettes des corps morts.

Une erreur a été commise sur la période d'utilisation des cartes saison qui seront valables du 27 avril au 29 septembre 2019, période d'organisation du service des navettes.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

033-213302367-20190527-D105_2019-DE



Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, cette délibération avec cette modification.

Pour mémoire, nous vous rappelons les tarifs votés lors de la séance du 24 janvier 2019 :

- 30 € pour une carte de 10 passages
- 50 € pour une carte de 20 passages.
- Une carte « saison » au prix de **80 €** (accès illimité du 27 avril au 29 septembre 2019)
- Un ticket à l'unité pour 1 passage au prix de **4 €**.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019



106/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Désignation de la SCP Noyer Cazcarra- Rédaction d'un avis juridique.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le **03 JUN 2019**
ID : 033-213302367-20190527-D106_2019-DE



Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, ~~les décisions relatives aux~~ matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, pour la rédaction d'un avis juridique concernant le projet de modification de l'arrêté municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances Administration Générale et Affaires Maritimes Environnement le 16 mai 2019 .

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour la rédaction de l'avis juridique.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Conneville
Philippe de Conneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **03 JUN 2019**

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D107_2019-DE97



107/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP
FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contentieux urbanisme – SAS H IMMOBILIER représentée par Monsieur Jean HARRIBEY - Permis de construire n° 03323614K0148 et les 5 arrêtés modificatifs

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D107_2019-DE



Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LEGE-CAP FERRET à la SAS H IMMOBILIER représentée par Monsieur Jean HARRIBEY à l'encontre des autorisations d'urbanisme suivantes :

- le permis de construire n° 03323614K0148 délivré le 30 décembre 2014 à Madame THOMAS pour la construction de trois maisons individuelles sur un terrain cadastré section EN n° 225, d'une superficie de 2111 m², sis Allée du Rendez-vous ;

- le permis de construire modificatif n° 03323614K0148M01 accordé le 15 février 2016 à Madame THOMAS portant sur la modification des façades, de la surface plancher et de l'accès de la maison n° 1 ;

- le permis de construire modificatif et de transfert partiel n° 03323614K0148T02 en date du 11 mai 2016 au profit de Monsieur DJEBALI ;

- le permis de construire de modificatif n° 03323614K0148M03 du 22 septembre 2016 obtenue par Madame THOMAS concernant la modification des façades et l'accès au garage de la maison n° 1 ;

- l'arrêté de permis modificatif du 22 septembre 2016 n° 03323614K0148M04 accordé à Monsieur DJEBALI relatif à la modification des ouvertures, modification des débords de toit et pente de toit et la création d'un balcon ;

- l'arrêté de permis modificatif n° 03323614K0148M05 délivré le 14 novembre 2017 à Madame THOMAS pour la modification de la hauteur de la maison n° 2, modification des menuiseries, suppression du garage en R-1 de la maison n° 1 et modification du terrain naturel.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Le dossier a été présenté lors de la Commission finances-administration générale et lors de la commission urbanisme le 16 mai 2019.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le : **03 JUIN 2019**

De sa notification :



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contentieux urbanisme – Opposition à déclaration préalable n° 03323617K0289 – SAS SODIGEP, représentée par Pierre BRUNET

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LÈGE-CAP FERRET à la SAS SODIGEP, représentée par Monsieur Pierre BRUNET, concernant l'opposition à déclaration préalable en date du 8 novembre 2017, relative au projet de dépose d'une toiture, d'édification d'une nouvelle toiture à deux pentes, de création de deux balcons, d'aménagement des combles, d'extension du garage et de création d'un patio, sur une construction existante située 52, Boulevard de la Plage, parcelles cadastrées section LK n° 91 et 92.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Le dossier a été présenté lors de la Commission finances-administration générale et lors de la commission urbanisme le 16 mai 2019.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.




Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **03 JUIN 2019**



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contentieux urbanisme – Décision d'opposition à déclaration préalable déposée par la SCI BIPATRIM représentée par Madame Marie POURQUET

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;



Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LÈGE-CAP FERRET à la SCI BIPATRIM, représentée par Madame Marie POURQUET concernant la décision d'opposition à déclaration préalable n° 03323617K0207 en date du 15 septembre 2017 pour la remise à l'identique d'une cabane existante au village du Four.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Le dossier a été présenté lors de la Commission finances-administration générale et lors de la commission urbanisme le 16 mai 2019.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

SUR QUOI STATUANT

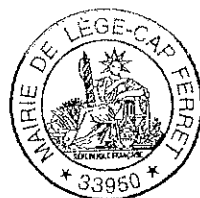
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D110_2019-DE



110/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Dossier de déclaration préalable déposé par Monsieur le Maire et son épouse – Désignation d'un membre du Conseil municipal pour statuer sur la demande

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe De Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.422-7 du code de l'urbanisme qui dispose que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID: 033-213302367-20190527-D110_2019-D



délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Monsieur le Maire et son épouse souhaitent procéder à des travaux d'aménagement dans leur maison d'habitation et réaliser un ascenseur (parcelle cadastrale KG n° 18).

Un dossier de déclaration préalable a été déposé en Mairie le 4 avril 2019 et accepté le 13 mai 2019 considérant l'importance et l'urgence des travaux.

Dès lors, il convient de régulariser, en désignant un membre du Conseil municipal pour statuer sur le dossier de déclaration préalable.

Le dossier a été présenté à la Commission urbanisme réunie le 16 mai 2019 qui s'est prononcé favorablement à la désignation de Monsieur Philippe De Gonneville.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- De désigner Monsieur Philippe De Gonneville pour statuer sur le dossier de déclaration préalable précité et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SUR QUOI STATUANT

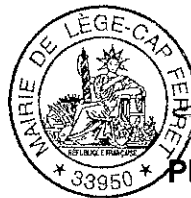
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification : 03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

ID : 033-213302367-20190527-D-111-2019-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

**Objet : Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes –
Programme 2019.**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Il a été attribué à notre Commune pour 2019 au titre du FDAEC conformément au tableau ci-annexé, une somme de 29 671 € affectés à la voirie.

Le financement propre de la Commune doit être au moins égal à la contribution du Conseil Départemental.

En conséquence, il vous est proposé,



Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le **03 JUIN 2019**
ID : 033-213302367-20190527-D111_2019-DE

- De réaliser en 2019, l'opération suivante :
⇒ Voirie : opération 1903 : Traversée des Jacquets - création de 2 plateaux surélevés pour un montant de 79 886,70 € TTC
- De demander au Conseil Départemental d'attribuer à la commune de Lège-Cap Ferret une subvention de :
⇒ 29 671 € au titre de la voirie : Traversée des Jacquets - création de 2 plateaux surélevés
- D'assurer le financement complémentaire par autofinancement

Les subventions seront prévues respectivement à l'opération 1903 du Budget Communal 2019 (BS).

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

ID : 033-213302367-20190527-D112_2019-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contrat de maintenance de logiciel informatique avec la SARL ALYSEE SOFT pour la gestion des corps morts – Autorisation de signature

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat de maintenance de logiciel informatique avec la SARL ALYSEE SOFT pour la gestion des corps morts.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 1750 € HT la première année.

Ce contrat est signé pour une durée de un an renouvelable 3 fois par tacite

reconduction.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019	
Reçu en préfecture le 27/05/2019	
Affiché le 03 JUIN 2019	
ID : 033-213302367-20190527-D112_2019-DE	

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.




Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification : 03 JUIN 2019



CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIEL INFORMATIQUE

Entre :

ALIZEE SOFT, SARL au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Bouriette au 352 rue Henri Pitot 11000 CARCASSONNE, R.C.S. CARCASSONNE B 519 100 556, représentée par Monsieur Eric FAUGERE agissant en sa qualité de Gérant

et,

PORT DE LEGE CAP FERRET – 33236 LEGE CAP FERRET

désigné ci-après : Le Client,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat assurera au bénéfice du Client un service d'assistance pour la maintenance des logiciels décrits au chapitre PRODUITS CONCERNES.

ARTICLE 2 - MAINTENANCE

CONDITIONS GENERALES

ALIZEE SOFT fournira au Client une maintenance technique.

Cette assistance sera effectuée par téléphone, ou sur site par télé intervention selon l'importance de la panne, dès l'appel du Client au support technique de ALIZEE SOFT.

Un accès prioritaire au support technique sera accordé aux clients bénéficiant du contrat de maintenance.

Les conseils et renseignements fournis ne peuvent se substituer à un cours, et de ce fait, l'assistance technique ne peut qu'être limitée dans le temps. Dans cet esprit, toute demande d'intervention qui ne rentrerait pas dans le cadre de ce contrat devra faire l'objet d'une demande d'assistance technique qui sera proposée aux conditions commerciales en vigueur.

Dans le but de rendre l'intervention aussi efficace que possible, le Client s'oblige à préparer au mieux son appel, et en priorité, le Responsable Technique doit se trouver à proximité de tous les éléments (matériels, logiciels, documentations, etc. susceptible d'aider le support technique dans sa recherche.



PRODUITS CONCERNES

Le client bénéficie de l'assistance sur tous les produits mentionnés à l'annexe I du présent contrat, le numéro de licence délivré par l'éditeur est indispensable. Le client doit présenter à ALIZEE SOFT, une licence pour chaque logiciel installé.

Les produits maintenus par ALIZEE SOFT sont :

- Le logiciel ALIZEE
- Le Portail ALIZEE

PRESTATIONS

Les prestations offertes sont :

- ❖ La réponse à tous les appels téléphoniques, concernant les pannes logiciels
- ❖ Le conseil et le dépannage par téléphone
- ❖ Le conseil et le dépannage par télé intervention
- ❖ La fourniture des mises à jour

CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE TECHNIQUE

L'assistance téléphonique et les interventions sont assurées tous les jours ouvrés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Les interventions sur site seront effectuées dans les 48 heures par télé maintenance.

RESPONSABILITE ET LIMITATIONS

Le Client est seul responsable de la mise en œuvre des recommandations qui lui seront données, au titre du présent contrat.

ALIZEE SOFT ne saurait se substituer au Client dans les domaines qui sont de sa responsabilité. Il revient donc en particulier au Client de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la conservation des documents, fichiers, données enregistrées et supports d'informations utilisés dont elle dispose, choisir et mettre en œuvre les moyens de contrôler leur accès et assurer leur sécurité contre toute communication non autorisée ou destruction intempestive, notamment, lors des interventions de ALIZEE SOFT.

Il est de la responsabilité du Client de vérifier que les recommandations proposées par ALIZEE SOFT sont bien compatibles avec les applications qui auraient pu être développées par ailleurs.

ALIZEE SOFT ne pourra être tenue pour responsable si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuits ou force majeure.

ALIZEE SOFT ne sera pas tenue de fournir les prestations objet du présent contrat



- Si les produits ne sont pas utilisés conformément à leurs spécifications
- Si les installations de ces produits ne respectent pas les conditions préconisées par le constructeur ou l'éditeur concerné
- Si d'une façon générale, le Client ne respecte pas les obligations au titre du présent contrat
- Si le Client ne respecte pas les conditions de paiement stipulées sur nos factures

ARTICLE 3 - PRIX DU SERVICE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En contrepartie des prestations fournies par ALIZEE SOFT le Client paiera une redevance annuelle dont le montant hors taxes est fixé à : 1 750.00 Euros .

Ce montant forfaitaire est ferme et non révisable pendant la première période contractuelle de 12 mois (DOUZE).

Lors du renouvellement, ALIZEE SOFT augmentera son tarif suivant le principe suivant :

- Soit 3 % si indice SYNTEC \leq à 3%
- Soit du pourcentage de l'indice SYNTEC

Le prix prévu au contrat s'entend hors taxes. Il sera augmenté de tous les droits d'impôts et taxes légalement applicables au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

Chaque redevance est payable par chèque, au comptant à la signature du contrat, net et sans escompte, puis lors de chaque renouvellement, à réception de facture, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - CESSION

Le présent contrat ne pourra faire l'objet de cession partielle ou totale sans l'accord préalable de ALIZEE SOFT.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties et réception du règlement correspondant. Il est conclu pour la période suivante : du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

RENOUVELLEMENT

Ce contrat est prévu pour une durée de douze mois renouvelable 3 fois. Cette période de douze mois se renouvellera par tacite reconduction pour des durées successives de douze mois, à moins que l'une des parties n'ait notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, son intention de ne pas renouveler au moins 3 mois (TROIS) avant la date d'expiration de la période de validité alors en cours.



Le renouvellement de contrat est subordonné au règlement de l'abonnement pour l'année, ainsi que toutes autres factures échues et non payées.

En cas de résiliation anticipée de la part du Client, aucun remboursement ne sera effectué par ALIZEE SOFT.

Si le Client ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations et ne remédie pas à ce manquement dans les quinze jours (15) suivant la notification écrite adressée par ALIZEE SOFT par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant dûment signé et accepté par les deux parties.

ARTICLE 7 - LITIGE

Tout litige relatif à l'application du présent contrat ou de son interprétation sera soumis, à défaut d'accord amiable, au **TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNE (AUDE)** auquel est attribué compétence territoriale quelque soit le lieu d'utilisation des logiciels, du matériel, ou le domicile de défendeur et ce, même en cas de procédure en référé.

ARTICLE 8 - RGPD

Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Les dispositions ci-après sont applicables pendant toute la durée du contrat, phase de déploiement inclus.

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement (Client) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir l'ensemble des prestations définies dans le présent contrat.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement



1. Finalités

Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.

2. Conformité aux instructions documentées

Le sous-traitant s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantie de confidentialité

Le sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. Qualités et qualifications des personnes autorisées à traiter les données

Le sous-traitant s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Application du principe de protection des données aux outils, produits, applications ou services utilisés

Le sous-traitant s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.



Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO du Port.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par tous les moyens possibles. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesure de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la anonymisation des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;



15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant ;

Fait en double exemplaire à Carcassonne le 1 décembre 2018

ALIZEE SOFT

le client *

* Dater et indiquer le nom et le titre du signataire, faire précéder la mention manuscrite " Lu et Approuvé ".

Le Client apposera en outre le cachet de son entreprise.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D113_2019-DE



113/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS) – Autorisation de signature

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jacques Courmontagne

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, de signer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, pour la réalisation des opérations de contrôle des Points d'eau Incendie (PEI) publics de la Commune de Lège-Cap Ferret et pour la gestion des démarches administratives nécessaires pour

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D113_2019-DE



solliciter les propriétaires des PEI privés et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base des données départementale de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie).

Cette convention est conclue à titre gracieux. Elle prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable deux fois maximum.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D113_2019-DE



Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde

CONVENTION

RELATIVE A LA RÉALISATION PAR LE SDIS DE LA GIRONDE DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS ET A LA GESTION ADMINISTRATIVE DES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES

ENTRE

La commune de LEGE-CAP-FERRET, représentée par Monsieur Michel SAMMARCELLI

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président de son Conseil d'administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°2017-097 du 6 décembre 2017, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

Elle a pour objet de définir les modalités de :

1. Réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) publics de la commune de LEGE-CAP-FERRET,
2. Gestion par le SDIS 33 des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des PEI privés et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base de données départementale de DECI.

TITRE Ier

RÉALISATION PAR LE SDIS 33 DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS DE LA COMMUNE

Article 2 : Opérations de contrôle des PEI publics réalisées par le SDIS

Le SDIS 33 réalise annuellement les opérations de contrôle pour l'ensemble des PEI publics de la commune.



Conformément au chapitre VI paragraphe A du règlement départemental de DECI, chaque année les opérations de contrôle comprennent :

- un contrôle Débit-Pression sur 100 % des PEI publics sous pression,
- un contrôle fonctionnel sur 0 % restants des PEI publics sous pression,
- une reconnaissance visuelle pour les réserves incendie publiques et privées ainsi que les points d'eau naturels.

NB : Le vocable « PEI sous pression » englobe les bouches et poteaux incendie.

Article 3 : Relevés de mesure du contrôle débit-pression

Les contrôles de débit-pression permettent d'obtenir les caractéristiques hydrauliques des PEI sous pression. Ils mesurent et relèvent les valeurs suivantes :

- la pression statique pour un débit nul,
- la pression dynamique pour un débit de 30 m³/h ou 60 m³/h selon le cas,
- le débit à 1 bar,
- le débit maximum**.

*** Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 120 m³/h afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant.*

A titre indicatif, la procédure usitée par les services du SDIS 33 est annexée aux présentes (annexe 1).

Article 4 : Opérations relevant du contrôle fonctionnel

Il s'agit d'un contrôle technique simplifié qui consiste à s'assurer de l'état opérationnel des PEI publics.

Le contrôle fonctionnel vise à s'assurer de :

- l'accessibilité et la visibilité des PEI publics,
- la présence effective d'eau par ouverture et fermeture des poteaux et bouches d'incendie,
- la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage),
- la présence des bouchons raccords,
- l'intégrité des demi-raccords.

Article 5 : Opérations relevant de la reconnaissance opérationnelle visuelle pour les réserves incendie publiques et privées ainsi que les points d'eau naturels publics.

La reconnaissance opérationnelle vise à s'assurer visuellement que les PEI ci-dessus mentionnés sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.



Cette reconnaissance concerne :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- l'entretien des abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies.

Article 6 : Délai d'information préalable du Président d'EPCI compétent, du Maire de la commune et du gestionnaire du réseau quant à la réalisation des opérations de contrôle par le SDIS

Courrier initial à J-21 avant le début des tournées

Le SDIS 33 informe par courrier le Président de l'EPCI compétent, le Maire de la commune ainsi que le gestionnaire du réseau, au moins **21 jours avant** le début des opérations de contrôle.

Cette information préalable a pour objectif de permettre au Maire ou au gestionnaire d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau et de reporter les contrôles en cas de nécessité. C'est aussi l'opportunité pour le gestionnaire ou les services municipaux d'être présents lors des tournées afin de constater en temps réel les éventuels dysfonctionnements et d'assurer une meilleure réactivité.

Fax ou Mail de confirmation J-1 avant le début de la tournée

La veille de la tournée et jusqu'à 2 h avant le début de la tournée, le SDIS 33 envoie un Fax ou un Mail de confirmation au Maire et au gestionnaire du réseau en précisant les ressources en eau qui vont être contrôlées.

Article 7 : Demande de suspension ponctuelle des opérations de contrôle planifiées

Les contrôles planifiés peuvent être suspendus à la demande d'une des parties dans la limite de 5 fois dans l'année pour une durée maximale de 2 jours (10 jours au total), notamment pour les raisons suivantes :

- l'activité opérationnelle importante pour le SDIS 33,
- la période de forte consommation d'eau potable,
- la période de sécheresse,
- la période de grand froid,
- les travaux de maintenance ou de remise en état du réseau.

Le demandeur précise la date de début et de fin de l'interruption des opérations de contrôle.

Article 8 : Opérations de maintenance préventive et corrective des PEI

Le SDIS 33 ne réalise pas les opérations de maintenance préventive et corrective des PEI. Ces dernières doivent être organisées et prises en charge par le Président de l'EPCI compétent ou par le Maire, ou le prestataire de leur choix.



Article 9 : Communication des résultats des opérations de contrôle au Président d'EPCI compétent, au Maire de la commune et au gestionnaire du réseau par le SDIS 33

Le SDIS 33 transmet au Président de l'EPCI compétent, au Maire de la commune et au gestionnaire du réseau, les informations suivantes :

- communication annuelle des mesures réalisées lors des opérations de contrôle ;
- communication d'urgence, à l'issue d'une opération de contrôle, en cas d'indisponibilité de Points d'Eau Incendie, par fax ou par courriel en précisant le code anomalie correspondant.

Article 10 : Communication des indisponibilités des PEI par le Président d'EPCI compétent, le Maire de la commune ou le gestionnaire du réseau au SDIS 33

Le Président de l'EPCI compétent, le Maire ou le gestionnaire du réseau doit informer le SDIS 33 de toute indisponibilité de PEI. Il doit préciser la date du début de l'indisponibilité ainsi que la durée.

Le SDIS 33 pourra ainsi mettre à jour la base de données départementale de DECI.

Article 11 : Communication de la remise en service des PEI par le Président d'EPCI compétent, le Maire de la commune ou le gestionnaire du réseau au SDIS 33

Le Président de l'EPCI compétent, le Maire ou le gestionnaire du réseau doit informer le SDIS 33 de toute remise en service de PEI. Il doit préciser la date de la remise en service.

Le SDIS 33 peut ainsi mettre à jour la base de données départementale de DECI.

TITRE II

GESTION PAR LE SDIS 33 DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE DES PEI PRIVÉS

Article 12 : Émission par le SDIS 33 d'un courrier annuel à destination de chaque propriétaire de PEI privé au sein de l'EPCI compétent ou de la commune

Le SDIS 33 est administrateur de la base de données départementale des Points d'Eau Incendie. Cette base recense l'ensemble des PEI du département à des fins opérationnelles.

Par ailleurs, les propriétaires des PEI privés doivent assurer les opérations de maintenance et de contrôle des PEI implantés pour la défense de leurs installations et bâtiments.

Conformément au chapitre VII du RD DECI, le Président de l'EPCI compétent ou le Maire de la commune doit s'assurer que les propriétaires privés réalisent les opérations de contrôle des PEI. Il doit obtenir les données issues de ce contrôle et les transmettre au SDIS 33 pour mettre à jour la base de données départementale des PEI.



Par la présente convention, le SDIS 33 réalise, pour le compte du Président de l'EPCI compétent ou du Maire de la commune, les démarches administratives nécessaires pour obtenir auprès des propriétaires, les résultats du contrôle des PEI privés.

Pour ce faire, le SDIS 33 adresse annuellement un courrier à chaque propriétaire de PEI privés au sein de l'EPCI ou de la commune, demandant la transmission des résultats des opérations de contrôle.

Article 13 : Information du Président de l'EPCI compétent ou du Maire de la commune mentionnant la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI

Le SDIS 33 adresse annuellement un courrier au Président de l'EPCI compétent ou au Maire de la commune, précisant la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI, malgré l'envoi du courrier du SDIS.

Article 14 : Information du Président de l'EPCI ou du Maire de la commune et du gestionnaire du bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés

Le SDIS 33 adresse annuellement un courrier au Président de l'EPCI compétent ou au Maire de la commune présentant le bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés.

TITRE III

DUREE DE LA CONVENTION, TRAITEMENT DES LITIGES

Article 15 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Responsabilité - Recours

Le Président de l'EPCI compétent ou le Maire de la commune, responsable du service public de défense extérieure contre l'incendie doit notamment veiller aux contrôles techniques des PEI.

Par conséquent, sauf cas de faute avérée dans l'exécution des opérations de contrôle des PEI, et dans les règles définies par la jurisprudence administrative, la responsabilité du SDIS 33 ne pourra être engagée ni recherchée du fait de la présente convention.

Article 17 : Fin de la convention

En cas de non respect des présentes, la partie la plus diligente pourra résilier la présente convention, après information de la Préfecture de la Gironde, et moyennant un préavis de 3 mois transmis avec accusé de réception.

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les présentes ne produiront plus d'effets.

Article 18 : Application des présentes

La présente convention annule et remplace toutes conventions, propositions ou accords écrits et verbaux antérieurs conclus entre les parties ayant le même objet. Les parties sont tenues aux seules obligations expressément convenues dans la convention.

Article 19 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable deux fois maximum, par tacite reconduction. Au-delà de ce délai, la convention perd tout effet. S'il y a lieu, une nouvelle convention, pourra alors être renégociée entre les parties.

Fait le, à

Pour la commune de LEGE-CAP-FERRET, Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Gironde,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président
du Conseil d'administration,

Michel SAMMARCELLI

Jean-Luc GLEYZE
Président du Conseil départemental
de la Gironde



**Annexe 1 de la convention entre le SDIS de la Gironde
et la Mairie de LEGE-CAP-FERRET**

« LES MODALITES DE CONTRÔLE DES HYDRANTS* »

1. **Purger l'hydrant* en ouvrant légèrement de manière à enlever les impuretés puis refermer**
2. **Établir le tuyau de 110-20 entre l'hydrant* et la CASOMOBILE, la vanne de la CASOMOBILE restant légèrement ouverte**
3. **Ouvrir lentement et entièrement l'hydrant***
4. **Fermer la vanne de la CASOMOBILE dès que l'eau s'écoule et relever la valeur de la pression statique**
5. **Faire les mesures de débit à 1 bar et de pression à 30, 60 ou 120 m³/h (en fonction du type d'hydrant* : 70, 100 ou 150)**
6. **Ouvrir lentement la vanne et noter le débit maximum sans dépasser 120 m³/h**
7. **Ne pas fermer la vanne de la CASOMOBILE**
8. **Fermer progressivement l'hydrant***
9. **Nettoyer le coffre de la BI et les abords des hydrants*.**

* le vocable « hydrant » comprend les bouches et poteaux incendie



114/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contrat de maintenance de logiciel informatique avec la Sté EDICIA pour la gestion des activités de Police Municipale– Autorisation de signature

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jacques Courmontagne

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat de maintenance de logiciel informatique avec la Sté EDICIA pour la gestion des activités de Police Municipale.

Le forfait dû au titre du présent contrat est fixé à 796,08 € HT.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D114_2019-DE



Le contrat est reconduit tacitement à compter de sa date effective par une période successive d'une année sans dépasser 36 mois.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

Contrat n°

181218-SP1V/MAINTENANCE

ID: 033-213302367-20190527-D114_201906



Entre

SOCIÉTÉ EDICIA

Société par Actions Simplifiée de droit français au capital de 153 064 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 444 954 721, dont le siège social est situé au 12 rue du Cher, CS34219, 44042 Nantes Cedex 1, représentée par Monsieur LOUBERT Vincent, en qualité de Président, ci-après dénommée « EDICIA »,

Et

VILLE DE LEGE CAP FERRET

LEGE CAP FERRET, enregistrée sous le numéro 213 302 367 et située 79 avenue de la Mairie 33950 LEGE CAP FERRET représentée par Monsieur Michel SAMMARCELLI en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) le "Client" ou « la Ville de LEGE CAP FERRET » agissant pour son propre compte.

Ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties »

CONTRAT DE SERVICES VILLE DE LEGE CAP FERRET

Préambule

EDICIA a conçu et développé un logiciel pour la gestion des activités de Police. Les solutions EDICIA permettent à leurs Utilisateurs d'effectuer :

- La gestion quotidienne de l'activité
- La prévention et la détection des risques
- L'anticipation et le management opérationnel pendant la crise

A ce titre EDICIA met à disposition une Plate-forme appelée SMART POLICE® en mode SaaS. Cette Plate-forme hébergée par EDICIA est accessible depuis une adresse URL dédiée, à laquelle le Client se connecte avec des identifiants confidentiels.

Le Contrat est formé entre les parties au moment de l'acceptation des présentes conditions.

1. Objet

Le présent Contrat n° 181218-SP1V/MAINTENANCE a pour objet de définir les conditions pratiques et financières de la maintenance de la Plate-Forme EDICIA dans le cadre de l'offre « SMART POLICE 1 ».

2. Modules¹ souscrits de la solution SMART POLICE 1 :

Verbalisation électronique :

- Module IPV, homologué ANTAI
- LAPI piéton
- Saisine
- Tableau de bord (portail)

3. Environnement de base nécessaire

3.1. Poste Utilisateur

En cas d'évolution de cet environnement, EDICIA notifiera au Client lesdites évolutions afin de lui permettre une mise en conformité de ses postes utilisateurs. EDICIA garantit le bon fonctionnement des Services sous réserve que l'environnement du Client intègre les produits mentionnés ci-dessous ou ceux notifiés ultérieurement par EDICIA.

Nom du Produit	Editeur	Version - Préconisation minimale
Edge	Microsoft	40
Chrome	Google	62
Mozilla	Firefox	60
Office	Microsoft	10.0
Libre Office	Libre Office /Open Office	2.3

3.2. Terminal et Intégration

Dans le cas où les applications de la solution logicielle EDICIA doivent être installées sur des terminaux mobiles, EDICIA garantit le bon fonctionnement des Services à la condition que le Client commande auprès du fournisseur partenaire d'EDICIA des matériels référencés par EDICIA. Ledit fournisseur assurera la préparation des matériels et l'intégration de ces derniers pour le compte du Client.

¹ La liste de tous les Modules et fonctionnalités disponibles sont détaillés en annexe 1 du présent document

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 05 JUIL 2019

Contrat n°

01218-SP/IV/MAINTENANCE
ID : 033-213302367-20190527-D114_2019-DE



4. Date Effective

La Date Effective du Contrat est fixée au : 17/06/2018

5. Durée de la Période Initiale

En référence à l'article 10 des Conditions Générales du Contrat, le Contrat est reconduit tacitement à compter de sa Date Effective, par périodes successives d'une année sans dépasser 36 (trente-six) mois.

6. Forfait

Le Forfait dû par le Client au titre du présent Contrat est fixé à 796,08 (sept cent quatre vingt seize et huit centimes) Euros Hors Taxes.

Le Forfait Inclut la maintenance de la Plate-Forme EDICIA, selon les dispositions de l'article 3 des Conditions Générales pour 4 (quatre) Utilisateurs.

Toute augmentation du périmètre des Utilisateurs fera l'objet d'un Avenant au Contrat.

7. SLA : « Service Level Agreement »

7.1. Descriptif des différents SLA en vigueur chez EDICIA

SLA	BEST EFFORT	PREMIUM
Taux Moyen de Disponibilité * (TDM jours et heures ouvrées France Métropolitaine)		
Engagement	98% Annuel	99,7% Annuel
Plage horaire	9h - 18h	8h - 21h
Accès Hot-Line (jours et heures ouvrées France Métropolitaine)		
Téléphonique	NA	9H à 12H30 et de 14H00 à 17H30
Portail Web	9h - 18h	8h - 21h
Délai moyen d'intervention ** (DMI : jours et heures ouvrées France Métropolitaine)		
Anomalies Bloquantes	8 heures	4 heures
Anomalies Majeures	16 heures	8 heures
Anomalies Mineures	64 heures	32 heures
Evolution/Information	96 heures	48 heures
Délai moyen de résolution/contournement *** (DMR : jours et heures ouvrées France Métropolitaine)		
Anomalies Bloquantes	16 heures	8 heures
Anomalies Majeures	32 heures	16 heures
Anomalies Mineures	128 heures	64 heures
Evolution/Information	NA	NA

*Le Taux Moyen de Disponibilité s'apprécie de façon contradictoire au niveau de l'interconnexion d'EDICIA à ses fournisseurs d'accès Internet hors cas de force majeure. Le taux de disponibilité (SAR) est calculé selon la formule suivante : SAR = (A-U)*100/A ; A = nombre total d'heures sur un an, à partir de la date anniversaire du contrat diminué des heures de maintenance et de sauvegarde ; U = nombre d'heures d'indisponibilité sur 1 an, à partir de la date anniversaire du contrat, mesurées par les outils de monitoring EDICIA.

** Le Délai Moyen d'Intervention s'apprécie à compter de la réception par EDICIA d'un Rapport d'Anomalie (soit une description complète et détaillée du problème rencontré permettant à EDICIA de qualifier le type d'Anomalie Bloquante/Majeure/Mineure).

*** Le Délai Moyen de Résolution s'apprécie à compter de la réception par EDICIA d'un Rapport d'Anomalie et à la mise en production par EDICIA d'une correction de l'Anomalie et/ou d'une proposition d'une Solution de Contournement

7.2. Choix du SLA souscrit par le Client

- Le SLA souscrit par le Client au titre des présentes est le « SLA Best Effort » défini selon les dispositions de l'article 7.1 ci-dessus.

8. Modalités de facturation et de règlement

Le Forfait est facturé annuellement terme à échoir. Le délai de règlement est de 30 jours nets date de facture.

Tous les Services complémentaires et les prestations de service non prévus dans le présent Contrat seront soumis à un chiffrage sur devis puis facturés selon les modalités de règlement décrites dans le devis.

L'indice SYNTEC de référence du présent Contrat est : 267,0 pour le mois d'avril 2018.

9. Autorisation de communication

Le Client autorise à EDICIA de :

- Publier un communiqué de presse pour annoncer le présent Contrat dont le contenu sera soumis à l'approbation du Client ; EDICIA pourra aussi répertorier le nom et le logo du Client dans une liste de clients à des fins marketing.
- Réaliser un « témoignage client » et une visite client. Ces témoignages, quel que soit leur support, seront réalisés à la charge d'EDICIA et validés par le Client avant diffusion.



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE SERVICES EDICIA

1. DEFINITIONS

Aux fins du Contrat, les définitions suivantes s'appliquent:

« **Administrateur** » : Utilisateur disposant de la faculté, grâce à l'Identifiant Principal, de créer et gérer les Identifiants Secondaires.

« **Anomalie** » : toute non-conformité de la Plate-Forme par rapport à la Documentation, reproductible et documentée par le Client, qui provoque un résultat incorrect ou un traitement inadapté alors que la Plate-Forme est utilisée conformément à sa destination.

« **Anomalie Bloquante** » : toute Anomalie rendant totalement inutilisable la Plate-Forme.

« **Anomalie Majeure** » : toute Anomalie reproductible et documentée par le Client compromettant gravement l'utilisation d'une partie de la Plate-Forme.

« **Anomalie Mineure** » : toute Anomalie autre qu'une Anomalie Bloquante et une Anomalie Majeure.

« **Avenant** » : avenant au Contrat signé par les Parties, visant à délivrer les Services à de nouveaux Utilisateurs, à toute(s) nouvelle(s) Société(s) Affiliée(s) Utilisatrice(s) ou à souscrire à de Nouvelle(s) applications logicielles, à de Nouveau(x) Module(s), Chaque intégration de nouveaux Utilisateurs, d'une ou plusieurs Sociétés Affiliées Utilisatrice ou souscription de Nouveaux Modules au Contrat fera l'objet de la signature d'un Avenant signé entre les Parties.

« **Accord Cadre** » : dans le cas d'un groupe de sociétés, cet accord peut définir des dispositions financières générales au Contrat pour l'ensemble des Sociétés Affiliées Utilisatrices.

« **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel constitué par les présentes Conditions Générales et l'intégralité des conditions entre les Parties. Les dispositions du Contrat annulent tout engagement antérieur concernant des Services identiques à la date de signature des présentes.

« **Date Effective** » : Il s'agit de la date d'entrée en vigueur du Contrat stipulée dans celui-ci et ouvrant droit à facturation du Forfait selon les dispositions dudit Contrat.

« **Documentation** » : manuel technique et fonctionnel d'information afférent à la Plate-Forme.

« **Données** » : les informations, données, ou autres documents provenant du Client et intégrés dans la Plate-Forme selon le Format.

« **Forfait** » : montant dû par le Client à compter de la Date Effective dudit Contrat en contre partie des Services pour un nombre d'Utilisateurs préalablement défini, de l'ajout d'une nouvelle application logicielle, d'un Nouveau Module souscrit par le Client ou de prestations de mise en œuvre du service.

« **Format** » : format de fichier, porté à la connaissance du Client, reprenant ses Données selon un dessin d'enregistrement spécifique et compatible avec la Plate-Forme.

« **Identifiant Principal** » : le login et le mot de passe fournis par EDICIA à l'Administrateur et permettant à ce dernier d'accéder, via le réseau Internet à la Plate-Forme et, notamment, de créer et gérer les Identifiants Secondaires. Le nombre d'Utilisateurs défini initialement sera contrôlé par EDICIA au moins deux fois dans l'année. Les Parties pourront

être amenées à discuter l'augmentation du montant du Forfait selon le nombre d'Utilisateurs constatés sur la Plate-Forme I-Police.

« **Identifiants Secondaires** » : le login et mot de passe individuel fournis par l'Administrateur aux Utilisateurs disposant d'un accès à la Plate-Forme.

« **Mise à Jour** » : la mise à jour de la Plate-Forme, hors Nouveaux Modules, comportant la correction d'Anomalies et/ou l'ajout de fonctionnalités mineures par rapport aux fonctionnalités existantes.

« **Modules** » : l'ensemble des modules logiciels en code objet, propriété de EDICIA, complémentaires de la Plate-Forme et connus du Client à travers la Documentation et les diverses démonstrations auxquelles il a assisté. Les Modules souscrits par le Client au titre du Contrat sont listés dans le Contrat et dans chacun des Avenants.

« **Nouveaux Modules** » : les modules logiciels en code objet qui seront développés et rendus commercialement disponibles par EDICIA pendant la durée du Contrat et qui feront l'objet en cas de souscription par le Client d'un Avenant aux présentes.

« **Plate-Forme** » : les applications logicielles, les Modules, les Nouveaux Modules et la Documentation, propriété de EDICIA.

« **Services** » : L'ensemble des services fournis au Client par EDICIA, tels que décrits à l'article 3 des présentes.

« **SLA** » : Il s'agit du niveau d'engagement de service souscrit par le Client au titre des Services tels que défini dans le Contrat signé. Le SLA a notamment trait au taux de disponibilité ou au délai de prise en charge des Anomalies de la Plate-Forme.

« **SaaS** » (Software as a Service) : désigne le mode de mise à disposition à distance des Modules et fonctionnalités de la Plate-Forme, utilisant les technologies Internet et accessibles par l'intermédiaire du réseau Internet, la Plate-Forme et les Données qu'elle traite restant sur l'Infrastructure d'EDICIA.

« **Sociétés Affiliées Utilisatrices** » : toute Société Affiliée listée dans le Contrat ou un Avenant, représentée par le Client et disposant d'un droit d'accès aux Services conformément au Contrat.

« **Tiers** » : toute société désignée par le Client dont les services doivent être interfacés avec la Plate-forme

« **Utilisateur** » : toute personne physique membre du personnel du Client ou désigné par le Client disposant d'un accès individuel aux Services sur une base strictement personnelle grâce à l'utilisation d'un Identifiant Principal ou Secondaire.

2. PRESTATIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES



Les prestations liées à la mise en œuvre des Services peuvent être réalisées par le Client, EDICIA ou par tout intervenant de son choix dès lors que cet intervenant est titulaire d'une certification délivrée par EDICIA en cours de validité. En tout état de cause, l'ensemble des prestations liées à la mise en œuvre des Services ainsi que les prestations de formation des Utilisateurs pourront faire partie du Contrat ou feront l'objet d'un accord contractuel distinct des présentes. Il est rappelé que le bon fonctionnement de la Plate-forme suppose que l'ensemble des prestations susvisées soit correctement effectué. Au titre du présent Contrat, EDICIA ne saurait être tenue responsable de la bonne réalisation desdites prestations.

3. DEFINITION DES SERVICES

3.1 Les Services comprennent :

3.1.1 Un droit d'accès à la Plate-Forme pour le Client

A compter de la Date Effective définie dans le Contrat ou le cas échéant le(s) Avenant(s), le Client et les Sociétés Affiliées Utilisatrices, bénéficieront au titre du Contrat du droit non exclusif, non cessible, non transférable et sans droit de sous-licence, d'accéder pendant la durée du Contrat et uniquement sur un mode hébergé à la Plate-Forme pour les besoins de traitement des Données du Client et des dites Sociétés Affiliées Utilisatrices dans le cadre exclusif de la gestion de ses propres comptes clients, à l'exclusion de tout autre usage.

3.1.2 L'hébergement de la Plate-Forme

EDICIA assurera l'hébergement de la Plate-Forme durant toute la durée du Contrat directement ou par le biais de ses sous-traitants. A cet effet, au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, la Société EDICIA mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver la confidentialité et la sécurité des Données du Client conformément à l'article 5 des présentes. D'autre part, EDICIA s'engage sur un taux de disponibilité de la Plate-Forme conformément aux modalités du SLA souscrit par le Client.

3.1.3 L'infrastructure technique nécessaire

EDICIA s'engage à mettre à la disposition du Client l'ensemble de l'infrastructure technique nécessaire au bon fonctionnement de la Plate-Forme. Toute demande particulière du Client en termes d'infrastructure donnera lieu à devis de la part d'EDICIA.

3.1.4 L'administration de la Plate-Forme

Cette prestation fournie par EDICIA inclut l'ensemble des procédures d'exploitation technique des Données transmises par le Client. En cas de non-conformité avérée d'un (ou des) fichier(s) de Données transmis par le Client avec le Format, la prestation de mise en conformité est exclue du champ d'application des Services. Si le Client souhaite l'intervention ponctuelle d'EDICIA pour la réalisation de ladite prestation ou pour une réinitialisation de sa Plate-Forme, celle-ci sera soumise, le cas échéant, à la signature d'un bon de commande indépendant du présent Contrat.

3.1.5 La maintenance de la Plate-Forme

La maintenance corrective consiste précisément en la correction des Anomalies et en l'assistance téléphonique en cas de dysfonctionnements liés à des Anomalies rencontrées dans la Plate-Forme. Cette prestation de maintenance ne saurait en aucun cas se substituer à des prestations de formation des Utilisateurs. Le Client s'engage à désigner au sein de son organisation ou au sein de chacune des Sociétés Affiliées Utilisatrices un collaborateur dédié chargé de centraliser tous les appels des Utilisateurs rencontrant des difficultés dans l'utilisation de la Plate-Forme. Tout changement de ce collaborateur dédié devra être communiqué par écrit par le Client à EDICIA. Celui-ci aura obligatoirement suivi une formation préalable à l'utilisation de la Plate-Forme et informera EDICIA des Anomalies rencontrées selon le modèle de rapport d'Anomalie fourni par

cette dernière. EDICIA assurera une maintenance corrective de la Plate-Forme et corrigera lesdites Anomalies ou proposera une solution de contournement dans les délais stipulés dans le SLA. EDICIA est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution de cette prestation de maintenance. Elle est toutefois tenue à une obligation de résultat au regard du respect des délais visés dans le SLA. Sont exclus de la prestation de maintenance toute difficulté qui n'est pas une Anomalie, toute intervention sur le site du Client ou toute utilisation non-conforme aux instructions, recommandations ou mises en garde d'EDICIA.

3.1.6 Mises à jour de la Plate-Forme

EDICIA s'engage à informer et à fournir au Client les dernières Mises à Jour de la Plate-Forme, sans surcoût additionnel et selon la périodicité de ses procédures d'exploitation. EDICIA ne fournit aucune formation sur les Mises à Jour dans le cadre du Contrat. Ne font toutefois pas partie des Mises à Jour, les Nouveaux Modules.

3.2 Démarrage des Services

Les Services seront réputés démarrés et ouvrants droit à facturation pour EDICIA à la Date Effective définie dans le Contrat et le cas échéant le(s) Avenant(s).

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 Identifiant Principal

Le Client s'engage à ne révéler en aucun cas à des personnes non habilitées de son organisation son Identifiant Principal communiqué par EDICIA. Le Client, à travers son Identifiant Principal, assure la gestion des Identifiants Secondaires créés à partir de l'Identifiant Principal et en assume la pleine responsabilité. Les Identifiants Secondaires sont exclusivement réservés aux Utilisateurs.

Les Parties conviennent que toute connexion faite à l'aide de l'Identifiant Principal ou des Identifiants Secondaires ainsi créés sont réputées émaner du Client. En cas de perte, de détournement ou d'utilisation frauduleuse de tout ou partie de l'Identifiant Principal ou d'Identifiants Secondaires, le Client devra immédiatement avertir EDICIA. Le détournement, la création ou l'utilisation frauduleuse de ces Identifiants devront sans délai faire l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec avis de réception, le Client s'engageant à mettre en place tous les moyens à sa disposition, y compris ceux éventuellement prescrits par EDICIA, pour faire cesser ces agissements et/ou pour en limiter les conséquences. Le Client demeure responsable de toute utilisation faite des Services avant la réception par EDICIA de la lettre de confirmation.

4.2 Obligations liées à l'utilisation des Services

Lorsqu'il utilise les Services, le Client s'engage notamment, tant en son nom qu'au nom des Utilisateurs dont il est pleinement responsable au titre du Contrat, à ne pas :

- télécharger, transmettre ou diffuser des contenus contraires à la finalité des Services ou des contenus qui contiendraient un virus ou d'autres codes pouvant interrompre ou limiter le fonctionnement des Services.
- le Client s'engage à disposer pour les Utilisateurs de l'environnement logiciel de base défini dans les conditions particulières, d'une connexion Internet et d'un abonnement à un opérateur téléphonique dont les caractéristiques sont conformes aux règles de l'art pour utiliser les Services.
- Société EDICIA ne contrôle pas la validité des Données du Client et des traitements mis en œuvre par le Client par l'intermédiaire des Services. Le Client accepte de garantir EDICIA contre toute demande d'un tiers fondée sur les Données diffusées, téléchargées ou transmises

03 JUIN 2019



Contrat n° 181218-SP1V/MAINTENANCE

ID: 033-213302367-20190527-0114_2019-DE

par le Client ou tout Utilisateur qu'il aura mandaté et indemniser la Société EDICIA des conséquences d'une telle demande à son égard.

4.3 Suspension

De manière générale, sans préjudice de l'article 11 ("Résiliation"), en cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles en particulier en cas de non-paiement aux échéances convenues, EDICIA se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'accès du Client à tout ou partie des Services moyennant le respect d'un délai de 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

5. CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES DU CLIENT

Au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, EDICIA mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver confidentialité des Données du Client, notamment par le biais de clauses de confidentialité à respecter par les personnes qui traiteront lesdites données, afin d'éviter que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Chacune des Parties s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les informations qui lui sont transmises par l'autre Partie et identifiées comme confidentielles, et s'engage à ne pas utiliser ces informations en dehors des termes du Contrat, sauf consentement écrit de l'autre Partie et application de l'article 6 ci-après. Toutefois, cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations pour lesquelles la Partie peut prouver (i) qu'elle en avait connaissance, (ii) qu'elles étaient dans le domaine public ou le sont devenues par la suite, avant sa communication par l'autre Partie (iii) que la divulgation a été exigée par une autorité compétente. Dans le strict respect de ce qui précède, le Client accepte que pour les besoins et le suivi des Services, EDICIA puisse accéder aux Données et utiliser celles-ci à des fins statistiques.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1 Traitements dont le Client est responsable de traitement

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite loi "Informatique et Libertés" et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD), le Client, est seul responsable de traitement au sens du RGPD, au titre des données personnelles traitées par EDICIA pour le compte du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait desdites données, qu'elles soient à caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le Client doit notamment (i) respecter la Loi Informatique et Libertés, le RGPD et toute réglementation applicable à la protection des données personnelles, (ii) effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL / autorités de contrôle, déclarations légales auprès de ses partenaires sociaux, etc.), (iii) respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, et en fournissant les Services décrit au Contrat, EDICIA est susceptible d'héberger, de recevoir et de traiter des Données personnelles pour le compte du Client et/ou sur instruction documentée de ce dernier. A ce titre, EDICIA a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites Données. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de Données et les catégories de personnes concernées, dépendent des Services fournis en application du Contrat et des éventuels Avenants, ainsi que des instructions documentées fournies par le Client. EDICIA

notifiera au Client toute violation de données personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

De manière générale, le Client autorise EDICIA à faire appel à d'autres sous-traitants, pour les seuls besoins de la bonne exécution du présent Contrat, à condition qu'ils s'engagent à respecter les termes du présent Contrat, qu'ils soient établis au sein de l'Union Européenne ou, étant en dehors de l'Union Européenne, qu'ils soient établis dans un pays adéquat ou présentant des garanties appropriées au sens du RGPD, notamment les clauses contractuelles types.

Dans le cas où le Client solliciterait EDICIA pour des prestations de services en relation avec les traitements de données personnelles dont le Client est responsable de traitement, ces prestations seront fournies compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de EDICIA, sous réserve de faisabilité et d'acceptation par EDICIA, aux tarifs en vigueur de cette dernière. En particulier, EDICIA met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par elle en tant que sous-traitant. Le cas échéant, le Client pourra faire procéder, à ses frais pendant la durée du Contrat, à un audit par un d'une durée maximale de deux jours calendaires, moyennant le respect d'un préavis minimum de dix jours ouvrables. Le Client indiquera l'objet spécifique de l'audit et les types d'informations auxquelles l'auditeur devra accéder, lesquelles devront seulement concerner les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par EDICIA en tant que sous-traitant du Client au sens du RGPD. Cet audit sera réalisé par un auditeur indépendant qui devra être validé par EDICIA et qui signera un engagement de confidentialité. L'audit ne devra pas perturber le bon fonctionnement des infrastructures utilisées par EDICIA ni son activité. Le sort des données personnelles traitées par EDICIA pour le compte du Client est précisé à l'article 13 des présentes Conditions Générales.

6.2 Traitements dont EDICIA est responsable de traitement

Le Client et tout Utilisateur sont informés que EDICIA est responsable du traitement de données personnelles relatif à la gestion de la relation Client, du traitement relatif à l'utilisation de données de contact du Client/de l'Utilisateur à des fins de prospection directe par EDICIA pour des produits et services identiques ou analogues à ceux objet du Contrat, et du traitement relatif à l'administration technique de la Plate-Forme. Ces traitements sont légitimes, ou à tout le moins nécessaires à la conclusion et/ou à l'exécution du Contrat. Les Données ainsi traitées sont destinées à EDICIA, en particulier aux équipes : commerciale, comptable, technique et/ou juridique, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels EDICIA est susceptible de faire appel dans le cadre de ces traitements, et le cas échéant aux Tiers définis au Contrat. Les données relatives à la gestion de la relation Client sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale, sauf accord pour une durée plus longue. Les données Client utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, sauf accord pour une durée plus longue. Cependant, toutes données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale ou réglementaire, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage, et être conservées à cette fin conformément aux dispositions en vigueur (délais de prescription, obligations légales de conservation, etc.).

Le Client et tout Utilisateur sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de portabilité ou d'effacement des données les concernant. Ils peuvent définir des directives sur le sort de leurs données après leur mort, demander la limitation du traitement, s'y opposer, ou le cas échéant retirer leur consentement. Pour cela, ils peuvent adresser un courriel au Délégué à la Protection des Données (DPO) d'EDICIA : dpo.rgpd@edicia.fr Ils peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle <https://www.cnil.fr>.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

Contrat n° 81218-SP1V/MAINTENANCE

ID : 033-213302367-20190527-D114_2019-DE



Les données personnelles collectées par EDICIA au titre de l'article 6.2 sont nécessaires à la gestion du Client et des prospects, à la conclusion ou l'exécution du Contrat. Si le Client / l'utilisateur ne les renseigne pas, ou s'il exerce un droit d'opposition, de limitation ou d'effacement, EDICIA ne sera pas tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 Utilisation des Services

EDICIA et ses sous-traitants possèdent et conserveront tous droits de propriété exclusive relatifs aux Services en général et notamment à la Plate-forme qui sont protégés par le code de la propriété intellectuelle. EDICIA a déposé ses codes-sources à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP). Le Contrat n'entraîne aucune cession au bénéfice du Client d'un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les Services en général. Le Client s'interdit de modifier, copier, reproduire, télécharger, diffuser à des tiers, transmettre, transformer, vendre ou distribuer de quelque façon que ce soit tout ou partie des éléments contenus dans la Plate-Forme. Le Client s'interdit en particulier de procéder directement ou faire procéder à des opérations d'ingénierie inverse ou de décompilation, portant sur tout ou partie du code objet de la Plate-forme. Les mentions concernant les droits d'EDICIA ou de ses concédants ne doivent pas être altérées ou masquées par le Client.

7.2 Garantie en cas de violation des droits des tiers

EDICIA déclare disposer de l'ensemble des droits, sur le territoire des Sociétés Affiliées Utilisatrices, qui lui sont nécessaires pour concéder au Client les droits définis au Contrat. EDICIA s'engage à assurer la défense du Client contre toute allégation portant sur la contrefaçon de droits d'auteur, pour la Plate-Forme et à indemniser le Client du montant des dommages et intérêts auxquels celui-ci serait condamné par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée sur la base d'une telle allégation, à condition que le Client :

- ait avisé rapidement EDICIA par écrit de l'existence de cette allégation, et;
- ait permis à EDICIA d'avoir seule la direction de la défense et de toute négociation avec le tiers concerné en vue d'un règlement, et ait collaboré activement avec EDICIA à ces fins.

Si l'un des éléments de la Plate-Forme fait l'objet d'une telle allégation, ou si EDICIA estime qu'elle peut l'être, le Client accepte qu'EDICIA, à son choix et à ses frais, obtienne pour le Client le droit de continuer à l'utiliser ou le remplace ou le modifie de manière à faire cesser la contrefaçon. Si aucune de ces mesures ne peut être, selon EDICIA, raisonnablement mise en œuvre dans des délais raisonnables, EDICIA pourra résilier le Contrat de plein droit et sans formalités. EDICIA ne contracte aucune obligation envers le Client lorsque l'allégation vise la modification par le Client ou un tiers quel qu'il soit de tout élément de la Plate-Forme, sa combinaison, sa mise en œuvre ou son utilisation avec des matériels, logiciels ou données non fournis par EDICIA ou dans un environnement autre que l'environnement opérationnel spécifié par EDICIA, ainsi que son utilisation dans des conditions autres que celles définies par le Contrat.

8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1 En contrepartie des Services rendus par EDICIA au Client au titre du Contrat, ce dernier s'engage à verser un Forfait dont le montant en euros hors taxe est égal à la somme du (ou des) Forfait(s) défini(s) dans le Contrat ou le cas échéant le(s) Avenant(s) en vigueur. A compter de la Date Effective du Contrat ou le cas échéant de chaque Avenant, le Client sera redevable du Forfait dudit Contrat ou dudit Avenant. A compter de la Date Effective du Contrat, EDICIA facturera le Forfait en détaillant, le cas échéant, les différents Forfaits ainsi que d'éventuelles options complémentaires souscrites par le Client. Celle-ci sera

adressée à un centre de paiement unique défini par le Client. En cas de paiement après la date d'échéance, il pourra être appliqué des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les frais de télécommunications liés à l'exploitation des Services par le Client demeurent à sa charge.

8.2. Les Parties conviennent que l'ensemble des prix du Contrat seront automatiquement révisés à date anniversaire du Contrat, selon la formule de calcul suivante :

$P1 = P0 \times S1 / S0$

P1 : Prix révisé

P0 : Prix avant révision

S0 : indice SYNTEC avant révision

S1 : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

9. RESPONSABILITE ET GARANTIE

9.1 Obligation de moyen

Dans le cadre du Contrat, EDICIA est soumise à une obligation de moyen. A ce titre, EDICIA est responsable de l'exécution des Services souscrits pendant toute la durée du présent Contrat.

Elle est toutefois tenue à une obligation de résultat au regard du respect des délais visés dans le SLA souscrit par le Client.

9.2 Adéquation des besoins du Client aux Services

Le Client assume l'entière responsabilité du choix des Services et reconnaît avoir été suffisamment informé des caractéristiques desdits Services. En aucun cas, la responsabilité d'EDICIA ne saurait être engagée en cas d'inadéquation de ce dernier aux besoins du Client. EDICIA garantit le bon fonctionnement de la Plate-Forme dans le cadre du Contrat.

9.3 Validité des données du Client

Il est de la responsabilité du Client de mettre en œuvre et de maintenir un processus d'extraction de ses données, à partir de son système d'information et de respecter le Format pour la fiabilité, l'exhaustivité et les transferts de ses Données vers la Plate-Forme. Par conséquent, EDICIA ne peut être tenue responsable en cas de non-conformité des Données transférées par le Client avec le Format et/ou ses données et ne fournira pas, au titre des présentes, une prestation de mise en conformité des dites Données. En aucun cas, EDICIA ne saurait garantir ni contrôler que les Données du Client, téléchargées ou saisies par celui-ci sur la Plate-Forme et ce quel que soit le procédé utilisé, soient intégrées, complètes, fiables, précises, exhaustives, bien renseignées ou pertinentes. Plus généralement, le Client, demeure seul responsable des Données intégrées et présentes dans la Plate-Forme et ne saurait prétendre à un quelconque dédommagement, préjudice ou suspension de tout ou partie du paiement des Services si ses Données s'avéraient défectueuses.

9.4 Contraintes liées à l'utilisation d'Internet

Le Client déclare et garantit bien connaître les caractéristiques et les contraintes de l'Internet et en particulier que les transmissions d'informations, de données et de systèmes anti-intrusion ne présentent qu'un niveau de fiabilité et de sécurité technique relative. EDICIA s'engage à prendre les précautions suffisantes en terme de sécurité selon les procédés de sécurité connus et à l'état de l'art du marché. Les Services, ses performances techniques et les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les informations, sont notamment tributaires du bon fonctionnement et de la disponibilité des lignes de télécommunications du Client.



9.5 Cas des mises à jour

Le Client reconnaît que les Services puissent être momentanément indisponible lors des phases de Mises à Jour de la Plate-Forme. EDICIA ne saurait garantir que les Services seront ininterrompus ou qu'ils fonctionneront sans Anomalie. EDICIA procède à une sauvegarde régulière et automatisée des Données stockées sur ses serveurs.

9.6 Limitation de responsabilité

Les Services sont utilisés sous le seul contrôle et la seule responsabilité du Client. En conséquence, EDICIA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents ou dommages indirects dus à des Anomalies ou manœuvres anormales par rapport à l'utilisation de la Plate-Forme spécifiée dans la Documentation. En tout état de cause, quels que soient la nature, le fondement, le nombre et les modalités de l'action ou des actions engagées pendant une même année civile par le Client à l'encontre d'EDICIA, et ce y compris au titre de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, l'indemnité ou les indemnités dues en réparation du ou des préjudices directs dont la preuve sera rapportée ne pourra excéder un montant total et cumulatif égal à six (6) fois le montant du Forfait Groupe due par le Client au titre du mois calendaire précédant celui au cours duquel ce préjudice est apparu. EDICIA ne sera en aucun cas tenue responsable, et donc à ce titre contrainte à une quelconque indemnisation, tant à l'égard du Client qu'à l'égard des Sociétés Affiliées ou de tiers, pour tout dommage indirect, tel que les pertes d'exploitation, perte de profit espéré, perte de clientèle, préjudice commercial, atteinte à l'image de marque, le temps passé par les salariés et/ou prestataires ainsi que pour tout incident et/ou indisponibilité qui pourraient survenir sur le réseau téléphonique, l'accès Internet ou le service d'un Tiers et qui constitueraient ainsi, pour EDICIA, un cas de force majeure. Cette limitation de responsabilité n'est pas applicable aux dommages et intérêts visés à l'article 7.2.

10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Une fois le Contrat signé par les représentants habilités des Parties, les dispositions du Contrat entreront en vigueur à la Date Effective dudit Contrat signé entre les Parties et demeurera en vigueur jusqu'au terme du dernier Avenant.

Chaque Avenant entrera en vigueur à sa Date Effective pour une durée initiale définie dans l'Avenant concerné, ou le cas échéant dans l'Accord Cadre, (ci-après la « Période Initiale de l'Avenant »). L'Avenant sera ensuite tacitement renouvelé pour des périodes successives de même durée (ci-après les « Périodes Successives de l'Avenant »), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de 8 (huit) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie avant le terme de la Période Initiale de l'Avenant ou l'une des Périodes Successives dudit Avenant sans qu'une telle dénonciation donne lieu à une quelconque indemnité ou à un quelconque dédommagement au profit de l'autre Partie. La cessation effective d'un Avenant n'interviendra qu'au terme de sa Période Initiale ou Successive en cours.

La cessation effective du présent Contrat n'interviendra qu'au terme de la Période Initiale ou Successive en cours du Contrat ou le cas échéant du dernier Avenant alors en vigueur.

Toute reconduction d'Avenant ouvrira droit à facturation du Client sur la base d'un Forfait.

11. RESILIATION

La résiliation du Contrat entraîne automatiquement la résiliation de tous les Avenants en cours. La dénonciation d'un Avenant n'a aucun effet ni sur le Contrat ni sur chacun des autres Avenants en vigueur.

11.1 Il est rappelé que chaque Avenant constitue un contrat à durée déterminée et qu'en conséquence chacune des Parties ne pourra y mettre fin avant le terme de la Période Initiale dudit Avenant ou de l'une de ses Périodes Successives en cours, sauf dans les cas visés à l'article 11.2.

11.2 En cas de manquement grave et caractérisé par une Partie à ses obligations contractuelles auquel il ne serait pas remédié dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par l'autre Partie et caractérisant le ou les manquements reprochés au titre du Contrat ou Avenant(s), cette dernière pourra alors résilier le Contrat ou le(s)dit(s) Avenant(s) de plein droit, sans préavis ni formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts dont elle pourrait se prévaloir.

11.3 En cas de résiliation anticipée du Contrat ou d'un Avenant à l'initiative du Client ainsi qu'en cas de résiliation par EDICIA pour manquement grave du Client dans les conditions visées à l'article 11.2, le Client sera immédiatement redevable de plein droit de :

- l'ensemble des factures émises au titre du Contrat et ce quelle que soit leur date d'échéance, lesdites factures devenant automatiquement et de plein droit immédiatement exigibles
- l'intégralité, pour chaque Avenant résilié, des Forfaits dus jusqu'au terme de la Période Initiale ou de la Période Successive de chaque Avenant en cours. EDICIA émettra alors une facture correspondante qui deviendra immédiatement exigible. En cas de non-paiement des dites sommes par le Client, les Parties reconnaissent que EDICIA sera fondée à saisir le juge des référés, le Client ne pouvant se prévaloir d'une contestation sérieuse.
- Frais de résiliation chiffrés par EDICIA selon le nombre de jours de prestations de service nécessaires à la clôture de l'ensemble des Services.

Ce présent article 11 ne saurait être interprété comme limitant les droits d'EDICIA à obtenir réparation de tout préjudice que pourrait lui occasionner la résiliation du Contrat ou d'un Avenant.

12. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU CONTRAT ET REVERSIBILITE DES DONNEES

En cas de résiliation du Contrat ou d'un Avenant quel qu'en soit le motif, le Client ne bénéficiera plus des Services après la fin du préavis au titre des Avenants concernés.

Etant entendu que le Client se sera acquitté de l'ensemble des sommes dues à EDICIA conformément à l'article 12 ci-dessus, il pourra avant le terme du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à EDICIA de lui fournir ses Données enregistrées au cours des douze derniers mois. EDICIA s'engage alors à les lui restituer dans les meilleurs délais sous la forme d'un fichier plat structuré selon le format EDICIA alors en vigueur, en détruisant les copies existantes, à moins que le droit de l'Union, le droit Français ou toute législation/règlementation applicable n'exige la conservation des données.

En cas de non paiement de l'intégralité des sommes dues à EDICIA, la reversibilité des Données sera soumise à un Forfait spécifique payable avant prestation.

13. DISPOSITIONS GENERALES

Force Majeure. Les Parties ne seront pas tenues pour responsables, ou considérées comme ayant failli aux présentes, pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est due à un cas de force majeure. Les Parties conviennent expressément que les événements suivants seront considérés comme des cas de force majeure : toute décision de justice ayant force exécutoire, tout ordre ou décision du gouvernement ou d'une entité administrative, les tempêtes, les inondations, les

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 27/05/2019
ID : 033-213302367-20190527-D114_2019-DE



Contrat n° 181218-SP1V/MAIN DE MAINTIEN 2019

catastrophes naturelles, les lock-outs, les mouvements sociaux, les émeutes, les insurrections, les sabotages, les guerres, les pandémies, les destructions ou détériorations catastrophiques de tous équipements ou locaux; l'interruption, la suspension, la réduction ou les dérangements d'électricité ou les interruptions de réseaux de télécommunications. La Partie victime d'un cas de force majeure devra en informer l'autre sans délai. Constatant un cas de force majeure, ni l'une ni l'autre des Parties ne sera contrainte à une quelconque indemnisation vis-à-vis de l'autre Partie.

Convention sur la Preuve. Les Parties pourront se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format électronique. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique précités.

Invalidité Partielle. Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat devrait être déclarée illégale, nulle ou non applicable, cette déclaration n'affectera en rien la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du Contrat, qui seront interprétées de façon à donner effet à l'intention des parties telle qu'exprimée à l'origine.

Non-renonciation. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque des dispositions du Contrat ne saurait s'interpréter comme une renonciation de sa part à la possibilité de se prévaloir dans l'avenir d'un tel manquement ou de tout autre manquement.

Cession et Bénéfice du Contrat. Le Client peut céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Contrat à la condition d'en informer par écrit EDICIA. Le Client reconnaît qu'EDICIA l'a tenu informé d'une cession ou délégation de créances au profit d'un établissement financier. Le Client consent dès à présent et sans réserve à une telle opération. Sous réserve de dispositions contraires du Contrat, le Client s'interdit de louer et/ou de mettre à la disposition d'un tiers sans l'accord écrit de EDICIA et de quelque façon que ce soit tout ou partie des Services.

Loi applicable et Clause attributive de juridiction. Toute litige relatif à la validité, l'exécution et l'interprétation du Contrat est régi par le droit français, en ce compris ses règles de droit international privé et sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

En trois exemplaires originaux.

Pour le Client

Fait à, le

Signature et Cachet

Michel SAMMARCELLI
Maire de la ville de LÈGE CAP FERRET

Pour EDICIA

Fait à, le

Signature et cachet

Vincent LOUBERT
Président

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Regu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019



Contrat n°

01218 SP1VMAINTENANCE
107093213882874801588270114_2019-DE

ANNEXE 1
Listes des fonctionnalités SMART POLICE

	Activités de Police	Verbalisation électronique	Activités de Police et verbalisation électronique
Activités terrain	✓	✓	✓
Verbalisation électronique - IPV		✓	✓
LAPI piéton		✓	✓
Prise de photos	✓	✓	✓
Main-courante	✓		✓
Rapports	✓		✓
Stationnement abusif	✓		✓
Mise en fourrière	✓		✓
Signalement avaries	✓		✓
Demandes administrés	OPTION		OPTION
Tranquillité absence	OPTION		OPTION
Animaux dangereux	OPTION		OPTION
Objets trouvés	OPTION		OPTION
Opérations funéraires	OPTION		OPTION
Gestion Fourrière	OPTION		OPTION
Administratif	✓	✓	✓
Arrêtés Municipaux	✓		✓
Courriers	OPTION		OPTION
Enquête administrative	OPTION		OPTION
Fonctionnement interne	✓		✓
Planning	✓		✓
Bulletin de service	OPTION		OPTION
Autorisation port d'arme	OPTION		OPTION
Entraînement tirs	OPTION		OPTION
Stock armement	OPTION		OPTION
Brigade Canine	OPTION		OPTION
Dotations agents	OPTION		OPTION
Gestion des stocks	OPTION		OPTION
Consignes	OPTION		OPTION
Pilotage	✓	✓	✓
Tableaux de bord (portail)	✓	✓	✓
Géolocalisation des agents	✓	✓	✓
Représentation cartographique des faits	OPTION	OPTION	OPTION
Statistiques	OPTION	OPTION	OPTION
Identification des risques	SMART POLICE 2		SMART POLICE 2
Cartographie des risques	✓		✓
Observatoire de la délinquance	✓		✓
Analyse et plans d'action	SMART POLICE 2		SMART POLICE 2
Anticipation	✓		✓
Suggestion de plans d'action	✓		✓
Dispatch	SMART POLICE 3		SMART POLICE 3
Bulletins de service dynamiques	✓		✓
Affectation des missions en temps réel	✓		✓
Supervision	SMART POLICE 3		SMART POLICE 3
Supervision tactique	✓		✓
Géolocalisation active	✓		✓
Gestion de crise	SMART POLICE 3		SMART POLICE 3
Simulateur d'évènement	✓		✓
Messagerie tactique sécurisée	✓		✓
Video streaming	✓		✓

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D115_2019-DE



115/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Délégation de service public – Concession plages – Rapport annuel du concessionnaire et des sous-traitants

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonnevillle, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonnevillle ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jacques Courmontagne

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D115_2019-DE



Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 145/2017 et n° 146/2017 du 13 novembre 2017 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi, que des tarifs des différentes activités ;

Vu la délibération n°07/2018 du 25 janvier 2018 modifiant les délibérations n° 145/2017 et n° 146/2017 du 13 novembre 2017 ;

Vu les délibérations du conseil municipal attribuant les différents lots aux sous-traitants ;

Considérant que dans ce cadre, l'article R.2124-29 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que *« Le concessionnaire présente chaque année à l'Etat, dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports mentionnés aux articles R. 2124-31 et R. 2124-32 »*.

Il est ainsi présenté en annexe de la présente délibération le rapport détaillé retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport constitué d'une analyse financière et d'une analyse du fonctionnement de la concession des plages de Lège-Cap Ferret sera présenté à l'Etat.

Aussi, il a été prévu que chaque sous-concessionnaire d'exploitation des plages naturelles de la Commune, produise annuellement un rapport sur l'exécution de sa mission qui comprend : un compte rendu technique détaillé, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service, qui permet à la Commune d'apprécier les conditions d'exécutions du service public.

L'ensemble des rapports annuels des sous-concessionnaires ont été transmis à la Commune et vous sont donc présentés.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, les membres du Conseil municipal, il vous est proposé :

- De prendre acte du rapport annuel du concessionnaire des plages de la Commune pour l'année 2018, qui sera ensuite transmis aux services de l'Etat (DDTM) ;
- De prendre acte des rapports annuels des sous-concessionnaires pour l'année 2018 :

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D115_2019-DE



Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 1 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot » Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 2 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot » Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 3 – Ecole de surf plage du Grand Crohot - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 4 – Kiosque de dégustation plage du Truc Vert - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 5 – Kiosque de dégustation plage du Truc Vert - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 6 – Ecole de Surf plage du truc Vert - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 7 – Ecole de Surf plage du truc Vert - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 8 – Kiosque de dégustation plage de la Garonne - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 9 – Ecole de surf- plage de la Garonne - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 10 – Kiosque de dégustation plage de l'horizon - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 11 – Kiosque de dégustation plage de l'horizon - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 12 – Ecole de surf plage de l'horizon - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 13 – Ecole de surf plage de l'horizon - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 14 – Club de plage du Phare - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 15 – Location de matériel nautique non motorisé plage du Phare - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 16 – Club de plage du centre - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 18 – Ecole de Voile plage des hirondelles - Rapport annuel 2018 – Information du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D115_2019-DE



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le **03 JUIN 2019**
ID : 033-213302367-20190527-D115_2019-DE



CONCESSION DES PLAGES NATURELLES

RAPPORT ANNUEL

ANNEE 2018

I. INTRODUCTION

Le 2 février 2018, la commune de Lège-Cap Ferret a obtenu par arrêté préfectoral la concession d'une partie de ses plages sur les façades océane et intra-bassin, suite à la demande formulée le 16 mai 2016 et à l'issue de la procédure régie par les articles L2124-4 et R2124-13 à R2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). La durée de cette concession est de 12 ans.

La commune de Lège-Cap Ferret est extrêmement soucieuse de garder la maîtrise des activités liées au service public balnéaire sur ses plages, de préserver la qualité environnementale et l'aspect naturel des plages sur l'ensemble de son littoral et de proposer un accueil de qualité au grand public. Elle souhaite proposer une offre de services qui respecte l'environnement exceptionnel de ses plages, contribue au dynamisme et à l'attractivité de la commune et apporte des services de qualité pour les habitants et les visiteurs. C'est pourquoi elle a sollicité la concession des parties de plages qu'elle entretient sur son littoral, en façade océane ainsi que côté bassin.

La concession s'étend sur le littoral de la commune sur un total de 1040 mètres linéaires comprenant 4 aménagements sur la façade atlantique (Le Grand Crohot, Le Truc Vert, La Garonne, L'Horizon) et 3 intra-bassin (plage du Phare, plage du Centre, plage des Hirondelles). Voir plans en annexes

Dans un souci d'efficience, la commune a choisi de mettre en place une délégation de service public pour gérer et maîtriser les activités proposées sur les plages, conformément à sa politique de qualité du domaine public.

Les activités prévues dans la délégation de service public sont les suivantes :

- Klosque de dégustation;
- Ecoles de surf ;
- Location de matériel nautique non motorisé ;
- Clubs de plage.

La commune a choisi de conserver le type, la localisation et le nombre des activités présentes sur les différentes plages concernées antérieurement, soit 18 lots, détaillés dans l'annexe 1. La délégation de service public a été attribuée pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges de la concession plages, ce rapport présente les comptes financiers et l'analyse du fonctionnement de la concession pour sa première année, à savoir la saison estivale 2018.



II. COMPTES FINANCIERS

NATURE RECETTE	MONTANT	NATURE DEPENSE	MONTANT
Redevances occupation perçues 2018	€ 68 401.50	Redevance payée à l'Etat	€ 25 461.00
		Assistance à maîtrise d'ouvrage	€ 3 500.00
		Commissaire enquêteur	€ 2 493.16
		Insertions aux J.O.	€ 2 592.00
		Accompagnement juridique dossier consultation avant mise en ligne	€ 4 140.00
		Aménagements plage Garonne	€ 968.40
		Rémunération Norbert Stolla (25 %)	€ 3 767.00
		Rémunération Stéphanie Dufaure (70h) - Secrétariat général	€ 1 475.00
		Rémunération Christelle Nadalin (35h) - Comptabilité	€ 910.00
		Rémunération Aurélie Delabre (70 h) - Cabinet du Maire	€ 2 292.00
		Charges administratives (photocopies, frais affranchissement)	€ 3 000.00
		Surveillance baignade par CRS	€ 34 271.79
		Surveillance baignade par MNS civils	€ 230 106.04
		Entretien des plages concédées du 01/04/2018 au 30/09/2018	€ 284 901.24
TOTAL RECETTE	€ 68 401.50	TOTAL DEPENSE	€ 599 877.63

RESULTAT 2018

531 476.13 €

III. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION

1. FONCTIONNEMENT ET RELATIONS AVEC LES DÉLÉGATAIRES

Relations entre la commune et les délégataires

Afin d'entretenir des relations de qualité avec les délégataires, nommés ci-dessous « sous-concessionnaires », la commune a mis en place un suivi de proximité avant, pendant et après la saison.

- En amont :
 - o Réunion de préparation avec l'ensemble des sous-concessionnaires, plage par plage, pour expliquer le fonctionnement de la concession, les attendus et les modalités de suivi de cette première année de concession.
 - o Réunion de repérage sur site avec chaque sous-concessionnaire, les services de la mairie et l'ONF, pour établir le positionnement des cabanes en fonction du trait de côte
- Pendant la saison :
 - o Visites et contrôles réguliers (hebdomadaires), par un agent dédié au suivi des plages, pour identifier d'éventuelles demandes et suivre le bon déroulement de la DSP
- A l'issue de la saison :
 - o Réunion de débriefing avec l'ensemble des sous-concessionnaires, plage par plage, pour tirer un premier bilan de la saison, rappeler les modalités de suivi de la DSP et identifier d'éventuels axes d'amélioration pour la saison 2019.
 - o Courriels de sollicitation pour la rédaction des rapports annuels de suivi avec relances le cas échéant.

Les sous-concessionnaires ont remis leurs rapports dans les temps, ils sont présentés en annexe.

Bilan de la 1^{ère} saison

Lors des différents échanges avec la commune, les sous-concessionnaires ont exprimé leur satisfaction dans l'ensemble sur la mise en place de la concession plage, malgré des délais de montage très courts liés aux calendriers successifs de la concession par l'Etat puis de la délégation de service public. Ils soulignent la très bonne fréquentation des plages au vu des excellentes conditions météorologiques, et ont indiqué ponctuellement à la commune des pistes d'amélioration (signalétique, sanitaires...). Celles-ci ont été intégrées dans l'étude actuellement en cours sur la mise à jour du plan plages.

2. ACCUEIL DU PUBLIC

Les activités de service public balnéaire proposées sur les plages océanes contribuent à l'attractivité de la commune et à son développement harmonieux et maîtrisé ; elles sont intégrées à la démarche plan plages conduite avec la Région et le Département. Une étude est actuellement en cours pour établir un diagnostic et une mise à jour du plan plages, avec le GIP Littoral Aquitain et les partenaires concernés.

Accès aux plages

Les pistes d'accès aux plages océanes sont aménagées avec des caillebotis en bois, sur une longueur de 500 m environ, pour permettre un accès aisé à tout public. Toutefois, la configuration des dunes ne permettent pas un accès aux personnes à mobilité réduite sans accompagnateur. Devant les contraintes techniques liées à la mobilité des sables dunaires et les impératifs de préservation des milieux naturels remarquables, il est matériellement impossible de réaliser les travaux de terrassement nécessaires à la réduction de ces pentes. C'est pourquoi les trois plages océanes du Grand Crohot, du



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D115_2019-DE



Truc vert et du Petit train sont dotées d'un Tiralo¹, mis à disposition à la demande, auprès du chef de poste de secours.

Les plages du bassin d'Arcachon sont accessibles à tout public, sans aménagements spécifiques; les activités de plage sont situées à proximité des accès, sauf sur la plage du Phare pour laquelle la commune pose chaque année un accès PMR (tapis spécifique) favorisant l'accès de tous au club de plage.

Information des usagers

Les informations relatives à la baignade (baïne, température de l'eau, drapeau) sont affichées manuellement en haut de chaque caillebotis pour les plages surveillées par les équipes en charge de la surveillance de la baignade. L'Office de Tourisme relaie via des panneaux lumineux la couleur des drapeaux, à Claouey et au Cap Ferret. La signalétique relative aux plages est présente sur les différents lieux de la commune.

Qualité de l'accueil

Les activités de sous-concessions sont ouvertes au public de 10h à 19h30 tous les jours au sein de la période d'exploitation, entre le 15 juin et le 15 septembre au maximum. Les sous-concessionnaires se sont attachés à la qualité de l'accueil, en proposant une offre diversifiée, du personnel compétent et agréable, du matériel en bon état et une gamme de prix raisonnables.

3. PRESERVATION DU DOMAINE

Intégration paysagère

La délégation de service public intègre un cahier des charges de prescriptions techniques et architecturales qui établit les principes généraux et précise les détails à respecter pour les aménagements des lots de plage (dimensions, matériaux et couleurs des cabanes, matériels extérieurs). Le respect de ce cahier des charges par les délégataires a permis d'harmoniser les cabanes et leurs alentours et de renforcer leur intégration paysagère par rapport à la situation antérieure à la concession.

Entretien des plages et préservation des milieux

Dans un souci de qualité d'accueil du public et de respect de l'environnement, la commune procède à un nettoyage manuel assorti d'un tri sélectif sur l'ensemble du littoral océanique. Pendant la période d'affluence touristique, elle procède à un nettoyage mécanique avec la cribleuse sur les plages surveillées, soit 1,5 km sur l'ensemble de son littoral, en adaptant la fréquence à la fréquentation et à la météo. Cette opération vise à enlever en priorité les déchets qui présentent un risque pour les équipes de nettoyage et pour les visiteurs de la plage (seringues, tessons en verre et mégots...). La cribleuse ne passe que sur les zones de sable sec, et ne passe pas sur la laisse de mer. Les agents techniques remettent les morceaux de bois flotté en bas de dune.

Sur les plages intrabassin à fréquentation importante, la mairie procède à un nettoyage manuel, et n'utilise la cribleuse mécanique qu'à titre exceptionnel pour des raisons de sécurité. La mairie a conduit un travail de sensibilisation important de l'ensemble des équipes de nettoyage intervenant sur les plages.

De leur côté, les sous-concessionnaires ont évacué leurs déchets sans difficulté. Beaucoup d'entre eux ont mis en place le tri sélectif, l'utilisation prioritaire de matériaux recyclables et une sensibilisation des clients au respect de l'environnement.

¹ Le Tiralo est un fauteuil de plage destiné aux personnes à mobilité réduite, qui permet de rouler sur le sol et de flotter sur l'eau



Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le **03 JUIN 2019**
ID : 033-213302367-20190527-D115_2019-DE



Lutte contre l'érosion

L'installation des cabanes sur les plages océanes nécessite une intervention préalable pour mettre en sécurité les activités en cas de grandes marées, en les surélevant très légèrement. Ces surélévations sont destinées à stabiliser les cabanes, pour des raisons de sécurité publique. Ces travaux très légers et très ciblés sont réalisés en étroite concertation avec l'ONF et la DDTM, depuis de très nombreuses années. Ils sont conduits à l'aide d'engins adaptés, avec discernement, en utilisant non pas le sable du bas de dune mais celui de la plage, et hors de la laisse de mer.

4. SECURITE DU DOMAINE

Surveillance de la baignade

La mairie assure la surveillance des 3 plages océanes selon les modalités suivantes, indiquées par arrêté municipal (voir en annexe) :

- Du 16 juin au 04 juillet 2018 et du 3 septembre au 09 septembre 2018 de 12H00 à 18h30
- Du 05 juillet 2018 au 02 septembre 2018 inclus de 11h00 à 19h00
- Le weekend du 15/16 septembre 2018 de 12h00 à 18h30

Les effectifs au maximum en haute saison:

- Maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) : 39
- Compagnie républicaine de sécurité (CRS) : 8

Les plages intra-bassin ne font pas l'objet d'une surveillance par la commune, du fait de leur nature et de leur configuration. Les sous-concessionnaires des clubs de plage et des locations de matériel disposent des compétences requises pour sensibiliser leurs usagers au respect des règles de sécurité. Les sous-concessionnaires en charge des écoles de surf sont également formés au respect de la sécurité, et travaillent en lien étroit avec les équipes de surveillance, MNS ou CRS.

Qualité des eaux de baignade

L'Agence Régionale de Santé réalise des prélèvements réguliers relatifs à la qualité des eaux de baignade sur les plages suivantes : le Grand Crohot, le Truc Vert, l'Horizon et le Phare. Ces résultats sont affichés en mairie ainsi qu'au niveau des postes de secours.

IV. ANNEXES :

1. **ARRETE PREFECTORAL D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DU 2 FEVRIER 2018**
2. **ARRETE MUNICIPAL SUR LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET LA SECURITE DES BAINADES 2018**
3. **PLAN DE LA CONCESSION PLAGES**
4. **RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES**



Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le **03 JUIN 2019**
ID : 033-213302367-20190527-D115_2019-DE



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

Arrêté préfectoral portant approbation d'une concession de plage à la commune de Lège Cap-Ferret

**Le Préfet de la région Nouvelle -Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-13 à R 2124-38,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1411-1 et L 1411-18,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-10, L 321-9 et L 321-10,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2004-1409 du 23 décembre 2004 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon,

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 09 juin 2016,

Vu l'arrêté du 07 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

Vu la demande d'une concession de plage présentée le 11 avril 2016 par la commune de Lège Cap-Ferret,

Vu l'étude d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon produite à l'appui de la demande et l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites en date du 11 octobre 2016,

Vu l'avis du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon en date du 07 septembre 2016,

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 17 mai 2016,

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 15 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 20 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2017 organisant une enquête publique du 06 novembre 2017 au 06 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique en date du 04 janvier 2018,



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUN 2019**
à la commune favorable une gestion
ID : 033-213302387-20190527-D115_2019-DE

Considérant que le projet de concession des plages de Lège Cap-Ferret à la commune favorise une gestion environnementale durable des activités balnéaires et présente un intérêt public certain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les plages situées sur les dépendances du domaine public maritime à Lège Cap-Ferret sont concédées à la commune de Lège Cap-Ferret représentée par son maire, aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente concession est accordée pour une durée de **12 ans à compter du 01 janvier 2018**. La date d'expiration est fixée au **31 décembre 2029**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle demande n'a pas été formulée avant cette date.

Toute nouvelle demande doit parvenir au gestionnaire six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 3 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le maire de la commune de Lège Cap-Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde qui en adressera une copie à Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

BORDEAUX, le **19 2 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Prefet d'Arcachon,

Francis BEYRIES



Envoyé en préfecture le 27/05/2019	
Reçu en préfecture le 27/05/2019	
Envoyé en préfecture le 12/06/2019	03 JUIN 2019
Reçu en préfecture le 12/06/2019	
Affiché le 12/06/2019	
ID : 033-213302367-20180411-AM122_2018-AR	

122/2018

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES
ET DE LA SECURITE DES BAINADES**

- Le Maire de Lège-Cap Ferret,
- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 34
- Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,
- Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade
- Vu le décret n°78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer
- Vu le décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12
- Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1995 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres,
- Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 30 novembre 1998 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;
- Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 1988 réglementant l'accès des plages océanes aux animaux et véhicules à moteur, ainsi que leur occupation (campings, propreté, environnement),



Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Envoyé en préfecture le 12/06/2018
Reçu en préfecture le 03 JUIN 2018
Affiché le 03/06/2018
ID : 033-213302367-20180411-AM122_2018-AR

-D- Dans les zones réglementées et en dehors des zones de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminées conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit en raison des dangers particuliers dus aux courants de sortie des baïnes et aux changements imprévisibles de profondeur des eaux et à la pratique d'activités nautiques.

Ces interdictions sont matérialisées par la signalisation prévue à l'arrêté du 27 mars 1991, disposée selon la configuration du littoral.

-E- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées celui des baignades est prioritaire sur celui des sports de glisse.

-F- Dans les zones réglementées et les zones de baignade surveillée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

-G- En dehors des zones réglementées la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée sur les trois plages surveillées :

- Du 16 juin au 04 juillet 2018 et du 3 septembre au 09 septembre 2018 de 12H00 à 18h30
- Du 05 juillet 2018 au 02 septembre 2018 inclus de 11h00 à 19h00
- Le weekend du 15/16 septembre 2018 de 12h00 à 18h30

ARTICLE 3 : Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique, la signalisation des flammes est la suivante :

- **Vert :** Baignade surveillée et absence de danger particulier
- **Jaune-orange :** Baignade dangereuse mais surveillée
- **Rouge :** Baignade INTERDITE

ABSENCE DE FLAMME : Absence de surveillance, baignade libre s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 : Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales orange et noires comme indiqué à l'article 1 – premier alinéa.

ARTICLE 5 : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste ou faisant fonction pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens, sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 26/05/2019

ID : 033-213302387-20190411-AM122_2018-AR

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assister et au matériel d'intervention.

ARTICLE 6 : Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- De faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal (arrêté municipal du 10.05.1977) ;
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De porter atteinte à la tranquillité publique
- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechnique de détresse ;
- De gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Dans la zone réglementée de la Plage du Cap Ferret dite de l'Horizon, il est créée une zone de 50 mètres de large environ réservée au passage des kite-surf. Dans cette zone, la vitesse est limitée à 5 nœuds. La baignade et les autres activités nautiques y sont interdites. En dehors de cette zone, dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres.

Sur la façade Atlantique de notre commune, en dehors des zones réglementées et en dehors des périodes de surveillance, ce sport se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

ARTICLE 8 : Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants), les responsables de centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées à cet effet seulement, après autorisation du Maire et du sauveteur nautique chef de poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les jours où la mer est reconnue dangereuse et que la flamme jaune/orangée est hissée au mât sémaphorique du poste de secours, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires. :

Pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).



Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le 03 JOIN 2018
ID : 033-213302367-20190527-D115_2019-DE
Affiché le <i>12/04/2018</i>
ID : 033-213302367-20180411-AM122_2018-AR

Pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau)

En ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans, le périmètre n'est plus obligatoire.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs (drones) qui circulent sans personne à bord, est interdite à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 11 :

- La Gendarmerie Nationale ;
- La Police Nationale ;
- Les Agents de la Police Municipale ;
- les Maîtres Nageurs Sauveteurs (CRS et sauveteurs de la Commune de Lège-Cap Ferret) ;
- les Agents des Affaires Maritimes ;
- Les Agents des Douanes ;
- Les Agents de l'Office National des Forêts ;
- Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET ;
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Général (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11/04/2018

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint



[Signature]

Eric LENDRES

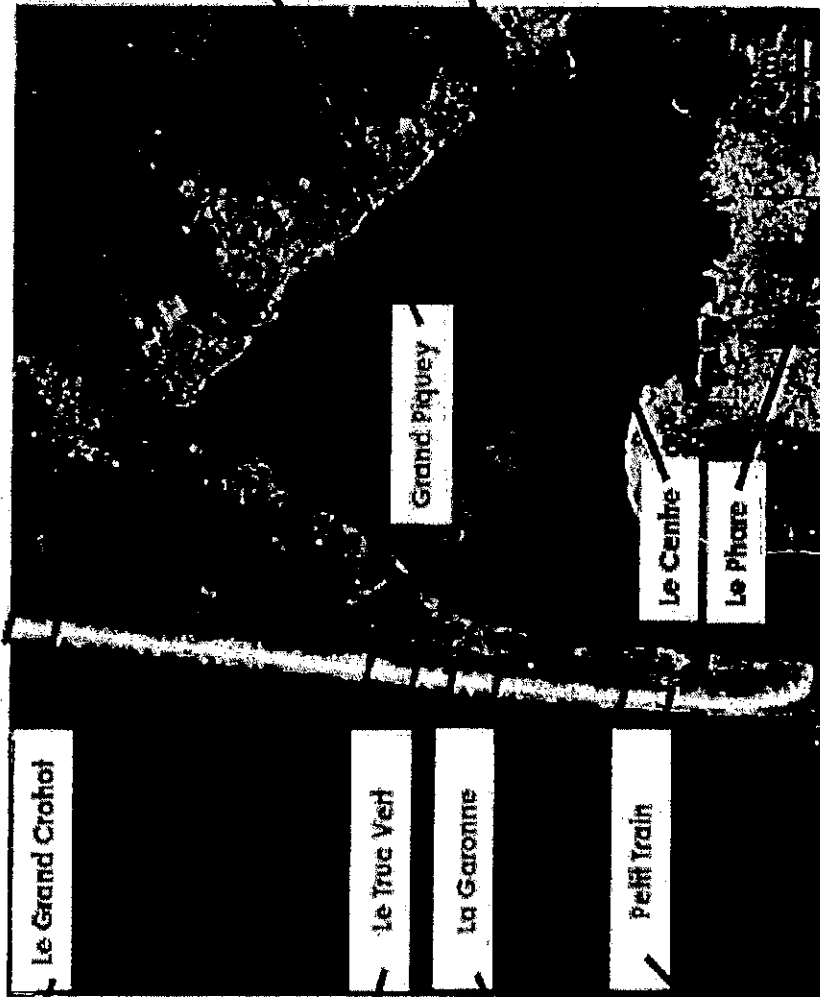
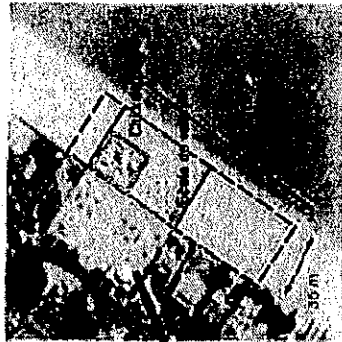
CONCESSION DE PLAGE LEGE CAP-FERRET

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

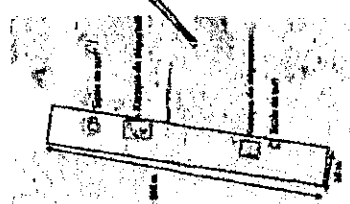
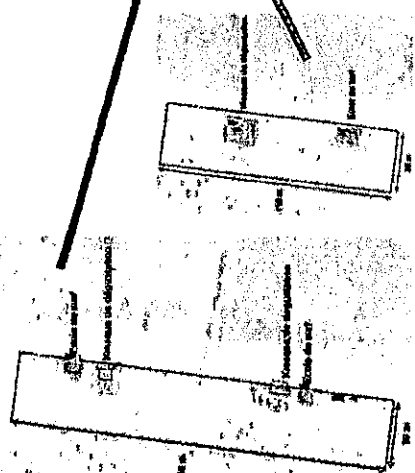
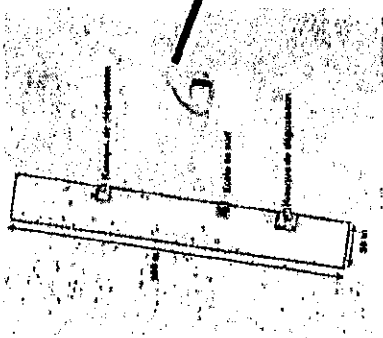
Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D115_2019-DE



Zones préférentielles d'implantation





116/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Marché de travaux en procédure adaptée pour la création d'un skate-park à Lège – Lancement de la procédure – Autorisation de signature du marché.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

La collectivité souhaite créer un skate-park chemin du Cassieu à Lège. Un projet a été réalisé par le maître d'œuvre Hall 04, en concertation avec les personnes concernées.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302387-20190527-D116_2019-DE



Cette aire de skate-park de 600m² sera construite sur une emprise de 865 m², et comprendra les équipements habituels nécessaires à la pratique du skateboard.

Le montant des travaux est estimé à 193 000 €HT. Les crédits seront inscrits au budget supplémentaire de la commune à l'opération 115.

Le début des travaux est prévu en septembre 2019 pour une durée de 12 semaines.

Compte tenu du montant estimatif des travaux, le marché sera lancé sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer le marché avec l'entreprise retenue à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix fixés au règlement de la consultation.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification : 03 JUIN 2019



117/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

**Objet : Marché de travaux en procédure adaptée pour la traversée de Claouey
2ème tranche – Lancement de la procédure – Autorisation de signature du
marché.**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2017, plusieurs phases de travaux ont été engagées afin d'aménager la traversée du village de Claouey : réfection des trottoirs, cheminements PMR, création de stationnements et enfouissement des réseaux.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D117_2019-DE



Il convient à présent de réaliser la dernière phase de travaux, sur la partie située entre l'office de tourisme et le rond-point de la station service.

Dans la continuité des aménagements réalisés précédemment, ces travaux comprendront la réfection des trottoirs en béton désactivé, la création de stationnements et l'aménagement de cheminements PMR.

Le montant des travaux est estimé à 155 000 €HT. Les crédits sont inscrits au budget de la commune à l'opération 1807

La date prévisionnelle de début des travaux est fixée à octobre 2019, pour un délai d'un mois.

Compte tenu du montant estimatif des travaux, le marché sera lancé sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Les critères de choix retenus pour cette consultation sont les suivants : le critère de la valeur technique de l'offre pondéré à 60% et le critère du prix pondéré à 40%.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer le marché avec l'entreprise retenue à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

27 MAI 2019

03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D118_2019-DE



118/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Missions de coordination SPS et de contrôle technique pour la réhabilitation et l'agrandissement des vestiaires du stade Louis Goubet avec la société BTP CONSULTANTS – Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillem a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry Sanz

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'agrandissement des vestiaires du stade Louis Goubet, la désignation d'un coordonnateur SPS et d'un bureau de contrôle est obligatoire.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D118_2019-DE



Le montant des honoraires pour ces missions s'élève à :

- Pour la mission SPS : 4 850 € HT soit 5 820 € TTC.
- Pour la mission de contrôle technique : à 9 600 € HT soit 11 520 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'opération 5082 du budget communal.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché, de signer le contrat de contrôle technique et le contrat de coordonnateur SPS avec la société BTP CONSULTANTS.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019



119/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Mission de contrôle technique pour le remplacement de la passerelle du canal des étangs avec la société ALPES CONTROLES – Autorisation de signature

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillem a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry Sanz

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de remplacement de la passerelle du canal des étangs, la désignation d'un bureau de contrôle est obligatoire afin de vérifier la solidité des ouvrages.

Le montant des honoraires pour cette mission s'élève à 1 500 € HT soit 1 800 € TTC.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D119_2019



Les crédits nécessaires sont inscrits à l'opération 1702 du budget communal.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le maire empêché, de signer le contrat de contrôle technique avec la société BUREAU ALPES CONTROLES.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D120_2019-DE



120/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Marché de travaux en procédure adaptée pour la réhabilitation et l'extension de l'ancienne cantine en maison du patrimoine – Autorisation de signature des marchés

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Un avis d'appel public à concurrence a été envoyé au BOAMP en date du 29/01/2019 concernant les travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de l'ancienne cantine située dans l'enceinte de la médiathèque de Piquey, afin d'y créer une maison du patrimoine.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D120_2019-DE



Le début des travaux est prévu à l'automne pour une durée de 8 mois.

L'atelier Michel Lavillenie, maître d'œuvre du projet, a procédé à l'analyse des offres reçues pour les 12 lots. Après analyse et classement de ces offres conformément aux critères de choix prévus dans le règlement de consultation, les entreprises classées en 1^{ère} position pour chaque lot sont les suivantes :

- **Lot n°1 : Gros œuvre - aménagements extérieurs**
SARL TONEL – Europarc – 31 avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC
Pour un montant du marché de 69 114 € HT
- **Lot n°2 : Charpente bois**
EURL J. CARPENE – 2 au Verrier – 33190 CAMIRAN
Pour un montant du marché de 16 034,60 € HT
- **Lot n°3 : Couverture - zinguerie**
EURL J. CARPENE – 2 au Verrier – 33190 CAMIRAN
Pour un montant du marché de 8 806,50 € HT
- **Lot n°4 : Menuiseries aluminium**
MIROITERIE DES 2 RIVES – 50 allée Isaac Newton – 33127 ST JEAN D'ILLAC
Pour un montant du marché de 12 412,75 € HT
- **Lot n°5 : Menuiseries intérieures**
ETS CASTILLON SAS – 19-21 avenue des abeilles – 33950 LEGE CAP FERRET
Pour un montant du marché de 2 004,50 € HT
- **Lot n°6 : Plâtrerie - isolation**
C3P MULTISERVICES – 4 rue Galaben – 33380 MIOS
Pour un montant du marché de 7 043,88 € HT
- **Lot n°7 : Electricité**
DERICHEBOURG VIBEY ENERGIES – 17 chemin de Calvin – 33770 SALLES
Pour un montant du marché de 10 756,54 € HT
- **Lot n°8 : Chauffage et ventilation**
SARL NOUETTE – 8 rue Suffren – 33950 LEGE CAP FERRET
Pour un montant du marché de 14 060 € HT
- **Lot n°9 : Plomberie et sanitaire**
SARL NOUETTE – 8 rue Suffren – 33950 LEGE CAP FERRET
Pour un montant du marché de 2 592 € HT
- **Lot n°10 : Carrelage**
SARL TEKNISOLS- Brossard – 19000 TULLE
Pour un montant du marché de 7 638,22 € HT
- **Lot n°11 : Plafonds suspendus**
C3P MULTISERVICES – 4 rue Galaben – 33380 MIOS
Pour un montant du marché de 4 884,32 € HT
- **Lot n°12 : Peinture**
2EB – 1 avenue de Magudas 6 33185 LE HAILLAN
Pour un montant du marché de 9 350 € HT

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D120_2019-DE



Le montant total du marché s'élève à : 164 697,31 € HT soit 197 636,77 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la commune, opération 5062.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le premier Adjoint, pour le Maire empêché, de signer le marché de travaux avec les entreprises citées ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D121_2019-DE



121/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Marché en procédure adaptée pour les travaux de métallerie et serrurerie sous forme d'accord-cadre – Lancement de la procédure – Autorisation de signature

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoins** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'entretien du patrimoine immobilier ou pour assurer la sécurité des biens et des personnes, la collectivité est amenée à faire appel régulièrement à des

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D121_2019-DE



entreprises spécialisées pour des travaux de métallerie et serrurerie du type : installation de garde-corps, de plaques métalliques, d'échelles dans les ports, de portails, de supports pour appareil électroménager, etc

Compte tenu du montant cumulé de ces prestations sur une année et conformément à la réglementation relative aux marchés publics, une procédure de mise en concurrence doit être lancée.

La consultation sera lancée sous forme d'un accord-cadre pour lequel trois attributaires seront retenus (si le nombre de réponses est suffisant) et seront remis en concurrence au moment de la survenance du besoin.

Le montant maximum annuel de commandes est fixé à 45 000 € HT. La durée de cet accord-cadre sera d'une année renouvelable trois fois.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer l'accord cadre avec les entreprises retenues à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix
- De signer les marchés subséquents issus de l'accord cadre

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-DT22_2019-DE



122/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Marché de travaux en procédure adaptée pour le remplacement de la passerelle du canal des étangs – Lancement de la procédure – Autorisation de signature du marché.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry Sanz

Mesdames, Messieurs,

La passerelle bois située au-dessus du canal des étangs au lieu-dit « Le Riou » étant en très mauvais état et présentant un danger pour les utilisateurs, il est nécessaire d'en construire une nouvelle.



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D122_2019-DE

Le montant des travaux est estimé à 120 000 €HT. Les crédits nécessaires sont prévus à l'opération 1702 du budget de la commune.

La réalisation des travaux est prévue à l'automne 2019.

Compte tenu du montant estimatif des travaux, le marché sera lancé sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer le marché avec l'entreprise retenue à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix fixés au règlement de consultation

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.

Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUN 2019

De sa notification :



123/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Marché de travaux en procédure adaptée pour la rénovation et l'extension des vestiaires du stade Louis Goubet – Lot Plomberie chauffage ventilation – Autorisation de signature des marchés

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry Sanz

Mesdames, Messieurs,

Un avis d'appel public à concurrence a été envoyé au BOAMP en date du 05/04/2019 concernant les travaux relatifs au lot plomberie – chauffage – ventilation des travaux de rénovation et d'extension des vestiaires du stade Louis Goubet.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D123_2019-DE



Les travaux ont été répartis en 4 phases, prévues entre juin 2019 et juin 2021, afin de tenir compte des contraintes du calendrier imposé par l'usage des locaux par les associations utilisatrices.

La première phase relative à la modification de la chaufferie devant débuter en juin 2019, le lot « plomberie – chauffage – ventilation » a fait l'objet d'une consultation spécifique.

Les services techniques et le maître d'œuvre, PR Ingénierie, ont procédé à l'analyse des deux offres reçues. Après analyse et classement de ces offres conformément aux critères de choix prévus dans le règlement de consultation, le candidat classé en 1^{ère} position est l'entreprise SOPCZ – 20 rue de la moulinatte – 33130 BEGLES.

Le montant du marché s'élève à :

- Pour la première phase de travaux (été 2019) : 104 146,39 € HT (tranche ferme)
- Pour la deuxième phase de travaux (septembre 2019 à juin 2020) : 33 104,11 € HT (tranche optionnelle n°1)
- Pour la troisième phase de travaux (été 2020) : 51 574,98 € HT (tranche optionnelle n°2)
- Pour la quatrième phase de travaux (septembre 2020 à juin 2021) 47 730,32 € HT (tranche optionnelle n°3)

Les crédits nécessaires pour la tranche ferme sont inscrits au Budget de la commune, opération 5082.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché, de signer le marché de travaux avec l'entreprise SOPCZ.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :



124/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019
----------------------------------	--

Objet : Travaux de réseaux AEP 2019 – Maitrise d’œuvre - Autorisation de signature

L’an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint pour Monsieur le Maire empêché de signer un contrat de maitrise d’œuvre



Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 03 JUIN 2019
ID : 033-213302367-20190527-D124_2019-DE

concernant les travaux réseaux AEP 2019, avec l'entreprise SCE – 1-4 avenue Pierre Mendès France – 33270 FLOIRAC

Le montant du marché s'élève à : 9 370 € HT soit 11 244 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'Eau.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

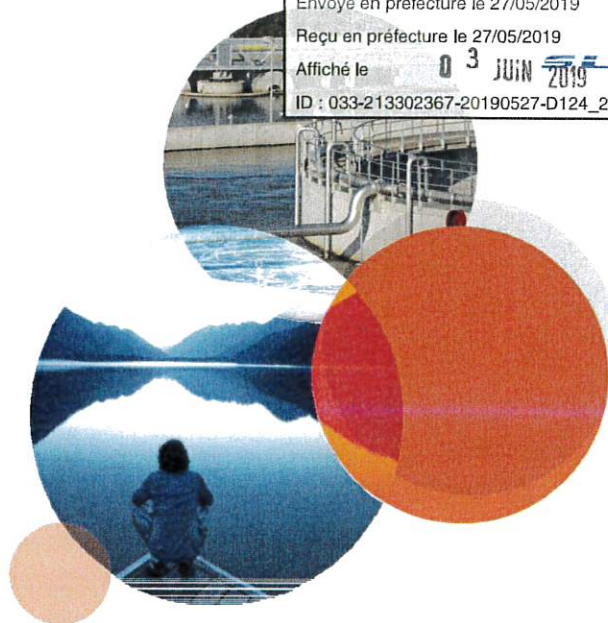
L'Adjoint.



Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019
De sa publication le : 03 JUIN 2019
De sa notification :



MOE TRAVAUX RESEAUX AEP 2019

COMMUNE DE LEGE CAP FERRET



AVRIL 2019

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES



SOMMAIRE

CHAPITRE I.....	1
1. OBJET DU MARCHE	1
2. TITULAIRE DU MARCHE	1
3. SOUS TRAITANCE	1
4. OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX	1
5. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSIONS	1
6. ELEMENTS DE MISSION DE BASE	1
7. CONDUITE D'OPERATION	2
8. CONTROLE TECHNIQUE	2
9. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	2
10. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	2
11. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	2
12. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)	2
13. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	2
CHAPITRE II.....	3
1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
2. PIECES PARTICULIERES	3
3. PIECES GENERALES :	3
4. NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCE – PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE	3
5. UNITE MONETAIRE	3
DEFINITIONS GENERALES.....	3
SOUS-TRAITANCE.....	3
6. TVA	4
CHAPITRE III.....	5
1 PRIX	5
FORME DU PRIX.....	5
MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE.....	5
CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE.....	5
PRIX FERME.....	5
7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	6
AVANCE FORFAITAIRE.....	6
MONTANT DE L'ACOMPTE.....	6
8. SOLDE	7
PROJET DE DECOMPTE FINAL.....	7
DECOMPTE FINAL.....	7
DECOMPTE GENERAL - ETAT DU SOLDE.....	7
DELAIS DE MANDATEMENT.....	8
NOTIFICATION DU MANDATEMENT.....	8
CHAPITRE IV.....	9

03 JUIN 2019



DELAI PHASE "ETUDES"	9
1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE.....	9
DELAI	9
2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES.....	9
PRESENTATION DES DOCUMENTS	9
NOMBRE D'EXEMPLAIRES.....	9
DELAIS.....	9
3. RECEPTION DES DOCUMENTS « PHASE TRAVAUX ».....	10
4. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR.....	10
5. PENALITES POUR RETARD.....	10
INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION.....	10
<i>CHAPITRE V</i>	11
RESILIATION DU MARCHE CLAUSES DIVERSES	11
1. RESILIATION DU MARCHE.....	11
RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	11
RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE	11
2. CLAUSES DIVERSES.....	11
CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT.....	11
SAISIE-ARRET	11
ASSURANCES	12
REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	12
3. DEROGATIONS AU CCAG-PI DU 16/09/2009.....	13



CHAPITRE I

1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant :

Les travaux de réseaux AEP 2019 sur la commune de LEGE CAP FERRET

2. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3. SOUS TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

4. OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructures.

Les travaux consistent au renouvellement des canalisations d'eau potable :

- Raquette des Alouettes tronçon C448 – 115 m PE 50
- Avenue des Chasseurs tronçons C1003 et C1059 – 255m acier 100 et 175m F100
- Avenue du Canal tronçon C998 - 170 m acier 100

5. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSIONS

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure au décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 – Section 2 et de la loi n° 85-1268 du 12 juillet 1985.

Le présent marché est constitué des éléments suivants conformes aux termes des différents articles du décret précédemment cité.

6. ELEMENTS DE MISSION DE BASE

La mission est détaillée comme suit :

PHASES	MISSIONS
AVP-PRO	Mémoire technique Estimation prévisionnelle Réalisation des DT Pièces graphiques



DCE-ACT	Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises Analyse des offres et rapport d'analyse
DET	Suivi des travaux et facturation
AOR	Opérations Préalables à la Réception Réception des travaux

7. CONDUITE D'OPERATION

Sans objet.

8. CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet

9. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

10. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet (article 8-1 du CCAG PI et son commentaire)

11. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue conforme au code des marchés publics livre III

12. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)

Sans objet.

13. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS.

L'opération, objet du présent marché, relève de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et du décret n° 95-543 du 4 Mai 1995 article 1.



CHAPITRE II

1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2. PIECES PARTICULIERES

- Marché de maîtrise d'œuvre – acte d'engagement et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;

3. PIECES GENERALES :

- le cahier des clauses particulières applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié par les lois n° 85-704 du 12/07/1995 et n° 88-1090 du 1/12/1988, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo)
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993
- l'arrêté du 21 décembre 1993
- l'arrêté du 16 septembre 2009
- Les articles de référence du CCAG Travaux

4. NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCE – PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG.PI, les pièces nécessaires pour le nantissement de leurs créances ne seront délivrées au maître d'œuvre qu'après demande écrite au maître d'ouvrage.

5. UNITE MONETAIRE

Définitions générales

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer », etc.) est appelé monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

LEGE CAP FERR

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

ID : 033-213302367-20190527-D124_2019-DE



6. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Le taux en vigueur au mois Mo (avril 2019) est de 20.00 %



CHAPITRE III

1 PRIX

Forme du prix

- le prix est ferme actualisable.

Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois *mo* (*mo* Etudes) fixé dans l'acte d'engagement –

Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie **ING** (base 100 en janvier 1973).

Prix ferme

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois d'établissement du prix initial) et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (CI) donné par la formule :

$$CI = \frac{Im-3}{Io}$$

Dans laquelle :

Io = index ingénierie du mois mO Etudes (mois d'établissement du prix)

$Im-3$ = index ingénierie du mois antérieur de trois mois au moins « m » contractuel de commencement des études.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché, soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché, soit de la date de commencement portée sur la décision.



7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.

Avance forfaitaire

Sans objet.

Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2.1. à 6.2.4. , calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA ; il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.
- Acompte périodique.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1° le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2° l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.

- 3°.l'incidence de la TVA ;
- 4°.le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

8. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage par l'intermédiaire du conducteur d'opération une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Projet de décompte final

Le projet de décompte final indique le forfait de rémunération fixé dans les conditions définies à l'article 4 du présent CCP.

Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a, diminué du poste b.ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Décompte général - Etat du solde

Le conducteur d'opération établit le décompte général qui comprend :

- a. le décompte final ci-dessus ;
- b. la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- b. le montant, en prix de base hors TVA du solde ; ce montant étant la différence postes a et b ci-dessus ;
- d. l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

LEGE CAP FERR

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D124_2019-DE

e. l'incidence de la TVA ;

f. l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d. et e. ci-dessus;

g. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

Délais de mandatement

Les délais dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au mandatement des acomptes et du solde sont fixés à l'article 12.5 du CCAG-PI.

NOTIFICATION DU MANDATEMENT

Elle sera faite conformément aux dispositions de l'article 12.5 du CCAG-PI.

CHAPITRE IV DELAIS PHASE "ETUDES"

1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE

Délai

La durée des délais d'établissement des documents d'étude est fixée dans l'acte d'engagement.

2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2° alinéas du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

DOCUMENT	Nombre d'exemplaires
Dossier AVP-PRO	3 + 1 reproductible
Dossier DCE	3 + 1 reproductible
DOE	3 + 1 reproductible

Ces documents seront accompagnés en outre de leur matrice, contre-calque, disquette informatique, etc...

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et de l'article 33.1., 2ème alinéa du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais

Ces délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.



Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais prévus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1. Dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite)

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

3. RECEPTION DES DOCUMENTS « PHASE TRAVAUX »

Le DOE sera transmis au plus dans les 15 jours suivants la réception des travaux.

4. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

Le MOE vérifiera suivant les clauses du CMP le décompte final de l'entrepreneur et transmettra son projet au MO.

5. PENALITES POUR RETARD

Sans objet

Instruction des mémoires de réclamation.

Sans objet



CHAPITRE V

RESILIATION DU MARCHÉ CLAUSES DIVERSES

1. RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 39.1. du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

2. CLAUSES DIVERSES

Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 37) et les autres cas de résiliation (art. 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

ID : 033-213302367-20190404-D-2019-DE

LEGE CAP FERRÉ

SLO

Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792 - 2 et 2270 du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considéré comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.



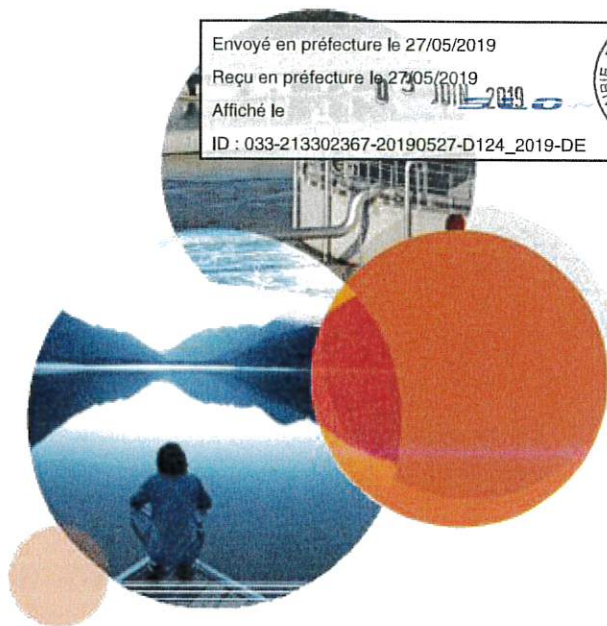
3. DEROGATIONS AU CCAG-PI DU 16/09/2009

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.3 32, 2° alinéa 37 39.2	2.3 7.2.1 28.2 29.4

Fait à Lege Cap Ferret
Le 04 avril 2019
Le Maître de l'ouvrage

Lu et accepté
Le contractant


Cap 24 zone d'activités
des Monts de Mayenne 4
GROUPE KERAN 1-4 AV. FICHES ETAPES France
AGENCE BORDEAUX 33270 FLOIRAC
Tél : 06 67 59 87 43 - Fax : 05 56 30 90 12
SIRET : 345 081 459 00303 - APE 7112 B



MOE TRAVAUX RESEAUX AEP 2019 COMMUNE DE LEGE CAP FERRET



AVRIL 2019

ACTE D'ENGAGEMENT



ACTE D'ENGAGEMENT

1 - OBJET du MARCHE

Le marché qui est conclu avec le Maître d'Œuvre dont l'offre a été retenue par le Client Public ci-après :

Maître d'Ouvrage	Commune de LEGE CAP-FERRET
-------------------------	-----------------------------------

Puis accepté par l'Autorité Compétente est un marché de Maîtrise d'Œuvre ayant l'objet ci-après :

Ouvrage	Travaux réseaux AEP 2019
Commune ou lieu d'implantation	Commune de LEGE CAP-FERRET

L'offre a été établie sur la base :

Date	<ul style="list-style-type: none"> - des conditions économiques en vigueur au mois d'avril 2019 (mois m) - du Cahier des Charges Particulières d'avril 2019 et des documents qui y sont mentionnés.
-------------	---

Le marché, objet de la présente consultation, est un marché de maîtrise d'œuvre passé en procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.



2 – CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M **LARIOS Patrice**
Responsable d'agence de Bordeaux

.....

- agissant pour mon propre compte¹ ;
 agissant pour le compte de la société² :

.....
SCE,.....
1-4 Avenue Pierre Mendès France.....
33270 FLOIRAC.....

.....

pour l'ensemble du marché,

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.), et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir fourni les pièces prévues à l'article 44 du Code des marchés publics,

Je m'**ENGAGE** ~~ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire~~³, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des clauses particulières, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 – OFFRE

1. Offre de prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m fixé en page 2 du présent acte :

¹ Cocher la case correspondante à votre situation

² Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

³ Rayer la mention inutile



LEGE CAP FERRET
P19001564 - MOE travaux réseaux AEP 2019

	Nb jours Chef de projet	Nb jours Chargé d'Etudes	Nb jours Projeteur / dessinateur	Divers autres frais en € HT	Coût total en € HT
AVP-PRO					
Mémoire technique - Estimation prévisionnelle - Réalisation des DT		2,75			1 682,50 €
Pièces graphiques		0,5	1		915,00 €
Présentation Dossier / M.Ouvrage et AGUR	0,25	0,5			520,00 €
Total AVP -PRO	0,25	3,75	1,00		3 117,50 €
Total mission MOE partielle Phase Etudes	0,25	3,75	1,00	Montant € HT	3 117,50 €
DCE - ACT					
Etablissement des pièces du DCE		0,5			305,00 €
Analyse des offres		0,5			305,00 €
Rapport d'Analyse des Offres - RAO		0,25			152,50 €
Commission d'Analyse des Offres - CAO					- €
Total DCE - ACT	0,00	1,25	0,00		762,50 €
DET - durée estimée 3 mois de travaux					
Suivi des travaux - réunions hebdomadaires et CRR	0	8			4 880,00 €
Suivi facturation		0,5			305,00 €
Total DET	0,00	8,50			5 185,00 €
AOR					
OPR et réception des travaux		0,25			152,50 €
Levée réserves					- €
DOE		0,25			152,50 €
Total AOR	0,00	0,50			305,00 €
Total mission MOE partielle Phase Réalisation	0,00	10,25	0,00	Montant € HT	6 252,50 €
Total mission MOE complète	0,25	14,00	1,00	Montant € HT	9 370,00 €
				TVA 20,00 %	1 874,00 €
				Montant € TTC	11 244,00 €

Décompte par phases			
	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
AVP-PRO	3 117,50 €	623,50 €	3 741,00 €
DCE-ACT	762,50 €	152,50 €	915,00 €
DET	5 185,00 €	1 037,00 €	6 222,00 €
AOR	305,00 €	61,00 €	366,00 €
TOTAL	9 370,00 €	1 874,00 €	11 244,00 €



2. Décomposition de la rémunération :

Voir le tableau ci-dessus.

Les missions sont rémunérées au % d'avancement de la phase concernée.

3. Paielement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant par virement au crédit du :

- Compte ouvert au nom de **SCE**

- Sous le n°:

Crédit Mutuel

1. RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	
10278	36800	00020011401	62	EUR	CRCM LACO REGION ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)

2. FR76 1027 8368 0000 0200 1140 162

Domiciliation

CRCM LACO REGION ENTREPRISES NANTES

46 RUE PORT BOYER BP 92636

44326 NANTES CEDEX 3

Tél : 02-40-68-23-64



Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

BIC (Bank Identifier Code)

3. CMCIFR2A

Titulaire du compte (Account Owner)

SCE

4 RUE RENE VIVIANI

44200 NANTES

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issu de chaque phase.

Le règlement doit intervenir dans un délai de 30 jours francs à compter de la réception de la facture adressée en un original et une copie à la Collectivité.

Conformément au décret 2002-232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 03 JUIN 2019
ID : 033-213302367-20190527-D124_2019-DE



4. Délai de validité des offres

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la présente offre.

Fait à Floirac,
Le 09/04/19
Le contractant
(Cachets et signatures)

~~K SCE~~ Cap 24 zone d'activités
des montades Bâtiment 4
GROUPE KERAN 1-4 AV. François Mitterrand France
AGENCE BORDEAUX 33270 FLOIRAC
Tél : 06 67 59 87 43 - Fax : 05 56 30 90 12
SIRET : 345 081 459 00303 - APE 7112 B



4- ACCEPTATION de l'OFFRE

L'autorité Compétente est

Désignée par délibération du conseil municipal
en date du.....

Acceptation de l'offre :

Est acceptée la présente offre
pour valoir acte d'engagement

Date du marché

A _____, le
Signature de l'Autorité Compétente

Conclusion du marché:

Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant prévisionnel
du marché de maîtrise d'œuvre

Chapitre budgétaire :

Article

(Visas de contrôle)

Service liquidateur :


Comptable assignataire des paiements
Le Trésorier Municipal

L'acceptation de l'offre a été notifiée au contractant :

A _____, le

Reçu pour notification le
Le Contractant

LEGE CAP FERR

Envoyé en préfecture le 27/05/2019	
Reçu en préfecture le 27/05/2019	
Affiché le 03 JUN 2019	
ID : 033-213302367-20190527-DE_2019-DE	

CADRE RESERVE AU NANTISSEMENT

Copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne la partie des prestations évaluée à la somme de € TTC

Soit :

Que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Signature de L'Autorité Compétente



125/2019

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Travaux sur stations AEP existantes – Maitrise d'œuvre - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint pour Monsieur le Maire empêché de signer un contrat de maîtrise d'œuvre

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D125_2019-D



concernant les travaux sur stations AEP existantes, avec l'entreprise SCE – 1-4
avenue Pierre Mendès France – 33270 FLOIRAC.

Le montant du marché s'élève à : 9 164 € HT soit 10 996,80 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'Eau.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration
Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le : 03 JUIN 2019

De sa notification :



MOE TRAVAUX SUR STATIONS AEP EXISTANTES COMMUNE DE LEGE CAP FERRET



AVRIL 2019

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES



SOMMAIRE

CHAPITRE I.....	1
1. OBJET DU MARCHE	1
2. TITULAIRE DU MARCHE	1
3. SOUS TRAITANCE	1
4. OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX	1
5. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSIONS	1
6. ELEMENTS DE MISSION DE BASE	1
7. CONDUITE D'OPERATION	2
8. CONTROLE TECHNIQUE	2
9. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	2
10. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	2
11. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	2
12. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)	2
13. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	2
CHAPITRE II.....	3
1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
2. PIECES PARTICULIERES	3
3. PIECES GENERALES :	3
4. NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCE – PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE	3
5. UNITE MONETAIRE	3
DEFINITIONS GENERALES.....	3
SOUS-TRAITANCE.....	3
6. TVA	4
CHAPITRE III.....	5
1 PRIX	5
FORME DU PRIX.....	5
MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE.....	5
CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE.....	5
PRIX FERME.....	5
7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	6
AVANCE FORFAITAIRE.....	6
MONTANT DE L'ACOMPTE.....	6
8. SOLDE	7
PROJET DE DECOMPTE FINAL.....	7
DECOMPTE FINAL.....	7
DECOMPTE GENERAL - ETAT DU SOLDE.....	7
DELAIS DE MANDATEMENT.....	8
NOTIFICATION DU MANDATEMENT.....	8
CHAPITRE IV.....	9

03 JUIN 2019



DELAI PHASE "ETUDES"	9
1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE.....	9
DELAI	9
2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES.....	9
PRESENTATION DES DOCUMENTS	9
NOMBRE D'EXEMPLAIRES.....	9
DELAIS.....	9
3. RECEPTION DES DOCUMENTS « PHASE TRAVAUX ».....	10
4. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR.....	10
5. PENALITES POUR RETARD.....	10
INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION.....	10
CHAPITRE V	11
RESILIATION DU MARCHE CLAUSES DIVERSES	11
1. RESILIATION DU MARCHE.....	11
RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	11
RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE	11
2. CLAUSES DIVERSES.....	11
CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT.....	11
SAISIE-ARRET	11
ASSURANCES	12
REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	12
3. DEROGATIONS AU CCAG-PI DU 16/09/2009.....	13



CHAPITRE I

1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant :

Des travaux divers sur les stations AEP existantes sur la commune de LEGE CAP FERRET

2. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3. SOUS TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

4. OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructures.

Les travaux envisagés au stade de l'offre sont les suivants :

- Château d'eau Cap Ferret : renouvellement vanne électrique / grilles aérations / gardes corps / mise en place d'une rechloration
- Sécurisation des ouvrages : renouvellement des clôtures forage Claouey, Cassieu, Cap Ferret, Four
- Travaux divers station Vallons
- Station Cassieu : aération du local
- Station de Claouey : travaux divers
- Forage des Jacquets : variateur de vitesse

Le programme de travaux sera validé en phase AVP-PRO en coordination avec la mairie et l'exploitant.

5. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSIONS

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure au décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 – Section 2 et de la loi n° 85-1268 du 12 juillet 1985.

Le présent marché est constitué des éléments suivants conformes aux termes des différents articles du décret précédemment cité.

6. ELEMENTS DE MISSION DE BASE

La mission est détaillée comme suit :



PHASES	MISSIONS
AVP-PRO	Mémoire technique Estimation prévisionnelle Réalisation des DT Pièces graphiques
DCE-ACT	Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises Analyse des offres et rapport d'analyse
DET	Suivi des travaux et facturation
AOR	Opérations Préalables à la Réception Réception des travaux

7. CONDUITE D'OPERATION

Sans objet.

8. CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet

9. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

10. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet (article 8-1 du CCAG PI et son commentaire)

11. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue conforme au code des marchés publics livre III

12. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)

Sans objet.

13. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS.

L'opération, objet du présent marché, relève de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et du décret n° 95-543 du 4 Mai 1995 article 1.

CHAPITRE II

1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2. PIECES PARTICULIERES

- Marché de maîtrise d'œuvre – acte d'engagement et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;

3. PIECES GENERALES :

- le cahier des clauses particulières applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié par les lois n° 85-704 du 12/07/1995 et n° 88-1090 du 1/12/1988, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo)
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993
- l'arrêté du 21 décembre 1993
- l'arrêté du 16 septembre 2009
- Les articles de référence du CCAG Travaux

4. NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCE – PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG.PI, les pièces nécessaires pour le nantissement de leurs créances ne seront délivrées au maître d'œuvre qu'après demande écrite au maître d'ouvrage.

5. UNITE MONETAIRE

Définitions générales

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer », etc.) est appelé monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.



LEGE CAP FERRET – TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-0429_2019-DE

6. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Le taux en vigueur au mois Mo (avril 2019) est de 20.00 %



CHAPITRE III

1 PRIX

Forme du prix

- le prix est ferme actualisable.

Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois *mo* (*mo* Etudes) fixé dans l'acte d'engagement –

Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie **ING** (base 100 en janvier 1973).

Prix ferme

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois d'établissement du prix initial) et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (CI) donné par la formule :

$$CI = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

Dans laquelle :

I_0 = index ingénierie du mois m_0 Etudes (mois d'établissement du prix)

I_{m-3} = index ingénierie du mois antérieur de trois mois au moins « m » contractuel de commencement des études.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché, soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché, soit de la date de commencement portée sur la décision.



7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.

Avance forfaitaire

Sans objet.

Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2.1. à 6.2.4. , calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA ; il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.
- Acompte périodique.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1° le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;

2° l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.



- 3°.l'incidence de la TVA ;
- 4°.le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

8. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage par l'intermédiaire du conducteur d'opération une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Projet de décompte final

Le projet de décompte final indique le forfait de rémunération fixé dans les conditions définies à l'article 4 du présent CCP.

Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a, diminué du poste b.ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Décompte général - Etat du solde

Le conducteur d'opération établit le décompte général qui comprend :

- a. le décompte final ci-dessus ;
- b. la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- b. le montant, en prix de base hors TVA du solde ; ce montant étant la différence postes a et b ci-dessus ;
- d. l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;



LEGE CAP FERRET – TRAVA

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le **03 JUIN 2019**
ID : 033-213302367-20190527-D125_2019-DE

e. l'incidence de la TVA ;

f. l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d. et e. ci-dessus;

g. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

Délais de mandatement

Les délais dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au mandatement des acomptes et du solde sont fixés à l'article 12.5 du CCAG-PI.

NOTIFICATION DU MANDATEMENT

Elle sera faite conformément aux dispositions de l'article 12.5 du CCAG-PI.



CHAPITRE IV DELAIS PHASE "ETUDES"

1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE

Délai

La durée des délais d'établissement des documents d'étude est fixée dans l'acte d'engagement.

2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2° alinéas du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

DOCUMENT	Nombre d'exemplaires
Dossier AVP-PRO	3 + 1 reproductible
Dossier DCE	3 + 1 reproductible
DOE	3 + 1 reproductible

Ces documents seront accompagnés en outre de leur matrice, contre-calque, disquette informatique, etc...

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et de l'article 33.1., 2ème alinéa du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais

Ces délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.



Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais prévus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1. Dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite)

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

3. RECEPTION DES DOCUMENTS « PHASE TRAVAUX »

Le DOE sera transmis au plus dans les 15 jours suivants la réception des travaux.

4. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

Le MOE vérifiera suivant les clauses du CMP le décompte final de l'entrepreneur et transmettra son projet au MO.

5. PENALITES POUR RETARD

Sans objet

Instruction des mémoires de réclamation.

Sans objet



CHAPITRE V

RESILIATION DU MARCHÉ CLAUSES DIVERSES

1. RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 39.1. du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

2. CLAUSES DIVERSES

Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 37) et les autres cas de résiliation (art. 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.



Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792 - 2 et 2270 du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considéré comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.



3. DEROGATIONS AU CCAG-PI DU 16/09/2009

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.3 32, 2° alinéa 37 39.2	2.3 7.2.1 28.2 29.4

Fait à Lege Cap Ferret
 Le 04 avril 2019
 Le Maître de l'ouvrage

Lu et accepté
 Le contractant

~~KSC~~ Cap 21 - zone d'activités
 des Jonquilles - Tréport 4
 GROUPE KERAN 1-4 Av. Foch - Landes France
 AGENCE BORDEAUX 33270 FLOIRAC
 Tél : 06 57 59 87 43 - Fax : 06 56 30 90 12
 SIRET : 345 081 459 00363 - APE 7112 B



MOE TRAVAUX SUR STATIONS AEP EXISTANTES COMMUNE DE LÈGE CAP FERRET



AVRIL 2019

ACTE D'ENGAGEMENT

SCE Agence de Bordeaux - CAP 24 - Zone d'activités des Mondaults - Bât 4
1-4 avenue Pierre Mendès France – 33270 FLOIRAC

Tél. +33 (0)5 57 59 87 43 - Fax. +33 (0)5 56 30 90 12 - bordeaux@sce.fr

SAS au capital de 1 000 000 € - RCS NANTES B 345 081 459 - SIRET 345 081 459 00322 - N° TVA intracommunautaire FR55345081459



ACTE D'ENGAGEMENT

1 - OBJET du MARCHÉ

Le marché qui est conclu avec le Maître d'Œuvre dont l'offre a été retenue par le Client Public ci-après :

Maître d'Ouvrage	Commune de LEGE CAP-FERRET
-------------------------	-----------------------------------

Puis accepté par l'Autorité Compétente est un marché de Maîtrise d'Œuvre ayant l'objet ci-après :

Ouvrage	Travaux sur stations AEP existantes
Commune ou lieu d'implantation	Commune de LEGE CAP-FERRET

L'offre a été établie sur la base :

Date	<ul style="list-style-type: none"> - des conditions économiques en vigueur au mois d'avril 2019 (mois m) - du Cahier des Charges Particulières d'avril 2019 et des documents qui y sont mentionnés.
-------------	---

Le marché, objet de la présente consultation, est un marché de maîtrise d'œuvre passé en procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.



2 – CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M **LARIOS Patrice**
Responsable d'agence de Bordeaux

.....

- agissant pour mon propre compte¹ ;
 agissant pour le compte de la société² :

.....
SCE,.....
1-4 Avenue Pierre Mendès France
33270 FLOIRAC.....

.....

pour l'ensemble du marché,

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.), et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir fourni les pièces prévues à l'article 44 du Code des marchés publics,

Je m'**ENGAGE** ou j'**ENGAGE** ~~le groupement dont je suis mandataire~~³, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des clauses particulières, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 – OFFRE

1. Offre de prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m fixé en page 2 du présent acte :

¹ Cocher la case correspondante à votre situation

² Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

³ Rayer la mention inutile



LEGE CAP FERRET
P19001570 - Travaux sur stations AEP existantes

	Nb jours Chef de projet	Nb jours Chargé d'Etudes	Nb jours Projeteur / dessinateur	Divers autres frais en € HT	Coût total en € HT
AVP-PRO					
Mémoire technique - Estimation prévisionnelle - Réalisation des DT	0,5	3			2 329,00 €
Pièces graphiques					- €
Présentation Dossier / M.Ouvrage et AGUR	0,5	0,5			735,00 €
Total AVP -PRO	1,00	3,50	0,00		3 064,00 €
Total mission MOE partielle Phase Etudes	1,00	3,50	0,00	<u>Montant € HT</u>	<u>3 064,00 €</u>
DCE - ACT					
Etablissement des pièces du DCE		2			1 220,00 €
Analyse des offres		1			610,00 €
Rapport d'Analyse des Offres - RAO		0,5			305,00 €
Commission d'Analyse des Offres - CAO					- €
Total DCE - ACT	0,00	3,50	0,00		2 135,00 €
DET - durée estimée 2 mois de travaux					
Suivi des travaux - réunions hebdomadaires et CRR		4,5			2 745,00 €
Suivi facturation					- €
Total DET	0,00	4,50			2 745,00 €
AOR					
OPR et réception des travaux		1			610,00 €
Levée réserves					- €
DOE		1			610,00 €
Total AOR	0,00	2,00			1 220,00 €
Total mission MOE partielle Phase Réalisation	0,00	10,00	0,00	<u>Montant € HT</u>	<u>6 100,00 €</u>
Total mission MOE complète	1,00	13,50	0,00	<u>Montant € HT</u>	<u>9 164,00 €</u>
				TVA 20,00 %	1 832,80 €
				Montant € TTC	10 996,80 €

Décompte par phases			
	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
AVP-PRO	3 064,00 €	612,80 €	3 676,80 €
DCE-ACT	2 135,00 €	427,00 €	2 562,00 €
DET	2 745,00 €	549,00 €	3 294,00 €
AOR	1 220,00 €	244,00 €	1 464,00 €
TOTAL	9 164,00 €	1 832,80 €	10 996,80 €



2. Décomposition de la rémunération :

Voir le tableau ci-dessus.

Les missions sont rémunérées au % d'avancement de la phase concernée.

3. Paiement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant par virement au crédit du :

- Compte ouvert au nom de **SCE**

- Sous le n°:

Crédit Mutuel

1. RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	
10278	36800	00020011401	62	EUR	CRCM LACO REGION ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)

2. FR76 1027 8368 0000 0200 1140 162

Domiciliation

CRCM LACO REGION ENTREPRISES NANTES

46 RUE PORT BOYER BP 92636

44326 NANTES CEDEX 3

Tél : 02-40-68-23-64



Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

BIC (Bank Identifier Code)

3. CMCIFR2A

Titulaire du compte (Account Owner)

SCE

4 RUE RENE VIVIANI

44200 NANTES

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issu de chaque phase.

Le règlement doit intervenir dans un délai de 30 jours francs à compter de la réception de la facture adressée en un original et une copie à la Collectivité.

Conformément au décret 2002-232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.



4. Délai de validité des offres

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la présente offre.

Fait à Floirac,
Le 09/04/19
Le contractant
(Cachets et signatures)

~~K SCE~~ Cap 24 - zone d'activités
des montiers - Bâtiment 4
GROUPE KEPAN 1-4 AV. Pierre Lesdes France
AGENCE BORDEAUX 33270 FLOIRAC
Tél : 06 67 59 87 43 - Fax : 05 56 30 90 12
SIRET : 345 081 450 00303 - APE 7112 B



4- ACCEPTATION de l'OFFRE

L'autorité Compétente est

Désignée par délibération du conseil municipal
en date du.....

Acceptation de l'offre :

Est acceptée la présente offre
pour valoir acte d'engagement

Date du marché

A _____, le
Signature de l'Autorité Compétente

Conclusion du marché:

Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant prévisionnel
du marché de maîtrise d'œuvre

Chapitre budgétaire :

Article

(Visas de contrôle)

Service liquidateur :

Comptable assignataire des paiements
Le Trésorier Municipal

L'acceptation de l'offre a été notifiée au contractant :

A _____, le

Reçu pour notification le
Le Contractant



CADRE RESERVE AU NANTISSEMENT

Copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne la partie des prestations évaluée à la somme de € TTC
Soit :

Que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Signature de L'Autorité Compétente

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D126_2019-D



126/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

**Objet : Surpresseur de la Saussouze – complément – Maitrise d'œuvre -
Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonnevillle, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonnevillle ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint pour Monsieur le Maire empêché de signer un contrat de maitrise d'œuvre

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D126_2019-DE



concernant le surpresseur de la Saussouze - complément, avec l'entreprise SCE – 1-4 avenue Pierre Mendès France – 33270 FLOIRAC.

Le montant du marché s'élève à : 3 559 € HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'Eau .

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification : 03 JUIN 2019



MOE SURPRESSEUR DE LA SAUSSOUZE COMPLEMENT COMMUNE DE LEGE CAP FERRET



AVRIL 2019

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES



SOMMAIRE

CHAPITRE I.....	1
1. OBJET DU MARCHE	1
2. TITULAIRE DU MARCHE	1
3. SOUS TRAITANCE	1
4. OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX	1
5. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSIONS	1
6. ELEMENTS DE MISSION DE BASE	1
7. CONDUITE D'OPERATION	2
8. CONTROLE TECHNIQUE	2
9. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	2
10. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	2
11. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	2
12. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)	2
13. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	2
CHAPITRE II.....	3
1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
2. PIECES PARTICULIERES	3
3. PIECES GENERALES :	3
4. NANTISSEMENT – CESSIION DE CREANCE – PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE	3
5. UNITE MONETAIRE	3
DEFINITIONS GENERALES.....	3
SOUS-TRAITANCE.....	3
6. TVA	4
CHAPITRE III.....	5
1 PRIX	5
FORME DU PRIX.....	5
MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE.....	5
CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE.....	5
PRIX FERME.....	5
7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	6
AVANCE FORFAITAIRE.....	6
MONTANT DE L'ACOMPTE.....	6
8. SOLDE	7
PROJET DE DECOMPTE FINAL.....	7
DECOMPTE FINAL.....	7
DECOMPTE GENERAL - ETAT DU SOLDE.....	7
DELAIS DE MANDATEMENT.....	8
NOTIFICATION DU MANDATEMENT.....	8
CHAPITRE IV.....	9

03 JUIN 2019



DELAI PHASE "ETUDES"	9
1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE.....	9
DELAI	9
2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES.....	9
PRESENTATION DES DOCUMENTS	9
NOMBRE D'EXEMPLAIRES.....	9
DELAI.....	9
3. RECEPTION DES DOCUMENTS « PHASE TRAVAUX ».....	10
4. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR.....	10
5. PENALITES POUR RETARD.....	10
INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION.....	10
CHAPITRE V	11
RESILIATION DU MARCHE CLAUSES DIVERSES	11
1. RESILIATION DU MARCHE.....	11
RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	11
RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE	11
2. CLAUSES DIVERSES.....	11
CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT.....	11
SAISIE-ARRET	11
ASSURANCES	12
REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	12
3. DEROGATIONS AU CCAG-PI DU 16/09/2009.....	13



CHAPITRE I

1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant :

Le surpresseur de la Saussouze - complément

2. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3. SOUS TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

4. OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructures.

L'étude du projet a montré la nécessité de modifier le programme initial d'un point de vue technique.

5. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSIONS

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure au décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 – Section 2 et de la loi n° 85-1268 du 12 juillet 1985.

Le présent marché est constitué des éléments suivants conformes aux termes des différents articles du décret précédemment cité.

6. ELEMENTS DE MISSION DE BASE

La mission est détaillée comme suit :

PHASES	MISSIONS
AVP-PRO	Mémoire technique Estimation prévisionnelle Réalisation des DT Pièces graphiques



7. CONDUITE D'OPERATION

Sans objet.

8. CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet

9. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

10. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet (article 8-1 du CCAG PI et son commentaire)

11. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue conforme au code des marchés publics livre III

12. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)

Sans objet.

13. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS.

L'opération, objet du présent marché, relève de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et du décret n° 95-543 du 4 Mai 1995 article 1.



CHAPITRE II

1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2. PIECES PARTICULIERES

- Marché de maîtrise d'œuvre – acte d'engagement et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;

3. PIECES GENERALES :

- le cahier des clauses particulières applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié par les lois n° 85-704 du 12/07/1995 et n° 88-1090 du 1/12/1988, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo)
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993
- l'arrêté du 21 décembre 1993
- l'arrêté du 16 septembre 2009
- Les articles de référence du CCAG Travaux

4. NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCE – PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG.PI, les pièces nécessaires pour le nantissement de leurs créances ne seront délivrées au maître d'œuvre qu'après demande écrite au maître d'ouvrage.

5. UNITE MONETAIRE

Définitions générales

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer », etc.) est appelé monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

LEGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 03 JUN 2019
ID : 033-213302367-20190527-D126_2019-DE



6. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Le taux en vigueur au mois Mo (avril 2019) est de 20.00 %



CHAPITRE III

1 PRIX

Forme du prix

- le prix est ferme actualisable.

Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois *mo* (*mo* Etudes) fixé dans l'acte d'engagement –

Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie **ING** (base 100 en janvier 1973).

Prix ferme

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois d'établissement du prix initial) et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (CI) donné par la formule :

$$CI = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

Dans laquelle :

I_0 = index ingénierie du mois *mO* Etudes (mois d'établissement du prix)

I_{m-3} = index ingénierie du mois antérieur de trois mois au moins « *m* » contractuel de commencement des études.

Ce mois « *m* » est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché, soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché, soit de la date de commencement portée sur la décision.



7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.

Avance forfaitaire

Sans objet.

Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2.1. à 6.2.4. , calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA ; il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.
- Acompte périodique.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1° le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2° l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.



3°.l'incidence de la TVA ;

4°.le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

8. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage par l'intermédiaire du conducteur d'opération une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Projet de décompte final

Le projet de décompte final indique le forfait de rémunération fixé dans les conditions définies à l'article 4 du présent CCP.

Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a, diminué du poste b.ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Décompte général - Etat du solde

Le conducteur d'opération établit le décompte général qui comprend :

- a. le décompte final ci-dessus ;
- b. la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- b. le montant, en prix de base hors TVA du solde ; ce montant étant la différence postes a et b ci-dessus ;
- d. l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;



e. l'incidence de la TVA ;

f. l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes *c*, *d*. et *e*. ci-dessus;

g. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

Délais de mandatement

Les délais dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au mandatement des acomptes et du solde sont fixés à l'article 12.5 du CCAG-PI.

NOTIFICATION DU MANDATEMENT

Elle sera faite conformément aux dispositions de l'article 12.5 du CCAG-PI.



CHAPITRE IV DELAIS PHASE "ETUDES"

1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE

Délai

La durée des délais d'établissement des documents d'étude est fixée dans l'acte d'engagement.

2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2° alinéas du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

DOCUMENT	Nombre d'exemplaires
Dossier AVP-PRO	3 + 1 reproductible
Dossier DCE	3 + 1 reproductible
DOE	3 + 1 reproductible

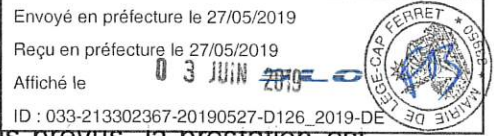
Ces documents seront accompagnés en outre de leur matrice, contre-calque, disquette informatique, etc...

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et de l'article 33.1., 2ème alinéa du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais

Ces délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.



Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais prévus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1. Dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite)

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

3. RECEPTION DES DOCUMENTS « PHASE TRAVAUX »

Le DOE sera transmis au plus dans les 15 jours suivants la réception des travaux.

4. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

Le MOE vérifiera suivant les clauses du CMP le décompte final de l'entrepreneur et transmettra son projet au MO.

5. PENALITES POUR RETARD

Sans objet

Instruction des mémoires de réclamation.

Sans objet



CHAPITRE V

RESILIATION DU MARCHÉ CLAUSES DIVERSES

1. RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4^o de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 39.1. du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

2. CLAUSES DIVERSES

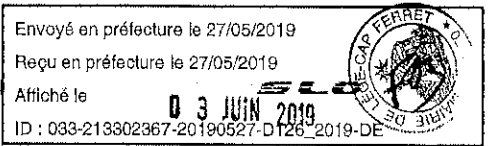
Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 37) et les autres cas de résiliation (art. 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des co traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.



Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792 - 2 et 2270 du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considéré comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.



3. DEROGATIONS AU CCAG-PI DU 16/09/2009

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.3 32, 2° alinéa 37 39.2	2.3 7.2.1 28.2 29.4

Fait à Lege Cap Ferret
Le 04 avril 2019
Le Maître de l'ouvrage

Lu et accepté
Le contractant

~~KSCC~~ Cap Ferret - zone d'activités
des moules - Bâtiment 4
GROUPE KEPAN 1-4 AV. F. J. L. des France
AGENCE BOROZEUX 33270 FLOIRAC
Tél : 05 67 59 87 43 - Fax : 05 56 30 90 12
SIRET : 345 081 459 00303 - APE 7112 B



MOE COMPLEMENT SURPRESSEUR SAUSSOUZE COMMUNE DE LEGE CAP FERRET



AVRIL 2019

ACTE D'ENGAGEMENT



ACTE D'ENGAGEMENT

1 - OBJET du MARCHÉ

Le marché qui est conclu avec le Maître d'Œuvre dont l'offre a été retenue par le Client Public ci-après :

Maître d'Ouvrage	Commune de LEGE CAP-FERRET
-------------------------	-----------------------------------

Puis accepté par l'Autorité Compétente est un marché de Maîtrise d'Œuvre ayant l'objet ci-après :

Ouvrage	Surpresseur de la Saussouze – complément
Commune ou lieu d'implantation	Commune de LEGE CAP-FERRET

L'offre a été établie sur la base :

Date	<ul style="list-style-type: none"> - des conditions économiques en vigueur au mois d'avril 2019 (mois m) - du Cahier des Charges Particulières d'avril 2019 et des documents qui y sont mentionnés.
-------------	---

Le marché, objet de la présente consultation, est un marché de maîtrise d'œuvre passé en procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.



2 – CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M LARIOS Patrice
 Responsable d'agence de Bordeaux

.....

- agissant pour mon propre compte¹ ;
 agissant pour le compte de la société² :

SCE,.....
 1-4 Avenue Pierre Mendès France
 33270 FLOIRAC.....

.....

pour l'ensemble du marché,

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.), et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir fourni les pièces prévues à l'article 44 du Code des marchés publics,

Je m'**ENGAGE** ~~ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire~~³, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des clauses particulières, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 –OFFRE

1. Offre de prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m fixé en page 2 du présent acte :

¹ Cocher la case correspondante à votre situation

² Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

³ Rayer la mention inutile



	Nb jours Chef de projet	Nb jours Chargé d'Etudes	Nb jours Projeteur / dessinateur	Divers autres frais en € HT	Coût total en € HT
AVP-PRO complément pour modification du programme					
Mémoire technique - Estimation prévisionnelle - Réalisation des DT	1,5	3,75			3 559,00 €
Pièces graphiques					- €
Présentation Dossier / M.Ouvrage et AGUR					- €
Total AVP -PRO	1,50	3,75	0,00		3 559,00 €
Total mission MOE Phase Etudes	1,50	3,75	0,00	<u>Montant € HT</u>	<u>3 559,00 €</u>

03 JUN 2019



2. Décomposition de la rémunération :

Voir le tableau ci-dessus.

Les missions sont rémunérées au % d'avancement de la phase concernée.

3. Paielement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant par virement au crédit du :

- Compte ouvert au nom de **SCE**

- Sous le n°:



1. RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	
10278	36800	00020011401	62	EUR	CRCM LACO REGION ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)

2. FR76 1027 8368 0000 0200 1140 162

Domiciliation

CRCM LACO REGION ENTREPRISES NANTES

46 RUE PORT BOYER BP 92636

44326 NANTES CEDEX 3

Tél : 02-40-68-23-64



Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

BIC (Bank Identifier Code)

3. CMCIFR2A

Titulaire du compte (Account Owner)

SCE

4 RUE RENE VIVIANI

44200 NANTES

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issu de chaque phase.

Le règlement doit intervenir dans un délai de 30 jours francs à compter de la réception de la facture adressée en un original et une copie à la Collectivité.

Conformément au décret 2002-232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le **03 JUIN 2019**
ID : 033-213302367-20190527-D126_2019-DE




4. Délai de validité des offres

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la présente offre.

Fait à Floirac,
Le 09/04/19
Le contractant
(Cachets et signatures)

~~K SCE~~
zone d'activités
des industries Bâtiment 4
GROUPE KERAN 1-4 Av. France - Landes France
AGENCE BORDEAUX 33270 FLOIRAC
Tél : 05 67 59 87 43 - Fax : 05 56 30 90 12
SIRET : 345 081 459 00363 - APE 7112 B

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
 Reçu en préfecture le 27/05/2019
 Affiché le 03 JUN 2019



ID : 033-213302367-20190527-D126_2019-DE

4- ACCEPTATION de l'OFFRE

L'autorité Compétente est

Désignée par délibération du conseil municipal
en date du.....

Acceptation de l'offre :

Est acceptée la présente offre
pour valoir acte d'engagement

Date du marché A , le
Signature de l'Autorité Compétente

Conclusion du marché:

Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant prévisionnel
du marché de maîtrise d'œuvre

Chapitre budgétaire :

Article

(Visas de contrôle)

Service liquidateur :

Comptable assignataire des paiements
Le Trésorier Municipal

L'acceptation de l'offre a été notifiée au contractant :

A , le

Reçu pour notification le
Le Contractant

LEGE CAP FERR

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D126_2019-DE



CADRE RESERVE AU NANTISSEMENT

Copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne la partie des prestations évaluée à la somme de **€ TTC**

Soit :

Que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Signature de L'Autorité Compétente

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

ID : 033-213302367-20190527-D127_2019-DE



127/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contrat de protection active et traitement du bâti contre les termites souterrains avec l'entreprise SOS TERMITES – Autorisation de signature

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry Sanz

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat avec l'entreprise SOS TERMITES pour la protection et l'élimination des colonies de termites sur le site du Camping des Pastourelles (Maison d'habitation du directeur).

Le montant de l'installation du dispositif est de 2390 € TTC



Le montant payable annuellement pour la recharge du dispositif : 312 € TTC

Ce contrat est signé pour une durée de un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **03 JUIN 2019**



800, avenue du Parc des Expositions 33260 LA TESTE DE BUCH
 ☎ 05 56 83 94 00
 www.sos-termites.com / email : sos-termites@wanadoo.fr
 RCB 399 676 212 / SARL au capital de 7 622,45 €
 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE : GENERALI AN 653



Mairie de Lège-Cap Ferret
 Adresse principale : 79, Avenue de la Mairie
 33950 LEGE-CAP FERRET
 Téléphone : Madame PICHARDIE : 05 56 60 02 23/06 08 62 58 85
 Email : st.secretariat@legecapferret.fr
 Adresse chantier : Camping des Pastourelles /Maison d'habitation
 Claouey
 33950 LEGE-CAP FERRET

A Lège-Cap-Ferret, le 03 avril 2019

Dossier et devis réalisés par Pascale DULAURENS (06 87 09 96 82) **DEVIS / CONTRAT 2019-04-pastourelles**

PROTECTION ACTIVE et TRAITEMENT du BÂTI contre les TERMITES SOUTERRAINS

Dossier établi selon Prescriptions Techniques du Référentiel de la Certification de Services CTB-A+

Les prestations s'appliquent pour l'ensemble de la zone à protéger définie ci-dessous et représentant (1):

114 m² de surface bâtie et / ou m² de terrain

CONTRAT SENTRI*TECH

- **La Protection active et l'Elimination** des colonies de termites présentes dans la zone à protéger (maintenance et contrôles périodiques du dispositif selon les préconisations du fabricant et du Référentiel de la Certification de Services CTB-A+, rechargement en appât autant de fois que nécessaire à l'extérieur, mise en place de stations à l'intérieur en cas de détection de termites, inspection complète du bâti et vérification du matériel au moins une fois par an). *Si impossibilité d'installer des stations à l'extérieur sur au moins 50% du périmètre ou deux faces du bâtiment, vérification complémentaire du matériel en place une fois /an*

<u>Payable à l'installation du dispositif SENTRI TECH</u>	2390,00	€ TTC	dont TVA 20% = 398,33 €
<u>Travaux complémentaires à l'installation :</u>	€ TTC	dont TVA 20% =
<u>Payable annuellement à la date anniversaire de l'installation (1)</u> <i>par prélèvement automatique</i>	312,00	€ TTC	dont TVA 20% = 52,00 €

Ce contrat est conclu pour une durée de trois ans, à compter de la date d'installation. A l'issue de cette période, l'ensemble du dispositif installé sera démonté.

Ce devis-contrat fait suite au Livret d'information précontractuelle remis séparément au Client et, une fois accepté, forme avec lui un ensemble indivisible appelé "Contrat SENTRI*TECH".
 Un plan détaillé de la zone à protéger où figurera la localisation des stations sera remis à la suite de leur installation.
 (1) Montant revalorisé annuellement de 1,6%.
 Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions générales et particulières de services SENTRI*TECH, des garanties, de ses engagements (pages 3 et 4) et détenir un exemplaire du Livret d'information précontractuelle.

Date : _____ Le Client **S.O.S. Termites**
 Bon pour accord,

Analyse de situation

Année de construction du bâtiment : 2009

Occupant des lieux : propriétaire
 locataire

Destination du bâtiment :

résidence principale
 résidence secondaire
 autre.....

Conditions de ventilation et d'étanchéité du bâtiment : **intérieur non visité à l'établissement du devis**

Traces de traitements insecticides ou fongicides antérieurs oui non (**barrière insecticide en pré-construction**)

Traces de termites constatées le jour de la visite oui non

Localisation des traces de termites constatées le jour de la visite : à l'intérieur du bâti
 à l'extérieur, à proximité du bâti

Localisation des infestations : Dégradation du bois due aux termites en bordure de terrasse.

Si éléments de structure concernés par l'attaque, nécessité d'un traitement curatif complémentaire immédiat oui non

Observations diverses : Maison d'habitation en ossature bois située dans le Camping des Pastourelles derrière le restaurant.

Cette étude est destinée à l'établissement d'un devis de traitement curatif ou de protection contre les termites. Elle n'est pas réalisée dans le cadre de la Loi n°99-471 et de ses textes d'application. Elle ne peut en aucun cas être utilisée dans le cadre d'une transaction immobilière ou d'une injonction de recherche de termites

Installation du dispositif

- Un examen détaillé de l'intérieur du bâtiment (charpente accessible comprise) et de ses abords sera fait.

- A l'extérieur, des stations **SENTRI SOL**, toutes chargées en appât RECRUTE HD seront implantées sur tout le pourtour de la zone à protéger, espacées d'environ trois mètres les unes des autres (en fonction de la nature du sol et des obstacles rencontrés et lorsque l'accès au sol est possible).

En complément, si des termites sont détectés à l'intérieur du bâtiment, des stations **SENTRI BOX** chargées en appât **RECRUTE PRO** seront installées directement sur les traces identifiées (bois dégradés, cordonnets, dégâts...).

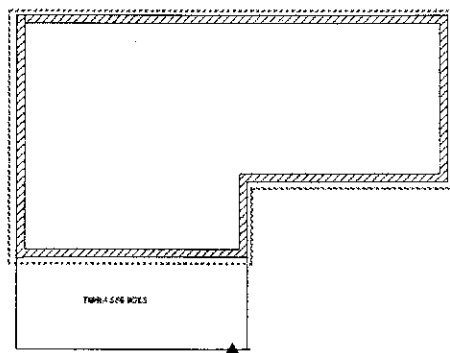
Un "Constat d'Installation" sera établi et signé par **S.O.S Termites** et le Client.

Toutes ces installations seront réalisées selon les prescriptions techniques **SENTRI*TECH**.

Observations diverses.....

Date d'exécution prévisionnelle d'installation du dispositif SENTRI TECH

Localisation de la zone à protéger (==) et des infestations (▲)



✕

ANNULATION DE COMMANDE

CONDITIONS

- Compléter et signer ce formulaire
- **L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception**
- Utiliser l'adresse figurant sur l'entête de ce devis :

SOS TERMITES 800, av. du Parc des Expositions 33260 LA TESTE

L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

Nature du bien ou du service commandé :

Date de la commande

Nom du client

Adresse du client

SIGNATURE DU CLIENT

CONDITIONS GENERALES SENTRI TECH

En nous transmettant sa commande, le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions de vente et les accepter sans réserves, en dépit de toutes clauses contraires, imprimées ou manuscrites, figurant sur les en-têtes ou autres de nos clients.

OBJET DE L'INTERVENTION :

L'intervention de **SOS Termites** a pour objet unique le traitement anti-termites de la zone à protéger. Notre intervention n'a pas pour effet de donner un avis ou une garantie sur l'état de la structure, la résistance des bois ou des matériaux traités par **SOS Termites**. Le procédé **SENTRI*TECH** n'entraînant aucun sondage du bâtiment, il appartient au Client de demander à un homme de l'art d'apprécier les résistances physiques et mécaniques des dits matériaux et le cas échéant de procéder à leur renforcement ou leur remplacement.

GARANTIE CONNEXION / CONSOMMATION (surfaces bâties) :

En cas d'absence de consommation de la formulation insecticide **RECRUTE HD** ou **RECRUTE PRO**, et ce malgré la présence de termites dans la zone à protéger, le Contrat **SENTRI*TECH** pourra être interrompu avant son terme, d'un commun accord entre **SOS Termites** et le Client.

L'interruption du Contrat **SENTRI*TECH** constitue une solution, au cas où des facteurs externes au système (comportement des termites...) rendraient la durée du traitement incompatible avec les besoins du propriétaire ou de l'occupant.

L'interruption du Contrat SENTRI*TECH ne peut pas intervenir dans les six (6) premiers mois suivant la date d'installation.

L'interruption du Contrat **SENTRI*TECH**, entraîne le remboursement de 50% du montant encaissé à l'installation du dispositif **SENTRI*TECH**. Toute autre indemnité ou compensation est exclue.

Une solution alternative sera proposée au client dans le cadre du Référentiel de la Certification de Services CTB-A+ des traitements curatifs contre les termites par la technique des « barrières chimiques ».

En cas de refus par le client, **SOS Termites** sera libérée de ses engagements envers lui.

GARANTIE ELIMINATION

SOS Termites garantit l'élimination des termites, selon la définition figurant dans le guide technique **SENTRI*TECH**.

Par « élimination », on entend la consommation de la formulation insecticide **RECRUTE HD** et/ou **RECRUTE PRO** suivie d'un arrêt de présence et d'activité de termites dans la zone à protéger.

Si pour des raisons inexplicées, l'élimination (telle que définie ci-dessus) n'est pas atteinte dans un délai de dix-huit mois après le début de la période de consommation, et si le Client souhaite un traitement chimique de substitution, **SOS Termites** procédera gratuitement au titre de la GARANTIE ELIMINATION, au traitement du chantier avec un produit certifié CTB-P+ de lutte chimique. Toutefois, si au bout de dix-huit mois, il y a eu élimination des termites dans le bâti mais qu'il y a encore activité dans les stations extérieures, le temps d'élimination pourra être prolongé au niveau des stations extérieures.

Toutes manutentions ou toutes déposes de matériaux devant être réalisées pour la réalisation de ce traitement chimique de substitution, ainsi que toutes remises en état consécutives à la réalisation de ce traitement sont à la charge du client.

GARANTIE PROTECTION ACTIVE

Pendant toute la durée du Contrat **SENTRI*TECH**, toute intrusion de colonies de termites dans la zone à protéger sera prise en charge par **SOS Termites** dans le cadre du Contrat **SENTRI*TECH** en cours.

Ces interventions se feront selon les méthodes d'application du procédé **SENTRI*TECH** telles que décrites en annexe.

GARANTIES (surfaces non bâties):

L'installation du procédé **SENTRI*TECH** pour protéger une surface non bâtie (terrain nu, arbres d'alignement, piscine...) permet d'éliminer les colonies de termites consommant la formulation insecticide et de réduire l'infestation de la zone objet du contrat sans que nous soyons tenus pour responsables des dégâts occasionnés par les termites après notre intervention, ni de la découverte d'autres foyers d'infestation dans la zone.

LIMITE DE RESPONSABILITE

En aucun cas le procédé **SENTRI*TECH** ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages occasionnés par l'activité des termites pendant la durée du Contrat. En cas de catastrophes naturelles, **SOS Termites** ne pourra pas être tenue responsable si du matériel **SENTRI*TECH** est détérioré.

RESERVE DE PROPRIETE

L'ensemble du matériel **SENTRI*TECH** mis en œuvre sur le chantier dans le cadre de la prestation reste à tout moment la propriété de Dow AgroSciences (le fabricant). Le Client s'interdit toute manipulation de ce matériel.

Le Contrat se poursuivra et la facturation correspondante sera maintenue tant que la désinstallation de l'intégralité du matériel ne sera pas effective. Le Client s'engage à en informer le reprenneur de son bien le cas échéant.

RESEAU APPLICATEURS AUTORISES SENTRI TECH

En cas de cessation d'activité de **S.O.S. Termites** ou de dénonciation anticipée du contrat **SENTRI*TECH** par le Client en raison d'un manquement avéré de **S.O.S Termites** à ses obligations contractuelles, le Client en informera le distributeur, la Sté. LIPHATECH par écrit, en joignant la copie des correspondances échangées avec **S.O.S Termites**, afin que la Sté. LIPHATECH lui communique, si tel est le souhait du Client, les coordonnées d'autres Applicateurs Autorisés du réseau **SENTRI*TECH** pour évaluer la possibilité de poursuivre la prestation en maintenant les garanties. Si le transfert est réalisable, la reprise du chantier par un autre Applicateur Autorisé se fera avec ou sans désinstallation du matériel en place, selon les possibilités.

Coordonnées de LIPHATECH : Bonnel- CS 10005 - 47480 PONT DU CASSE ☎05.53.69.35.704

ACCES A LA ZONE A PROTEGER

Le Client s'engage à autoriser **SOS Termites** à accéder au(x) terrains et bâtiment(s) défini(s) dans la zone à protéger durant toute la période contractuelle afin de pouvoir mettre en œuvre le procédé **SENTRI*TECH**. Le cas échéant, le Client s'engage à faire le nécessaire auprès des occupants des lieux (locataires, ...) pour que cette obligation soit respectée.

TRAVAUX SUR LE SITE ET RECOMMANDATIONS

Pendant toute la durée de mise en place des **SENTRI*BOX**, le Client s'engage à signaler à **SOS Termites**, dans les meilleurs délais, toute observation de traces ou d'activités nouvelles de termites et à s'abstenir d'entreprendre quelques travaux que ce soient (gros œuvre, décoration...) sur la zone à protéger sans l'accord préalable écrit de **SOS Termites**; en effet, ces travaux seraient susceptibles de perturber l'activité des termites et de nuire à l'efficacité du traitement.

Il est impératif de ne pas détruire les cordonnets anciens ou récents, de ne pas pulvériser ou injecter des produits insecticides ou autres répulsifs sur les traces de termites, à proximité des stations **SENTRI SOL** et **SENTRI BOX** ou ailleurs, de ne pas perturber, ou ouvrir les stations.

Le non-respect de cet engagement entraînera la perte automatique du bénéfice des garanties **ELIMINATION** et **PROTECTION ACTIVE**.

DESINSTALLATION

Le Client s'engage à autoriser **SOS Termites** à accéder à la zone à protéger, même en son absence, afin de désinstaller le procédé et récupérer les matériels et produits **SENTRI*TECH** dans les trente (30) jours de la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat.

Le client reconnaît avoir été informé que la fin du contrat impose l'enlèvement des produits **SENTRI*TECH afin de répondre à l'obligation faite par la législation aux entreprises spécialisées et, notamment à **SOS Termites**, de ne pas laisser, sans surveillance, des matières actives dans l'environnement.**

Qui plus est, compte tenu que le dispositif **SENTRI*SOL HD reste actif, le prix de l'abonnement annuel restera dû tant que le matériel n'aura pas été intégralement désinstallé, du fait du client.**

En effet, tous les éléments **SENTRI*TECH**, étant la propriété de Dow AgroSciences, devront être restitués à l'issue du chantier. En tant que propriétaire du matériel, Dow AgroSciences se réserve le droit d'adresser au Client s'opposant à la désinstallation un courrier de mise en demeure lui rappelant ses engagements. Si cette mise en demeure reste sans effet, Dow AgroSciences pourra alors faire appel à un homme de loi missionné pour faire procéder à la désinstallation. Tous les frais liés à cette procédure seront supportés par le Client.

DETERIORATION DU MATERIEL

Tout matériel ou produit **SENTRI*TECH** détérioré du fait du Client lui sera facturé.

PAIEMENT

Les prestations sont payables au comptant à réception de facture.

Le Client s'engage à régler les sommes dues à **SOS Termites** dans le respect des échéances fixées au Contrat. En cas de non-paiement, **SOS Termites** pourra résilier le Contrat et procéder à la désinstallation du dispositif, la facturation de la période contractuelle en cours restant due.

La facturation se fera conformément aux prix et conditions convenus et indiqués sur les devis. Le client qui voudrait faire un paiement différé devra avoir recours à un organisme de crédit.

Le défaut de paiement entraînera à titre de clauses pénales, l'exigibilité d'une indemnité égale à 15% des sommes dues outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

Le contrat ne peut pas être suspendu provisoirement.

CHANGEMENT D'OCCUPANT

En cas de vente ou de location de son bien immobilier, le Client s'engage à en aviser **SOS Termites** dans les meilleurs délais et à informer l'acquéreur ou le locataire par écrit du traitement **SENTRI*TECH** en cours et des Engagements Client.

En cas de location, le Client restera seul redevable vis-à-vis de **SOS Termites** du bon respect des Engagements Client.

En cas de vente du bien, l'acquéreur se verra offrir la possibilité de reprendre la suite du contrat **SENTRI*TECH** en cours. Un avenant reprenant les conditions de garantie et les engagements réciproques sera alors établi.

RESILIATION ANTICIPEE

SOS Termites pourra adresser une mise en demeure au Client si celui-ci ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements. Si le Client ne remédie pas à son manquement dans les trente (30) jours de la mise en demeure adressée par **SOS Termites**, cette dernière pourra alors résilier le Contrat avec effet immédiat, la facturation de la période contractuelle en cours restant due.

SOS Termites notifiera sa décision de résiliation au Client par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable ou à l'issue d'une procédure de médiation conventionnelle ou par tout autre mode alternatif de règlement des différends sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux d'Arcachon.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D128_2019-DE



128/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Marché pour l'assistance à la gestion de la forêt communale – Avenant n°1 - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Isabelle Lamou

Mesdames, Messieurs,

La collectivité a signé le 16 juillet 2015 un marché avec la société Argefo pour une mission d'assistance à la gestion du patrimoine forestier de la commune. Ce marché arrive à son terme le 20 juillet 2019.



Les programmes de coupes et travaux étant établis en année civile, et afin que la prestation d'accompagnement couvre l'intégralité du programme 2019, il semble cohérent de prolonger le marché jusqu'au 31 décembre 2019.

Le montant de la rémunération pour cette période supplémentaire s'élève à 3 897,50 € HT.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché, de signer l'avenant n°1 au marché signé avec la société Argefo.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification : 03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D129_2019-DE



129/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Sites Office National des Forêts – Programme 2019 – Plan de Financement – Equipements touristiques en Forêt Domaniale de Lège et Garonne – Pistes cyclables en Forêt domaniale de Lège et Garonne

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Catherine Guillerm

Mesdames, Messieurs,

Suite aux différentes réunions tenues en mairie en présence des représentants de l'ONF, du Conseil Départemental, de la Municipalité ont été arrêtés les programmes 2019 relatifs aux entretiens et équipements touristiques en Forêt Domaniale de Lège et Garonne, et aux entretiens et réfection des Pistes Cyclables en Forêt Domaniale de Lège et Garonne.



Financement :

En ce qui concerne le financement du programme annuel, il est rappelé que, depuis 2000, le Département de la Gironde a adopté les clefs de financements suivantes :

Equipements touristiques

	Entretien courant	Entretien périodique
Département	20 %	40 %
Etat/ONF	25 %	10 %
Commune	55 %	50 %

Pistes Cyclables

	Entretien courant	Entretien périodique
Département	20 %	40 %
Commune	80 %	60 %

Equipements touristiques communaux (dans le cadre des Plans Plages)

	Entretien courant	Entretien périodique
Département	50 %	50 %
Commune	50 %	50 %

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- d'approuver les programmes annexés à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater au chapitre 65 les dépenses afférentes aux programmes Forêt Domaniale de Lège et Garonne Equipements Touristiques et Pistes Cyclables (programme 6EPP19 et 6EPC19), ces dépenses entrant dans la catégorie des autres dépenses obligatoires dans la mesure où elles font partie du Plan Plages.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Les inscriptions budgétaires nécessaires sont prévues au Budget communal 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D129_2019-DE



PROGRAMME MINIMUM PROPO

Nature du Programme	Montant Total	Dépenses Commune	Recettes (Subventions)
Forêt Domaniale Lège et Garonne – I Programme 6EPP 19 Equipements Touristiques Entretien et Amélioration Destination : 8335	282 000 €	Espèces : 56 477€ Nature : 94 398 €	/
Forêt Domaniale Lège et Garonne - II Pistes Cyclables : programme 6 EPC 19 Entretien courant Destination : 8335	56 500 €	Espèces : 39 600 €	/
Total ONF Maître d'ouvrage	338 500 €	Espèces : 96 077 € Nature : 94 398 €	

Budgétairement les inscriptions du programme 2019 seront les suivantes (espèces) :

Article 6558 : Dépenses totales : 96 077 € (espèces)

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale et Affaires Maritimes Environnement le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :



Doc ok

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
 Réçu en préfecture le 27/05/2019
 Affiché le **03 JUIL 2019**
 ID : 2019-21302027-20190527-0119-20190527

ENTRETIEN ET AMELIORATION DES PISTES CYCLABLES EN FORET DOMANIALE
 PROGRAMME 2019
 Programme stratégique proposé à la Commune
FORET DOMANIALE de LEGE et GARONNE

Nature et quantité des travaux	Quantité annuelle à entretenir	Unité	Prix unitaire	Coût des travaux (en euros)			Travaux en nature Commune		Total	Observations
				Entretien courant	Entretien périodique	Total	Montant	EC/EP		
I - Mise en sécurité										
Balayeage mécanique de pistes larges (4 passages sur 40 km)	160	km	31,14 €	4 982,40 €		4 982,40 €			4 982,40 €	4 passages au lieu de 3 (demande Commune) depuis 2017 2 balayages supplémentaires de confort des usagers, proposés
Balayage mécanique de pistes larges (2 passages supplémentaires sur 40 km)	80	km	31,14 €	2 491,20 €		2 491,20 €			2 491,20 €	
Entretien par soufflage des points dangereux (crottes/boue, pierres, végétaux...)	40	km	53,70 €	2 148,00 €		2 148,00 €			2 148,00 €	
Déneigement et fignage des accotements	40	km	180,00 €	7 200,00 €		7 200,00 €			7 200,00 €	
Avenage arbres dangereux, coupe racines, entretien chaoude	40	km	49,00 €	1 960,00 €		1 960,00 €			1 960,00 €	
SOUS TOTAL I				18 781,60 €		18 781,60 €			18 781,60 €	
II - Signalétique et dispositifs de sécurité										
Entretien des dispositifs de sécurité	90	u	35,00 €	3 150,00 €		3 150,00 €			3 150,00 €	
Entretien signalisation et balisage de sécurité	70	u	34,00 €	2 420,00 €		2 420,00 €			2 420,00 €	
Réfection bornes de sécurité (une borne munies de géolocalisation tous les km)	5	u	115,00 €		575,00 €	575,00 €			575,00 €	
Perforation et signalétique verticale de police	1	u	500,00 €		500,00 €	500,00 €			500,00 €	
Barrière de fermeture piste et affichage interdit	1	u	1 800,00 €		1 800,00 €	1 800,00 €			1 800,00 €	
Relais info services (bornes directionnel + plan de réseau)	1	u	300,00 €		300,00 €	300,00 €			300,00 €	
Travaux d'entretien forêt domaniale	1	u	300,00 €		300,00 €	300,00 €			300,00 €	
SOUS TOTAL II				5 880,00 €	3 905,00 €	9 495,00 €			5 880,00 €	
III - Travaux de voirie : Entretien et consolidation des pistes <i>Réfection plates revêtements (Boucles, bornes cyclables et Vélodyssée)</i>										
Entretien généralisé Axa Nord Sud Vélodyssée Secteur Grand Crochet	150	m ²	89,40 €		13 410,00 €	13 410,00 €			13 410,00 €	Entretien, soulèvements racinaires et point à jeter
Traitement, balisage préventif soulèvements racinaires Tronçon Carrefour de Clauze - Pélosoey et Grand Crochet	3 500	m ²	1,86 €		6 500,00 €	6 500,00 €			6 500,00 €	Passage sole moule sur initial-pelle de port et d'axes
SOUS TOTAL III					19 910,00 €	19 910,00 €			19 910,00 €	
IV - Pour mémoire : Jonction d'ouvrages de Révision										<i>PAI Pris en charge par commune lors financement (estimation) 31473 (017)</i>
SOUS TOTAL IV										
TOTAL TRAVAUX				24 369,60 €	23 815,00 €	48 184,60 €			48 184,60 €	EC 29 956 € EP 39 820 €
Recouvrement ONP				4 130,40 €	4 185,00 €	8 315,40 €			8 315,40 €	EC 28 500 € EP 28 000 €
TOTAL PROGRAMME				28 500,00 €	28 000,00 €	56 500,00 €			56 500,00 €	



Envoyé en préfecture le 27/05/2019
 Révisé en préfecture le 27/05/2019
 Affiché le 31/05/2019
 N° : 03-2019-117

2019/03/20:9

Page 2
 BUDGET PRINCIPAL - ANNEXE

Style bilayer
 L'ingénieur chargé de l'étude
 Bordeaux, le 13/03/2019

TOTAL	28 500 €	28 500 €	56 500 €
Programme 1000000	28 500 €	28 500 €	56 500 €
Programme 1000000	28 500 €	28 500 €	56 500 €

CATEGORIE	LIBELLE	MANAGEMENT TECHNIQUE (Dépenses de fonctionnement)				TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
		Charges de fonctionnement	Charges de personnel	Charges de matériel	Charges de services				
OP	Dépenses de fonctionnement	Personnel	28 500 €			28 500 €			28 500 €
		Matériel							
OP	Dépenses de personnel	Personnel		28 500 €		28 500 €			28 500 €
		Matériel							
OP	Dépenses de matériel	Personnel							
		Matériel							
OP	Dépenses de services	Personnel							
		Matériel							
TOTAL	TOTAL	Personnel	28 500 €	28 500 €		56 500 €			56 500 €
		Matériel							



Émis en vertu de la résolution de 2017-02-01
 Révisé en vertu de la résolution de 2017-02-01
 Approuvé le 23 juin 2017

Tableau 1 - Bilan financier consolidé

Description	2017		2016		2015		2014		2013	
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	
1 - Actif										
1.1 - Actif non courrant	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	
1.2 - Actif courant	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	
Total	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	
2 - Passif										
2.1 - Passif non courrant	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	
2.2 - Passif courant	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	
Total	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
 Reçu en préfecture le 27/06/2019
 Affiché le 29/06/2019
 03 JUN 2019

COMUNE	PLAN DE FINANCEMENT						REPARTITION DES FINANCEMENTS			
	Fonction	FINANÇEMENT THEORIQUE (après 10% de décaissements)			Creste (après décaissements)	Vice de la Fonction (après décaissements)		Programme existant (en 2018)	Programme existant (en 2019)	Programme TOTAL
		Etat	Finances Régionales	Total		Etat	Municipal			
Eggs Cap Echec	Mandat TVX	197 500 €	84 500 €	282 000 €		Etat	283 000 €		282 000 €	
	FD de	39 500 €	13 800 €	53 300 €		Etat par 3101 Doss	22 180 €		23 300 €	
	Eggs et Usines	Finançm	49 375 €	8 450 €	57 825 €		Etat par 3101 Doss	0 €		57 825 €
		Comptes	108 625 €	42 250 €	150 875 €		Région ADEL	150 875 €		150 875 €
		A Réserve	74 375 €	20 025 €	94 400 €		Etat par 3101 Doss	2 435 €		94 395 €
de Réserve	34 225 €	22 225 €	56 450 €		ARRIÈRE (Doss 3101 Doss)	5 725 €		56 422 €		
TOTAL	197 500 €	84 500 €	282 000 €	34 350 €	TOTAL	34 350 €	283 000 €		282 000 €	

Notes concernant les projections de budget 2019 et la répartition des financements complémentaires:
 - Affiliés des Financements existants réalisés dans le cadre d'opérations et de participations territoriales (contractés par l'UNEP)
 - Répartition des financements existants réalisés sur la base de différents autres critères (voir en charge, plus précis travaux par l'UNEP dans le cadre de la 3101 Doss d'Etat (3101 Doss) (31 288 €)
 - Répartition de la somme en attente de la CAPORELA (Doss 3101 Doss) et Financements (Doss 3101 Doss) (12 892 €)

	IN	UF	Total
Programme existant	197 500 €	84 500 €	282 000 €
Programme complémentaire	0 €	0 €	0 €
Total	197 500 €	84 500 €	282 000 €

Bouvais, le 14/02/2019
 L'adjoint chargé de Tourisme
 S.MISTAYR

Autres financements		
Compte Partiel des Opérations	Financement Régional	0 €
Programme (IN)	Financement ARONCHON	17 120 €
MCO Doss	Programme MAAPSA-TIONP	22 180 €
		34 350 €



130/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Les Dunes du Cap Ferret – Approbation du programme et du Plan de Financement – Demande des Subventions

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M.Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Catherine Guillerm

Mesdames, Messieurs,

Le site dénommé « Les dunes du Cap Ferret », d'une superficie de 254 ha situé à la pointe, a été acquis par le Conservatoire du Littoral en plusieurs étapes entre 1980 et 1996.



Sur cette période, un travail important de fixation des sables, de restauration de dunes et d'aménagement du site pour encadrer sa fréquentation par le public a été réalisé grâce aux financements de la Région Aquitaine, du Département, de la Gironde, de la Commune, du Conservatoire du Littoral et d l'Union Européenne.

Dès 1980 : une première convention de surveillance et de gardiennage a été signée par la Commune.

En 2000 : une convention tri partite, entre le Conservatoire du Littoral, le Département et la Commune, associe la Commune à la gestion du site qui comprend les opérations suivantes:

- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion, ainsi que les programmes d'aménagement
 - le suivi scientifique du patrimoine naturel
 - l'animation et les services d'accueil du public
 - l'entretien des milieux naturels et leurs équipements de protection
 - Le gardiennage et la surveillance ;
- Chaque année, la Commune confie cette mission, par Convention, à l'Office National des Forêts.

Pour rappel : tenant compte de la situation évolutive de ce site exceptionnel soumis à 3 enjeux majeurs : l'érosion marine, la préservation d'un espace naturel et la forte fréquentation de la plage de l'Horizon, le Comité de gestion du site du 07 février 2018 a orienté les actions de gestion conservatoire vers les dispositifs les mieux appropriés :

- la protection et gestion des dunes : dispositif « Espaces Naturels Sensibles »
- la lutte contre l'érosion marine : dispositif « Stratégie Locale »
- l'accueil du public à la plage de l'Horizon et les équipements appropriés: dispositif « Plan Plage »

Le Comité de gestion du site « Les Dunes du Cap Ferret » s'est réuni le mardi 5 mars 2019 et a validé le plan d'actions et le plan de financement pour l'année 2019, qui vous est présenté ci-dessous ;

Actions du plan de gestion 2019	Coût prévisionnel	Financements sollicités		Sous total
		Département ENS 50% sur ttc (32%)	Région 35% sur ttc	
Travaux de gestion conservatoire du patrimoine naturel	57 063.85 € ht 68 476.62 € ttc	22 254.90€	23 966.82 €	46 221.72 €
Suivis et inventaires naturalistes	17 000 € ht 18 500 € ttc	6012.5 €	6475 €	12 487.5 €
Valorisation, protection, et	18 702 € ht 22 442.40 € ttc		7854.84 €	7854.84 €

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D130_2019-DE



restauration du paysage				
Accueil du public	9726 € ht 11671.20 ttc		4084.92 €	4084.92 €
Mission de gestion du site	43 408.00 € Dont 10 000 € de nettoyage de plages	13 000€	3 500 €	16 500 €
TOTAL	164 498.22 €	41 267.40 €	45 881,58€	87 148,98 €

Soit une subvention globale prévisionnelle de 87 148,98 €

En conséquence de ce qui précède, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs :

- D'approuver le plan d'actions 2019 pour la gestion de l'espace naturel intitulé « les Dunes du Cap Ferret ».

- D'Approuver le plan de financement 2019

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Département de la Gironde et de la Région Nouvelle Aquitaine

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier avec l'ONF, la LPO et avec les différents partenaires.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale et Affaires Maritimes Environnement le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.

Philippe de Gonneville



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019

Plan d'actions et devis 2019 pour la gestion des dunes du Cap Ferret, propriété du Conservatoire du Littoral

Objectifs opérationnels Du plan de gestion	Actions attendues Du plan de gestion	Travaux prévisionnels 2019	Devis HT	Devis TTC	Financeurs
Gestion et Conservation du patrimoine naturel	* Contrôler l'érosion éolienne * protection du milieu par canalisation et guidage du public * Suivre les effets de l'érosion marine * Préserver la dune blanche et la dune grise et ses habitats (suivi le la dynamique dunaire)	Couverture de genêt sur 0.5ha Plantation 0.3 ha d'oyats filets « brise vent » sur 180 m	7 200 €	8 640 €	Département (ENS)
		2 000m renouvellement grillage 280 m renouvellement ganivelle 10 235 m en entretien de grillage 2985 m en entretien de ganivelle	31 047.85 €	37 257.42 €	et Région
		Pose et dépose des caillebotis Renouvellement de caillebotis Entretien et dessablage	12 936 €	15 523.20 €	
		Entretien renforcé du secteur de la pointe avec ganivelle et 1050 m de grillage	5250 €	6300 €	
		Pour mémoire : pris en charge par OCA	630 €	756 €	
		Sous total 57 063.85 €	Sous total 68 476.62 €		

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D130_2019-DE





Objectifs opérationnels Du plan de gestion	Actions attendues Du plan de gestion	Travaux prévisionnels 2019	Devis HT	Devis TTC	Financeurs
Suivis et inventaires complémentaires	* Suivre les différentes composantes biologiques indicatrices de l'évolution du milieu * Mieux connaître la connaissance du site en terme de migration * Compléter les connaissances du patrimoine naturel de sites	Suivis des profils botaniques (15 j)	7500 €	9000 €	Département (ENS) et Région
		Mise en place d'un poste migratoire à la pointe par la LPO sur 50 jours	9500 €	9500 €	
Valorisation du paysage et du patrimoine culturel	* Mettre en place une barrière végétale continue entre la dune et les habitations * Redonner au site une intégrité sur le plan paysager	4.8 km de restauration et de gestion paysagère du boisement de l'abécédaire	2688 €	3225.60€	Région
		Restauration et gestion paysagère des 7 cheminements, parking du pétrole, belvédère et croix (26700m2)	4005 €	4806 €	
		Renaturation et restauration des interfaces urbaines Mise en place ganivelles suite à la régulation foncière (210 m)	4050 € 7959 €	4860 € 9550.80 €	
		Sous total 17 000 €	Sous total 18 500 €		
		Sous total 18 702 €	Sous total 22 442.4€		



Objectifs opérationnels Du plan de gestion	Actions attendues Du plan de gestion	Travaux prévisionnels 2019	Devis HT	Devis TTC	Financeurs
Accueil du public	* informer le public * développer et organiser les moyens de découverte du site * gérer la compatibilité des différents usages (chasse)	Entretien des panneaux d'information (100 panneaux)	1750 €	2100 €	Région
		Entretien des panneaux de l'abécédaire (31) et dessablage	2026 €	2431 20€	
		Entretien équipements (17 j)	5950 €	7140 €	
		Sous total	9726 €	11 671.20 €	
Mission de gestionnaire	* faire respecter le site * Comité de gestion	Nettoyage en période estivale (30ha)			Le Département (Plafond de 40 00€ par gestionnaire et par site)
		ONF	3840 €	4608 €	
		Commune	10 000 €	10 000 €	
		Surveillance et info public (15j) Surveillance assermentée (12j) Surveillance foncière (10j) Coordination ONF/CL/Commune (7j) Rapport et présentation (3j)	24 000 €	28 800 €	
		Sous total	37 840 €	43 408,00 €	

Total : 140 331.85 € HT – 164 498.22 € TTC

(144 998.22 € TTC pour ONF- 9500 € TTT pour la LPO - 10 000 € en régie communale)

Dépenses Eligibles	Espace naturels sensibles Département	Région	Sous total
	50% sollicité (32.5% avec coef de 0.65) sur du TTC*	35% sur du TTC*	
Travaux de gestion conservatoire du patrimoine naturel	22 254.90 €	23 966.82 €	46 221.72 €
Suivis et inventaires			
17 000 € HT		6475 €	12 487.5 €
18 500 € TTC	6012.5 €		
Valorisation paysagère			
18 702€ HT			
22 442.40 TTC		7854.84 €	7854.84 €
Accueil du public			
9726 € HT			
11671.20 €TTC		4084.92 €	4084.92 €

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D130_2019-DE



Mission de gestion <i>dont</i>	43408.00 € TTC	Subvention sur plafond 40000,00 soit 13000.00 €	Subv sur total	
<i>nettoyage de plage</i>	(10 000 €)		3500 €	16500 €
Total	164 498.22 € TTC	41 267.40 €	45881.58 €	87148.98 €

***la Commune ne récupère pas la TVA sur les dépenses d'entretien et suivi (attestation à joindre)**

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D130_2019-DE





131/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Convention partenariale entre le Conservatoire du Littoral- la Commune de Lège Cap Ferret- l'ONF et la LPO pour la mise en place, pour l'année 2019, d'un camp de migration oiseaux à la pointe du Cap- Ferret

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M.Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Catherine Guillerm

Mesdames, Messieurs,
La Pointe du Cap Ferret, propriété du Conservatoire du Littoral, représente un site majeur, sur les plans national et européen, en tant que lieu de passage de l'avifaune migratoire.



Cet enjeu majeur est inscrit dans le plan de gestion du site ENS « les dunes du Cap Ferret » dont fait partie La Pointe. Ce Plan de gestion est sous la responsabilité de la Commune de Lège Cap-Ferret qui délègue sa mise en œuvre à l'ONF.

Un des objectifs opérationnels de ce plan de gestion est défini comme suit « *Mieux connaître l'intérêt du site en terme de migration post-nuptiale, en quantifiant le flux migratoire et sa diversité au niveau des espèces, par la mise en place d'un camp de migration permettant de suivre le phénomène d'août à fin novembre, et en informant le public*

Afin de répondre à cet objectif opérationnel du plan de gestion du site « les dunes du Cap Ferret », la Commune, gestionnaire de ce site, souhaite signer une convention partenariale avec la Ligue de Protection des Oiseaux, le Conservatoire du Littoral et l'ONF, afin d'assurer la mise en place d'un poste de suivi migratoire de l'avifaune entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2019.

Cette convention précise :

- le lieu et l'équipement de ce poste « temporaire » et l'appui technique apporté par l'ONF en terme d'organisation.
- l'organisation et le déroulé du protocole de suivi
- la valorisation des connaissances acquises au regard des enjeux de conservation du site
- le coût de l'opération

En conséquence de ce qui précède, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le projet d'installation du camp de suivi migratoire de l'avifaune et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariale avec le Conservatoire du Littoral, la LPO et l'ONF .

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale et Affaires Maritimes Environnement le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **03 JUIN 2019**



Convention partenariale

Entre le Conservatoire du Littoral- la Commune de Lège Cap Ferret- l'ONF et la LPO

Pour la mise en place d'un camp de migration oiseaux à la pointe du Cap- Ferret

Année 2019

Contexte

La Pointe du Cap Ferret est, à l'automne, un lieu privilégié pour observer les oiseaux migrateurs qui regagnent leurs quartiers d'hivernage de la péninsule ibérique ou d'Afrique. Pour les espèces volant au-dessus des terres, le Bassin d'Arcachon constitue un obstacle qu'ils hésitent à franchir. Ils se dirigent alors vers l'extrémité du Cap Ferret, afin de traverser le Bassin d'Arcachon dans sa partie la plus étroite. La concentration du flux migratoire offre des conditions d'observations idéales et ce sont des milliers d'oiseaux qui transitent par ce site.

Principales espèces observées : Pigeon ramier, Pipit farlouse, Alouette des champs, Hirondelle rustique, Bergeronnette grise, Etourneau sansonnet...



Cet enjeu majeur est inscrit dans le plan de gestion du site ENS « les dunes du Cap Ferret », propriété du Conservatoire du Littoral. Ce Plan de gestion est sous la responsabilité de la Commune de Lège Cap Ferret qui délègue sa mise en œuvre à l'ONF.

Un des objectifs opérationnels de ce plan de gestion est défini comme suit : Mieux connaître l'intérêt du site en terme e migration post-nuptiale en quantifiant le flux migratoire : par la mise en place d'un camp de migration permettant de suivre le phénomène d'août à fin novembre, et en informant le public

Ce camp de migration qui a existé de 1993 à 2013, a été remis en activité, à la demande de la Commune, en 2018.

Objet

Afin de répondre à l'objectif opérationnel du plan de gestion du site « les dunes du Cap Ferret » relatif à l'enjeu avifaune migratoire, et de recueillir, sur plusieurs années, des informations sur l'évolution du nombre et de la diversité des espèces d'oiseaux en passage à la Pointe, il s'agit de mettre en place un poste migratoire entre le 1^{er} septembre au 25 novembre.



L'installation de ce camp de migration s'articule autour de 2 grands axes opérationnels :

-le suivi scientifique de migration par observation directe du ciel, sur site et par des ornithologues, de l'aube au coucher du soleil afin d'identifier et dénombrer les oiseaux migrateurs

-la valorisation auprès du grand public afin de partager la connaissance et de sensibiliser à la problématique de l'érosion de la biodiversité et de l'importance de sa protection.

Description du camp de migration

Le lieu de positionnement du camp de migration sera décidé entre la LPO et l'ONF (en fonction de l'évolution de la dune). Il sera matérialisé par un caillebotis qui permettra d'assurer la stabilité du matériel d'observation.

A partir du franchissement de la clôture, un cheminement sera visualisé afin d'assurer l'accès sur le camp, sans piétinement de la dune. Un panneau explicatif, situé au niveau de la clôture informera le public sur le suivi ornithologique.

Ces équipements seront présents uniquement sur le temps du camp de migration

Engagements de la LPO pour l'année 2019

La LPO prend contact en direct avec l'ONF (Eric Lenain) pour l'organisation pratique du camp et fournira le panneau explicatif.

Concernant le suivi scientifique de migration

La LPO assurera ce suivi scientifique du 1^{er} septembre au 25 novembre octobre avec pour moyens :

-un ornithologue professionnel (salarié de la LPO) à temps plein sur le site, du 1^{er} septembre au 15 octobre

-une équipe d'ornithologues bénévoles qui vient en appui afin de renforcer ce suivi et le compléter du 1^{er} septembre au 25 novembre

Les données recueillies seront saisies sur une Base de données de migration (TREKTELLEN) qui permettra de faire participer le Cap Ferret à une vision européenne de la Migration ainsi qu'une meilleure visibilité et qu'un meilleur affichage des partenaires.

La LPO participera au Comité de gestion du site pour présenter le compte rendu de sa mission.

Concernant la valorisation auprès du grand public.

Les ornithologues présents sur le camp accueilleront et informeront les personnes rencontrées sur le site (accueil posté)

De plus, La LPO assurera :

-l'accueil des classes scolaires CM1 et CM2 de la commune, sur site, soit 6 demi-journées dans la période du camp

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le **03 JUIN 2019**
ID : 033-213302367-20190527-D131_2019-DE



-Une journée d'animation grand public dans le cadre de la journée européenne des oiseaux (1^{er} week end d'octobre)

Engagements de l'ONF pour l'année 2019

L'ONF participera à l'installation du camp : mise à disposition et pose de caillebotis, aménagement de la clôture et visualisation du cheminement.

L'ONF veillera à la tranquillité autour du camp de migration.

L'ONF intégrera les données du suivi ornithologique dans son rapport annuel de gestion.

Engagement de la Commune pour l'année 2019

La Commune prendra en charge les coûts de ce camp de migration, pour un montant de 9500 €



Envoyé en préfecture le 04/06/2019

Reçu en préfecture le 04/06/2019

Affiché le

04 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190604-D13211_2019-DE

132/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Création d'un skate park à Lège Bourg - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental –

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Blandine CAULIER

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège-Cap Ferret est actuellement équipée de skate park dans le village de Claouey et du Cap Ferret.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019

Reçu en préfecture le 04/06/2019

Affiché le 04 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190604-D13211_2019-DE



Elle souhaite investir aujourd'hui dans la création du même type d'équipement dans le village de Lège Bourg. Cet équipement fait l'objet d'une très forte demande de la part des jeunes du Village de Lège.

Ce projet, conduit à l'initiative du conseil municipal des jeunes avec l'appui de la municipalité, est destiné à un public débutant et averti en matière de skateboard, et pourra être utilisé en second lieu par d'autres matériels de glisse de type roller ou trottinette.

Ce projet est prévu face à la crèche de Lège et aura une superficie d'environ 600 m².

Le montant des travaux est estimé à 193 000 € H.T. La commune peut solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental à hauteur de 20 %. Cette aide est plafonnée à hauteur de 100 000 € de travaux.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonville



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 04 JUIN 2019

De sa publication le :

De sa notification : 04 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

ID : 033-213302367-20190527-D133_2019-DE



133/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019
----------------------------------	--

Objet : Subventions aux associations de droit privé 2019- Demandes de subventions complémentaires et exceptionnelles

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Blandine Caulier

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations en date 24 janvier et du 21 mars 2019, le Conseil Municipal a octroyé les subventions aux associations de droit privé.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D133_2019-DE



De nouvelles demandes sont parvenues en Mairie. Vous trouverez la liste ci-annexée à la présente délibération.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le tableau annexé d'octroi des subventions aux associations de droit privé ayant adressé ce jour leurs demandes complètes pour un montant global de 11 950 €.

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2019.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :

**SUBVENTIONS 2019 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE
DEMANDES COMPLEMENTAIRES**

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D133-2019-DE



Associations	Subventions accordées en 2018	Subventions demandées pour 2019
Club Cyclotourisme Lège-Cap Ferret	0 € (dernière subvention en 2015 : 300 €)	800 € (subv exceptionnelle)
Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire (SNEMM)	200 €	200 €
Soleil Couchant	1200 €	1200 €
Amicale Sapeurs-Pompiers d'Arès-Lège	4 600 €	4 600 €
ACCA	/	3 500 € Objectif principal d'intérêt public de l'asso : Régulation du grand gibier
Tous Ensemble pour Malou	400 €	400 €
Atelier Porcelaine de la Presqu'île	800 €	800 €
Vues du Cap		450 € (subv exceptionnelle)

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D134_2019-DE



134/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

**Objet : Convention entre la Commune de Lège-Cap Ferret et la COBAN –
Organisation des transports scolaires – Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie Delmas Guiraut

Mesdames, Messieurs,

Devenue communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018, la COBAN a pris la compétence mobilités.



En application de l'article L3111-5 du Code des Transports, la COBAN a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

L'article L3111-9 du même Code dispose que la COBAN peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Dans cette perspective, la COBAN délègue sa compétence en matière de transports scolaire à la Commune de Lège-Cap Ferret en sa qualité d'autorité organisatrice de second rang, et par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.




Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **03 JUIN 2019**

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D134_2019-DE



**CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION
DE COMPETENCE DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT
RESERVES PRINCIPALEMENT AUX ELEVES**

*

Entre :

*** Le Département de la Gironde, représenté par :**

Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général,
agissant en qualité d'Organisateur Principal de transports scolaires,

Et :

*** La Commune de LEGE CAP-FERRET, représentée par :**

Monsieur Michel SAMMARCELLI, Maire,
agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : EXECUTION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

En application de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et de leurs décrets d'application, les Départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires qualifiés de services réguliers publics au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Dans cette perspective, le Conseil Général de la Gironde délègue sa compétence en matière de transports à l'Autorité Organisatrice de second rang ci-dessus désignée. Ce service déterminé dans sa consistance et ses caractéristiques en annexe à la présente convention, a été attribué suite à la mise en concurrence prévue par le code des Marchés Publics (Décret n° 2001 - 210 du 7 mars 2001).

.....

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes, après avoir pris connaissance du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et en application du choix du ou des entreprises chargées de l'exécution des lignes régulières spécialisées figurant en annexe, déclarent s'engager, sans réserve, conformément aux stipulations du cahier des charges visé ci-dessus, à assumer l'ensemble des droits et obligations qui en découlent et qui sont formulés ci-après.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR PRINCIPAL

3.1 - L'organisateur principal s'engage à assurer le versement régulier et périodique des subventions annuelles, par acomptes, complétés d'un solde de régularisation en fin d'année scolaire.

3.2 - Il s'engage à apporter à l'Autorité Organisatrice de second rang toute l'aide nécessaire à la bonne marche du service public délégué (conseils techniques et juridiques, aide à la gestion, éventuellement contrôles à la demande ...).

3.3 - Il détermine le régime des subventions de transports scolaires.

3.4 - Il s'engage, en cas de diminution du nombre de jours de fonctionnement par rapport au nombre de jours contractuel (140 jours pour les établissements du 1^{er} degré et 174 jours pour les établissements scolaires du second degré), à verser à l'Autorité Organisatrice de second rang, la subvention calculée sur la base de 75% du coût du transport.

En cas d'augmentation du nombre de jours de fonctionnement par rapport au nombre de jours contractuel, il s'engage à verser à l'Autorité Organisatrice de second rang, la subvention calculée sur la base de 50% du coût du transport.

Ces mesures sont applicables sous réserve d'avoir avisé le transporteur des modifications du calendrier national dans un délai de 30 jours.

3.5 - Il formulera à l'attention de l'Autorité Organisatrice de second rang ses objectifs concernant le fonctionnement du service public de transport reposant sur les principes suivants :

- optimisation de la gestion économique de l'ensemble des services de transports scolaires du département,
- adéquation permanente de l'offre aux besoins des usagers,
- amélioration de la sécurité et du confort,
- rajeunissement du parc de véhicules.

3.6 - En cas de non respect, par l'Autorité Organisatrice de second rang, des délais mentionnés à l'article 4.8 de la présente convention, l'Organisateur Principal se réserve le droit de ne pas valider les modifications de circuits sollicitées et de suspendre tout paiement dans le cas où les états liquidatifs ne seraient pas transmis dans les délais.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG

4.1 - L'Autorité Organisatrice de second rang s'engage à assurer sous sa responsabilité et sous le contrôle du Conseil Général, la compétence qui lui est déléguée et à organiser la ligne régulière spécialisée qui en résulte, de manière régulière et continue, durant la totalité de la période scolaire, conformément aux prescriptions du (ou des) dossier(s) guide(s) inclus dans le cahier des clauses techniques particulières. (C.C.T.P.).

.../...



Cette délégation comprend les prestations suivantes :

- 1) **Analyse des besoins et de la demande de déplacement**
- 2) **Détermination de l'offre de transport et proposition au Conseil Général pour validation :**
 - Définition du niveau de service.
 - Détermination des itinéraires, points d'arrêt, distances parcourues et horaires de passage.
- 3) **Gestion de l'offre de transport**
 - Participation à la gestion de la commande publique (Application du Code des Marchés Publics relevant de la compétence du Conseil Général),
 - Gestion des marchés sur les plans administratif et financier (facture-liquidation-mandatement-contrôle du service fait),
 - Contrôle et évaluation du service public effectué.
- 4) **Gestion de la demande et de l'usage du transport**
 - Information aux usagers
 - distribution des fiches individuelles d'inscription au transport scolaire sur lignes régulières spécialisées – Inscription des demandes sur le site dédié aux autorités organisatrice de second rang – confection et distribution des titres de transport.
 - Tarification – Perception des recettes – Part familiale

Il est rappelé que les élèves de l'enseignement du premier et du second degré public ou privé sous contrat peuvent prétendre à une participation départementale pour leurs frais de transport lorsqu'ils sont demi-pensionnaires ou externe et qu'ils font un aller retour quotidien chaque jour de la semaine.

Le montant de participation départementale est la différence entre le coût total du transport (nombre de jours de fonctionnement X Coût journalier) et l'ensemble des participations demandées aux familles.

Celle-ci est fixée à 100 € maximum par élève sous réserve du respect de deux critères cumulatifs: être domicilié à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté et respecter la carte scolaire. Pour les élèves d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.), lorsque l'itinéraire se fait d'école à école, le taux de participation du Conseil Général est de 100% du coût du transport.

A défaut, la subvention départementale est calculée sur la base de 30% du coût du transport (40% dans le cas d'un R.P.I. lorsque l'itinéraire se fait d'école à école).

Pour faire face à ses frais de fonctionnement, l'autorité organisatrice de second rang peut réclamer aux familles concernées, la somme de 20 € par enfant. C'est ainsi que le montant de la participation maximale des familles est fixé à 120 € pour les élèves qui respectent les critères.

Dans le cas contraire, le montant maximum dû par les familles s'élève à 70% du coût du transport (60% pour les élèves de R.P.I. lorsque l'itinéraire se fait d'école à école), plus, éventuellement 20 € pour les frais de fonctionnement. Ce montant est plafonné à 750€.

Les montants des parts familiales de 120 € et celle de 70 % du coût transport ou 750€ par élève sont des montants maximums, sur lesquels l'Autorité Organisatrice de Second Rang a la liberté d'intervenir financièrement pour les diminuer.

Pour les élèves domiciliés hors Gironde, le taux de participation du Conseil Général est de 0% sauf dans le cas où une convention entre le département d'origine et de Conseil Général de la Gironde prévoit des dispositions particulières.

.../...



Pour les élèves (internes, apprentis, étudiants, stagiaires, etc.) qui ne rentrent pas dans le domaine de compétence du Conseil Général de la Gironde, un taux de 0% sera appliqué sur le coût du transport.

- Contrôles et sécurité (voir article 4.2).

L'Autorité Organisatrice de second rang tiendra le Département scrupuleusement informé de toute modification de service, même mineure, dont il aura l'initiative, et se conformera aux instructions qui lui seront transmises par l'organisateur principal.

4.2 - Elle s'engage à respecter et faire appliquer les objectifs et directives du Département et notamment toutes les mesures édictées en faveur de la sécurité des enfants transportés, et à prendre toute disposition susceptible d'améliorer le dispositif existant, avec l'accord du Département. Dans cette optique, en étroite liaison avec tous les partenaires intéressés, l'Autorité Organisatrice de second rang fera réaliser annuellement, à l'attention de l'ensemble des élèves transportés, des exercices d'évacuation des véhicules pouvant être complétés par des séquences d'éducation à la sécurité.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, qu'une circulaire interministérielle du 23 mars 1995, relative à l'amélioration des transports, recommande de faire accompagner les plus jeunes élèves.

4.3 - L'Autorité Organisatrice de second rang vérifiera, chaque année, que l'entreprise qui a conventionné soit assurée contre tous risques de responsabilité afférente à l'exploitation du service et à la circulation du véhicule utilisé.

Elle contrôlera également, annuellement, que le véhicule soit agréé par le Service des Mines pour transporter à titre principal, les écoliers et le personnel affecté à leur surveillance et qu'il satisfasse aux prescriptions résultant de la réglementation sur la circulation routière (notamment, visites périodiques techniques exigées par le Règlement Général sur la Police de Circulation) et à celles concernant l'âge des véhicules (Article 3-1 du C.C.T.P.).

4.4 - Elle s'assurera contre les risques encourus dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées.

4.5 - L'Autorité Organisatrice de second rang est responsable des conditions de sécurité du transport des élèves. Toutefois, pendant la durée effective du transport, le transporteur est titulaire d'une responsabilité civile de sécurité en faveur des personnes qu'il transporte.

En cas d'indiscipline des élèves dans le car, le conducteur signale le fait dont il a été témoin ou qu'il aura pu constater, au responsable de l'entreprise qui saisit l'autorité organisatrice de second rang, qui prendra les mesures nécessaires en liaison avec le Conseil Général.

4.6 - L'Autorité Organisatrice de second rang remettra à chaque élève un titre de transport, et adressera à l'entreprise la liste des élèves autorisés à emprunter chaque service, au plus tard vingt jours après la rentrée scolaire. Elle veillera à ce que le conducteur contrôle ce titre de transport.

4.7 - L'Autorité Organisatrice de second rang règlera les sommes dues au transporteur à mois échu, dans les délais maximum de paiement visés au décret n° 2002.231 du 21 février 2002.

4.8 - L'Autorité Organisatrice de second rang devra respecter les délais impartis dans le calendrier de la procédure administrative, technique et financière établi chaque année par l'Organisateur Principal.

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013. Elle expirera à la fin de l'année scolaire 2018/2019.



Elle pourra à tout moment être dénoncée en cas de commun accord.

En outre, elle pourra être résiliée de plein droit par l'organisateur principal en cas de non respect par l'Autorité Organisatrice de second rang des obligations ci-dessus formulées.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6-1 - La Gestion des marchés publics

Le prix du marché est porté sur l'acte d'engagement auquel est annexé les bordereaux des prix unitaires par itinéraire. Le marché suivra les révisions prévues à l'article 9 du C.C.A.P.

6-2 – Le régime des participations financières du département

Les participations départementales versées aux Autorités Organisatrices de Second Rang pour le transport des élèves prévu à l'article 4 – 1 §4 sont assises à la fois sur le montant ou le taux de participation par élève et le prix jour du service figurant dans le marché public passé avec le transporteur. La périodicité des versements est la suivante en ce qui concerne les :

- regroupements communaux (Syndicats ou Communautés de Communes) et associations: 10 acomptes versés du mois de septembre au mois de juin et le solde en août,
- communes et établissements scolaires: deux acomptes payés en septembre et en mars et le solde en août.

Pour le paiement des soldes, les Autorités Organisatrices de Second Rang devront transmettre à la Direction des Transports Terrestres du Conseil Général, au plus tard fin juillet, un état récapitulatif des mandatements mensuels effectués au profit des transporteurs.

Toute demande de révision concernant le montant de la participation départementale pour une année scolaire devra parvenir, au plus tard au mois de décembre suivant le paiement du solde.

ARTICLE 7

La présente convention, ses annexes et les avenants éventuels seront notifiés aux parties contractantes.

Toute modification dans la consistance de l'offre de transport et des modalités d'exploitation, feront l'objet d'une nouvelle annexe.

Fait à Bordeaux, le **28 AOUT 2012**

L'Autorité Organisatrice
de Second Rang,

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

MARTINE BARRA



L'Organisateur Principal
Le Département de la Gironde,

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le



ID : 033-213302367-20190527-D134_2019-DE

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D134_2019-DE



**CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION
DE COMPETENCE DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT
SCOLAIRE**

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), représentée par :

Monsieur Bruno LAFON, Président,

agissant en qualité d'Organisateur Principal de transports scolaires,

Et :

- La Commune de _____, représentée par :

M / Mme

, Maire,

agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUIN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D134_2019-DE



ARTICLE 1er : EXECUTION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

En application de l'article L3111-5 du Code des Transports, la COBAN a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

L'article L3111-9 du même Code dispose que la COBAN peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Dans cette perspective, la COBAN délègue sa compétence en matière de transports à l'Autorité Organisatrice de second rang ci-dessus désignée. Ce service déterminé dans sa consistance et ses caractéristiques en annexe à la présente convention, est attribué suite à la mise en concurrence prévue par le Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes, après avoir pris connaissance du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et en application du choix du ou des entreprises chargées de l'exécution des lignes régulières spécialisées figurant en annexe, déclarent s'engager, sans réserve, conformément aux stipulations du cahier des charges visé ci-dessus, à assumer l'ensemble des droits et obligations qui en découlent et qui sont formulés ci-après.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR PRINCIPAL

3.1 - L'organisateur principal s'engage à assurer le versement régulier et périodique des subventions annuelles, par acomptes, complétés d'un solde de régularisation en fin d'année scolaire.

3.2 - Il s'engage à apporter à l'Autorité Organisatrice de second rang toute l'aide nécessaire à la bonne marche du service public délégué (conseils techniques et juridiques, aide à la gestion, éventuellement contrôles à la demande ...).

3.3 - Il détermine le régime des subventions de transports scolaires.

3.4 - Il s'engage, en cas de diminution du nombre de jours de fonctionnement par rapport au nombre de jours contractuel; à verser à l'Autorité Organisatrice de second rang, la subvention calculée sur la base de 75% du coût du transport.

En cas d'augmentation du nombre de jours de fonctionnement par rapport au nombre de jours contractuel, il s'engage à verser à l'Autorité Organisatrice de second rang, la subvention calculée sur la base de 50% du coût du transport.

Ces mesures sont applicables sous réserve d'avoir avisé le transporteur des modifications du calendrier national dans un délai de 30 jours.

3.5 - Il formule à l'attention de l'Autorité Organisatrice de second rang ses objectifs concernant le fonctionnement du service public de transport reposant sur les principes suivants :

- optimisation de la gestion économique de l'ensemble des services de transports scolaires de l'intercommunalité,
- adéquation permanente de l'offre aux besoins des usagers,
- amélioration de la sécurité et du confort.

3.6 - En cas de non respect, par l'Autorité Organisatrice de second rang, des délais mentionnés à l'article 4.8 de la présente convention, l'Organisateur Principal se réserve le droit de ne pas valider les modifications de circuits sollicitées et de suspendre tout paiement dans le cas où les états liquidatifs ne seraient pas transmis dans les délais.



ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG

4.1 - L'Autorité Organisatrice de second rang s'engage à assurer sous sa responsabilité et sous le contrôle de la COBAN, la compétence qui lui est déléguée et à organiser la ligne régulière spécialisée qui en résulte, de manière régulière et continue, durant la totalité de la période scolaire, conformément aux prescriptions du (ou des) dossier(s) guide(s) inclus dans le cahier des clauses techniques particulières. (C.C.T.P.).

Cette délégation comprend les prestations suivantes :

1) **Analyse des besoins et de la demande de déplacement**

2) **Détermination de l'offre de transport et proposition à la COBAN pour validation :**

- Définition du niveau de service,
- Détermination des itinéraires, points d'arrêt, distances parcourues et horaires de passage.

3) **Gestion de l'offre de transport**

- Participation à la gestion de la commande publique (application du Code de la commande publique relevant de la compétence de la COBAN),
- Gestion des marchés sur les plans administratif et financier (facture-liquidation-mandatement-contrôle du service fait),
- Contrôle et évaluation du service public effectué.

4) **Gestion de la demande et de l'usage du transport**

- Information aux usagers,
- Distribution des fiches individuelles d'inscription au transport scolaire sur lignes régulières spécialisées – inscription des demandes sur le site dédié aux autorités organisatrice de second rang – confection et distribution des titres de transport,
- Tarification – Perception des recettes – Part familiale,

Il est appelé que les élèves de l'enseignement du premier et du second degré public ou privé sous contrat peuvent prétendre à une participation de la COBAN pour leurs frais de transport lorsqu'ils sont demi-pensionnaires ou externe et qu'ils font un aller retour quotidien chaque jour de la semaine.

Le montant de la participation intercommunale est la différence entre le coût total du transport (Nombre de jours de fonctionnement X Coût journalier) et l'ensemble des participations demandées aux familles.

Celle-ci est fixée à 116 € maximum par élève sous réserve du respect de deux critères cumulatifs : être domicilié à plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté et respecter la carte scolaire. A défaut, la subvention intercommunale est calculée sur la base de 30% du coût du transport.

Pour faire face à ses frais de fonctionnement, l'autorité organisatrice de second rang peut réclamer aux familles concernées, la somme de 20 € par enfant. C'est ainsi que le montant de la participation maximale des familles est fixé à 136 € pour les élèves qui respectent les critères.



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

70% du coût du transport ou 816€ par élève à 2019-DE

Dans le cas contraire, le montant maximum dû par les familles s'élève à 70% du coût du transport ou 816€ par élève pour les élèves de R.P.I. lorsque l'itinéraire se fait d'école à école), plus, éventuellement 20 € pour les frais de fonctionnement. Ce montant est plafonné à 816€.

Les montants des parts familiales de 136 € et celle de 70 % du coût transport ou 816€ par élève sont des montants maximums, sur lesquels l'Autorité Organisatrice de Second Rang a la liberté d'intervenir financièrement pour les diminuer.

Pour les élèves (apprentis, étudiants, stagiaires, etc.) qui ne rentrent pas dans le domaine de compétence de la COBAN, un taux de 0% sera appliqué sur le coût du transport.

- Contrôles et sécurité (voir article 4.2).

L'Autorité Organisatrice de second rang tiendra la COBAN scrupuleusement informée de toute modification de service, même mineure, dont elle aura l'initiative, et se conformera aux instructions qui lui seront transmises par l'organisateur principal.

4.2 - Elle s'engage à respecter et faire appliquer les objectifs et directives de la COBAN et notamment toutes les mesures édictées en faveur de la sécurité des enfants transportés, et à prendre toute disposition susceptible d'améliorer le dispositif existant, avec l'accord de la COBAN. Dans cette optique, en étroite liaison avec tous les partenaires intéressés, l'Autorité Organisatrice de second rang fera réaliser annuellement, à l'attention de l'ensemble des élèves transportés, des exercices d'évacuation des véhicules pouvant être complétés par des séquences d'éducation à la sécurité.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, qu'une circulaire interministérielle du 23 mars 1995, relative à l'amélioration des transports, recommande de faire accompagner les plus jeunes élèves.

4.3 - L'Autorité Organisatrice de second rang vérifiera, chaque année, que l'entreprise qui a conventionné soit assurée contre tous risques de responsabilité afférente à l'exploitation du service et à la circulation du véhicule utilisé.

Elle contrôlera également, annuellement, que le véhicule soit agréé par le Service des Mines pour transporter à titre principal, les écoliers et le personnel affecté à leur surveillance et qu'il satisfasse aux prescriptions résultant de la réglementation sur la circulation routière (notamment, visites périodiques techniques exigées par le Règlement Général sur la Police de Circulation) et à celles concernant l'âge des véhicules (Article 3-5 du C.C.T.P.).

4.4 - Elle s'assurera contre les risques encourus dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées.

4.5 - L'Autorité Organisatrice de second rang est responsable des conditions de sécurité du transport des élèves. Toutefois, pendant la durée effective du transport, le transporteur est titulaire d'une responsabilité civile de sécurité en faveur des personnes qu'il transporte.

En cas d'indiscipline des élèves dans le car, le conducteur signale le fait dont il a été témoin ou qu'il aura pu constater, au responsable de l'entreprise qui saisit l'autorité organisatrice de second rang, qui prendra les mesures nécessaires en liaison avec la COBAN.

4.6 - L'Autorité Organisatrice de second rang remettra à chaque élève un titre de transport, et adressera à l'entreprise la liste des élèves autorisés à emprunter chaque service, au plus tard vingt jours après la rentrée scolaire. Elle veillera à ce que le conducteur contrôle ce titre de transport.

4.7 - L'Autorité Organisatrice de second rang règlera les sommes dues au transporteur à mois échu, dans les délais maximums de paiement inscrits dans le Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302387-20190527-D134_2019-DE



4.8 - L'Autorité Organisatrice de second rang devra respecter les délais impartis dans le calendrier de la procédure administrative, technique et financière établi chaque année par l'Organisateur Principal.

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 ans, à compter du 2 septembre 2019 et renouvelable tacitement.

Elle pourra à tout moment être dénoncée en cas de commun accord.

En outre, elle pourra être résiliée de plein droit par l'organisateur principal en cas de non respect par l'Autorité Organisatrice de second rang des obligations ci-dessus formulées.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6-1 - La Gestion des marchés publics

Le prix du marché est porté sur l'acte d'engagement auquel sont annexés les bordereaux des prix forfaitaires par itinéraire.

6-2 – Le régime des participations financières de la COBAN

Les participations de la COBAN versées aux Autorités Organisatrices de Second Rang pour le transport des élèves prévu à l'article 4 – 1 § 4 sont assises à la fois sur le montant ou le taux de participation par élève et le prix jour du service figurant dans le marché public passé avec le transporteur.

La périodicité des versements est la suivante :

- Deux acomptes payés en septembre et en mars
- Le solde payé en août.

Pour le paiement des acomptes, les Autorités Organisatrices de Second Rang devront transmettre à la COBAN, au plus tard fin août et fin février, un état récapitulatif des mandatements mensuels effectués au profit des transporteurs, ainsi qu'un état à jour des inscriptions au transport scolaire. Il en sera de même pour le versement du solde, avec transmission des documents au plus tard fin juillet.

Toute demande de révision concernant le montant de la participation de la COBAN pour une année scolaire devra parvenir, au plus tard au mois de décembre suivant le paiement du solde.

ARTICLE 7


La présente convention, ses annexes et les avenants éventuels seront notifiés aux parties contractantes.

Toute modification dans la consistance de l'offre de transport et des modalités d'exploitation, feront l'objet d'une nouvelle annexe.

Fait à .. , le

Fait à Andorre les Bains le

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 03 10 2019



Préfecture de Le Boc-Cap Ferrès
Pyrénées-Orientales
38860

ID: 0839218902367-20190527-D134_2019-DE

L'Autorité Organisatrice
de Second Rang,

L'Organisateur Principal
La Communauté d'agglomération du
Bassin d'Arcachon Nord,

Projet de convention

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-0134_2019-DE



ANNEXES :

ANNEXE 1 : CCTP du marché en cours

ANNEXE 2 : Consistance et caractéristiques du service

ANNEXE 3 : Participation financière de la COBAN

Projet de convention

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUIN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D135_2019-DE



135/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Société Protectrice des Animaux – Convention de prise en charge des animaux – Autorisation de signature

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie Delmas Guiraut

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer une convention avec la Société Protectrice des animaux pour la prise en charge des animaux accidentés ou errants capturés sur le territoire de Lège-Cap Ferret par la Police Municipale, les Services Municipaux ou tout



autre structure de capture dument mandatée par la Commune.

En contrepartie des services rendus, la Commune de Lège-Cap Ferret s'engage à verser chaque année à la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest, une indemnité forfaitaire fixée à 0,40 centimes net de taxes par habitant.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.




Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **03 JUIN 2019**

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST

(Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 6 Juillet 1965 - J.O. du 14 Juillet 1965)

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D135_2019-DE



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Entre les Soussignés

Monsieur Michel SAMMARCELLI, Maire de la Commune de LEGE-CAP-FERRET (33950), habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

et Madame Martine BOURGADE, Présidente de la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest, dont le siège social est à MERIGNAC (33700) – 361, avenue de l'Argonne.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1^{er} :

La Commune de LEGE-CAP-FERRET n'ayant pas de fourrière pour animaux confiée à la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest le soin d'assurer ses obligations en matière de fourrière, au sens des articles L.211-22 et L.211-24 du code rural.

Article 2 :

Les animaux errants capturés sur le territoire de la Commune par la Police Municipale, les services municipaux ou toute autre structure de capture dûment mandatée par la Commune, seront conduits au secteur fourrière de la SPA à MERIGNAC.

Les animaux accidentés recueillis sur la voie publique par la Police Municipale, les services municipaux ou toute autre structure dûment mandatée, seront conduits au secteur fourrière de la SPA à MERIGNAC.

SIÈGE SOCIAL ET REFUGE SPA :

ADRESSE :
361, avenue de l'Argonne
33700 MÉRIGNAC

Tél. 05 56 34 18 43
Fax. 05 56 47 87 52
C.C.P. : 1808-90 N Bx

INTERNET :
<http://www.spa33.fr>
E-mail : spa33@orange.fr

SERVICE ENQUÊTE:
Tél. 05 57 92 64 28



Article 3 :

La S.P.A. de Bordeaux et du Sud-Ouest devra faire effectuer le contrôle et les visites vétérinaires prévus pour les animaux mordeurs ou griffeurs (risque de rage) et alerter les Services vétérinaires de l'Etat en Gironde (D.D.P.P) des cas qui paraîtront douteux.

Article 4 :

Le secteur fourrière de la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest s'engage à accueillir les animaux conduits par la Police Municipale, les services municipaux ou toute structure dûment mandatée ainsi que les animaux conduits directement par des particuliers qui déclareront avoir trouvé l'animal errant sur le territoire de la Commune.

La SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest n'accueillera que les animaux tels que les chiens, chats et petits animaux de compagnie, à l'exclusion donc des ovins, caprins, bovins, porcins, équidés, bêtes de somme, et des autres animaux imposants ou dangereux dont l'accueil serait incompatible avec les locaux du secteur fourrière dont dispose l'association à Mérignac.

Le secteur fourrière de la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest s'engage à entretenir les animaux ainsi conduits et accueillis pendant les délais légaux de garde en fourrière.

Le secteur fourrière de la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest s'engage à tout mettre en oeuvre pour rechercher le propriétaire et à restituer l'animal à son propriétaire, si ce dernier venait le réclamer. La restitution se fera contre paiement par le propriétaire à la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest des frais divers engagés : identification obligatoire par tatouage ou puce si l'animal ne l'était pas, frais de vaccination et de garde et remboursement des éventuels frais vétérinaires d'urgence nécessités par l'état critique de l'animal.

Le secteur fourrière de la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest s'engage, dans la mesure du possible, à donner une deuxième chance aux animaux non réclamés à l'issue des délais légaux de garde et ainsi à les transférer en son secteur refuge afin de les proposer à l'adoption.

Conformément aux dispositions de la loi du 06/01/1999 la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest s'engage à mettre en oeuvre et à suivre les obligations de surveillance vétérinaire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée des animaux en fourrière.

Article 5 :

En contrepartie des services rendus, la Commune de LEGE-CAP-FERRET s'engage à verser chaque année à la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest, une indemnité forfaitaire fixée à **0,40 euro net de taxes** (zéro euro et quarante centimes en exonération de TVA) par habitant. Le nombre d'habitants retenu sera celui inscrit au dernier recensement de la **population municipale parue au journal officiel**. Un appel à contribution sur cette base sera établi chaque année par la SPA.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

~~03 JUIN 2019~~

ID : 033-213302367-20190527-D135_2019-DE



Article 6 :

La présente convention est conclue pour une durée de ~~3~~ **4** ans, à effet du 1^{er} janvier 2019, renouvelable quatre fois par tacite reconduction et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé A/R avec un préavis de trois mois.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les sommes dues par la Commune signataire, seront ramenées au prorata temporis.

Fait à LEGE-CAP-FERRET le

Pour la Présidente de la S.P.A.
Le Trésorier

Monsieur le Maire de LEGE-CAP-FERRET

S.P.A. DE BORDEAUX
361, avenue de l'Argonne
Beutre
33700 MERIGNAC
Le Trésorier

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D136_2019-DE



136/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

**Objet : Ecole Municipale de danse – Concours National de danse à Valenciennes
- Prise en charge par le Budget Communal de trois billets d’avion pour le voyage
de l’adolescente qualifiée au concours et de deux accompagnateurs.**

L’an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie Delmas Guiraut

Mesdames, Messieurs,
Lors du concours interrégional de danse organisé le dernier weekend d’avril à Biarritz, Mlle Justine FABBRI, membre de l’école Municipale de danse et résidente sur la



Presqu'île s'est qualifiée en remportant le 1^{er} prix régional accessible au national catégorie 4.

Elle aura donc l'honneur de représenter la région au prochain concours national qui aura lieu du 31 mai au 2 juin prochain à Valenciennes.

Afin de permettre à ce jeune talent de porter les couleurs de notre région au niveau national, il vous est proposé que soit pris en charge sur le Budget Communal, article 6251, le voyage de cette élève et de deux accompagnateurs :

- Justine FABBRI
- Marie RICHEZ
- Nathalie MARTY

Le voyage en avion « Bordeaux-Valenciennes », représente la somme de 765,25 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :



137/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019
----------------------------------	--

Objet : Club Nautique de Claouey – gratuité de la navette corps morts pour l'équipage de l'Escalumade.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie Delmas Guiraut

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège-Cap Ferret est propriétaire du bateau l'Escalumade avec une mise à disposition auprès de l'association l'Escalumade (siège social au Club

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D137_2019-DE



Nautique de Claouey), de manière à contribuer au développement du patrimoine nautique du Bassin d'Arcachon.

Afin de faciliter l'accès de l'équipage à ce voilier pour naviguer le plus souvent possible sur le plan d'eau, il est proposé d'accorder la gratuite de la navette corps morts pour la saison 2019.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

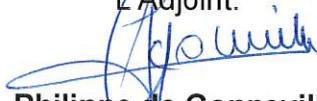
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.


Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :



138/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Marché en procédure adaptée pour les prestations de restauration collective sous forme d'accord-cadre à bons de commande – Lancement de la procédure – Autorisation de signature

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie Delmas Guiraut

Mesdames, Messieurs,

Le marché de la restauration collective arrivant à son terme le 31 août 2019, il convient de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.



Ce marché concerne la livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, les crèches, l'accueil de loisirs et les services techniques.

Les services de restauration scolaire figurant dans la liste des services spécifiques listés à l'annexe 3 du Code de la Commande Publique, le marché peut être passé selon la procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin (article R2123-1 du CCP).

La consultation sera lancée sous forme d'un accord-cadre à bons de commande dont le montant maximum annuel de commandes est fixé à 500 000 € HT. La durée de cet accord-cadre sera d'une année renouvelable trois fois.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer l'accord cadre avec l'entreprises retenue à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D139_2019-DE



139/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Partenariat avec le groupe Musical « Les amuses Gueules » - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier

Fabien Castellani à Véronique Germain

Christian Plouvier à Jacques Courmontagne

Thierry Ribeiro à Thierry Sanz

Lucette Lorient à Isabelle Lamou

Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli

Isabelle Moyen Dupuch

Amanda Judel

Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un partenariat avec l'association « Les

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D139_2019-DE



amuses gueules » représenté par Mr TARTAS, président de l'association « Les Amuse-Gueules – sise chez Mr LANUSSE Gérard trésorier domicilié – 10 avenue de Verdun 33260 CAZAUX pour une représentation d'un spectacle vivant « **Banda les Amuses Gueules** »,

- Dans le cadre de la fête de la presqu'île à Claouey, les vendredi 2 et samedi 03 août 2019– pour un montant de **2600€ TTC**
- Dans le cadre des Fêtes de la Mer au Canon le jeudi 15 aout pour un montant de **1800 € TTC**.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019



TARTAS André
77 ave de la république
33380 MIOS
Tel : 06 51 31 86 29

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D139_2019-DE



**PROPOSITION DE
PARTENARIAT**

Entre le Groupe Musical « LES AMUSE-GUEULES »
Et la Société d'Animation de la Mer de
de Lège Cap Ferret

Considérant :

- que la Société d'Animation Mer de Lège Cap Ferret est chargé de l'organisation d'une manifestation prévue le 15 Août 2019... à l'occasion des Fêtes de la Mer en Caron...
- que le groupe musical « Les Amuse-Gueules », doit participer à l'animation de cette manifestation

Engagement :

L'Association « Les Amuse-Gueules », composée d'une vingtaine de musiciens, s'engage à être présent le

Jeu. 15 Août 2019 de 19h00 à 21h00

et offrir au public un spectacle musical attrayant, contribuant ainsi à la réussite de la manifestation

le Soc Animation de la

Mer de Lège Cap Ferret prendra à sa charge :

* la prestation musicale fixée à 1800€ (Mille huit cent euros)

* les frais de repas et de boissons du groupe *

(les frais de transport seront pris en charge par les « Amuse-Gueules »)

Modalités de Versement :

L'organisateur se libérera de la somme due, dès réception de la facture, par virement administratif ou chèque bancaire établi à l'ordre du groupe musical :

Association « LES AMUSE-GUEULES »
Chez Monsieur LANUSSE Gérard Trésorier domicilié
10, avenue de Verdun -33260 CAZAUX

- Domiciliation bancaire : Société Générale Gujan-Mestras
- Code établissement : 00397
- Numéro de compte : 00037281124
- Clé : 061

- 1) Repas du midi
- 2) 3 boissons /musiciens /midi
- 3) Repas du soir
- 4) 3 boissons /musiciens /soir
- 5) Hébergement 2 nuits.

Fait à Gujan-Mestras, le Le Maire de Lège-Cap Ferret

Le Président,
TARTAS André

Michel SAMMARCELLI,

Par déléation, le 1^{er} Adjoint,

Philippe DE GONNEVILLE



TARTAS André
77 ave de la république
33380 MIOS
Tel : 06 51 31 86 29

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D139_2019-DE



**PROPOSITION DE
PARTENARIAT**

Entre le Groupe Musical « LES AMUSE-GUEULES »
Et Sec. Animation de la Mairie de Lège Cap Ferret

Considérant :

- que Sec. Animation de la Mairie de Lège Cap Ferret est chargé de l'organisation d'une manifestation prévue le 02 et 03 Aout 2013 à l'occasion Des Fêtes de la Presqu'île de Cladouy
- que le groupe musical « Les Amuse-Gueules », doit participer à l'animation de cette manifestation

Engagement :

l'Association « Les Amuse-Gueules », composée d'une vingtaine de musiciens, s'engage à être présent le

Vendredi 02 Aout de 19 h 00 à 22 h 00
Samedi 03 Aout de 19 h 00 à 22 h 00

et offrir au public un spectacle musical attrayant, contribuant ainsi à la réussite de la manifestation

le Sec. Animation de la Mairie

de Lège Cap Ferret

prendra à sa charge :

* la prestation musicale fixée à 2600 € (Deux mille six cent euros)

* les frais de repas et de boissons du groupe *

(les frais de transport seront pris en charge par les « Amuse-Gueules »)

Modalités de Versement :

L'organisateur se libérera de la somme due, dès réception de la facture, par virement administratif ou chèque bancaire établi à l'ordre du groupe musical :

Association « LES AMUSE-GUEULES »
Chez Monsieur LANUSSE Gérard Trésorier domicilié
10, avenue de Verdun -33260 CAZAUX

-Domiciliation bancaire : Société Générale Gujan-Mestras
-Code établissement : 00397
- Numéro de compte : 00037281124
-Clé : 061

Fait à Gujan-Mestras, le Le Maire de Lège-Cap Ferret

Le Président,
TARTAS André

Michel SAMMARCELLI,

Par déléation, le 1^{er} Adjoint,

Philippe DE GONNEVILLE

*

- 1) Repas de soir uniquement
- 2) 3 boissons par musiciens
- 3) Hébergement (2 nuits)

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

ID : 033-213302367-20190527-D140_2019-DE



140/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contrat de cession de droit de représentation avec l'Entreprise Epoq - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat de cession de droit de

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D140_2019-DE



représentation avec l'entreprise « EPOQ » représenté par Mr ROCHEFORT, sise 263 route de Belhade 40410 RICHET pour une représentation du groupe « Red and the Ties » le 30 juillet 2019 place de la Mairie.

Le montant de la prestation est fixé à 2004,50 € TTC

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUIN 2019



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUIN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D140_2019-DE



EPOQ EVENTS - Prestations techniques et artistiques

François de Rochefort
epoqevents@gmail.com

Richet - 283 route de Belhade - 40410 Pisseca
05 68 04 83 22 - 08 63 89 63 01

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Dénomination :

Mairie de LEGE-CAP FERRET

79 avenue de la mairie

33950 Lège Cap Ferret

Représentée par Michel Sammarcelli, maire

D'UNE PART

Ci après dénommée L'ORGANISATEUR

ET

L'entreprise « **EPOQ** », entreprise individuelle dont le siège est à Richet (40 410), 263 route de Belhade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont de Marsan sous le numéro 503 729 402, représentée par Monsieur **François Rochefort**, titulaire des licences d'entrepreneur du spectacle n° 2-1107606 et 3-1107604

D'AUTRE PART

Ci après dénommée LE PRODUCTEUR

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D140_2019-DE



Article 1 – Objet

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession la représentation du groupe « **RED & The Ties** » aux conditions suivantes

Date des représentations : 30 Juillet 2019

Lieu : Place de la mairie, 33950 Lège-Cap Ferret

Durée et horaires indicatifs :

Arrivée des artistes (indicative) : 17h

Balances : 17h30

Début du concert : 21h30

Durée du Concert : 2h

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle, entièrement monté, d'une durée de 2h.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le **PRODUCTEUR** fournira :

- La liste des morceaux a destination de la SACEM
- La technique son nécessaire à la prestation

Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira un lieu de représentation en ordre de marche et notamment :

- Un espace scénique de 6m x 3m minimum
- Un espace pouvant être utilisé par le groupe à titre de Loge ou les musiciens pourront laisser leurs effets personnels, se changer, se maquiller sans gêner les invités
- La scène devra être intérieure ou couverte, une solution de repli prévue en cas d'intempéries.
- Si le concert venait à ne pas pouvoir avoir lieu en raison d'intempéries, l'entier prix du présent contrat sera tout de même versé au **PRODUCTEUR**.

L'**ORGANISATEUR** fournira

- Un repas chaud pour 5 personnes ainsi que des boissons.
- Des boissons pour les artistes sur scène
- Un hébergement pour les musiciens

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D140_2019-DE



Article 4 – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **2004,5 € TTC (DEUX MILLE QUATRE EUROS ET CINQ CENTS)**

Sauf accord contraire des parties, le règlement des sommes restant dues sera effectué avant la prestation, le jour même ou dans les 5 jours suivant la prestation.

Au delà, des intérêts de retard pourront être demandés au montant légalement applicable en telle matière.

En cas d'annulation de la prestation par l'ORGANISATEUR l'entier prix sera dû sauf accord des parties dans un autre sens.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance de toutes les clauses du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait en deux exemplaires,

A Richet, le 21 avril 2019

L'ORGANISATEUR

Michel Sammarcelli,
Maire de Lège-Cap Ferret,
Par délégation le 1^{er} Adjoint,
Philippe De Gonneville

LE PRODUCTEUR

EPOQ EVENTS
10011 - 207 route de France
44100 - BISSON
02 51 20 11 22



141/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

**Objet : Contrat d'engagement avec l'orchestre de variété CARTOON -
Autorisation de signature.**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoins** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat d'engagement de l'orchestre de

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUIN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D141_2019-DE



variété **Cartoon** à l'occasion de la « Fête de la Musique », le Mimbeau , 33950 Lège-Cap Ferret, le vendredi 21 juin 2019 avec Mr CHAUSSE, 83, avenue de la Canéda 24200 SARLAT LA CANEDA, mandataire des musiciens de l'orchestre pour un montant estimé à **2600.00€** charges guso comprises (en fonction des charges évolutives du GUSO).

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **03 JUIN 2019**

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D141_2019-DE



83 AVENUE DE LA CANEDA , 24200 SARLAT LA CANEDA.

ACCORD de prestation de spectacle

Par le présent contrat entre,:

Monsieur Michel SAMMARCELLI, Maire de Lège-Cap Ferret

Domicilié : 79, avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap Ferret

ci-après dénommé le client, d'une part

et

Le Groupe Cartoon

Domicilié : 83, avenue de la Canéda, 24200 SARLAT LA CANEDA

Représenté par son Mandataire Mr Chausse Hervé, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

A la demande du client, le Groupe Cartoon réalisera une prestation d'animation dans le cadre d'une soirée : FETE DE VILLAGE, SOIREE-PRIVEE, ANIMATION (VEUILLEZ COCHEZ SVP)

Le détail de la prestation fait l'objet de l'annexe jointe à ce contrat.

Pour la date suivante : 21 / 06 / 2019 à partir de 20 Heures 30. Cette prestation se déroulera à (LIEU) : Terrain de pétanques du Phare, boulevard de la Plage - Cap Ferret 33950 Lège-Cap Ferret.

« LE GROUPE CARTOON » s'engage à réaliser une prestation d'animation conforme aux détails décrits dans l'annexe jointe à ce contrat.

Article 1 : Conditions de réalisation de la prestation

Pour les spectacles de plein air, en cas d'intempéries, le client devra prévoir une solution de repli, à l'abri de la

pluie, tant pour les invités que pour « LE GROUPE CARTOON », sous peine d'annulation. En cas d'annulation ayant

pour cause l'absence d'abri, le paiement de la somme fixée ci-dessous dans le contrat restera due au « GROUPE CARTOON ». Le client s'engage à fournir au « GROUPE CARTOON » un espace convenable et suffisant, TEL QUE DECRIS DANS LE DOSSIER JOINT EN ANNEXE pour la mise en place du matériel nécessaire à la bonne marche de l'animation.

Article 2 : Montant de la prestation et conditions de règlement

Le montant de la prestation a été fixé à2600 ..€ TTC ,

EN LETTRES : deux mille six cent euros Euros TTC. Guso compris

La totalité étant réglée par virement administratif à l'issue de la prestation.

Sauf en cas de force majeure (deuil national, guerre, inondations, incendie, accident), si la prestation ne pouvait être exécutée, la partie défaillante s'engage à verser l'autre partie un dédit égal au montant de la prestation fixée ci-dessus.

En cas de maladie, « LE GROUPE CARTOON » devra faire parvenir au client, par lettre recommandée et sous 48 heures, un certificat médical.

Article 3 : Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D141_2019-D



Les artistes du Groupe Cartoon, sont tous des artistes indépendants déclarés au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO). du présent contrat. Le client s'engage à faire la DPAE (déclaration préalable à l'embauche), au moins 3 semaines avant la date de la prestation. Pour se faire le client doit être affilié. Il fera cette demande directement en ligne sur le site www.guso.fr, ou par courrier à : GUSO, tsa 72039 92891 Nanterre cedex 9. Téléphone : 0810 863 342. CES FEUILLETS GUSO EN 4 EXEMPLAIRES CHACUNS DEVRONT ETRE RETOURNES A L'ADRESSE CI-DESSUS MAXIMUM 15 JOURS APRES LA PRESTATION. EN OUTRE ILS DEVRONT ETRE SIGNES LE SOIR MEME DE LA PRESTATION.

Les parties contractantes reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de cet accord, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en deux exemplaires, à ...Sarlat.....

le

Pour le client :

Michel Sammarcelli

Par délégation, le 1^{er} Adjoint

Philippe De Gonneville

Pour le Groupe Cartoon :

Chausse Hervé



83 Avenue de la caneda

24200 SARLAT LA CANEDA

TEL : 06 72 10 78 42

WEB : www.groupecartoon.com

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D141_2019-DE



Annexe au Contrat de prestation

Détails de la prestation

« Groupe Cartoon » réalisera une prestation de type Animation/concert dans le cadre d'une soirée

Cette prestation débutera à 21h00 POUR UNE PRESTATION DE : ...4 H

L'équipe « groupe cartoon » sera sur le lieu de la prestation vers 13H.....

La prestation sera constituée de la façon suivante :

- La matériel de sonorisation et d'éclairage est fourni par « GROUPE CARTOON ».

Le client devra prévoir les repas chaud et boissons, pour 9 personnes.

Fait en deux exemplaires, à Sarlat..... LE . 1.....

Pour le client
Michel Sammarcelli,

Par délégation, le 1^{er} adjoint
Philippe De Gonville

POUR LE GROUPE CARTOON :
Chausse Hervé



83 AVENUE DE LA CANEDA
24200 SARLAT LA CANEDA
TEL : 06 72 10 78 42
WEB : www.groupecartoon.com



142/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

**Objet : Contrat de cession de droit de représentation du groupe DUO PEE WEE-
Autorisation de signature.**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat de cession de droit de représentation du **duo Pee Wee** à l'occasion d'un marché gastronomique, place de la

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D142_2019-DE



Mairie à Lège le vendredi 23 août 2019 avec Mlle Laurence DUSSAU – 41 avenue de la République – 33380 MIOS (en ce qui concerne un salaire estimé à 250.00€ en fonction des charges évolutives du GUSO) et Mr Franck RENAUD, autoentrepreneur, (230.00€ de frais techniques et salaire), pour un montant total **480.00 € TTC**, charges guso comprises.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le : **03 JUIN 2019**

De sa notification :

PROPOSITION DE CONTRAT / ANIMATION SOIREE DANSANTE

Entre les soussignés

Monsieur SAMMARCELLI, Le Maire de LEGE CAP FERRET – 33950 -

ET

Appelé l'Employeur d'une part,

Melle Laurence DUSSAU domiciliée au 41, avenue de la République –
33380 – MIOS - agissant sous le nom du DUO PEE WEE

Appelé l'Artiste d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

L'Employeur engage les artistes qui acceptent aux conditions suivantes :

- 1- Lieu de la représentation : Halle de LEGE CAP FERRET
- 2- Date de la représentation : VENDREDI 23 AOUT 2019
- 3- Durée du contrat : 1 soirée
- 4- Nombre de représentations : 1
- 5- Durée et heures de passage : à définir avec l'employeur
- 6- Montant alloué par l'Employeur : **480 euros TTC**

Se répartissant comme suit : **1 contrat validé via le GUSO de 250 euros TTC facturant charges et salaire nets pour une chanteuse + facture d'autoentrepreneur de Monsieur Frédéric RENAUD, guitariste du DUO PEE WEE, de 230 euros SOIT UN TOTAL DE 480 EUROS TTC.**
Remise gracieuse de 25% accordée à l'employeur sur feuillet GUSO.

Frais de déplacement : non

Melle DUSSAU, chanteuse, assurera l'Administration musicale et dansante de la soirée avec son répertoire de Variété française et internationale accompagnée de Monsieur Frédéric RENAUD, le guitariste sous le nom du DUO PEE WEE.

Merci de prévoir 2 repas à la charge de l'employeur.

CONDITIONS PARTICULIERES A PREVOIR PAR L'EMPLOYEUR :

Podium couvert de 15 m2 minimum en cas de mauvais temps **OU** un lieu ainsi que le sol couverts pouvant accueillir le matériel pour la prestation et une prise de terre d'au moins 15 ampères en 220 volts réservée au seul usage.

Monsieur Michel SAMMARCELLI
Maire de Lège-Cap Ferret
Par délégation, le 1^{er} Adjoint
Philippe DE GONNEVILLE
(faire suivre de la mention « lu et approuvé »)

Melle DUSSAU Laurence



Laurence
Dussau

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190627-D143_2019-DE



143/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contrat d'engagement avec l'entreprise HAPPY MUSIC - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat d'engagement d'un disque Jockey pour une représentation à l'occasion de la « Fête de la Mer », place Ubéda au

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D143_2019-DE



canon 33950 Lège-Cap Ferret les 15 et 16 août 2019 avec l'entreprise **Happy Music**
– 100 allée de Ségur 33460 ARSAC – représenté par Yan Corrot, pour un montant
total estimé à **1300 € TTC**.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration
Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de
deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D143_2019-DE



HAPPY MUSIC

Dj - Sonorisation - Eclairage

Contrat d'engagement

Membres du bureau

- Yann Corrot -
- Marie et Bruno -

Animateurs: Yann et ...

Philippe	Romuald	Steeve
Nicolas	Stéphane	Cédric

Tél: 06 80 47 10 11, E-mail: happymusicyc@orange.fr

Site internet: www.happy-music-bordeaux.fr

Adresse: 100 allée de Ségur - 33460 Arsac

Numéro de SIRET: 400 006 789 00020 - Asso1901 - Code APE: 923b

Ce présent contrat définit les accords entre Le Commanditaire (ou organisateur) et Le Prestataire (Happy Music):

ALIMENTATION

Le commanditaire s'engage à fournir une alimentation simple et normalisée de 230 volts / 16 ampères avec terre de type habitation à Happy Music, en 1 ou 2 prise(s) standard, aux environs immédiats du lieu de l'installation du matériel.

SECURITE, RESPONSABILITE CIVILE

Lors d'une manifestation les invités peuvent accéder au pupitre pour demander les titres de leur choix mais ne doivent pas toucher à l'installation. Nous possédons toutefois une assurance « responsabilité civil, dégâts électriques et eaux »

REPAS

Le commanditaire devra prévoir deux repas, à sa charge et à l'endroit de son choix, pour les personnes d'Happy Music.

REGLEMENT

Cette prestation de service artistique est non-assujettie à la TVA comme décrit dans le Code Général Des Impôts par l'article 923B. Le montant total et définitif de la prestation, convenu au verso du contrat, sera réglé en deux versements:

- Un acompte d'environ 25% sera remis à la confirmation, lors de la signature du présent contrat.
- Le solde sera remis entre personnes désignées par les deux parties le jour même de la prestation.

RETRACTATION

Sous présentation d'un justificatif médical sérieux, le commanditaire peut demander à reporter ce contrat, mais pour tout autre cas si le commanditaire annule il est tenu de solder le montant définitif auprès d'Happy Music au plus tard à la date prévue initialement pour la prestation. En cas de différends le dossier sera transmis aux tribunaux de Bordeaux. Pour notre part nous nous engageons également en cas de problème à assurer votre prestation par matériel équivalent.

Ce contrat d'engagement sera effectué en double exemplaire entre les parties précitées et nommées ci-contre, après lecture complète des conditions de prestation il a été convenu les accords suivants:

TSVP>

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUN 2019

107033213302367-20190627-D144-2019



Dates de prestation: 2019 15 ET 16

NATURE DE LA PRESTATION: SOIRÉES FÊTES DE LA VILLE

COORDONNEES DU COMMANDITAIRE: FLORES DE LÈGE - CAP FERRET

79 AV. DE LA MARÉE

100 RUE FLORENTIN BULLONNEAU, SERVICE ANIMATION.

COORDONNEES DU LIEU DE LA MANIFESTATION:

PLACE UBÉDA, LE RANON

HEURE D'ARRIVEE DES INVITES: 19H30

HEURE D'ARRIVEE DU MATERIEL: 18H00 (A VAIN SUIVANT ORGANISATION)

HEURE DE FIN DU FORFAIT: 1H DU MATIN (A LA FERMETURE)

HEURE DE FERMETURE DU SITE: /

HEURES SUPPLEMENTAIRES FACTUREES: /

MONTANT FORFAITAIRE DE LA PRESTATION: 1300 € POUR LES 2 SOIRÉES (AVIS: 10/06/19)

FRAIS DE TRANSPORT DU MATERIEL: /

FRAIS DE SEJOUR EXCEPTIONNEL: LOGEMENT SUR PLACE = OK.

MATERIEL SUPPLEMENTAIRE: /

MONTANT DEFINITIF DE LA PRESTATION: 1300 €

ACOMPTE VERSE: **SOLDE RESTANT:**

Relevé d'Identité Bancaire: 13335 00301 08779239321 63 / **IBAN:** FR76 1333 5003 0108 7792 3932 163

Dans le cas d'un traitement par courrier et pour réservation définitive de nos services, un exemplaire du présent contrat entièrement complété doit nous être retourné accompagné du versement de l'acompte, impérativement dans les quinze jours qui suivent votre réception de ces documents vierges ou déjà pré-remplis. (le cachet de la poste faisant foi).

Les deux parties sous-signées déclarent avoir pris connaissance des conditions de prestation au recto ainsi que des accords stipulés sur ce contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à accomplir et à respecter.

Fait en deux exemplaires à : Flores

le : 3 Avril 2019

Signature du commanditaire
(organisateur)

Signature du prestataire
(Happy Music)

Le Maire de Lège-Cap Ferret,
Michel SAMMARCELLI,
Par délégation, le 1^{er} Adjoint
Philippe DE GONNEVILLE



144/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019
----------------------------------	--

Objet : Contrat d'engagement de l'orchestre de variété IZAR ADATZ - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat d'engagement de l'orchestre de variété Izar Adatz à l'occasion de la « Fête de la Presqu'île », place Bertic, 33950



Lège-Cap Ferret, le dimanche 04 août 2019 avec Mr Aroztegui, 14 rue Louis Aragon
40220 Tarnos, mandataire des musiciens de l'orchestre pour un montant estimé à
2600.00€ charges guso comprises (en fonction des charges évolutives du GUSO).

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration
Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de
deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **03 JUIN 2019**



Envoyé en préfecture le 27/05/2019
 Reçu en préfecture le 27/05/2019
 Affiché le **03 JUIN 2019**
 ID: 933-213302367-20190527-D144_2019-DE

Contrat d'engagement

Entre les soussignés :
 D'une part L'employeur

Nom : Mairie de Lege Cap Ferret - 79 Avenue de la Mairie - 33950 LEGE CAP FERRET
Représentée par son Maire, Mr Michel Sammarcelli
Siret: 213 302 367 00015
APE: 8411Z
Licence spectacle : J-1112266
GUSO: 261 458 143
Contact: Frédérique Guillonneau - 05 56 03 80 22

De l'autre Le chef d'orchestre

Nom : Antoine AROZTEGUI
Adresse : 14, Rue Louis Aragon - 40220 TARNOS - tél. 06 24 98 55 37
Agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire des musiciens de l'orchestre:
IZAR-ADATZ

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
 Par les présentes, l'employeur, en sa qualité sus indiquée, engage l'orchestre dénommé :
 IZAR-ADATZ

Pour assurer la partie musicale du spectacle qu'il organise, aux conditions suivantes :

- Lieu de la représentation : Place Bertic- Claouey- 33950 LEGE CAP FERRET
- Date de la représentation : Dimanche 4 Août 2019
- Nombre de séances : une
- Horaires des séances : Soirée de 22h à 0h45

- Salaires pour 12 éléments, chef compris

<u>Salaires net musiciens</u>	1393,77
<u>Charges Sociales en vigueur au 28/03/2019 (GUSO)</u>	1206,23
<u>Frais</u>	
Montant total alloué par l'employeur	2600,00 €

Soit la somme de : Deux mille six cent Euros,
 Règlement par virement administratif
 les frais de séjour : 12 repas + boissons sont à la charge de l'organisateur.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019



ID: 033-213302367-20190527-D144-2019-DE

Conditions générales

Le chef d'orchestre remettra à l'employeur une attestation de séance de la sacem .
Tous les artistes composant l'orchestre s'engagent à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays .
Conformément à la loi n° 69-1186 du 26/12/1969 et à l'article L 762.1 du code du travail ,le chef d'orchestre ,en sa qualité de mandataire des musiciens de l'orchestre ,devra mentionner sur le contrat les noms de tous les artistes engagés et le montant du salaire attribué à chacun d'eux .Le nom des musiciens ainsi que leur salaire peuvent subir des changements sans que le montant total du contrat puisse être contesté .Seul le chef d'orchestre a la charge de répartir les rémunérations .
L'employeur ,seul responsable du spectacle qu'il organise ,fera son affaire personnelle de toutes les déclarations et demandes d'autorisations administratives ,en temps opportun ,ainsi que du paiement des taxes ,impôts ,charges sociales ,droits d'auteur ou autres afférents au spectacle pour lequel il a conclu ce contrat .
L'employeur est seul responsable de la totalité du matériel de l'orchestre (instruments de musique ,matériels de sonorisation et d'éclairage de scène ,partitions ,costumes etc...)que ce matériel soit la propriété personnelle du chef d'orchestre ou celle de chacun des musiciens de l'orchestre ,qu'il soit sur scène ou à proximité ,ou entreposé dans les locaux mis à disposition ,ou sur tout autre lieu ou podium (même en plein air) ,désigné par l'employeur pour les prestations de l'orchestre depuis l'arrivée de celui-ci jusqu'à son départ .L'employeur pourra contracter une assurance contre ces risques de vol ,d'incendie ou de détérioration .
Sauf cas de force majeure ,la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie une somme égale au montant total des salaires figurant au contrat ,sans préjudice de tous les autres dommages intérêts .
Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation des pays du travail . Il est précisé que ,dans le cas d'un spectacle en plein air ,la pluie ,le vent ,l'orage ,la neige ne constituent pas un cas de force majeure . Pour les manifestations en plein air ,l'employeur doit prévoir un podium protégé des intempéries .Que a manifestation ait lieu ou non ,le montant total du contrat est dû aux artistes .L'employeur peut souscrire une assurance contre ce risque .
De conventions expresses le for de toutes contestations est la circonscription juridique du chef d'orchestre .

Composition de la formation

Nom Prénom	N° SS	Salaire net
Aroztegui Antoine	1 61 03 99 134 634 61	197,93
Aroztegui Jean	1 66 12 64 282 002 07	197,92
Merino Olegario	1 63 06 99 134 239 18	197,92
Delamare Thierry	1 65 10 64 102 132 56	85
Brière Jean-Michel	1 62 02 75 110 129 26	85
Merino Cyprien	1 67 04 64 102 129 59	85
Paing Christophe	1 76 10 64 102 079 55	85
Cambon Marjorie	2 85 08 40 088 059 38	85
Ernest Chloé	2 91 12 64 445 065 84	85
Carrère Vanessa	2 89 04 40 192 039 73	85
Merino Eva	2 95 09 64 102 362 36	85
Odds Patrice	1 74 08 92 020 037 24	120

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières du présent contrat, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve .

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi ,à Tarnos.....le 03/06/19

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : lu et approuvé)

Le chef d'orchestre,

Signature et cachet de l'employeur.

Lu et approuvé

Le Maire de Lège-Cap Ferret

Michel SAMMARCELI

Par délégation, le 1^{er} Adjoint

Philippe DE GONNEVILLE

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D145_2019-DE



145/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contrat d'engagement avec le trio musical MOANA - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillem a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat d'engagement avec le trio

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D145_2019-DE



musical Moana pour une représentation à l'occasion d'un marché gourmand, le vendredi 26 juillet 2019, place de la Mairie à Lège-Cap Ferret avec l'association Amazone, représentée par sa présidente Madame Floriane Bret 23 rue des Lavandières – 17 240 St Ciers du Taillon, pour un montant de **620.00€ TTC**.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification : 03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D145_2019-DE



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

Organisateur :

Mairie de Lège Cap-Ferret
Mr Le Maire Michel SAMMARCELLI
79, Avenue de la Mairie
33950 Lège-Cap Ferret
Siret : 21 330 236 700 015

Prestataire :

Association AMAZONE
Mme Bret Floriane (Présidente)
23 rue des Lavandières
17 240 St Ciers du taillon
06 75 78 18 77
N° Siret : 79758284800017
N° Licence : 2-1072880

I. PRESTATION

Trio Moana

- Thème de la soirée : Musicale
- Date de la représentation : *vendredi 26 juillet 2019*
- horaires de prestation : de 20h00 à 23h30
- Lieu : Marché gastronomique gourmand place de la mairie sous la halle
- Nombre d'artistes : 3 (trois), 3 musiciens (chant Ukulélé / Clavier / Percu)
- Nombre de repas : 3 (trois) avant la prestation (entrée, plat chaud, dessert, café)

II. RÉMUNÉRATION

Il a été convenu et arrêté un tarif TCC, donc Charges comprises de **620 € (six cents vingt Euros)**.

Le solde de la rémunération, soit : **620 € (six cents vingt Euros)** devra être effectué au début de la représentation par chèque bancaire à l'ordre du Prestataire soit Amazone ou par virement bancaire ou par mandat administratif dès réception de la facture.

III. EMLACEMENT ET MATERIEL

Le prestataire s'engage à fournir :

- le matériel nécessaire à la prestation, sonorisation, éclairages, matériel d'animation (CD...)
- Le prestataire se présentera sur les lieux de la prestation vers 16h00 (à confirmer) pour les réglages.

IV. PARKING ET GARAGE

Un emplacement de garage, aux environs immédiats du lieu de production, pour déchargement et garage du véhicule ou des véhicules.

V. RESPONSABILITE CIVILE

L'organisateur est responsable du matériel fourni par le prestataire, en cas de destruction totale ou partielle par incendie, inondation ou vandalisme et, ce à partir du moment où le matériel est entreposé jusqu'au moment où il est enlevé. Pour cela l'obligation lui est donnée d'avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat de responsabilité civile.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D145_2019-DE



VI. VALIDATION DU CONTRAT

Pour validation du présent contrat devra être signé avec mention « lu et approuvé » par les deux parties. Chacune des parties gardera un exemplaire du présent contrat.

Le présent contrat doit être retourné signé et retourné dans les 15 Jours qui suivent sa réception. Passé ce délai si le contrat n'a pas été enregistré par le prestataire, il pourra se considérer libre de tout engagement pour la date de prestation prévue au paragraphe I.

VII. ANNULATION DU CONTRAT

Sauf cas de force majeure (maladie, deuil, inondation, incendie...), si la soirée prévue ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tous autres dommages intérêts, versera à l'autre, 50% de la somme totale fixée ci-dessus à titre de dédit. En cas de contestation ou de litige, les deux parties se soumettront à la juridiction des tribunaux concernés, mais seulement après épuisement des voies de recours amiable (conciliation, arbitrage).

VIII. RUPTURE DU CONTRAT

- Dans le cas où le prestataire serait victime de mauvais traitements, insultes, ou comportement anormal de la part de l'organisateur, de ses représentants, clients ou invités.
- Dans le cas de dégradations volontaires du matériel fourni par le prestataire.
- Dans les circonstances où son intégrité physique serait mise en péril.
- Dans le cas où le l'organisateur ne respecterait pas les clauses du présent contrat.

Si l'une de ces circonstances se produit, le prestataire pourra quitter les lieux de la prestation sans qu'il ne soit question de remboursement d'aucune sorte et l'organisateur lui restera redevable des sommes éventuellement dues.

En cas de contestation ou de litige, les deux parties se soumettront à la juridiction des tribunaux concernés.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

- Bouteilles d'eau à prévoir dans les loges pour le prestataire au cours de la soirée à la charge de l'organisateur.
- 3 Repas pour le prestataire à la charge de l'organisateur.
- Loges chauffées avec tables et chaises, portants avec cintres (si possible).

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales qu'elles acceptent et s'engagent à exécuter scrupuleusement sans réserve.

Fait en deux exemplaires, à St Ciers du Taillon, le 03/06/2019

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé ».

L'organisateur

Le prestataire

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Maire de Lège-Cap Ferret,
Michel SAMMARCELLI,
Par délégation, le 1^{er} Adjoint
Philippe DE GONNEVILLE

Amazone
23 rue des Lavandières
17240 St Ciers du Taillon
06 75 78 18 77



146/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

**Objet : Contrat de cession de droit de représentation avec la SARL SONOTEK -
Autorisation de signature.**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat de cession du droit de représentation de spectacle vivant pour une prestation des groupes ci-dessous :



- « **The White Socks** » (1782.95€), le 13 juillet – Bal des pompiers à Lège.
 - « **Neocortex** » (1993.95€), le 14 juillet – Boulevard en fête au Cap Ferret
 - « **DJ'Art** » (1055.00€), le 14 juillet – Boulevard en fête au Cap Ferret
 - « **Echoo** » (2110.00€), le 02 août – Fête de la Presqu'île à Claouey
 - « **The Basher'Z** » (2321.00€), le 13 août – concert dans le village – Claouey
 - « **The Pulse** » (2099.45€), le 25 août – Fête du village de l'Herbe – L'Herbe
- avec la production Sonotek représentée par Cyril Renard – La Jarrie F- 17380 Puy-du-Lac – pour un montant total de **11362.35 € TTC**.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

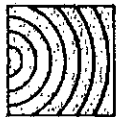
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019
De sa publication le : 03 JUN 2019
De sa notification :



SONOTEK

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D146_2019-DE



CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

ENTRE :

La Mairie de LEGE-CAP-FERRET, 79 avenue de la Mairie, 33950 Lège-Cap-Ferret, immatriculée SIRET sous le n° 213 302 367 00015 et APE 8411Z, licences n° 1-112265, représentée par M Michel SAMMARCELLI, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée L'Organisateur
D'UNE PART

ET :

S.A.R.L. SONOTEK, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7622,45 €, dont le siège social est situé à La Jarrie F-17380 Puy-Du-Lac, immatriculée auprès du registre de Commerce de Saintes sous le numéro 04B44 et numéro SIRET/TVA FR58 403 906 043 00035, code APE 9001Z, Licences n°2-1076452 & 3-1102976, représentée par Cyril RENARD, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Contact artist manager: Betty Bouchara – Directrice de Communication : 06 13 78 55 53 - betty.bouchara@gmail.com

ci-après SONOTEK
D'AUTRE PART

PREAMBULE :

SONOTEK dispose du droit de représentation des spectacles vivants intitulés :

"The White Socks", dont le n° d'Objet est 14 6Z 632370 80, pour lequel il s'est assuré le concours de 4 musiciens,

"Neocortex", dont le n° d'Objet est 15 6Z 051165 34, pour lequel il s'est assuré le concours de 4 musiciens,

"DJ'Art", dont le n° d'Objet est 08 6Z 117759 74, pour lequel il s'est assuré le concours de 1 musicien,

"Echoo", dont le n° d'Objet est 13 6Z 823496 71, pour lequel il s'est assuré le concours de 4 musiciens,

"The Basher'Z", dont le n° d'Objet est 16 6Z 735295 18, pour lequel il s'est assuré le concours de 5 musiciens,

"The Pulse", dont le n° d'Objet est 14 6Z 289957 83, pour lequel il s'est assuré le concours de 4 musiciens,

(ci-après « les "Artistes" ») nécessaires à leur présentations, et s'engage à fournir à L'Organisateur la prestation de ces spectacles pour les dates, lieu et horaires définis à l'article 1.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

SONOTEK déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu mis à disposition par L'Organisateur.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

SONOTEK s'engage à fournir à L'Organisateur la prestation selon les dates, lieu et horaires suivants :

- Dates Le samedi 13 juillet 2019, Fête Nationale pour le groupe "The White Socks",
 Le dimanche 14 juillet 2019, Fête Nationale pour les groupes "Neocortex" et "DJ'Art",
 Le vendredi 2 août 2019, pour le groupe "Echoo",
 Le mardi 13 août 2019, pour le groupe "The Basher'Z",
 Le dimanche 25 août 2019, F^ pour le groupe "The Pulse",
- Lieux site des festivités, 33950 Lège-Cap-Ferret,
- Horaires Arrivées des Artistes à 16h00 chaque jour, suivi du montage et de la balance,
 Spectacles chaque soir de 21h00 à 23h00, suivi du DJ Mix le 14 juillet 2019 jusqu'à 01h00, selon les
 horaires fournis par l'Organisateur,

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D146_2019-DE



ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE SONOTEK

SONOTEK assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

SONOTEK fournira la Prestation entièrement montée, notamment les costumes et instruments de musique, la sonorisation et les éclairages adaptés à la prestation et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation.

En qualité d'entrepreneur, SONOTEK assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises des Artistes attachés aux Prestations. Le Producteur certifie que les salariés qui exécuteront l'objet du présent contrat seront employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-13, L.3243-1 et suivants et R.3243-1 à R.3243-5 du Code du Travail.

SONOTEK s'engage à faire en sorte que les Prestations et son personnel respectent l'image de bon goût et de qualité.

SONOTEK s'engage à faire en sorte que le personnel se conforme strictement aux règles de sécurité applicables dans l'enceinte du lieu de la représentation et autres recommandations artistiques concernant, notamment, le déplacement et la position des artistes dont les détails lui seront communiqués par les représentants de L'Organisateur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur mettra gracieusement à disposition de SONOTEK les lieux des prestations, avec chacun une scène, une alimentation électrique de 2x16A, ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation.

L'Organisateur assumera sous sa seule responsabilité le service général du lieu de la représentation (location, accueil, sécurité, billetterie), y compris la surveillance des loges lorsque les Artistes sont sur scène, et la surveillance de la scène en dehors de la présence des Artistes sur celle-ci. L'Organisateur fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des prestations. L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès de la SACEM et le règlement des droits correspondants.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIE FINANCIERE

En contrepartie de la prestation fournie par SONOTEK, et sous réserve de l'exécution intégrale par ce dernier de ses obligations en vertu des présentes, L'Organisateur s'engage à verser à SONOTEK la somme globale et forfaitaire hors taxes suivante (T.V.A. 5,5% selon article 278-0 bis du CGI) :

- 1690,00 €HT (mille six cent quatre vingt dix euros Hors Taxes), soit 1782,95 €TTC (mille sept cent quatre vingt deux euros et quatre vingt quinze cents Toutes Taxes Comprises) pour la représentation du 13 juillet 2019,
- 1890,00 €HT (mille huit cent quatre vingt dix euros Hors Taxes), soit 1993,95 €TTC (mille neuf cent quatre vingt treize euros et quatre vingt quinze cents Toutes Taxes Comprises) pour la représentation de "Neocortex" du 14 juillet 2019,
- 1000,00 €HT (mille euros Hors Taxes), soit 1055,00 €TTC (mille cinquante cinq euros Toutes Taxes Comprises) pour la représentation "DJ'Art" du 14 juillet 2019,
- 2000,00 €HT (deux mille euros Hors Taxes), soit 2110,00 €TTC (deux mille cent dix euros Toutes Taxes Comprises) pour la représentation "Echo" du 2 août 2019,
- 2200,00 €HT (deux mille deux cents euros Hors Taxes), soit 2321,00 €TTC (deux mille trois cent vingt et un euros Toutes Taxes Comprises) pour la représentation "The Basher'Z" du 13 août 2019,
- 1990,00 €HT (mille neuf cent quatre vingt dix euros Hors Taxes), soit 2099,45 €TTC (deux mille quatre vingt dix neuf euros et quarante cinq cents Toutes Taxes Comprises) pour la représentation "The Pulse" du 25 août 2019,
- Soit 10770,00 €HT (dix mille sept cent soixante dix euros Hors Taxes) pour l'ensemble des 6 représentations,
- Soit 11362,35 €TTC (onze mille trois cent soixante deux euros et trente cinq cents Toutes Taxes Comprises) pour l'ensemble des 6 représentations.

Ladite somme sera versée pour 4831,90 € (quatre mille huit cent trente et un euros et quatre vingt dix cents) au 15 juillet 2019, pour 6530,45 € (six mille cinq cent trente euros et quarante cinq cents) au 26 août 2019, après l'exécution complète par SONOTEK des obligations prévues au présent contrat à la réception de la facture originale en 2 exemplaires accompagnée d'un RIB par L'Organisateur, par mandat administratif (virement bancaire) à l'ordre de SONOTEK sur le compte ouvert auprès du Crédit Agricole sous le numéro IBAN : FR76 1170 6410 2953 5088 1500 158 - BIC/SWIFT AGRIFRPP817 - CRCA CMDS Saint-Porchaire.

SONOTEK fera son affaire personnelle de l'utilisation de ce montant et des sommes dues aux artistes et/ou à ses autres employés ainsi qu'aux organismes sociaux dont ils dépendent.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et des enregistrements amateurs à usage privé, tout enregistrement ou diffusion, même partiel de la Prestation, devra faire l'objet d'un accord particulier de SONOTEK et de L'Organisateur.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302387-20190527-D146_2019-DE



ARTICLE 6 - DECLARATIONS ET GARANTIES

SONOTEK déclare et garantit disposer du droit de représentation du Spectacle et atteste être employeur des Artistes composant le Spectacle ainsi que, le cas échéant, de son personnel ayant contribué à ses réalisations, et déclare, à ce titre, avoir la liberté, la capacité et le pouvoir de contracter et de signer le présent contrat, tant en son nom qu'en tant qu'employeur des Artistes et, le cas échéant, de son personnel ayant contribué à la réalisation du Spectacle.

SONOTEK déclare et garantit n'être soumis à aucune restriction ni obligation qui pourrait empêcher ou troubler la complète exécution des obligations prises aux présentes, ni gêner l'exercice paisible des droits de L'Organisateur,

SONOTEK déclare et garantit être inscrit sous les numéros suivants en tant qu'employeur :

547000001301546423, numéro d'Employeur auprès de l'U.R.S.S.A.F.,
FR58 403 906 043 00035, numéro SIRET/TVA Intracommunautaire,
010249/01, numéro d'affiliation à AUDIENS
92858 001K numéro d'affiliation à la Caisse des Congés Spectacles
800068801 numéro d'affiliation au centre de recouvrement de l'UNEDIC d'Anney (Pôle Emploi)
2-1076452 & 3-1102976, numéros de licences de producteur et d'entrepreneur de spectacles.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

SONOTEK déclare et garantit que les Artistes et autres personnels, ainsi que tous les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 1,5 millions d'euros (1 million cinq cent mille euros) souscrite par les soins de SONOTEK, couvrant en particulier les dommages matériels et corporels subis par le public, les employés de L'Organisateur, survenus du fait de la prestation des Artistes et/ou de son personnel et s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée du Spectacle, et plus généralement, pendant toute la présence du personnel de SONOTEK et de son matériel au lieu de la représentation.

Sur la demande de L'Organisateur, SONOTEK fournira une copie de la police d'assurance y afférent.

L'Organisateur déclare avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout dommage causé aux Artistes et/ou personnel et/ou au matériel fourni par SONOTEK au sein du lieu des prestations.

L'Organisateur déclare avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout dommage causé aux Artistes et/ou au personnel et/ou au matériel fourni par le Producteur au sein du lieu de la représentation.

ARTICLE 8 - ANNULATION DE PRESTATION DE LA PART DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur pourra suspendre ou annuler à tout moment les Prestations dans tous les cas reconnus de force majeure, sans indemnité de sa part. La pluie n'est pas un cas de force majeure.

L'Organisateur pourra de surcroît suspendre ou annuler une/des Prestations pour toute autre cause intervenue entre la date de signature du présent contrat et plus de 48 (quarante huit) heures avant les prestations. L'Organisateur versera alors une indemnité égale à 50% (cinquante pour cent) de la partie de la somme réservée aux prestations prévue à l'article 4 des présentes, à l'exclusion de toute autre indemnité quelle qu'elle soit.

En cas d'annulation d'une Prestation hors cas de force majeure et d'inexécution d'obligations contractuelles dans les 48 (quarante huit) heures précédant la date de la Prestation, l'Organisateur versera la totalité de la contrepartie financière réservée à la Prestation visée à l'article 4 des présentes, à l'exclusion de toute autre indemnité quelle qu'elle soit.

ARTICLE 9 - DEFRAIEMENT

1. Repas : Il sera à prévoir et à la charge exclusive de l'Organisateur, le repas du soir de chaque représentation pour le nombre d'Artistes, à savoir, un repas non imposé et boissons : Entrée, plat chaud équilibré (viande ou poisson avec légumes et féculents), fromage ou yaourt, vin en bouteille, café, eau minérale plate en bouteille.

2. Loges : Une loge confortable sera fournie par l'organisateur aux artistes. Cette loge sera chauffée et/ou climatisée, ventilée et nettoyée. Elle sera d'accès facile avec des toilettes privées, avec papier, savon et serviettes et un grand miroir éclairé.

L'organisateur sera entièrement responsable de la sécurité des effets personnels des artistes. Il est entendu que les loges seront fermées durant toute la durée du concert et les clés remises au représentant du producteur.

3. Catering : Les boissons et aliments suivants seront placés dans les loges en quantité suffisante pour les artistes selon possibilités de l'organisateur : Biscuits, barres de céréales, gâteaux, sandwiches, Café, Thé, jus de fruit, eau de source plate, Coca Cola, café, thé, eau minérale plate en bouteille. Le Catering est à la charge de l'organisateur.

4. Pass et invitations : abrogé.

5 Hébergement : L'hébergement pour la nuit du 14/07/2019 au 15/07/2019 pour le groupe "NEOCORTEX" pour 4 personnes en chambres individuelles avec petits déjeuners ; l'hébergement pour la nuit du 25/08/2019 au 26/08/2019 pour le groupe "The Pulse" pour 4 personnes ; sont à prévoir et à la charge exclusive de l'Organisateur.

6 Déplacements : l'ensemble des déplacements sont prévus et à la charge de SONOTEK.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D146_2019-DE



ARTICLE 10 - DIVERS

Les parties s'engagent à maintenir, dans le plus strict secret, à tout moment et de bonne foi, le contenu des présentes et s'engagent à les traiter de façon à en préserver à tout moment la nature confidentielle et privée, ainsi qu'à ne jamais les divulguer à quelque tiers que ce soit.

En cas de litige portant sur l'existence, l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation exclusive des tribunaux de Saintes.

Fait à Puy-Du-Lac, en deux exemplaires, le jeudi 4 avril 2019.

Pour SONOTEK
Cyril RENARD
Gérant

Pour Mairie de LEGE-CAP-FERRET
Michel SAMMARCELLI
Maire

Par délégation, le 1^{er} Adjoint,

Philippe DE GONNEVILLE,

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D147_2019-DE



147/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

**Objet : convention avec l'Association des secouristes français croix blanche -
Autorisation de signature.**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer une convention avec l'association des

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D147_2019-DE



secouristes français Croix Blanche représentée par Christopher Couronne situé 79 avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap Ferret,

- pour une prestation (mise en place d'un poste de secours) lors de la manifestation « **Boulevard en Fête** », le 14 juillet 2019 au Cap ferret pour un montant de **430.00€ TTC**.
- pour une prestation (mise en place d'un poste de secours) lors de la manifestation « **Les Plages Pop** », les 16 et 17 juillet 2019 place Ubéda au Canon pour un montant total de **536.00€ TTC**.
- pour une prestation (mise en place d'un poste de secours) lors de la manifestation « **Fête de la Presqu'île** », les 2,3 et 4 août 2019 place Bertic à Claouey pour un montant total de **1287.00€ TTC**.
- pour une prestation (mise en place d'un poste de secours) lors de la manifestation « **Fête de la Mer** », les 15-16-17 et 18 août 2019, place Ubéda – le Canon pour un montant total de **1752.00€ TTC**.
- pour une prestation (mise en place d'un poste de secours) lors de la manifestation « **Fête du village de l'Herbe** », les 24 et 25 août 2019, avenue de l'Herbe – l'Herbe - pour un montant total de **878.40€ TTC**.
- pour une prestation (mise en place d'un poste de secours) lors de la manifestation « **Fête du village de l'Herbe** », les 25 août 2019 (en journée), avenue de l'Herbe – l'Herbe - pour un montant total de **189.20€ TTC**.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.



Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.

Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :



Convention de Dispositif Prévisionnel de Secours

Numéro de la convention : 107270

Entre les soussignés :

Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde
Représenté par : Didier MARGUERITE, président
Siège social situé : Domaine de Braou 7 Rue des Demoiselles - 33980 Audenge
Téléphone : 0607903505 - Courriel : marguerite.didier@gmail.com
Détenteur de l'agrément de sécurité civile N° NOR: INTE1825052A

Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret
Représentée par : Christopher COURONNE, président
Siège social situé : 79 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret
Téléphone : 0608051386 - Courriel : contactcroixblanchelef@gmail.com
qui apportera les moyens humains et matériels et assurera la gestion du Dispositif Prévisionnel de Secours sous le contrôle du Comité Départemental désigné ci-dessus,
Dénommés ci-après « les prestataires »
d'une part

Et :

Mairie : Mairie de Lège-Cap Ferret
Représentée par : Mr Michel SAMMARCELLI
Adresse : 76 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret
Téléphone : 0556038400
Dénommé ci-après « demandeur »
d'autre part

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des dispositifs de secours (NOR: INTE0600910A) ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (NOR: AFSX1418355L) ;
- Vu l'agrément de Sécurité Civile N° NOR: INTE1825052A, en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu la demande de dispositif prévisionnelle de secours établie et transmise par le demandeur.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

Intitulé : Boulevard en fête
Date : le 14 juillet 2019 de 20H00 à 24H00
Lieu : Cap Ferret
Boulevard de la Plage 33950 Cap Ferret

Nombre de personne attendues :

Public : 4000

Localisation prévisible du poste de secours : À définir sur place.

Article 2. Moyens mis en œuvre :

Les prestataires conformément à l'arrêté de novembre 2006 mettront en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure composé de :

- Pour le public d'après la grille d'évaluation des risques annexée, établie selon les renseignements fournis dans votre demande initiale et jointe à la présente convention :
 - 4 intervenants secouristes diplômés et à jour de formation continue en conformité aux textes en vigueur ainsi que les lots de matériel de premiers secours nécessaires.

Article 3. Transport :

Les prestataires ne disposent pas d'une convention pour le transport des victimes.

À la demande du responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours auprès du SAMU, ce dernier décidera du choix des vecteurs d'intervention, de médicalisation ou d'évacuation nécessaires. Le transport des victimes sera assuré par les secours

Paraphes



publics.

Article 4. Engagement du demandeur :

Le demandeur s'engage à mettre à la disposition des intervenants du prestataire durant toute la durée de la prestation, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- un local éclairé, chauffé, propre, calme et accessible aux secours public;
- un point d'eau ;
- une arrivée électrique ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de boisson non alcoolisée (entre les repas) ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de repas (complets) des secouristes durant toute la durée du dispositif prévue à la présente convention.

Le libre accès d'un représentant départemental ou fédéral doit être réservé durant la manifestation.

Un représentant du demandeur Frédérique Guilloneau sera joignable au numéro 0630079290 durant toute la durée de la manifestation et signera les documents d'ouverture de poste et de fin de poste ainsi que la synthèse de fin de mission.

Article 5. Conditions financières :

En règlement des frais généraux engagés et conformément au devis n° 107270 en date du 31 janvier 2019, le demandeur s'acquittera de la somme de :

430,00€ nets de taxes*

** Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA*

La facture sera émise par l'association qui assure la gestion du Dispositif Prévisionnel de Secours.

En cas de non-respect de la clause de repas et de boissons, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus..

En cas de dépassement de la durée prévue, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus.

Tout Dispositif Prévisionnel de Secours non décommandé 48 heures avant la manifestation sera facturé en totalité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6. Moyens de renfort :

Le prestataire se réserve le droit de faire appel à des moyens supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 5.

Article 7. Engagements des prestataires :

Les prestataires s'engagent à assurer le Dispositif Prévisionnel de Secours aux horaires indiqués à l'article 1.

En cas de force majeure (embouteillage, accident de la route, réquisition par une autorité administrative, etc.) les prestataires s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais le demandeur de leur retard.

Si la manifestation devait se prolonger au-delà de ces horaires, les prestataires tiendraient le dispositif en activité jusqu'à la fin de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens).

Les prestataires s'engagent à présenter une synthèse des activités : nombre d'interventions, d'évacuations.

Les prestataires sont agréés pour des missions de Sécurité Civile. En cas de déclenchement inopiné, sur le territoire métropolitain, d'une mission relative à ses agréments, ils chercheront expressément les moyens de tenir leurs engagements, à défaut, ils s'engagent à fournir le maximum de personnel. La clause de force majeure sera alors retenue.

Article 8. Durée de validité :

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation.

Elle doit être retournée signée au plus tard 15 jours avant le début de la manifestation.

À défaut le prestataire se réserve le droit de ne pas tenir le Dispositif Prévisionnel de Secours.

Article 9. Direction des secours :

Pendant toute la durée de la manifestation les prestataires mettront à disposition un cadre opérationnel responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours. Ce responsable sera en relation avec le Centre de Régulation et de Réception des Appels du SAMU et du Service d'Incendie et De Secours compétents.

Article 10. Disposition(s) particulière(s) :

Néant.

Article 11. Litige :

Paraphes



„SERVIR“

FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS
CROIX BLANCHE

ASSOCIATION FONDÉE EN 1892- RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1898 SAG 8898
CREATRICE EN FRANCE DU SECOURISME MODERNE EN 1892
Siège Social : 103, rue de Paris 77200 Torcy

Tél: 01 60 53 65 60 Fax: 01 60 53 65 69 E-mail: secrétaires@croixblanche.org

CERTIFICAT D'APPARTENANCE A LA FEDERATION

Je soussigné, Monsieur Walter HENRY, Président de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche, atteste que :

Le Comité Départemental de la Gironde,

déclaré en Préfecture sous le W W332000443,

présidé par, Didier MARGUERITE,

est bien membre de notre Fédération et est autorisé à effectuer les formations :

PSC1- PSE1- PSE2 - PAEPSC- PAEPS

Fait à Torcy, le 14 janvier 2019

Walter HENRY



Président Fédéral



Tout litige sera traité auprès du tribunal BORDEAUX

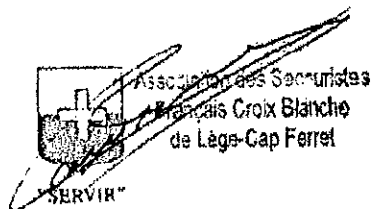
Pièces jointes :

1. Copie du certificat d'affiliation à la fédération des Secouristes Français Croix Blanche ;
 2. Grille d'évaluation des risques ;
- Fait en trois exemplaires à Audenge, le 2019

Pour le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde
Le président, Didier MARGUERITE

MARGUERITE Didier
CROIX BLANCHE
Président de la Gironde
Coordinateur Sud Ouest
marguerite.didier@gmail.com
Tél. : 06 07 90 35 05

Pour Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret
Le président, Christopher COURONNE



Pour Mairie de Lège-Cap Ferret *Cachet,*
prénom, nom et fonction du signataire Précédé
de la mention «lu et approuvé»

Lu et approuvé

Michel SAMMARCELLI,
Par délégation, le 1^{er} Adjoint
Philippe DE GONNEVILLE



Convention de Dispositif Prévisionnel de Secours

Numéro de la convention : 107378

Entre les soussignés :

Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde
Représenté par : Didier MARGUERITE, président
Siège social situé : Domaine de Braou 7 Rue des Demoiselles - 33980 Audenge
Téléphone : 0607903505 - Courriel : marguerite.didier@gmail.com
Détenteur de l'agrément de sécurité civile N° NOR: INTE1825052A

Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret
Représentée par : Christopher COURONNE, président
Siège social situé : 79 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret
Téléphone : 0608051386 - Courriel : contactcroixblanchelcf@gmail.com
qui apportera les moyens humains et matériels et assurera la gestion du Point d'Alerte et de Premiers Secours sous le contrôle du Comité Départemental désigné ci-dessus.
Dénommés ci-après « les prestataires »
d'une part

Et :

Mairie : Mairie de Lège-Cap Ferret
Représentée par : Mr Michel SAMMARCELLI
Adresse : 76 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret
Téléphone : 0556038400
Dénommé ci-après « demandeur »
d'autre part

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des dispositifs de secours (NOR: INTE0600910A) ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (NOR: AFSX1418355L) ;
- Vu l'agrément de Sécurité Civile N° NOR: INTE1825052A, en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu la demande de dispositif prévisionnelle de secours établie et transmise par le demandeur.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

Intitulé : Plages POP
Date : du 16 juillet 2019 20H30 au 17 juillet 2019 24H00
Lieu : Le Canon
Place Ubéda 33950 Le Canon

Nombre de personne attendues :

Public : 800

Localisation prévisible du poste de secours : À définir sur place.

Article 2. Moyens mis en œuvre :

Les prestataires conformément à l'arrêté de novembre 2006 mettront en place un Point d'Alerte et de Premiers Secours composé de :

- Pour le public d'après la grille d'évaluation des risques annexée, établie selon les renseignements fournis dans votre demande initiale et jointe à la présente convention
 - 2 intervenants secouristes diplômés et à jour de formation continue en conformité aux textes en vigueur ainsi que le lot de matériel de premiers secours nécessaire.

Article 3. Transport :

Les prestataires ne disposent pas d'une convention pour le transport des victimes.

À la demande du responsable du Point d'Alerte et de Premiers Secours auprès du SAMU, ce dernier décidera du choix des vecteurs d'intervention, de médicalisation ou d'évacuation nécessaires. Le transport des victimes sera assuré par les secours

Paraphes



publics.

Article 4. Engagement du demandeur :

Le demandeur s'engage à mettre à la disposition des intervenants du prestataire durant toute la durée de la prestation, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- un local éclairé, chauffé, propre, calme et accessible aux secours public;
- un point d'eau ;
- une arrivée électrique ;

Le libre accès d'un représentant départemental ou fédéral doit être réservé durant la manifestation.

Un représentant du demandeur Frédérique Guillonau sera joignable au numéro 0630079290 durant toute la durée de la manifestation et signera les documents d'ouverture de poste et de fin de poste ainsi que la synthèse de fin de mission.

Article 5. Conditions financières :

En règlement des frais généraux engagés et conformément au devis n° 107378 en date du 31 janvier 2019, le demandeur s'acquittera de la somme de :

536,00€ nets de taxes*

** Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA*

La facture sera émise par l'association qui assure la gestion du Point d'Alerte et de Premiers Secours.

En cas de dépassement de la durée prévue, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus.

Tout Point d'Alerte et de Premiers Secours non décommandé 48 heures avant la manifestation sera facturé en totalité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6. Moyens de renfort :

Le prestataire se réserve le droit de faire appel à des moyens supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 5.

Article 7. Engagements des prestataires :

Les prestataires s'engagent à assurer le Point d'Alerte et de Premiers Secours aux horaires indiqués à l'article 1.

En cas de force majeure (embouteillage, accident de la route, réquisition par une autorité administrative, etc. .) les prestataires s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais le demandeur de leur retard.

Si la manifestation devait se prolonger au-delà de ces horaires, les prestataires tiendraient le dispositif en activité jusqu'à la fin de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens).

Les prestataires s'engagent à présenter une synthèse des activités : nombre d'interventions, d'évacuations.

Les prestataires sont agréés pour des missions de Sécurité Civile. En cas de déclenchement inopiné, sur le territoire métropolitain, d'une mission relative à ses agréments, ils chercheront expressément les moyens de tenir leurs engagements, à défaut, ils s'engagent à fournir le maximum de personnel. La clause de force majeure sera alors retenue.

Article 8. Durée de validité :

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation.

Elle doit être retournée signée au plus tard 15 jours avant le début de la manifestation.

À défaut le prestataire se réserve le droit de ne pas tenir le Point d'Alerte et de Premiers Secours.

Article 9. Direction des secours :

Pendant toute la durée de la manifestation les prestataires désigneront un des équipiers secouristes qui compose le Point d'Alerte et de Premiers Secours pour assurer le commandement du dispositif. Ce responsable sera en relation avec le Centre de Régulation et de Réception des Appels du SAMU et du Service d'Incendie et De Secours compétents.

Article 10. Disposition(s) particulière(s) :

Néant.

Article 11. Litige :

Tout litige sera traité auprès du tribunal BORDEAUX

Pièces jointes :

1. Cople du certificat d'affiliation à la fédération des Secouristes Français Croix Blanche ;
2. Grille d'évaluation des risques ;

Paraphes



„SERVIR“

FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS
CROIX BLANCHE

ASSOCIATION FONDÉE EN 1892- RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE EN 1898 SAG 8898
CREATRICE EN FRANCE DU SECOURISME MODERNE EN 1892
Siège Social : 103, rue de Paris 77200 Torcy

Tél: 01 60 53 65 60 Fax: 01 60 53 65 69 E-mail: secrétaires@croixblanche.org

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D147_2019-DE



CERTIFICAT D'APPARTENANCE A LA FEDERATION

Je soussigné, Monsieur Walter HENRY, Président de la Fédération des Secouristes Français
Croix Blanche, atteste que :

Le Comité Départemental de la Gironde,

déclaré en Préfecture sous le W W332000443,

présidé par, Didier MARGUERITE,

est bien membre de notre Fédération et est autorisé à effectuer les formations :

PSC1- PSE1- PSE2 - PAEPSC- PAEPS

Fait à Torcy, le 14 janvier 2019

Walter HENRY

Président Fédéral



Fait en trois exemplaires à Audenge, le 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUN 2019

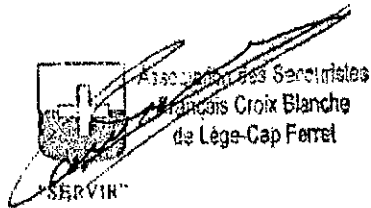
ID : 033-213302967-20190527-D147_2019-DE



Pour le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde
Le président, Didier MARGUERITE

MARGUERITE Didier
CROIX BLANCHE
Président de la Gironde
Coordinateur Sud Ouest
marguerite.didier@gmail.com
Tél. 1 06 07 90 35 03

Pour Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret
Le président, Christopher COURONNE



Pour Mairie de Lège-Cap Ferret *Clachet,*
prénom, nom et fonction du signataire Précédé
de la mention «lu et approuvé»
Lu et approuvé

Michel SAMMARCELLI,
Par délégation, le 1^{er} Adjoint
Philippe DE GONNEVILLE



03 JUIN 2019



Convention de Dispositif Prévisionnel de Secours

Numéro de la convention : 107290

Entre les soussignés :

Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde

Représenté par : Didier MARGUERITE, président

Siège social situé : Domaine de Braou 7 Rue des Demoiselles - 33980 Audenge

Téléphone : 0607903505 - Courriel : marguerite.didier@gmail.com

Détenteur de l'agrément de sécurité civile N° NOR: INTE1825052A

Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret

Représentée par : Christopher COURONNE, président

Siège social situé : 79 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret

Téléphone : 0608051386 - Courriel : contactcroixblanchelcf@gmail.com

qui apportera les moyens humains et matériels et assurera la gestion du Dispositif Prévisionnel de Secours sous le contrôle du Comité Départemental désigné ci-dessus.

Dénommés ci-après « les prestataires »

d'une part

Et :

Mairie : Mairie de Lège-Cap Ferret

Représentée par : Mr Michel SAMMARCELLI

Adresse : 76 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret

Téléphone : 0556038400

Dénommé ci-après « demandeur »

d'autre part

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des dispositifs de secours (NOR: INTE0600910A) ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (NOR: AFSX1418355L) ;
- Vu l'agrément de Sécurité Civile N° NOR: INTE1825052A, en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu la demande de dispositif prévisionnelle de secours établie et transmise par le demandeur.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

Intitulé : Fête de la Presqu'île

Date : du 02 août 2019 19H00 au 05 août 2019 01H00

Lieu : Claouey

Place Bertic 33950 Claouey

Nombre de personne attendues :

Public : 2000

Acteurs : 0

Localisation prévisible du poste de secours : À définir sur place.

Article 2. Moyens mis en œuvre :

Les prestataires conformément à l'arrêté de novembre 2006 mettront en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure composé de :

- Pour le public d'après la grille d'évaluation des risques annexée, établie selon les renseignements fournis dans votre demande initiale et jointe à la présente convention :
 - 4 intervenants secouristes diplômés et à jour de formation continue en conformité aux textes en vigueur ainsi que les lots de matériel de premiers secours nécessaires.

Article 3. Transport :

Les prestataires ne disposent pas d'une convention pour le transport des victimes.

À la demande du responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours auprès du SAMU, ce dernier décidera du choix des

Paraphes



vecteurs d'intervention, de médicalisation ou d'évacuation nécessaires. Le transport des victimes sera assuré par les véhicules publics.

Article 4. Engagement du demandeur :

Le demandeur s'engage à mettre à la disposition des intervenants du prestataire durant toute la durée de la prestation, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- un local éclairé, chauffé, propre, calme et accessible aux secours public;
- un point d'eau ;
- une arrivée électrique ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de boisson non alcoolisée (entre les repas) ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de repas (complets) des secouristes durant toute la durée du dispositif prévue à la présente convention.

Le libre accès d'un représentant départemental ou fédéral doit être réservé durant la manifestation.

Un représentant du demandeur Frédérique Guillonneau sera joignable au numéro 0630079290 durant toute la durée de la manifestation et signera les documents d'ouverture de poste et de fin de poste ainsi que la synthèse de fin de mission.

Article 5. Conditions financières :

En règlement des frais généraux engagés et conformément au devis n° 107290 en date du 31 janvier 2019, le demandeur s'acquittera de la somme de :

1 287,00€ nets de taxes*

** Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA*

La facture sera émise par l'association qui assure la gestion du Dispositif Prévisionnel de Secours.

En cas de non-respect de la clause de repas et de boissons, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus..

En cas de dépassement de la durée prévue, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus.

Tout Dispositif Prévisionnel de Secours non décommandé 48 heures avant la manifestation sera facturé en totalité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6. Moyens de renfort :

Le prestataire se réserve le droit de faire appel à des moyens supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 5.

Article 7. Engagements des prestataires :

Les prestataires s'engagent à assurer le Dispositif Prévisionnel de Secours aux horaires indiqués à l'article 1.

En cas de force majeure (embouteillage, accident de la route, réquisition par une autorité administrative, etc.) les prestataires s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais le demandeur de leur retard.

Si la manifestation devait se prolonger au-delà de ces horaires, les prestataires tiendraient le dispositif en activité jusqu'à la fin de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens).

Les prestataires s'engagent à présenter une synthèse des activités : nombre d'interventions, d'évacuations.

Les prestataires sont agréés pour des missions de Sécurité Civile. En cas de déclenchement inopiné, sur le territoire métropolitain, d'une mission relative à ses agréments, ils chercheront expressément les moyens de tenir leurs engagements, à défaut, ils s'engagent à fournir le maximum de personnel. La clause de force majeure sera alors retenue.

Article 8. Durée de validité :

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation.

Elle doit être retournée signée au plus tard 15 jours avant le début de la manifestation.

À défaut le prestataire se réserve le droit de ne pas tenir le Dispositif Prévisionnel de Secours.

Article 9. Direction des secours :

Pendant toute la durée de la manifestation les prestataires mettront à disposition un cadre opérationnel responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours. Ce responsable sera en relation avec le Centre de Régulation et de Réception des Appels du SAMU et du Service d'Incendie et De Secours compétents.

Article 10. Disposition(s) particulière(s) :

Néant.

Paraphes



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

ID : 033-218302367-20190527-D147_2019-DE



03 JUN 2019

Article 11. Litige :

Tout litige sera traité auprès du tribunal BORDEAUX

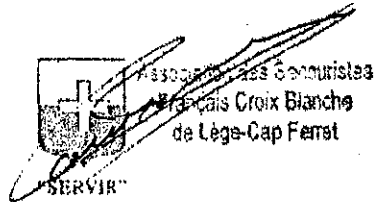
Pièces jointes :

1. Copie du certificat d'affiliation à la fédération des Secouristes Français Croix Blanche ;
 2. Grille d'évaluation des risques ;
- Fait en trois exemplaires à Audenge, le : :2019

Pour le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde
Le président, Didier MARGUERITE

MARGUERITE Didier
CROIX BLANCHE
Président de la Gironde
Coordination Sud Ouest
marguerite.didier@gmail.com
Tél. : 06 07 90 35 05

Pour Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret
Le président, Christopher COURONNE



Pour Mairie de Lège-Cap Ferret *Cachet,*
prénom, nom et fonction du signataire. Précédé
de la mention «lu et approuvé»

Lu et approuvé

Michel SAMMARCELLI,
Par délégation, le 1^{er} Adjoint
Philippe DE GONNEVILLE



Convention de Dispositif Prévisionnel de Secours

Numéro de la convention : 107286

Entre les soussignés :

Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde

Représenté par : Didier MARGUERITE, président

Siège social situé : Domaine de Braou 7 Rue des Demoiselles - 33980 Audenge

Téléphone : 0607903505 - Courriel : marguerite.didier@gmail.com

Détenteur de l'agrément de sécurité civile N° NOR: INTE1825052A

Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret

Représentée par : Christopher COURONNE, président

Siège social situé : 79 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret

Téléphone : 0608051386 - Courriel : contactcroixblanchelecf@gmail.com

qui apportera les moyens humains et matériels et assurera la gestion du Dispositif Prévisionnel de Secours sous le contrôle du Comité Départemental désigné ci-dessus.

Dénommés ci-après « les prestataires »

d'une part

Et :

Mairie : Mairie de Lège-Cap Ferret

Représentée par : Mr Michel SAMMARCELLI

Adresse : 76 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret

Téléphone : 0556038400

Dénommé ci-après « demandeur »

d'autre part

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des dispositifs de secours (NOR: INTE0600910A) ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (NOR: AFSX1418355L) ;
- Vu l'agrément de Sécurité Civile N° NOR: INTE1825052A, en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu la demande de dispositif prévisionnelle de secours établie et transmise par le demandeur.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

Intitulé : Fête de la Mer

Date : du 15 août 2019 19H00 au 19 août 2019 01H00

Lieu : Le Canon

Place Ubéda 33950 Le Canon

Nombre de personne attendues :

Public : 2000

Localisation prévisible du poste de secours : À définir sur place.

Article 2. Moyens mis en œuvre :

Les prestataires conformément à l'arrêté de novembre 2006 mettront en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure composé de :

- Pour le public d'après la grille d'évaluation des risques annexée, établie selon les renseignements fournis dans votre demande initiale et jointe à la présente convention ;
 - 4 intervenants secouristes diplômés et à jour de formation continue en conformité aux textes en vigueur ainsi que les lots de matériel de premiers secours nécessaires.

Article 3. Transport :

Les prestataires ne disposent pas d'une convention pour le transport des victimes.

À la demande du responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours auprès du SAMU, ce dernier décidera du choix des vecteurs d'intervention, de médicalisation ou d'évacuation nécessaires. Le transport des victimes sera assuré par les secours



03 JUIN 2019



publics.

Article 4. Engagement du demandeur :

Le demandeur s'engage à mettre à la disposition des intervenants du prestataire durant toute la durée de la prestation, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- un local éclairé, chauffé, propre, calme et accessible aux secours public;
- un point d'eau ;
- une arrivée électrique ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de boisson non alcoolisée (entre les repas) ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de repas (complets) des secouristes durant toute la durée du dispositif prévue à la présente convention.

Le libre accès d'un représentant départemental ou fédéral doit être réservé durant la manifestation.

Un représentant du demandeur Frédérique Guillonnet sera joignable au numéro 0630079290 durant toute la durée de la manifestation et signera les documents d'ouverture de poste et de fin de poste ainsi que la synthèse de fin de mission.

Article 5. Conditions financières :

En règlement des frais généraux engagés et conformément au devis n° 107286 en date du 31 janvier 2019, le demandeur s'acquittera de la somme de :

1 752,00€ nets de taxes*

** Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA*

La facture sera émise par l'association qui assure la gestion du Dispositif Prévisionnel de Secours.

En cas de non-respect de la clause de repas et de boissons, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus.

En cas de dépassement de la durée prévue, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus.

Tout Dispositif Prévisionnel de Secours non décommandé 48 heures avant la manifestation sera facturé en totalité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6. Moyens de renfort :

Le prestataire se réserve le droit de faire appel à des moyens supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 5.

Article 7. Engagements des prestataires :

Les prestataires s'engagent à assurer le Dispositif Prévisionnel de Secours aux horaires indiqués à l'article 1.

En cas de force majeure (embouteillage, accident de la route, réquisition par une autorité administrative, etc.) les prestataires s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais le demandeur de leur retard.

Si la manifestation devait se prolonger au-delà de ces horaires, les prestataires tiendraient le dispositif en activité jusqu'à la fin de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens).

Les prestataires s'engagent à présenter une synthèse des activités : nombre d'interventions, d'évacuations.

Les prestataires sont agréés pour des missions de Sécurité Civile. En cas de déclenchement inopiné, sur le territoire métropolitain, d'une mission relative à ses agréments, ils chercheront expressément les moyens de tenir leurs engagements, à défaut, ils s'engagent à fournir le maximum de personnel. La clause de force majeure sera alors retenue.

Article 8. Durée de validité :

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation.

Elle doit être retournée signée au plus tard 15 jours avant le début de la manifestation.

À défaut le prestataire se réserve le droit de ne pas tenir le Dispositif Prévisionnel de Secours.

Article 9. Direction des secours :

Pendant toute la durée de la manifestation les prestataires mettront à disposition un cadre opérationnel responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours. Ce responsable sera en relation avec le Centre de Régulation et de Réception des Appels du SAMU et du Service d'Incendie et De Secours compétents.

Article 10. Disposition(s) particulière(s) :

Néant.

Article 11. Litige :

Paraphes



FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS
CROIX BLANCHE

ASSOCIATION FONDÉE EN 1892- RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE EN 1898 SAG 8898
CREATRICE EN FRANCE DU SECOURISME MODERNE EN 1892
Siège Social : 103, rue de Paris 77200 Torcy

„SERVIR”

Tél: 01 60 53 65 60 Fax: 01 60 53 65 69 E-mail : secretaires@croixblanche.org

CERTIFICAT D'APPARTENANCE A LA FEDERATION

Je soussigné, Monsieur Walter HENRY, Président de la Fédération des Secouristes Français
Croix Blanche, atteste que :

Le Comité Départemental de la Gironde,

déclaré en Préfecture sous le W W332000443,

présidé par, Didier MARGUERITE,

est bien membre de notre Fédération et est autorisé à effectuer les formations :

PSC1- PSE1- PSE2 - PAEPSC- PAEPS

Fait à Torcy, le 14 janvier 2019

Walter HENRY

Président Fédéral



"SERVIR"

Secouristes Français

Croix Blanche

GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES

	Niveau de risque		
	Faible	Moderé	Élevé
Indicateur P ₂	0,25	0,30	0,40
Indicateur E ₁		X	
Indicateur E ₂		X	
			X

RIS	Type de DPS
RIS ≤ 0,25	À la diligence de l'autorité de police compétente
0,25 < RIS ≤ 1,125	Point d'alerte et de premiers secours
1,125 < RIS ≤ 12	DPS de petite envergure
12 < RIS ≤ 36	DPS de moyenne envergure
36 RIS	DPS de grande envergure

Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2 = 0,30 + 0,30 + 0,35 = 0,95$

Effectif prévisible déclaré du public : $P_1 = 2\,000$

Si $P_1 \leq 100\,000$ personnes, alors $P = P_1$

Si $P_1 > 100\,000$ personnes, alors $P = 100\,000 + \left(\frac{P_1 - 100\,000}{100\,000} \right)$

Ratio d'intervenants secouristes: $RIS = i \times \frac{P}{1000} = 1,9$

RIS = 1,9

Effectif pair d'intervenants secouristes = 4

Type de DPS : DPS-PE

Nom et visa
de l'organisateur

Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association
Le président, Didier MARGUERITE

MARGUERITE Didier
CROIX BLANCHE
Président de la Grande
Coordination Sud Ouest
marguerite.didier@gmail.com
Tél. : 06 07 90 35 05

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 039-213302387-20190527-D147_2019-DE





Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUIN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D147_2019-DE

Tout litige sera traité auprès du tribunal BORDEAUX

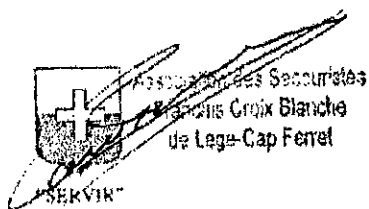
Pièces jointes :

1. Copie du certificat d'affiliation à la fédération des Secouristes Français Croix Blanche ;
 2. Grille d'évaluation des risques ;
- Fait en trois exemplaires à Audenge, le 2019

Pour le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde
Le président, Didier MARGUERITE

MARGUERITE Didier
CROIX BLANCHE
Président de la Gironde
Coordinateur Sud Ouest
marguerite.didier@gmail.com
Tél. : 06 07 90 35 05

Pour Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret
Le président, Christopher COURONNE



Pour Mairie de Lège-Cap Ferret *Cachet,*
prénom, nom et fonction du signataire Précédé
de la mention «lu et approuvé»

Lu et approuvé

Michel SAMMARCELLI,
Par délégation, le 1^{er} Adjoint
Philippe DE GONNEVILLE



Convention de Dispositif Prévisionnel de Secours

Numéro de la convention : 107291

Entre les soussignés :

Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde

Représenté par : Didier MARGUERITE, président

Siège social situé : Domaine de Braou 7 Rue des Demoiselles - 33980 Audenge

Téléphone : 0607903505 - Courriel : marguerite.didier@gmail.com

Détenteur de l'agrément de sécurité civile N° NOR: INTE1825052A

Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret

Représentée par : Christopher COURONNE, président

Siège social situé : 79 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret

Téléphone : 0608051386 - Courriel : contactcroixblanchelcf@gmail.com

qui apportera les moyens humains et matériels et assurera la gestion du Point d'Alerte et de Premiers Secours sous le contrôle du Comité Départemental désigné ci-dessus.

Dénommés ci-après « les prestataires »

d'une part

Et :

Mairie : Mairie de Lège-Cap Ferret

Représentée par : Mr Michel SAMMARCELLI

Adresse : 76 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret

Téléphone : 0556038400

Dénommé ci-après « demandeur »

d'autre part

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des dispositifs de secours (NOR: INTE0600910A) ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (NOR: AFSX1418355L) ;
- Vu l'agrément de Sécurité Civile N° NOR: INTE1825052A, en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu la demande de dispositif prévisionnelle de secours établie et transmise par le demandeur.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

Intitulé : Fête de l'Herbe

Date : le 24 août 2019 de 10H00 à 17H00

Lieu : L'Herbe

Avenue du l'Herbe 33950 L'Herbe

Nombre de personne attendues :

Public : 500

Localisation prévisible du poste de secours : À définir sur place.

Article 2. Moyens mis en œuvre :

Les prestataires conformément à l'arrêté de novembre 2006 mettront en place un Point d'Alerte et de Premiers Secours composé de :

- Pour le public d'après la grille d'évaluation des risques annexée, établie selon les renseignements fournis dans votre demande initiale et jointe à la présente convention
 - 2 intervenants secouristes diplômés et à jour de formation continue en conformité aux textes en vigueur ainsi que le lot de matériel de premiers secours nécessaire.

Article 3. Transport :

Les prestataires ne disposent pas d'une convention pour le transport des victimes.

À la demande du responsable du Point d'Alerte et de Premiers Secours auprès du SAMU, ce dernier décidera du choix des vecteurs d'intervention, de médicalisation ou d'évacuation nécessaires. Le transport des victimes sera assuré par les secours

Paraphes



publics.

Article 4. Engagement du demandeur :

Le demandeur s'engage à mettre à la disposition des intervenants du prestataire durant toute la durée de la prestation, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- un local éclairé, chauffé, propre, calme et accessible aux secours public;
- un point d'eau ;
- une arrivée électrique ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de boisson non alcoolisée (entre les repas) ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de repas (complets) des secouristes durant toute la durée du dispositif prévue à la présente convention.

Le libre accès d'un représentant départemental ou fédéral doit être réservé durant la manifestation.

Un représentant du demandeur Frédérique Guillonnet sera joignable au numéro 0630079290 durant toute la durée de la manifestation et signera les documents d'ouverture de poste et de fin de poste ainsi que la synthèse de fin de mission.

Article 5. Conditions financières :

En règlement des frais généraux engagés et conformément au devis n° 107291 en date du 31 janvier 2019, le demandeur s'acquittera de la somme de :

189,20€ nets de taxes*

** Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA*

La facture sera émise par l'association qui assure la gestion du Point d'Alerte et de Premiers Secours.

En cas de non-respect de la clause de repas et de boissons, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus.

En cas de dépassement de la durée prévue, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus.

Tout Point d'Alerte et de Premiers Secours non décommandé 48 heures avant la manifestation sera facturé en totalité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6. Moyens de renfort :

Le prestataire se réserve le droit de faire appel à des moyens supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 5.

Article 7. Engagements des prestataires :

Les prestataires s'engagent à assurer le Point d'Alerte et de Premiers Secours aux horaires indiqués à l'article 1.

En cas de force majeure (embouteillage, accident de la route, réquisition par une autorité administrative, etc.) les prestataires s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais le demandeur de leur retard.

Si la manifestation devait se prolonger au-delà de ces horaires, les prestataires tiendraient le dispositif en activité jusqu'à la fin de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens).

Les prestataires s'engagent à présenter une synthèse des activités : nombre d'interventions, d'évacuations.

Les prestataires sont agréés pour des missions de Sécurité Civile. En cas de déclenchement inopiné, sur le territoire métropolitain, d'une mission relative à ses agréments, ils chercheront expressément les moyens de tenir leurs engagements, à défaut, ils s'engagent à fournir le maximum de personnel. La clause de force majeure sera alors retenue.

Article 8. Durée de validité :

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation.

Elle doit être retournée signée au plus tard 15 jours avant le début de la manifestation.

À défaut le prestataire se réserve le droit de ne pas tenir le Point d'Alerte et de Premiers Secours.

Article 9. Direction des secours :

Pendant toute la durée de la manifestation les prestataires désigneront un des équipiers secouristes qui compose le Point d'Alerte et de Premiers Secours pour assurer le commandement du dispositif. Ce responsable sera en relation avec le Centre de Régulation et de Réception des Appels du SAMU et du Service d'Incendie et De Secours compétents.

Article 10. Disposition(s) particulière(s) :

Néant.

Article 11. Litige :

Paraphes



„SERVIR“

FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS
CROIX BLANCHE

ASSOCIATION FONDÉE EN 1892- RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE EN 1898 SAG 8898
CREATRICE EN FRANCE DU SECOURISME MODERNE EN 1892
Siège Social : 103, rue de Paris 77200 Torcy

Tél: 01 60 53 65 60 Fax: 01 60 53 65 69 E-mail: secretaires@croixblanche.org

CERTIFICAT D'APPARTENANCE A LA FEDERATION

Je soussigné, Monsieur Walter HENRY, Président de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche, atteste que :

Le Comité Départemental de la Gironde,

déclaré en Préfecture sous le W W332000443,

présidé par, Didier MARGUERITE,

est bien membre de notre Fédération et est autorisé à effectuer les formations :

PSC1- PSE1- PSE2 - PAEPSC- PAEPS

Fait à Torcy, le 14 janvier 2019

Walter HENRY

Président Fédéral



Secouristes Français
Croix Blanche

GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES

	Niveau de risque		
	Faible	Modéré	Élevé
Indicateur P ₂	0,25	0,30	0,40
Indicateur E ₁		X	
Indicateur E ₂		X	
			X

RIS	Type de DPS
RIS ≤ 0,25	A la diligence de l'autorité de police compétente
0,25 < RIS ≤ 1,125	Point d'alerte et de premiers secours
1,125 < RIS ≤ 12	DPS de petite envergure
12 < RIS ≤ 36	DPS de moyenne envergure
36 RIS	DPS de grande envergure

Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2 = 0,30 + 0,30 + 0,35 = 0,95$

Effectif prévisible déclaré du public : $P_1 = 500$

Si $P_1 \leq 100\ 000$ personnes, alors $P = P_1$

Si $P_1 > 100\ 000$ personnes, alors $P = 100\ 000 + \left(\frac{P_1 - 100\ 000}{100\ 000} \right)$

Ratio d'intervenants secouristes: $RIS = i \times \frac{P}{1000} = 0,5$

RIS = 0,5

Effectif pair d'intervenants secouristes = 2

Type de DPS : PAPS

Nom et visa
de l'organisateur

Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association
Le président, Didier MARGUERITE

MARGUERITE Didier
CROIX BLANCHE
Président de la Grande
Coordination Sud-Ouest
marguerite.didier@gmail.com
Tél. : 06 07 90 35 05





Tout litige sera traité auprès du tribunal BORDEAUX

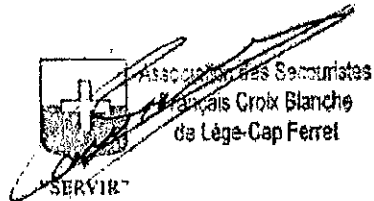
Pièces jointes :

1. Copie du certificat d'affiliation à la fédération des Secouristes Français Croix Blanche ;
 2. Grille d'évaluation des risques ;
- Fait en trois exemplaires à Audenge, le 2019

Pour le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde
Le président, Didier MARGUERITE

MARGUERITE Didier
CROIX BLANCHE
Président de la Gironde
Coordinateur Sud Ouest
marguerite.didier@gmail.com
Tél. : 06 07 90 35 05

Pour Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret
Le président, Christopher COURONNE



Pour Mairie de Lège-Cap Ferret *Cachet,*
prénom, nom et fonction du signataire Précédé
de la mention «lu et approuvé»

Lu et approuvé

Michel SAMMARCELLI,
Par délégation, le 1^{er} Adjoint
Philippe DE GONNEVILLE



Convention de Dispositif Prévisionnel de Secours

Numéro de la convention : 107292

Entre les soussignés :

Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde

Représenté par : Didier MARGUERITE, président

Siège social situé : Domaine de Braou 7 Rue des Demoiselles - 33980 Audenge

Téléphone : 0607903505 - Courriel : marguerite.didier@gmail.com

Détenteur de l'agrément de sécurité civile N° NOR: INTE1825052A

Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret

Représentée par : Christopher COURONNE, président

Siège social situé : 79 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret

Téléphone : 0608051386 - Courriel : contactcroixblanchelof@gmail.com

qui apportera les moyens humains et matériels et assurera la gestion du Dispositif Prévisionnel de Secours sous le contrôle du Comité Départemental désigné ci-dessus.

Dénommés ci-après « les prestataires »

d'une part

Et :

Mairie : Mairie de Lège-Cap Ferret

Représentée par : Mr Michel SAMMARCELLI

Adresse : 76 Avenue de la Mairie - 33950 Lège Cap Ferret

Téléphone : 0556038400

Dénommé ci-après « demandeur »

d'autre part

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des dispositifs de secours (NOR: INTE0600910A) ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (NOR: AFSX1418355L) ;
- Vu l'agrément de Sécurité Civile N° NOR: INTE1825052A, en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu la demande de dispositif prévisionnelle de secours établie et transmise par le demandeur.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

Intitulé : Fête de l'Herbe

Date : du 24 août 2019 19H00 au 26 août 2019 01H00

Lieu : L'Herbe

avenue de l'Herbe 33950 l'Herbe

Nombre de personne attendues :

Public : 2000

Localisation prévisible du poste de secours : À définir sur place.

Article 2. Moyens mis en œuvre :

Les prestataires conformément à l'arrêté de novembre 2006 mettront en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure composé de :

- Pour le public d'après la grille d'évaluation des risques annexée, établie selon les renseignements fournis dans votre demande initiale et jointe à la présente convention :
 - 4 intervenants secouristes diplômés et à jour de formation continue en conformité aux textes en vigueur ainsi que les lots de matériel de premiers secours nécessaires.

Article 3. Transport :

Les prestataires ne disposent pas d'une convention pour le transport des victimes.

À la demande du responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours auprès du SAMU, ce dernier décidera du choix des vecteurs d'intervention, de médicalisation ou d'évacuation nécessaires. Le transport des victimes sera assuré par les secours

Paraphes



03 JUN 2019



publics.

Article 4. Engagement du demandeur :

Le demandeur s'engage à mettre à la disposition des intervenants du prestataire durant toute la durée de la prestation, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- un local éclairé, chauffé, propre, calme et accessible aux secours public;
- un point d'eau ;
- une arrivée électrique ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de boisson non alcoolisée (entre les repas) ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de repas (complets) des secouristes durant toute la durée du dispositif prévue à la présente convention.

Le libre accès d'un représentant départemental ou fédéral doit être réservé durant la manifestation.

Un représentant du demandeur Frédérique Guillonnet sera joignable au numéro 0630079290 durant toute la durée de la manifestation et signera les documents d'ouverture de poste et de fin de poste ainsi que la synthèse de fin de mission.

Article 5. Conditions financières :

En règlement des frais généraux engagés et conformément au devis n° 107292 en date du 31 janvier 2019, le demandeur s'acquittera de la somme de :

878,40€ nets de taxes*

** Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA*

La facture sera émise par l'association qui assure la gestion du Dispositif Prévisionnel de Secours.

En cas de non-respect de la clause de repas et de boissons, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus.

En cas de dépassement de la durée prévue, les prestataires se réservent le droit de procéder à un complément de facturation conformément au devis cité ci-dessus.

Tout Dispositif Prévisionnel de Secours non décommandé 48 heures avant la manifestation sera facturé en totalité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6. Moyens de renfort :

Le prestataire se réserve le droit de faire appel à des moyens supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 5.

Article 7. Engagements des prestataires :

Les prestataires s'engagent à assurer le Dispositif Prévisionnel de Secours aux horaires indiqués à l'article 1.

En cas de force majeure (embouteillage, accident de la route, réquisition par une autorité administrative, etc.) les prestataires s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais le demandeur de leur retard.

Si la manifestation devait se prolonger au-delà de ces horaires, les prestataires tiendraient le dispositif en activité jusqu'à la fin de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens).

Les prestataires s'engagent à présenter une synthèse des activités : nombre d'interventions, d'évacuations.

Les prestataires sont agréés pour des missions de Sécurité Civile. En cas de déclenchement inopiné, sur le territoire métropolitain, d'une mission relative à ses agréments, ils chercheront expressément les moyens de tenir leurs engagements, à défaut, ils s'engagent à fournir le maximum de personnel. La clause de force majeure sera alors retenue.

Article 8. Durée de validité :

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation.

Elle doit être retournée signée au plus tard 15 jours avant le début de la manifestation.

À défaut le prestataire se réserve le droit de ne pas tenir le Dispositif Prévisionnel de Secours.

Article 9. Direction des secours :

Pendant toute la durée de la manifestation les prestataires mettront à disposition un cadre opérationnel responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours. Ce responsable sera en relation avec le Centre de Régulation et de Réception des Appels du SAMU et du Service d'Incendie et De Secours compétents.

Article 10. Disposition(s) particulière(s) :

Néant.

Article 11. Litige :

Paraphes



„SERVIR“

FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS
CROIX BLANCHE

ASSOCIATION FONDÉE EN 1892- RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1898 SAG 8898
CRÉATRICE EN FRANCE DU SECOURISME MODERNE EN 1892
Siège Social : 103, rue de Paris 77200 Torcy

Tél: 01 60 53 65 60 Fax: 01 60 53 65 69 E-mail : secretaires@croixblanche.org

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302387-20190527-D147_2019-DE



CERTIFICAT D'APPARTENANCE A LA FEDERATION

Je soussigné, Monsieur Walter HENRY, Président de la Fédération des Secouristes Français
Croix Blanche, atteste que :

Le Comité Départemental de la Gironde,

déclaré en Préfecture sous le W W332000443,

présidé par, Didier MARGUERITE,

est bien membre de notre Fédération et est autorisé à effectuer les formations :

PSC1- PSE1- PSE2 - PAEPSC- PAEPS

Fait à Torcy, le 14 janvier 2019

Walter HENRY

Président Fédéral



"SERVIR"

Secouristes Français

Croix Blanche

GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES

	Niveau de risque		
	Faible	Modéré	Élevé
Indicateur P ₂	0,25	0,30	0,40
Indicateur E ₁		X	
Indicateur E ₂		X	

RIS	Type de DPS
RIS ≤ 0,25	À la diligence de l'autorité de police compétente
0,25 < RIS ≤ 1,125	Point d'alerte et de premiers secours
1,125 < RIS ≤ 12	DPS de petite envergure
12 < RIS ≤ 36	DPS de moyenne envergure
36 RIS	DPS de grande envergure

Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2 = 0,30 + 0,30 + 0,35 = 0,95$

Effectif prévisible déclaré du public : $P_1 = 2\,000$

Si $P_1 \leq 100\,000$ personnes, alors $P = P_1$

Si $P_1 > 100\,000$ personnes, alors $P = 100\,000 + \left(\frac{P_1 - 100\,000}{100\,000} \right)$

Ratio d'intervenants secouristes: $RIS = i \times \frac{P}{1000} = 1,9$

RIS = 1,9

Effectif pair d'intervenants secouristes = 4

Type de DPS : DPS-PE

**Nom et visa
de l'organisateur**

**Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association
Le président, Didier MARGUERITE**

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le **03 JUIN 2019**
ID : 033-213302367-20190527-D147_2019-DE



MARGUERITE Didier
CROIX BLANCHE
Président de la Circonscription
Coordonnateur Sud-Ouest
marguerite.didier@gmail.com
TEL : 06 47 90 35 05



Tout litige sera traité auprès du tribunal BORDEAUX

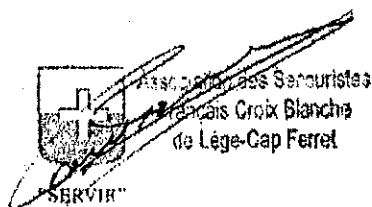
Pièces jointes :

1. Copie du certificat d'affiliation à la fédération des Secouristes Français Croix Blanche ;
 2. Grille d'évaluation des risques ;
- Fait en trois exemplaires à Audenge, le : 2019

Pour le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde
Le président, Didier MARGUERITE

MARGUERITE Didier
CROIX BLANCHE
Président de la Gironde
Coordonnateur Sud Ouest
marguerite.didier@gmail.com
Tél. 06 07 90 35 05

Pour Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap Ferret
Le président, Christopher COURONNE



Pour Mairie de Lège-Cap Ferret *Cachez,*
prénom, nom et fonction du signataire Précédé
de la mention "Lu et approuvé"

Michel SAMMARCELLI,
Par délégation, le 1^{er} Adjoint
Philippe DE GONNEVILLE

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D148_2019-DE



148/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contrat de cession de droit de représentation avec le groupe « Hors Service » - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle pour une prestation du groupe « **Hors Service** » lors



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20190527-D148_2019-DE

d'un concert au port de Claouey, le 23 juillet 2019 avec l'Asso-S sise 12 rue de la Matole - 33510 Andernos-Les-Bains, représentée par monsieur François Mercier, pour un montant total de **750.00€**.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gunneville
Philippe de Gunneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D148_2019-DE

CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'organisme : ASSO-S
Adresse du siège social : 12 rue de la Matole – 33510 Andernos-Les-Bains
Téléphone : 06 65 02 24 77
Numéro SIRET : W336001730
Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacles n° 1040017 Catégorie n° : 2
Licence d'entrepreneur de spectacles n° 1040018 Catégorie n° : 3
Représentée par François MERCIER
Ci-après désigné « Producteur » d'une part,

ET

Raison sociale de l'organisme : Mairie de Lège Cap Ferret
Adresse du siège social : 79 avenue de la Mairie 33950 Lège Cap Ferret
Téléphone : 05 56 06 80 22
Numéro SIRET : 21 330 236 700 015
Code APE : 8411Z
Licence d'entrepreneur de spectacles n° 2 Catégorie n° 2 dont la représentante est
Licence d'entrepreneur de spectacles n° 3 Catégorie n° 3 dont la représentante est

Représentée par Michel SAMMARCELLI, Maire de Lège-Cap Ferret, ci-après désigné
« Organisateur » d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La ville de Lège-Cap Ferret organise un concert « Hors Service » à Lège Cap Ferret (place Eric Tabarly à Clauouey) le mardi 23 juillet 2019 entre 21h30 et 00h00.

La Mairie de Lège Cap Ferret achète à « ASSO-S » cité(e) ci-dessus une représentation de spectacle qui s'inscrira dans sa programmation culturelle estivale.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions énoncées ci-après, une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le cadre exposé ci-dessus.

Titre du spectacle : ASSO-S

Nom du Groupe / Troupe / Artiste : HORS SERVICE

Le 23/07/2019 entre 21h30 et 00h00

Lieu de représentation : Place Eric Tabarly / Clauouey / commune Lège-Cap Ferret

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu de

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D148_2019-DE



représentation.

Article 2 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu.

L'organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du producteur à partir du 23/07 à pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

L'organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants.

L'organisateur aura à sa charge toute la communication autour de l'événement. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'organisateur veillera à fournir les boissons et repas d'usage pour 5 personnes.

Article 3 – Obligations du producteur

Le Producteur s'engage à fournir le spectacle entièrement monté (sonorisation/ lumière) et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le producteur fournira au plus tard le 15 juin 2019 les éléments nécessaires à la publicité du spectacle une fiche de présentation du spectacle ainsi qu'une photographie du groupe.

Article 4 – Repli / intempéries

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront reconnus par la législation en vigueur dans le pays de travail. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

Article 5 – Prix

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, une somme de 750 T.T.C puis 5 repas.

Le règlement des sommes prévues sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture datée du jour de la représentation.

Article 6 – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-218302367-20190527-D148_2019-DE



Article 7 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation de la représentation résultant d'une décision de l'une ou de l'autre partie entraînera le versement à la partie lésée d'un dédit d'un montant égal aux frais effectivement engagés à la date de l'annulation sur présentation des contrats et justificatifs.

Article 8 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux.

Fait à Andernos le en 2 exemplaires.

Pour le Producteur
François MERCIER

Pour l'organisateur
Michel SAMMARCELLI, Maire de Lège-Cap-Ferret
Par délégation, le 1^{er} Adjoint,
Philippe De GONNEVILLE

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D149_2019-DE



149/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contrat de représentation avec GLS PROD - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonnevillle, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonnevillle ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat de représentation pour trois

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUIN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D149_2019-DE



projections de films en plein air à l'occasion de soirées « cinéma de plein air » le 27 juillet 2019, le 09 août 2019 et le 21 août 2019 avec GLS PROD, représenté par Lionel Sarran - 45 village des Palombes 33680 LACANAU OCEAN – pour un montant total estimé à 5580.00 € TTC

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.




Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **27 MAI 2019**

De sa publication le : **03 JUIN 2019**

De sa notification :

CONTRAT DE REPRESENTATION

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Recu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03/06/2019

ID : 033-213302367-20190527-D149_2019-DE



Entre :

L'entreprise: **SARL GLS PROD**
Domiciliée : **45, village des Palombes**
33680 LACANAU OCÉAN

Siren / Siret : 48124468900016

Code NAF : 921B

Ci-après dénommé «le prestataire»

D'une part

Et :

Nom de la structure d'accueil: **MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

Domiciliée : **79 avenue de la Mairie**
33950 LEGE-CAP FERRET

Représentée par : **Monsieur Michel SAMMARCELLI**

Siret : **213 302 367 000 15**

Code APE : **751 A**

Ci-après dénommé «l'organisateur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT :

Aux conditions stipulées dans le présent contrat, LE PRESTATAIRE s'engage à fournir à l'organisateur la prestation décrite selon les conditions suivantes :

Description de la prestation :

- Type de prestation : Projections de 3 films en plein-air (installation – diffusion - démontage)

27/07/2019	«A United Kingdom » (à Claouey)	1550€ HT	1860€ TTC
09/08/2019	«De Plus Belle» (Lège)	1550€ HT	1860€ TTC
21/08/2019	«Le Brio» (Claouey)	1550€ HT	1860€ TTC
	TOTAL	4650 € HT	5580 € TTC

Engagements de l'organisateur :

L'organisateur s'engage à mettre à disposition du prestataire les éléments suivants :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation
- Conditions techniques particulières : électricité

Frais professionnels :

Reste à la charge de l'organisateur :

- La technique de projection
- Démarche auprès de Swank (droits de film)

Article 2 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

Prix :

Pour la prestation de services fournie au titre du présent contrat, l'organisateur versera au prestataire à l'issue de chaque prestation la somme forfaitaire et non révisable de : **1860€ TTC**, soit un total de **5580 € TTC pour l'ensemble des 3 prestations** qui correspond au coût total.



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID: 033-213302367-20190527-D149-2019-DE

Conditions de paiement :

Règlement de la prestation par virement administratif à l'issue de chaque prestation RIB.

Article 3 : MODALITES DE REALISATION :

Lieu de la réalisation :

La réalisation de la prestation de service aura lieu sur la commune de Lège Cap Ferret

Fin de réalisation :

La réalisation de la prestation de service est considérée comme entière et acceptée par l'organisateur lorsque toutes les conditions spécifiques dans l'article 1 ont été remplies.

Article 4 : RESILIATION - ANNULATION :

4.1 : Résiliation du contrat de la part du prestataire :

En cas de force majeure : En cas de manquement à ses engagements, le producteur s'engage à contacter l'organisateur et à tout mettre en œuvre pour trouver une solution de remplacement.

En cas d'intempéries, le prestataire et l'organisateur prendront communément la décision de maintenir ou annuler les prestations en s'assurant que leur décision prend en compte les normes et les conditions de sécurité du public et des intervenants.

4.2 : Résiliation du contrat de la part de l'organisateur

En cas d'annulation de la prestation par décision de l'organisateur, les deux parties se mettront en contact pour trouver une solution de remplacement ; report de date, changement de lieu...

Article 6 : ASSURANCES :

Chacune des parties contractantes assume dans les conditions du droit commun la responsabilité des dommages corporels matériels ou immatériels causés par son personnel, ses biens ou ses procédés au personnel et aux biens de l'autre partie ainsi qu'aux tiers.

Le prestataire « GLS Prod » assure sa responsabilité civile dans le cadre de sa prestation par le contrat n° 33.28.18.22.M souscrit auprès de l'assureur MAAF

Fait à Lège-Cap Ferret, en double exemplaire, le

Pour le prestataire:

Monsieur Lionel Sarran
Gérant de GLS Prod Sarl

Pour le l'organisateur :

Monsieur SAMMARCELLI,
Maire de Lège-Cap Ferret,
Par délégation,
Monsieur DE GONNEVILLE,
1^{er} Adjoint au Maire,



150/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Convention « Girondins Tour 2019 » - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Loriot à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer une convention dans le cadre d'une animation autour du football dénommée « Girondins Tour 2019 » le mardi 30 juillet

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D150_2019-DE



2019 à Claouey sur la commune de Lège-Cap Ferret, avec Monsieur Jean-Louis Triaud, Président Directeur Général du FC Girondins de Bordeaux dont le siège administratif se situe rue Joliot Curie - 33187 LE HAILLAN, pour la somme totale de 1788.00 euros TTC.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.




Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification : 03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Regu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D150_2019-DE



CONVENTION GIRONDINS TOUR 2019

LÈGE CAP FERRET





Convention Girondins Tour Puma 2019

ENTRE :

La SA **FC GIRONDINS DE BORDEAUX**, au capital de 15 947 008 €,
Domiciliée rue Joliot Curie, 33187 Le Haillan Cedex,
Enregistrée au RCS de Bordeaux sous le n° B383872892
Représentée par Messieurs
Frédéric LONGUEPEE, Président Délégué et Alain DEVESELEER, Directeur
Général Délégué,
Dûment mandatés à cet effet,
ci-après dénommé « le FC Girondins de Bordeaux »

D'une part,

ET :

La Ville de Lège Cap Ferret
Dont la Mairie est située 79, Avenue de la Mairie 33950 LEGE CAP FERRET
Dûment représentée par Monsieur Michel SAMMARCELLI, en sa qualité de
Maire

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'autre part,

Conjointement "les Parties"

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le FC Girondins de Bordeaux organise, du 28 juillet au 11 août 2019, une tournée d'animation autour du thème du football dans différentes villes de la Côte Atlantique. Cette tournée estivale propose au public un site d'animations et de distractions en accès libre et gratuit.

La Ville souhaite accueillir le Girondins Tour 2019.
Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration.





En conséquence de quoi les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1—OBJET

Le FC Girondins de Bordeaux propose à la Ville, qui l'accepte, que le Girondins Tour Puma 2019 s'installe dans sa Ville selon les modalités définies ci-après :

- | | |
|--|------------------------------|
| 1.1 Dates de l'étape du Girondins Tour | Mardi 30 Juillet 2019 |
| 1.2 Durée de la manifestation/animation | De 14h00 à 19h00 |
| 1.3 Lieu | Skate Park de Claouey |

1.4 Animations

L'organisation des animations et le déroulement de celles-ci sont sous la seule responsabilité du FC Girondins de Bordeaux et sont, à ce jour, arrêtés comme suit :

- 5 animations autour du thème du football,
- Le bus officiel de l'équipe professionnelle du FC Girondins de Bordeaux (suivant les disponibilités),
- Un espace club avec notamment la boutique FC Girondins de Bordeaux,
- Un podium d'animation équipé d'un écran géant.

Toutes les animations sont en accès libre et gratuit excepté le bus qui reste dédié à l'organisation.

1.5 Captation / sonorisation

Le FC Girondins de Bordeaux assurera l'animation sonore du site à partir de 11h00 pour les tests.

ARTICLE 2—OBLIGATIONS DE LA VILLE

Pour assurer la venue et une bonne mise en place du Girondins Tour 2019, la Ville d'accueil s'engage à fournir au FC Girondins de Bordeaux les éléments suivants :

2.1 Emplacement du Girondins Tour 2019

Le Girondins Tour sera installé à l'emplacement désigné à l'article 1.3. Il ne saurait en aucun cas être déplacé ou modifié sans accord du FC Girondins de Bordeaux.

2.2 Montage

Le site doit être accessible et équipé des besoins logistiques dès 7h00.

P



2.3 Démontage

Le site est libéré à 22h00 en fonction des conditions techniques d'implantation.

2.4 Sécurité

Informez les services de police ou de gendarmerie de l'organisation de l'événement. L'intérieur du site est sécurisé par l'organisateur.

2.5 Alimentation Electrique

Deux alimentations de 63 Ampères triphasées sur un boîtier de 12PC 16 A+. Les raccordements électriques au coffret doivent se situer sur le site d'implantation. A défaut, un groupe électrogène pouvant assurer la puissance nécessaire de 8h00 à 19h00.

2.6 Alimentation en eau

Mise à disposition d'un point d'eau à proximité avec raccords standards.

2.7 Toilettes

Toilettes publiques à proximité du site accessibles au personnel de la tournée.

2.8 Autorisation de sonorisation

Autorisation de sonoriser le site de 11h00 à 19h00.

2.9 Autorisation de vente

Autorisation de vente de produits dérivés au sein de la Boutique installée sur le site.

2.10 Nettoyage

Le site et ses abords doivent être nettoyés avant et après l'événement. Mise à disposition de 3 conteneurs poubelles (300 L)

2.11 Stationnement (Si nécessaire, en cas d'hébergement la veille ou le soir même)

Réserver 50m linéaires de stationnement (par arrêté municipal) pour les véhicules de la tournée, à proximité du lieu de résidence ou dans un espace sécurisé.

Neutraliser les places de parking aux abords du site pour assurer l'accès de poids lourds.

2.12 Droits d'exploitation

Le FC Girondins de Bordeaux reste seul décideur quant à l'utilisation des espaces publicitaires sur le site de la tournée, aussi bien pour son décorum que pour la promotion de ses partenaires.

La Ville Etape interdira toute forme de vente ambulante ou action de promotion mobile sur le site à proprement dit et dans un périmètre de 100m autour de celui-ci, aussi bien pour garantir la sécurité du public que pour protéger les mineurs.

La Ville Etape interdira tout type de travaux de maintenance sur le site le jour de l'événement.



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D150_2019-DE



2.14 Communication

La Ville Etape fera les meilleurs efforts pour ouvrir au FC Girondins de Bordeaux ses différents espaces de communication : affichages 120x176, dépliants touristiques, distribution de leaflets, PLV spécifiques aux abords du site sur la voie publique avec fléchage d'accès au site (posé et enlevé par l'organisateur). Le FC Girondins de Bordeaux fournira tous les éléments nécessaires. A ce titre la Ville Etape fournira un contact communication qui sera en relation avec le Chef de Projet du FC Girondins de Bordeaux pour optimiser les actions à mettre en place.

2.16 Contact technique

La Ville Etape devra fournir un contact technique qui sera en relation avec le Chef de Projet du FC Girondins de Bordeaux et le Régisseur de la tournée pour assurer une mise en place qualitative de l'événement.

L'ensemble de la mise en œuvre technique sera confirmé par une fiche récapitulative des différentes prestations validées conjointement par le FC Girondins de Bordeaux et les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3—PRISE EN CHARGE DE LA VILLE

En contrepartie des prestations définies à l'article 1, les Parties sont convenues que la Ville versera au FC Girondins de Bordeaux la somme de 1490 euros H.T. Le dit règlement s'effectuera sur présentation d'une facture.

Sat 1988€
TTC.

ARTICLE 4—ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

Le présent contrat prend effet à compter de la signature des présentes pour prendre fin à l'exécution de l'ensemble des prestations prévues au présent contrat.

En cas de conditions météorologiques et/ou techniques défavorables à la bonne tenue de la manifestation, le FC Girondins de Bordeaux peut décider, sans délai, de décaler la date. Une autre date sera alors conjointement programmée entre les parties. Si aucune solution ne devait exister, la manifestation serait annulée et l'article 3 non exécuté.

ARTICLE 5—RÉSILIATION

Chaque partie pourra sans préjudice de toute autre réclamation ou action résilier de plein droit et immédiatement les présentes, en tout ou partie, sans autre formalité qu'une simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans les conditions suivantes :

5.1 Résiliation de la présente convention à l'initiative de la Ville

En cas de résiliation à l'initiative de la Ville dans un délai de 90 jours ou moins avant la date de la manifestation, la Ville s'engage à reverser le montant spécifié dans l'article 3, dans son intégralité au FC Girondins de Bordeaux.



5.2 Résiliation de la présente convention à l'initiative du FC Girondins de Bordeaux

Le FC Girondins de Bordeaux pourra résilier sans délai la présente convention en cas d'inexécution par la Ville de l'une ou plusieurs des obligations telles que prévues aux articles 1 - 2 et 3 ci-dessus sous réserve de lui avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 La présente convention représente la totalité des accords conclus entre les Parties. Elle annule et remplace toute proposition, accord écrit ou verbal antérieur, échangé ou conclu entre les parties relativement au même objet.

6.2 La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

ARTICLE 7—CONFIDENTIALITÉ

7.1 Le FC Girondins de Bordeaux peut faire état de la signature de la présente convention, pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Par contre, le FC Girondins de Bordeaux et la Ville s'interdisent de divulguer les différentes dispositions de la convention qui restent confidentielles.

7.2 Si l'une quelconque des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les Parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

7.3 Les Parties élisent domicile à leur adresse respective figurant à la première page de la présente convention. Toutes les modifications et réclamations de quelque sorte que ce soit que l'une des parties pourrait recevoir ou adresser à l'autre partie dans le cadre des présentes devront être faites par écrit et remises en mains propres, envoyées par courrier ou signifiées à l'adresse de la partie destinataire mentionnée aux présentes (ou à toute adresse que pourra désigner cette partie par notification écrite adressée à l'autre partie). Toutes les modifications et réclamations faites par courrier devront être effectuées par courrier recommandé avec accusé de réception.

7.4 La renonciation à se prévaloir de tout manquement à la présente convention ne vaudra pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur identique ou différent.

6 P

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D150_2019-DE



ARTICLE 8 — LITIGE

Le présent accord est régi par le droit français. Tout litige relatif au présent accord qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Bordeaux

Fait au Haillan, le 08/04/2019

En double exemplaire

M. Frédéric LONGUEPEE

Le Président Délégué

FC Girondins Bordeaux

M. Alain DEVESELEER

Le Directeur Général Délégué

FC Girondins de Bordeaux

M. Michel SAMMARCELLI

Maire de Lège Cap Ferret



151/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de la manifestation Cap Philo 2019, le 08 et 09 juin 2019 - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoins** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer une convention de partenariat entre la

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D151_2019-DE



mairie de Lège-Cap Ferret et la librairie Mollat, pour le week-end du 08 et 09 juin, pour la manifestation Cap Philo. Les rencontres philosophiques se dérouleront Place Michel Martin ou en cas de mauvais temps à la Forestière. La mairie s'engage à rembourser la librairie Mollat qui avance les frais de transports des auteurs.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.




Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le :

De sa notification : 03 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le **03 JUIN 2019**

ID : 033-213302367-20190527-D151_2019-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Mairie de Lège-Cap Ferret
79, avenue de la mairie
33950 Lège-Cap Ferret

Représentée par M Michel Sammarcelli, agissant en qualité de maire

Ci-après dénommé « **Mairie de Lège-Cap Ferret** » d'une part,

Et

La Librairie Mollat
15 rue Vital Carles – 33 080 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 56 40 40 – Email : d.lafont@mollat.com
SIRET : 38479883100010
Représentée par M. Denis MOLLAT, agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommée « **La Librairie Mollat** » d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET

La Mairie de Lège-Cap Ferret et la librairie Mollat ont souhaité collaborer ensemble sur :

- la programmation et la prise en charge des auteurs pour la manifestation Cap Philo qui se déroulera les 8 et 9 juin 2019 sur la commune de Lège-Cap Ferret

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la mairie de Lège-Cap Ferret et la Librairie Mollat vont collaborer.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

- Organiser les rencontres philosophiques
- Prendre en charge les hébergements des auteurs.
- Mettre en place une communication (agenda culturel, affiches abribus, programme de l'évènement, point presse, communication sur les écrans de la ville, site internet de la commune, Facebook de la ville)
- A rembourser les frais de transports des intervenants et accompagnants, réglés par avance par la librairie Mollat. La demande de remboursement présentée par la librairie Mollat devra être accompagnée de l'ensemble des justificatifs de dépense supportés dans ce cadre.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA LIBRAIRIE MOLLAT:

- Valoriser la manifestation sur les réseaux sociaux

- Assurer la promotion de la manifestation Cap Philo 2019 par la réalisation de vidéos. Les logos Mollat et mairie de Lège-Cap Ferret seront présents sur les films.

- Inviter et Accompagner les auteurs avant et pendant la manifestation.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D151_2019-DE



ARTICLE 4- CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engagent à traiter comme confidentielles toutes les informations auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de la réalisation de la présente convention, notamment les informations techniques, commerciales financières, ou plus généralement toutes les informations concernant l'autre partie et ses activités.

ARTICLE 5- FORCE MAJEURE

Les parties ne sont pas responsables des conséquences dommageables résultant d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence. Il est réservé aux parties la faculté de suspendre la réalisation de la présente convention ou de la résilier en cas de force majeure.

ARTICLE 6- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la période du 8 au 10 juin 2019 inclus.
Aucun renouvellement tacite ne pourra être revendiqué par les organisateurs.

ARTICLE 7- RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et une dernière tentative de conciliation entre les parties, en cas de manquement grave aux obligations par le partenaire signataire de la dite convention.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages).

Fait à Bordeaux
En deux exemplaires originaux.

Pour le Maire empêché
Mollat
M.Philippe de Gonneville
1^{er} Adjoint

M. Denis

Gérant

LIBRAIRIE MOLLAT

S.A.R.L. d'Exploitation au capital de 20.000 €

15 rue Vital Carles

33080 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 56 56 40 40 - Fax : 05 56 56 40 88

Email : mollat@mollat.com

<https://www.mollat.com>

SIRET 384 798 831 00010

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019



ID : 033-213302367-20190527-D152_2019-DE

152/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019
----------------------------------	--

Objet : Contrat de prestation Laurence Bucourt Atelier Calligraphie pour le Centre de loisirs de Claouey - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat de prestation pour un atelier dans

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D152_2019-DE



le cadre de la Journée Internationale des Archives, le mercredi 12 juin 2019, à destination des enfants du centre de loisirs, à la Maison des Archives, représentée par Madame Laurence BUCOURT – 5 rue Mandavit, 33170 Gradignan, pour un montant total estimé à 130.00€ euros TTC.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :



Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités quant à l'animation d'un atelier de calligraphie par Mme Laurence Bucourt dans la ville de Lège-Cap Ferret pour le mercredi 12 juin 2019.

ARTICLE 2 : Engagement de Mme Laurence Bucourt

Mme Laurence Bucourt s'engage à :

- Animer un atelier de calligraphie de 1h30 chacun autour de l'écriture onciale
- Animer pour un volume de 10 personnes maximum
- Juger de la capacité des participants à pouvoir suivre ses ateliers et donc de pouvoir refuser l'accès à quelqu'un
- Fournir le matériel nécessaire à l'atelier (papier, encres, plumes, modèles)
- Installer et désinstaller le matériel

ARTICLE 3 : Engagement de la ville de Lège-Cap Ferret

La ville de Lège-Cap Ferret s'engage à :

- Fournir un local adapté aux conditions techniques des ateliers
- Prendre les réservations relatives aux ateliers suivants les conditions suivantes : le groupe des enfants (à partir de 8 ans) est limité à 10 personnes maximum.
- Fournir l'équipement demandé par l'intervenant le cas échéant (ordinateur, vidéoprojecteur et paper board)
- Renvoyer à Mme Laurence Bucourt le devis signé dans un délai maximum d'un mois avant la date de chaque atelier
- D'effectuer le paiement à réception de la facture, par virement à l'attention de Mme Laurence Bucourt et en une fois

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur, expiration et annulation

Le présent contrat entre en vigueur dès la date de sa signature par les deux parties et expire au terme de la période spécifiée à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

ID : 033-213302367-20190527-D152_2019-DE



Contrat de prestation

Entre les soussignés :

Mme Laurence BUCOURT

Domiciliation : 5 rue de Mandavit, 33170 Gradignan

Numéro de SIRET : 511 492 639 00014

Code APE : 9003A

TVA Intracommunautaire : Non assujetti

Téléphone ; 06 17 93 58 08 / 05 57 96 86 60

Mail : laurencebucourt@orange.fr

Et

La Ville de Lège-Cap Ferret, représentée par Monsieur Michel Sammarcelli en sa qualité de Maire

Adresse du siège social : 79 avenue de la Mairie, 33950 Lège-Cap Ferret

Contact programmation : Aude Radou, service culturel

Mail : culture.ar@legecapferret.fr

Téléphone : 05 56 03 84 06

Numéro de SIRET : 213 302 367 000 15

Code APE : 8411Z

TVA Intracommunautaire : Non assujetti

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la Journée Internationale des Archives, Mme Laurence Bucourt animera un atelier de calligraphie de 1h30 pour les enfants du Centre de Loisirs. Cet atelier se déroulera le mercredi 12 juin 2019, de 10h30 à 12h, correspondant au devis n°1904-89 d'un montant total de 130 € TTC.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUN 2019

ID : 033-213302967-20190627-D152_2019-DE



Un renouvellement de cette convention pourra être envisagé.

Une des deux parties peut résilier cette convention en cas d'inexécution ou de violation de l'une des dispositions de la convention.

ARTICLE 7 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi, à Lège-Cap Ferret, le 11/04/2019

Pour la partie

Laurence BUCOURT

Pour la ville de Lège-Cap Ferret, Monsieur le Maire Michel Sammarcelli

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D153_2019-DE



153/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Contrat de partenariat avec la SARL Atlantic Productions - Autorisation de signature.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat de partenariat avec la SARL

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D153_2019-DE



Atlantic Productions, représenté par Frédéric Bouchet, gérant, situé 4, rue Buhan 33000 BORDEAUX, dans le cadre de quatre représentations du Théâtre des Salinières dans la salle « La Halle » à Lège les 26 octobre et 15 novembre 2019, 18 janvier et 25 avril 2020.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.




Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MAI 2019

De sa publication le : 03 JUIN 2019

De sa notification :



CONTRAT DE PARTENARIAT Saison 2019 - 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES:

ATLANTIC PRODUCTIONS SARL, 4 rue Bûcher, 33000 BORDEAUX, représentée par Frédéric BOUCHER, gérant
APPELLE LE PRODUCTEUR, D'UNE PART, ET:

MAIRIE DE LEGE-CAP-FERRET, 79 avenue de la Mairie, 33950 LEGE-CAP-FERRET,
représentée par Michel SAMMARCELLI, Maire,
APPELLE L'ORGANISATEUR, D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

A - Le Producteur réalisera une représentation de chacun des spectacles suivants, pour lesquels Il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leurs représentations :

- 1) - Samedi 26 octobre 2019, à 20h30 - **POTINS, MAUGES ET MEDISANCES** de Frédéric BOUCHER
- 2) - Vendredi 15 novembre 2019, à 20h30 - **COMME A LA MAISON** de Benoît de FOSSY et Frédéric BOUCHER
- 3) - Samedi 18 janvier 2020, à 20h30 - **LE BOURBIER** de Frédéric BOUCHER
- 4) - Samedi 25 avril 2020, à 20h30 - **LA CHUTE DU COUCOU** de Frédéric BOUCHER

B - L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu des spectacles précités et s'est assuré de la disponibilité de la salle, ainsi que des moyens techniques et artistiques, pour la bonne réalisation des spectacles sus nommés.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

DENOMINATION: Salle La Halle - 81 avenue de la Mairie - 33950 LEGE-CAP-FERRET
CAPACITE: 297 places

ARTICLE PREMIER - OBJET

Le Producteur et l'Organisateur s'associeront pour donner une représentation des spectacles sur le lieu précité au cours de la saison 2019/2020. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE DEUX - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1)- Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés. Il assurera les transports aller et retour du matériel nécessaire et assumera la responsabilité artistique des représentations.

2)- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles. Les spectacles comprendront les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leurs représentations.

3)- Les droits d'auteurs et la taxe fiscale sont à la charge du Producteur qui en assurera le paiement.

4)- Les frais de déplacements et de transports seront à la charge du Producteur.

5)- L'impression des affiches, des bandeaux et de la billetterie seront à la charge du Producteur.



ARTICLE TROIS - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1)- L'Organisateur fournira gracieusement le lieu de représentation en ordre de marche. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

2)- L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans son lieu soit strictement inférieur aux quotas de sécurité définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

3)- L'Organisateur gardera le bénéfice des ventes annexes (boissons, restaurations...).

4)- L'Organisateur prendra en charge les frais de restauration de l'équipe artistique (comédiens + régisseur).

ARTICLE QUATRE - PUBLICITE

Le Producteur fournira gratuitement au plus tard un mois avant chaque représentation les éléments nécessaires à la publicité des spectacles, et notamment les affiches :

- 30 affiches A3
- 5 affiches 40 x 60
- 0 affiche 80 x 120.

Les coordonnées indiquées sur les bandeaux des affiches pour l'achat des places seront les suivantes :

Mairie de Lège-Cap Ferret / Tél. : 05 56 03 84 00

L'Organisateur s'engage à poser ou faire poser, à ses frais, la totalité des affiches fournies par le Producteur.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le Producteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affichage irrégulier des spectacles.

L'ARTICLE CINQ - BILLETTERIES - RECETTES

Les places dans la salle ne seront pas numérotées.

Le prix des billets est fixé à 18€ tarif unique.

Le Producteur aura à sa charge l'impression de la billetterie. Il fournira à l'Organisateur pour chaque spectacle 200 billets (qui seront enregistrés par la Perception avant la mise en vente).

La pré-vente des billets sera assurée par la Mairie de LEGE-CAP FERRET, ainsi que via Internet www.theatre-des-sallinieres.com.

Le jour du spectacle, l'Organisateur se chargera de récupérer l'ensemble de la billetterie auprès du point de vente et assurera la caisse le soir du spectacle, à l'entrée de la salle. Il aura son propre fonds de caisse.

L'ensemble de la billetterie vendue par l'Organisateur fera l'objet d'un dépôt préalable auprès du Trésor Public. Le décompte sera transmis au Producteur qui émettra une facture récapitulative de la billetterie vendue. L'Organisateur effectuera le reversement au Producteur par mandat administratif.

ARTICLE SIX - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

La salle sera mise à la disposition du Producteur le jour des spectacles à partir de 14 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le chargement seront effectués à partir de la fin des représentations.

ARTICLE SEPT - ASSURANCES

1)- Le Producteur s'est assuré contre tous les risques liés à ce type de manifestation.

2)- L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ce type de manifestation dans le lieu.



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D153_2019-DE

ARTICLE HUIT - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion des spectacles est strictement interdit, même de façon partielle.

ARTICLE NEUF – RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous les recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE DIX – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation de spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs reconnus de force majeure, mais d'une décision ou incapacité de l'un ou l'autre des contractants, rendrait celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant et entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et du manque à gagner subi par ce dernier.

ARTICLE ONZE - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, après épuisement des voies amiables.

ARTICLE DOUZE – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est expressément interdit à l'Organisateur de faire parrainer ce spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média, sans accord écrit du Producteur.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le 07 mai 2019

Le Producteur

L'Organisateur

Le Théâtre
des
VALINIÈRES

Atlantic productions
SARL au capital de 8000 €

4, rue Buhon_33000 BORDEAUX
Tel: 05 56 48 86 86 - Fax: 05 56 48 86 87
N° TVA Intracommunautaire : FR2840137984200030

Parapher chaque page, et faire précéder les signatures
de la mention manuscrite " lu et approuvé ".

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D154_2019-DE



154/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

Objet : Présentation de l'activité de la Communauté d'Agglomération Nord Bassin.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 17 mai 2019

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mmes Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; M Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Laurent Maupilé ; Gabriel Marly ; Mme Martine Toussaint ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Isabelle Quincy à Blandine Caulier
Fabien Castellani à Véronique Germain
Christian Plouvier à Jacques Courmontagne
Thierry Ribeiro à Thierry Sanz
Lucette Lorient à Isabelle Lamou
Martine Darbo à Martine Toussaint

Absents excusés :

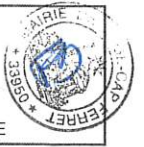
Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Claire Sombrun

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriale, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque



année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement qui est présenté annuellement à l'Assemblée Délibérante.

En complément, les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par conséquent, il vous est proposé d'acter la présentation de l'activité de la COBAN comme annexée à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 16 mai 2019.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

27 MAI 2019

De sa publication le :

03 JUIN 2019

De sa notification :

Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon

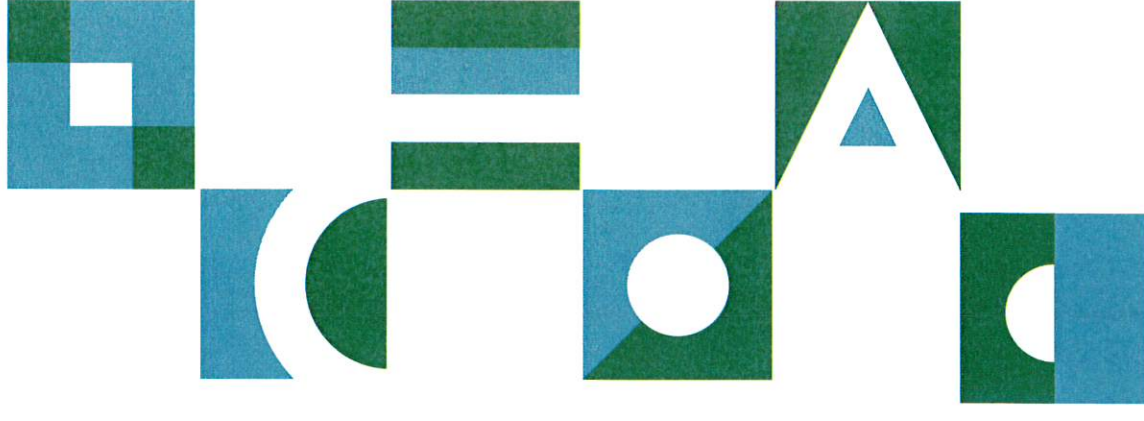
Nord :

Les temps forts en 2018



Avril / 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le **03 JUN 2019**
ID : 033-213302367-20190527-D154_2019_2019



Focus sur la compétence mobilités

Prise de compétences Mobilités

- Devenue Communauté d'Agglomération au 1^{er} Janvier 2018, la COBAN a pris la compétence mobilités.
- La Région a transféré la compétence en matière d'organisation des mobilités et des transports au 1^{er} Janvier 2019 (transports scolaires et TAD).

Temps forts de la COBAN en 2018

Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUIN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D154_2019_SÉCHNE



Grandes étapes :

1^{er} janvier 2018 :

➔ prise de la compétence Mobilités

Février 2018 :

adoption des Schémas mobilités et modes doux

Automne 2018 : négociation du transfert avec la

Région

Fin 2018 : PPI pistes cyclables, 20 aménagements sur 10 ans



Faits marquants de l'année 2018

. Redéfinition du PPI voiries des Zones d'Activité Economique et pistes cyclables

. Travaux déchèterie de Lège-Cap Ferret

Renovation des voiries , Livraison en Mars 2018

Démarrage des travaux de l'espace de coworking BA13 à Lanton

. Aires de covoiturage

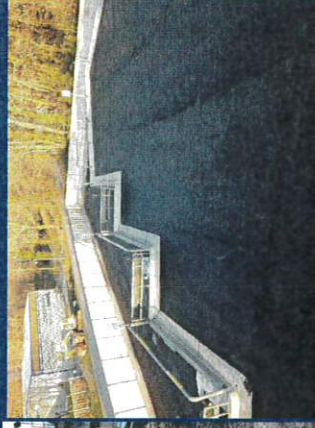
Mios-Biganos, Mios Entreprises, Andernos-Les-Bains (Querquillas) et Lanton.

Temps forts de la COBAN en 2018

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 03 JUN 2019
ID : 033-213302367-20190527-D154_2019-DE



Livraison travaux déchèterie Lège-Cap Ferret



Démarrage travaux espace coworking BA13



Inauguration de l'aire de covoiturage Querquillas

Faits marquants de l'année 2018

. Bâtiment des Restos du Cœur à Lanton

Fin des travaux et livraison en décembre 2018



Livraison du bâtiment des Restos du Cœur

. Lancement de l'AMI sur les centrales photovoltaïques

Sites des décharges de Mios, Audenge, Andernos-Les-Bains et Biganos



Conception de la ZAE de Réganeau de Marcheprime

. Déploiement des BRVE (Bornes de Recharge des Véhicules Electriques)

Pose des 21 Bornes achevée sur le territoire, dernière livraison en juillet 2018



Temps forts de la COBAN en 2018

Fin du déploiement des 21 BRVE



Envoyé en préfecture le 27/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le

03 JUN 2019

ID : 033-213302367-20190527-D154_2019-DE

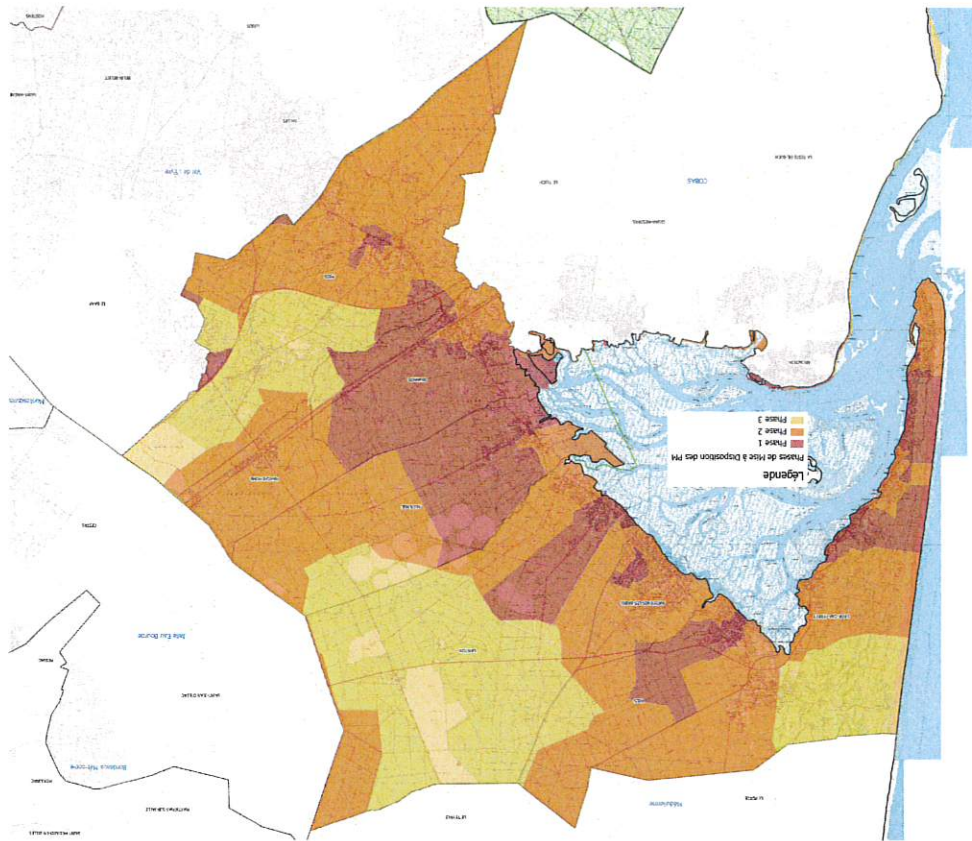
Zoom sur le déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la COBAN

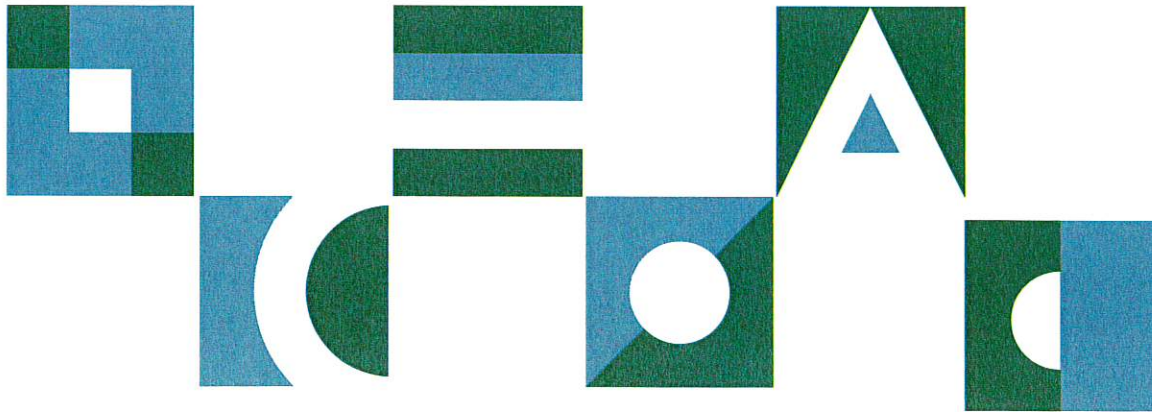
- *Lancement du projet Gironde Haut Méga pour le déploiement de la Fibre Optique (FTTH) et désignation de l'Opérateur Orange pour la Délégation de Service Public*
- *Gironde Numérique est maître d'ouvrage de ce projet et la COBAN cofinance le déploiement à hauteur de 1,676 M€ sur 18 ans*
- *100% de fibre à l'abonné pour les 42 000 foyers de la COBAN*
- *Déploiement de 2018 à 2024, soit 6 ans au lieu de 10 ans prévus initialement*
- *7 449 foyers raccordés sur la COBAN d'ici décembre 2019 dont 756 foyers à Lège-Cap Ferret*
- *Un site internet et une cartographie d'éligibilité à la fibre sont dédiés à l'information des administrés : <https://girondehautmega.fr/carte-eligibilite>*

Temps forts de la COBAN en 2018



Envoyé en préfecture le 27/05/2019
 Reçu en préfecture le 27/05/2019
 Affiché le **03 JUN 2019**
 ID : 003-21302367-20190527-0194_2019





COBAN, le 30 Avril 2019

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 03 JUN 2019
ID : 033-213302367-20190627-D154_2019-DE



DM N°24
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Après Avis d'Appel Public à Concurrence envoyé au BOAMP le 04/02/2019, et selon la Procédure Adaptée, conformément à la réglementation relative aux Marchés Publics, la signature d'un marché de travaux concernant l'aménagement de la place Jean Anouilh, avec les entreprises suivantes :

Lot n°1 : Voirie

COLAS Agence VAN CUYCK – 3 et 5 rue Chambrelent – 33740 ARES
Pour un montant du marché de : 95 000 €HT

Lot n°2 : Eclairage public

CHANTIERS D'AQUITAINE – 37 av Maurice Lévy – BP 20111 - 33704 MERIGNAC Cedex
Pour un montant du marché de : 77 660 €HT

Lot n°3 : Mobilier urbain

FRANCE ESPACE VERT – ZA de la rivière – Rue Gustave Eiffel – 33850 LEOGNAN
Pour un montant du marché de : 30 772,82 €HT

Lot n°4 : Aménagement paysager

FRANCE ESPACE VERT – ZA de la rivière – Rue Gustave Eiffel – 33850 LEOGNAN
Pour un montant du marché de : 32 173,12 €HT

DM N°25
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LÈGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Après Avis d'Appel Public à Concurrence envoyé au BOAMP le 22/01/2019, et selon la Procédure Adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, la signature d'un accord cadre à bons de commande concernant la maintenance des extincteurs, alarmes incendie et blocs autonomes de sécurité, avec l'entreprise TECHNIQUES INCENDIE – 8 chemin de Lescan – 33510 CENON.

Le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2019. Il est ensuite renouvelable trois fois pour des périodes de 12 mois. Les prix unitaires du Bordereau des Prix seront appliqués aux quantités réellement commandées.

Le montant maximum annuel de commandes est fixé à 25 000 € HT.

Compte tenu du planning des vérifications réglementaires à effectuer, il convient de signer ce marché dans les meilleurs délais.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 25 mars 2019

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Philippe DE GONNEVILLE

N° 2019- 26

DECISION MUNICIPALE

Le 1^{er} adjoint, Monsieur Philippe DE GONNEVILLE pour le Maire empêché de la Commune de LEGE-CAP FERRET

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon, décidant l'application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- En cas d'absence de Monsieur Le maire et si l'urgence le justifie, les pouvoirs délégués à Monsieur le Maire seront exercées par le premier adjoint

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention de mise à disposition d'un local syndical attribué à la section locale du Syndicat SUD Collectivités Territoriales Solidaires Unitaires Démocratiques de la Gironde (SUD CT 33).

Cette mise à disposition du local au syndicat (Sis 84 avenue de la Mairie 33950 LEGE CAP FERRET) lui permettra d'assurer la permanence syndicale de la section locale durant toute la durée du mandat syndical.

Fait à Lège Cap Ferret, le 19 Mars 2019

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjoint Délégué

Philippe DE GONNEVILLE



DM N°27
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LÈGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Après mise en concurrence en date du 11/02/2019, et selon la Procédure Adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, la signature d'un accord cadre à bons de commande concernant l'équipement pédagogique de la cabane du résinier, avec le groupement PRIMO & ULTIMO (nom commercial : MOTS & COMPAGNIE), mandataire, et STUDIO TADAM (Eloïse VENE) – 175 rue du jardin Public – 33000 BORDEAUX.

Le marché est conclu pour une année. Les prix unitaires du Bordereau des Prix seront appliqués aux quantités réellement commandées.

Le montant maximum de commandes pour la durée du marché est fixé à 24 800 € HT.

Compte tenu de la date de livraison souhaitée pour les premiers outils pédagogiques, il convient de signer ce marché dans les meilleurs délais.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 25 mars 2019

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Philippe DE GONNEVILLE

DM N°28
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LÈGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à l'article 30-I-2 du décret relatif aux marchés publics (marché sans publicité ni mise en concurrence pour ce lot, déclaré infructueux pour absence d'offre lors de l'appel d'offres initial), et selon la Procédure Adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, la signature d'un marché de fournitures concernant l'achat d'un véhicule 4x4 pour les M.N.S avec l'entreprise AUTOMOBILE PALAU SAS – 432 route du Médoc – 33520 BRUGES.

Le montant total du marché s'élève à : 22 740,60 €HT soit 27 288,72 €TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la commune à l'opération 5012.

Afin que le véhicule puisse être livré rapidement, il convient de signer le marché dans les meilleurs délais.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 25 mars 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Philippe DE GONNEVILLE

DM N°29
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Après mise en concurrence en date du 28/02/2019, et selon la Procédure Adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, la signature d'un marché concernant la révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) avec la société JELISON CONSULTING SAS – 60 chemin du Pavillon – 0700 COUX.

Le montant total du marché s'élève à : 12 250 €HT soit 14 700 €TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la commune à l'opération 5017.

Compte tenu de la demande du Préfet et du planning de réalisation de ces études, il convient de signer le marché dans les meilleurs délais.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 25 mars 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Philippe DE GONNEVILLE

DM N°31
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Conformément aux dispositions des articles 139-5 et 139-6 du décret relatif aux Marchés Publics, la signature d'un avenant au marché signé avec l'entreprise ARCAS le 11/09/2018 pour les travaux de reconstruction des six cabanes au port ostréicole de Claouey, lot n°1 : Fondations spéciales / gros œuvre / réseaux.

Cet avenant a pour objet la déduction de travaux non réalisés pour le sciage des sols et les passages de fourreaux, ces travaux ayant été exécutés dans le cadre du marché relatif à l'aménagement des abords du port de Claouey.

La moins-value résultant de l'avenant n°1 s'élève à – 4 414 € €HT, ce qui ramène le montant total du marché pour ce lot à : 168 294,49 €HT.

Compte tenu de la date de réception du chantier, il convient de signer cet avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 27 mars 2019

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Philippe DE GONNEVILLE

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

**AVENANT N° 1
MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ**

Modification en cours d'exécution du marché prise conformément aux dispositions :

- Des articles 139-1 et 139-4 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016
- Des articles 139-2 et 139-3 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016
- Des articles 139-5 et 139-6 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

MAIRIE DE LEGE CAP FERRET
79 avenue de la mairie
33950 LEGE CAP FERRET

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

ARCAS
22 rue de la praya
33950 LEGE-CAP FERRET

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

RECONSTRUCTION DE 6 CABANES AU PORT OSTREICOLE DE CLAOUEY – LOT N°1 : FONDATIONS SPECIALES / GROS ŒUVRE / RESEAUX

■ Date de la notification du marché public : 13 septembre 2018

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 172 708,49 €
- Montant TTC : 207 250,19 €

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de retirer du marché initial les prestations de sciages de sols et passages de fourreaux, ces travaux ayant été réalisés dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux lors du chantier d'aménagement des abords du port de Claouey.

Il convient donc de déduire du marché initial les prestations listées ci-après :

Désignation	
Sciage des sols, démolition, terrassement, canalisations diam 150, remblais, raccord dallage	2 025 €
Fourreaux Cabane 1 – 2 TPC 90	208 €
Fourreaux Cabane 2 – 2TPC 40 – 1 TPC 90	88 €
Fourreaux Cabane 3 – 2 TPC 40 – 1 TPC 90	88 €
Fourreaux Cabane 4 – 1TPC 40 – 2TPC 90 – 1 PVC pression	320 €
Fourreaux cabane 5/6 – 1 TPC 90 – 2TPC 40	200 €
Total	4 414 € HT

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
 Reçu en préfecture le 28/03/2019
 Affiché le 
 ID : 033-213302367-20190327-DM31_ABMP2019-CC

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
 (Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 4 414 €
- Montant TTC : - 5 296,80 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 2.56 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 168 294,49 €
- Montant TTC : 201 953,39 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DM N°32
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

> Considérant le caractère d'urgence pour procéder au lancement de la consultation sous la forme de la procédure adaptée, afin de respecter les contraintes du calendrier imposé par l'usage des locaux par les associations utilisatrices.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à la réglementation relative aux Marchés Publics, le lancement d'une consultation selon la Procédure Adaptée concernant les travaux de rénovation et extension des vestiaires du stade Louis Goubet pour le lot plomberie, chauffage et ventilation.

Les travaux ont été répartis en quatre phases, prévues entre juin 2019 et juin 2021, afin de tenir compte du planning d'utilisation des installations par les associations et le collège. La première phase relative à la modification de la chaufferie doit débuter en juin 2019 afin que les vestiaires soient utilisables dès le mois d'août par le club de football. Il convient donc de lancer la procédure dès à présent pour pouvoir respecter ce planning.

Le montant des travaux pour ce lot est estimé à : 125 000 €HT, répartis en une tranche ferme (création de la nouvelle chaufferie) et 3 tranches optionnelles (extension et rénovation de l'existant).

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune opération 5082.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 3 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Philippe DE GONNEVILLE

DECISION MUNICIPALE

N ° 33/2019

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 reçue en sous-préfecture du Bassin d'Arcachon le 3 avril 2014, décidant l'application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions urgentes relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire sont prises par le Premier Adjoint ;

Considérant le caractère urgent de la signature du bail saisonnier du restaurant du Camping municipal des Pastourelles permettant de respecter les contraintes calendaires ;

DECIDE

Article unique

Conclusion entre la Commune de LEGE-CAP FERRET et l'EURL SEJULIS, siégeant au Camping des Pastourelles, route des Pastourelles, 33950 LEGE-CAP FERRET, représentée par Monsieur SEBASTIEN ITIER, d'un bail saisonnier dérogatoire à compter du 15 avril 2019, jusqu'au 15 octobre 2019, pour le local restaurant, « La Cabane des Pastourelles », situé au Camping Municipal des Pastourelles.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 15 avril 2019

**Pour le Maire, empêché,
Le Premier Adjoint,**



Philippe De Gonneville
Philippe De Gonneville,

DM N°34
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

> Considérant le caractère d'urgence pour procéder à la signature du marché sous la forme de la procédure adaptée, afin de respecter les contraintes du calendrier imposé par l'ouverture du marché.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Après Avis d'Appel Public à Concurrence envoyé au BOAMP le 05/03/2019, et selon la Procédure Adaptée, conformément à la réglementation relative aux Marchés Publics, la signature d'un marché de travaux concernant l'extension des réserves du marché de Piraillan, avec les entreprises suivantes :

Lot n°1 : Gros oeuvre

ARCAS – 22 rue de la praya – 33950 LEGE-CAP FERRET
Pour un montant du marché de : 33 977,53 €HT

Lot n°2 : Charpente

ARCAS – 22 rue de la praya – 33950 LEGE-CAP FERRET
Pour un montant du marché de : 15 349,42 €HT

Lot n°3 : Etanchéité

SIREC SARL – 6 chemin du Grand Pas – 33610 CESTAS
Pour un montant du marché de : 4 986,91 €HT

DM N°35
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

> Considérant le caractère d'urgence pour procéder à la signature du marché sous la forme de la procédure adaptée, afin que le véhicule puisse être livré dans les meilleurs délais.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique (absence d'offre lors de la consultation initiale), et selon la Procédure Adaptée, la signature d'un marché de fournitures concernant l'achat d'un véhicule 4x4 pour la police municipale, avec l'entreprise AGS NISSAN – 68bis rue du général de Gaulle – 33740 ARES.

Le montant du marché s'élève à : 30 004,46 €HT soit 35 670 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la commune opération 5022.

Compte tenu du délai de livraison du véhicule et afin qu'il soit livré avant le début de la saison estivale, il convient de signer ce marché dans les meilleurs délais.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 15 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Philippe DE GONNEVILLE

DM N°36
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LÈGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

> Considérant le caractère d'urgence pour procéder à la signature du marché sous la forme de la procédure adaptée, afin que les travaux puissent être réalisés avant la saison estivale.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique (absence d'offre lors de la consultation initiale), et selon la Procédure Adaptée, la signature d'un marché de travaux concernant le remplacement de deux escaliers au camping les Pastourelles, avec l'entreprise EURL J. CARPENE – 2 au Verrier – 33190 CAMIRAN.

Le montant du marché s'élève à :

- Pour la tranche ferme (escalier droit) 22 281,70 €HT
- Pour la tranche optionnelle (escalier tournant secondaire) : 62 630 € HT.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget SPIC Camping opération 1003.

Compte tenu du planning de réalisation des travaux et afin que les travaux de la tranche ferme soient terminés pour la saison estivale, il convient de signer ce marché dans les meilleurs délais.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 15 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,




Philippe DE GONNEVILLE

DM N°37
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Conformément aux dispositions de l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique, la signature d'un avenant N°3 au marché signé avec l'entreprise SICOM le 26/04/2013 pour l'installation de panneaux de micro-signalisation.

Cet avenant a pour objet la prolongation du marché jusqu'à la fin de l'année 2019 compte tenu du bon état du matériel et afin de pouvoir procéder au renouvellement des mobiliers à une période moins problématique pour les commerçants.

Le marché est donc prolongé jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 15 avril 2019

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Philippe DE GONNEVILLE

DM N°38
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LÈGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

> Considérant le caractère d'urgence pour procéder à la signature du marché sous la forme de la procédure adaptée, afin de respecter les contraintes du calendrier imposé par l'usage des futures installations par les associations utilisatrices.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Après Avis d'Appel Public à Concurrence envoyé au BOAMP le 06/02/2019, et selon la Procédure Adaptée, conformément à la réglementation relative aux Marchés Publics, la signature d'un marché de travaux concernant la création de deux terrains de padel à Claouey, avec l'entreprise PADEL COURT – 58 bis rue de Canteloup – 33170 GRADIGNAN.

Le montant total du marché s'élève à : 99 812,75 €HT soit 119 775,30 €TTC (option éclairage incluse).

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune opération 5021.

Compte tenu du planning de réalisation des travaux et afin que les installations soient opérationnelles pour la saison estivale, il convient de signer ce marché dans les meilleurs délais.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 15 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,




Philippe DE GONNEVILLE

DM N°39
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

> Considérant le caractère d'urgence pour procéder à la signature de l'avenant, afin de respecter les contraintes du calendrier imposé par les services de l'Etat.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Conformément aux dispositions des articles R 2194-2 et R2194-5 du Code de la Commande Publique, la signature d'un avenant n°5 au marché signé avec l'entreprise CASAGEC le 02/02/2016 pour une mission d'étude d'accompagnement à l'élaboration de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap Ferret.

Cet avenant a pour objet d'inclure une prestation supplémentaire non prévue au marché initial mais devenue nécessaire en raison de circonstances imprévues.

En effet, par courrier en date du 23 janvier 2019, Monsieur le Préfet de la Gironde a demandé à la mairie de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures dans un délai restreint. Parmi ces mesures, le préfet demande à Monsieur le Maire :

« - d'actualiser, dans le même délai [3 mois], votre stratégie de rechargement pour tenir compte de l'accélération de l'érosion dunaire et des dépôts répétés des sédiments apportés en urgence cet hiver, en l'élargissant à l'ensemble du périmètre de la pointe, avec l'analyse de l'opportunité d'un comblement de la dépression à l'arrière de la dune amoindrie et en précisant la durabilité d'un tel dispositif.

-de produire l'évaluation environnementale prescrite par arrêté préfectoral n°5702 du 29 décembre 2017 concernant le plan pluriannuel de rechargement, en tenant compte de l'actualisation des travaux (augmentation éventuelle de volumes, adaptation des lieux de prélèvement, comblement éventuel de la dépression), avant l'automne prochain, afin que toutes les autorisations nécessaires puissent être instruites sur cette base. »



Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 03/05/2019
ID : 033-213302367-20190419-DM402019-CC

DM°40/2019 Compta

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014, reçue en sous-préfecture d'Arcachon le 03 avril 2014, décidant l'application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère d'urgence pour procéder à la signature du contrat autorisant le stationnement du bateau de la Police Municipale dans le port de la Vigne.

DECIDE:

Article 1:

De signer un contrat de location pour un poste d'amarrage et de mouillage dans le port de plaisance privé de la Vigne avec la société anonyme nautique de la Vigne pour le bateau de la brigade nautique.

Article 2 :

Cette location est consentie pour la période du 01/04/2019 au 31/03/2020 au tarif de 1560.00€ TTC.

Fait à LEGE CAP FERRET, le 19 Avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Philippe DE GONNEVILLE,

DM N° 41/2019
Animation

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 03 avril 2014, décidant l'application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article unique:

La signature d'un avenant au contrat de partenariat avec l'association compagnie Barber Shop Quartet sise 4 côte des Sœurs - 33360 Camblanes et Meynac, représentée par son Président, Monsieur Christophe Delage dans le cadre d'une représentation théâtrale du spectacle du Barber Shop Quartet intitulé «Chapitre 4» dans la salle « La Halle » à Lège le vendredi 26 avril 2019 à 20h30 incluant désormais des frais techniques pour un montant total de 150.00 euros qui porte la totalité de la prestation à 3150.00 euros TTC.

Fait à LEGE CAP FERRET, le 23.4.19



Pour Le Maire, par Délégation
Le 1^{er} Adjoint,

Philippe DE GONNEVILLE



Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le 25/04/19 SLO
ID : 033-213302367-20190424-DM422109-BF

DM N° 42-2019/compta

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 03 avril 2014, décidant l'application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Un virement de crédit au Budget Commune (Décision modificative n° 3 annexée) de 6 000.00 € de l'article 020 (dépenses imprévues d'investissement) à l'opération 1504 afin de réajuster les crédits pour les travaux de raccordement électrique du poste de secours et deux cabanes à la plage du Grand Crohot.

Fait à LEGE CAP FERRET, le 24 avril 2019

Le Premier Adjoint au Maire,
Pour le Maire empêché,



Philippe DE GONNEVILLE.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019

Reçu en préfecture le 25/04/2019

Affiché le 25/04/19 SLO

ID : 033-213302367-20190424-DM422109-BF

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL M14

DM n°3 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21534-1504-831 : RESEAUX ERDF	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	6 000.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.




Philippe
DE GONNEVILLE



43/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014, décidant l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat d'abonnement au logiciel technocarte pour une période de un an pour l'enfance, la petite enfance et les activités scolaires et périscolaires. Il est renouvelable tacitement 2 fois par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 :

Le montant annuel est de 1903,50 € HT. La révision du tarif s'applique annuellement sur l'indice SYNTEC.

Article 3 :

Le protocole prenant effet au 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, le montant de cette première année sera de 2538 € HT.

Fait à Lège Cap Ferret, le 2 MAI 2019

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint.



Philippe de GONNEVILLE



44/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014, décidant l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat d'hébergement pour le logiciel technocarte pour une période de un an pour l'enfance, la petite enfance et les activités scolaires et périscolaires. Il est renouvelable tacitement 2 fois par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 :

Le montant annuel est de 1080,00 € HT. La révision du tarif s'applique annuellement sur l'indice SYNTEC.

Article 3 :

Le protocole prenant effet au 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, le montant de cette première année sera de 1440 € HT.

Fait à Lège Cap Ferret, le 2 mai 2019

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint.




Philippe de GONNEVILLE

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la commune de LÈGE CAP FERRET

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 3 avril 2014, décidant l'application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Auto Entreprise « LENOIR Ilona » - 53 Route du Moulin des Gardères 33770 SALLES- pour 4 h de cours de Ragga hebdomadaire pour les lundis 06 mai 2019 et 13 mai 2019 au tarif de 165 € par semaine (déplacements compris)

Fait à Lège Cap Ferret, le 03 mai 2019

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Philippe DE GONNEVILLE

Envoyé en préfecture le 10/05/2019

Reçu en préfecture le 10/05/2019

Affiché le *notos/10 SLO*

ID : 033-213302367-20190509-DM482019-BF

**Mairie LÈGE
CAP FERRET**

DM N° 48-2019/compta

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 03 avril 2014, décidant l'application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Un virement de crédit au Budget Commune (Décision modificative n° 4 annexée) de 5 000.00 € de l'article 020 (dépenses imprévues d'investissement) à l'opération 5082 afin de réajuster les crédits pour les travaux de chauffage aux vestiaires du stade de Lège (Tranche ferme).

Fait à LEGE CAP FERRET, le 9 mai 2019

Le Premier Adjoint au Maire,
Pour le Maire empêché,



Philippe De Gonneville
Philippe DE GONNEVILLE.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019

Reçu en préfecture le 10/05/2019

Affiché le 10/05/19 SLO

ID : 033-213302367-20190509-DM482019-BF

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL M14

DM n°4 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-5082-412 : BATIMENTS STADE DE LEGE&TERRAINS	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint,




Philippe
DE GONNEVILLE

189/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RÉSERVE
COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE
Commune de Lège-Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 16/04/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard CASTAING est engagé au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 16 avril 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressé est autorisé à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressé, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02/05/2019

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,



Philippe de Conneville
Philippe de Conneville

190/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RÉSERVE
COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE
Commune de Lège-Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 16/04/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel CAUTURE est engagé au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 16 avril 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressé est autorisé à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressé, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02/05/2019



Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

191/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RESERVE
COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
Commune de Lège Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 16/04/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Henri CONFOULAN est engagé au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 16 avril 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressé est autorisé à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressé, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02/05/2019

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Philippe de Gonneville

192/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RESERVE
COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
Commune de Lège Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 16/04/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël DUMONTEUIL est engagé au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 16 avril 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressé est autorisé à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressé, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02/05/2019

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,



Philippe de Gonneville



193/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RESERVE
COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
Commune de Lège-Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 16/04/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard PICHOT est engagé au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 16 avril 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressé est autorisé à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressé, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02/05/2019



Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Philippe de Gonnevillle

194/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RESERVE
COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
Commune de Lège Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 16/04/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean Michel RIBOULET est engagé au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 16 avril 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressé est autorisé à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressé, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02/05/2019



Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

195/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RÉSERVE
COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE
Commune de Lège-Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 16/04/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain YGNACE est engagé au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 16 avril 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressé est autorisé à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressé, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02/05/2019



Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Philippe de Gonneville

196/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RESERVE
COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
Commune de Lège Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 16/04/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric SOUM est engagé au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 16 avril 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressé est autorisé à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressé, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02/05/2019

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,



Philippe de Gonneville

197/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RESERVE
COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
Commune de Lège-Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 16/04/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain CAVAGNOLI est engagé au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 16 avril 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressé est autorisé à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

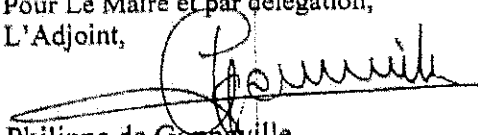
Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressé, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02/05/2019

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,


Philippe de Gonneville



198/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RESERVE
COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
Commune de Lège Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 16/04/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine RIGOUSTE est engagée au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 16 avril 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressée est autorisée à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressée, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02/05/2019

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,



Philippe de Ganneville

N°199 /2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant la demande présentée par le Tennis Club de Claouey, concernant l'organisation du Vide Grenier qui aura lieu le samedi 18 mai 2019,*
- *Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey, sens unique pris par arrêté n° 161/2013,*
- *Considérant que les sens interdits apposés au droit du numéro 1 de la place du marché, sont inadaptés à la mise en place de la signalisation pour le marché nocturne, et ne permettent pas une circulation cohérente et sécurisante,*
- *Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles à Claouey, partie située face à l'entrée du marché de Claouey le :*

Samedi 18 mai 2019 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: *Toute la signalisation, sens interdit et sens unique sera enlevée, arrêté (n° 161/2013), afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité le :*

Samedi 18 mai 2019 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : *L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUËY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2*
- *Vu le Code de la route,*
- *Vu le Code de la voirie routière,*
- *Considérant que les nécessités de la circulation dans la commune de Lège Cap ferret, imposent de réglementer le stationnement allée Louis Gaume, partie comprise entre l'allée du rivage et le bassin d'Arcachon,*
- *Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'améliorer les conditions de circulation pour l'accès à la cale de Grand Piquey et à la jetée,*

ARRETE

ARTICLE 1er : *L'arrêté n° 112/2006 est abrogé,*

ARTICLE 2 : *Un panneau « Sens interdit sauf riverains et mise à l'eau » sera apposé à l'angle de l'allée Louis Gaume et de l'allée du Rivage.
Cette interdiction concerne l'allée Louis Gaume de ce carrefour jusqu'à la cale de mise à l'eau.*

ARTICLE 3 : *Les professionnels du nautisme dotés d'un macaron identifié pour chaque véhicule, les détenteurs d'embarcation, les riverains, seront autorisés à emprunter cette partie de voie, le temps de procéder à la mise à l'eau ou au retrait de l'embarcation.*

ARTICLE 4 : *Les professionnels, appelés à intervenir pour des réparations sur des embarcations, pourront stationner leur véhicule sur les emplacements prévus à cet effet le temps du déchargement de leur matériel.*

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 6 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 23 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal délégué

Jacques COURMONTAGNE

201/2019

**ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA RESERVE
COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
Commune de Lège-Cap Ferret**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-8-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du conseil municipal du 10/05/2012

Vu l'arrêté municipal du 03/12/2014 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

Considérant la demande d'engagement en date du 03/05/2019

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gérard PARANTEAU est engagé au sein de la réserve communale de sécurité civile, en qualité de membre actif, à compter du

Article 2 : Son adhésion en tant que bénévole de la réserve communale de sécurité civile est conforme à son acte d'engagement du 03 Mai 2019 ci annexé.

Article 3 : L'intéressé est autorisé à exercer une activité au sein de la réserve communale dans les conditions définies par le règlement d'organisation et de mise en œuvre.

Article 4 : En cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'intéressé, son engagement est susceptible d'être résilié d'office, à compter de la date d'incorporation précisée à l'article premier.

Article 5 : Cet arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 03/05/2019

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville



ARRETE MUNICIPAL N° 203/2019

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 17 avril 2019 de Monsieur Grégory de LEPINAY, restaurant « le Sail Fish » sis rue des Bernaches à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur Grégory de LEPINAY organise une soirée le samedi 22 juin 2019

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Grégory de LEPINAY est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « Le Sail Fish » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 22 au dimanche 23 juin 2019.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur Grégory de LEPINAY

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 16 05 2019

Pour Le Maire et par délégation
Le Conseiller



Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL N° 204/2019

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 17 avril 2019 de Monsieur Grégory de LEPINAY, restaurant « le Sail Fish » sis rue des Bernaches à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur Grégory de LEPINAY organise une soirée le samedi 7 septembre 2019

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Grégory de LEPINAY est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « Le Sail Fish » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 7 au dimanche 8 septembre 2019.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Grégory de LEPINAY
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 16 05 2019

Pour Le Maire et par délégation
Le Conseiller



Jacques Courmontagne



ARRETE MUNICIPAL N° 205/2019

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment son article 623-2
- Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;
- Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;
- Vu le courrier du 17 avril 2019 de Monsieur Grégory de LEPINAY, restaurant « le Sail Fish » sis rue des Bernaches à Lège-Cap Ferret
- Considérant que Monsieur Grégory de LEPINAY organise une soirée le samedi 14 septembre 2019
- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Grégory de LEPINAY est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « Le Sail Fish » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 14 au dimanche 15 septembre 2019.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Grégory de LEPINAY
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 16 05 2019

Pour Le Maire et par délégation
Le Conseiller



Jacques Courmontagne



ARRETE MUNICIPAL N° 206/2019

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment son article 623-2
- Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;
- Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;
- Vu le courrier du 17 avril 2019 de Monsieur Grégory de LEPINAY, restaurant « le Sail Fish » sis rue des Bernaches à Lège-Cap Ferret
- Considérant que Monsieur Grégory de LEPINAY organise une soirée le samedi 11 octobre 2019
- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Grégory de LEPINAY est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « Le Sail Fish » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 11 au dimanche 12 octobre 2019.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Grégory de LEPINAY
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 16 05 2019

Pour Le Maire et par délégation
Le Conseiller



Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL N° 207/2019

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 17 avril 2019 de Monsieur Grégory de LEPINAY, restaurant « le Sail Fish » sis rue des Bernaches à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur Grégory de LEPINAY organise une soirée le samedi 09 novembre 2019

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Grégory de LEPINAY est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « Le Sail Fish » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 09 au dimanche 10 novembre 2019.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

Envoyé en préfecture le 17/05/2019

Reçu en préfecture le 17/05/2019

Affiché le 17.05.19

ID : 033-213302367-20190516-AM207_2019-AR

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Grégory de LEPINAY
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 16 05 2019

Pour Le Maire et par délégation
Le Conseiller



Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant l'organisation de la demi- finale coupe de Gironde Football, qui se déroulera le 8 mai au stade Louis Goubet,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'accueillir les officiels lors de cette manifestation,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le parking sis devant le stade Louis Goubet sera réservé pour les Officiels accueillis lors de la manifestation :*

Le Mercredi 8 mai de 9 heures à 20 heures

ARTICLE 2 : *Les services techniques mettront des barrières à la disposition de l'organisateur qui aura la charge de la mise en place et de la restitution à la fin de la manifestation*

ARTICLE 3 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 4 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 mai 2019



Pour le Maire

Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

N°212 /2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant la mise en place des équipements de la piste routière jeudi 16 mai 2019, sur le parking du city stade à Lège Bourg,*
- *Considérant que l'école primaire de Lège effectuera la piste routière toute la journée du jeudi 16 mai,*
- *Considérant la nécessité de garder cet emplacement libre afin de pouvoir installer tous les équipements nécessaires à cette formation,*

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} *Des barrières seront installées sur le parking du City Stade le :*

Mercredi 15 mai à 17 heures au jeudi 16 mai à 17 heures.

ARTICLE 2 : *Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.*

ARTICLE 3 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Communauté Brigades de Gendarmerie Lège -Arés, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 4 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 mai 2019



Pour le Maire

Conseiller Municipal Délégué

Yves COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant la mise en place des équipements de la piste routière le jeudi 23 mai 2019, sur le parking sis avenue du Monument Saliens face au marché du Cap Ferret,*
- *Considérant que l'école primaire du Cap Ferret effectuera la piste routière toute la matinée du jeudi 23 mai,*
- *Considérant la nécessité de garder cet emplacement libre afin de pouvoir installer tous les équipements nécessaires à cette formation,*

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} *Des barrières seront installées sur la partie Sud du parking sis face au marché du Cap Ferret du :*

Mercredi 22 mai 2019 à 17 heures au jeudi 23 mai à 12 heures.

ARTICLE 2 : *Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.*

ARTICLE 3 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Communauté Brigades de Gendarmerie Lège -Arés, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 4 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUHEY,CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 mai 2019

Pour le Maire



Le conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la demande présentée par Madame Thurot , régisseur pour le tournage de la série « ROMANCE » pour la chaîne France 2, pour la mise à disposition d'une partie du parking sis avenue Est,*
- *Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, sur la partie du parking qui longe la propriété de Monsieur BARTHEROTTE, situé avenue Est au Cap Ferret,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *Les places de stationnements situées sur la partie Est du parking, le long de la propriété de Monsieur BARTHEROTTE, seront réservées aux camions techniques du film,*

Du Mardi 7 mai 18 heures au lundi 15 mai 8 heures.

ARTICLE 2 : *L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.*

ARTICLE 3 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 4 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS, ONF.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE



N°216/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, tranchée
accotement, **92, avenue de la pointe aux chevaux,***

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules , afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus,*

Du 13 juin pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement
en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

N°217/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, tranchée accotement, **74, boulevard de la plage** ,*

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules , afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,*

Du 6 juin pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques COURMONTAGNE



218/2019

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DRONES

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande présentée par Jean Luc THOMAS, « Fotomas », afin de faire voler un drone, à l'occasion de prises de vue pour banque de données

Considérant qu'il importe d'assurer la commodité, la sécurité et la libre circulation des personnes sur les voies et places publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour répondre aux besoins de la population et éviter les troubles de l'ordre public

ARRETE

Article 1 :

Une occupation du domaine public afin de pouvoir faire décoller et atterrir un drone sur le domaine public est consentie à Monsieur Jean Luc THOMAS, sous couvert du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs et du respect de la vie privée.

Lieu : Port de Pirailan

Date : 21 Mai 2019

Horaires : 20h00

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à tout moment, sans préavis, à charge pour le bénéficiaire, de se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et textes réglementaires en vigueur

Article 3 : Le bénéficiaire assurera la responsabilité de tout accident et désordres divers, pouvant survenir du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il doit disposer d'une assurance en responsabilité civile pour garantir la couverture des dommages imputables à son activité.

Article 4 : Pendant la période d'utilisation, le bénéficiaire devra nettoyer et entretenir en permanence la partie du domaine public utilisée et ses abords immédiats. Il fera son affaire de la gestion des déchets.

Article 5 : A l'issue de la période d'utilisation, le domaine public devra être remis dans son état initial aux frais et par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général,
- soit pour non-respect par les bénéficiaires des conditions énoncées aux articles ci-dessus

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi par contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades Gendarmerie de LEGE/ARES, et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 13/05/2019

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,




Philippe de Gonneville

N°220/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de sondage carotté sur chaussée avec un véhicule léger et une carotteuse portative type Hilti, ainsi que des mesures de déflexion sur chaussée avec un camion benne et un véhicule léger, **rue agosta**,*

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée par véhicules de protection,*

Du 15 mai pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GINGER CEBTP qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 13 mai 2019

Pour le Maire



Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

N°219/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de création de branchement gaz sur trottoir, passage de la voirie en fonçage si possible ou ouvertures en demi-chaussée, **13 de la muscadelle,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie nommée ci-dessus,

Du 20 mai pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 13 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de plantation de poteau, 10, rue des orangers,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus ,*

Du 27 mai pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 15 mai 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal



Jacques COURMONTAGNE

N°222/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, tranchée
accotement, **7, avenue Ouest** ,*

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus,*

Du 7 juin pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement
en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUHEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

N°221/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, traversée de route, ouverture si réseaux souterrain, **6, avenue des hirondelles,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie nommée ci-dessus,*

Du 13 juin pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de création de cheminement piétons en calcaire, avenue des lauriers au Cap Ferret, portion comprise entre l'avenue de la Vigne et l'avenue de l'océan ,*
- *Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf riverains , sur la voie nommée ci-dessus,*

Du 18 mai pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 2 : *Une déviation sera mise en place avenue de l'océan et avenue des lilas.*

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS agence VAN CUYCK qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

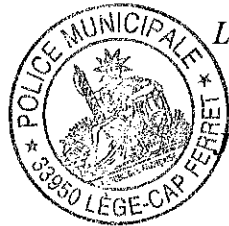
ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 6 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 14 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de création de cheminement piétons en calcaire, boulevard de la plage, situé côté bassin, portion comprise entre la Forestière et le Mimbeau,*
- *Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie nommée ci-dessus, le stationnement sera interdit à l'emplacement des travaux,*

Du 20 mai pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS agence VAN CUYCK qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 14 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de réfection trottoir 147-149 et 177 route du Cap Ferret au Canon,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,*

Le lundi 20 mai de 8 heures à 14 heures .

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge du service technique de la Mairie, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 14 mai 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal



Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL N° 227/2019

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment son article 623-2
- Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;
- Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;
- Vu le courrier du 09 Mai 2019 de Monsieur BLANCHARD Yves, établissement CAP GOLF – Domaine du Four à Lège-Cap Ferret
- Considérant que Monsieur BLANCHARD Yves organise une soirée le samedi 25 mai 2019
- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BLANCHARD Yves est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « CAP GOLF » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 25 au dimanche 26 Mai 2019.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le 16 05 19 SLO

ID : 033-213302367-20190516-AM227_2019-AR

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur BLANCHARD Yves
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 16/05/2019

Pour Le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal



Jacques Courmontagne



ARRETE MUNICIPAL N° 228/2019

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment son article 623-2
- Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;
- Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;
- Vu le courrier du 08 Mai 2019 de Monsieur BLANCHARD Yves, établissement Le REDSTORE –Domaine du Four à Lège-Cap Ferret
- Considérant que Monsieur BLANCHARD Yves organise une soirée le vendredi 31 mai 2019
- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BLANCHARD Yves est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « REDSTORE » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du vendredi 31 mai au samedi 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le 16/05/19 SLO

ID : 033-213302367-20190516-AM228_2019-AR

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur BLANCHARD Yves
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 16.05.2019

Pour Le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal



Jacques Courmontagne



ARRETE MUNICIPAL N° 229/2019

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 08 Mai 2019 de Monsieur BLANCHARD Yves, établissement CAP GOLF – Domaine du Four à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur BLANCHARD Yves organise une soirée le dimanche 30 juin 2019

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BLANCHARD Yves est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « CAP GOLF » jusqu'à 4 heures du matin, le dimanche 30 juin 2019.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur BLANCHARD Yves

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 16.05.2019

Pour Le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal



Jacques Courmontagne

N°230/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux d'enrobé à chaud sous chaussée sur la piste cyclable, au droit du 47, avenue du Général de Gaulle à Claouey,

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des cyclistes sur la piste, au droit des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Un panneau travaux et un panneau « cycliste pied à terre » devront être déposés sur la piste , et obligation de laisser un passage afin que les vélos ne circulent pas sur la route,*

Du 27 mai pour une durée de 8 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont*

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

79, avenue de la Mairie

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

230/2019

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DRONES

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande présentée par Lorène CARPENTIER, afin de faire voler un drone, à l'occasion de prises de vue pour le Cap Ferret Music Festival

Considérant qu'il importe d'assurer la commodité, la sécurité et la libre circulation des personnes sur les voies et places publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour répondre aux besoins de la population et éviter les troubles de l'ordre public

ARRETE

Article 1 :

Une occupation du domaine public afin de pouvoir faire décoller et atterrir un drone sur le domaine public est consentie à Madame Lorène CARPENTIER, sous couvert du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs et du respect de la vie privée.

Lieu : Villa Algérienne
ND des Flots
Pointe aux chevaux

Mimbeau
Plage de Bertic

Date : 03/06/2019 au 08/06/2019

Horaires : de 08h00 à 20h00

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à tout moment, sans préavis, à charge pour le bénéficiaire, de se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et textes réglementaires en vigueur

Article 3 : Le bénéficiaire assurera la responsabilité de tout accident et désordres divers, pouvant survenir du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il doit disposer d'une assurance en responsabilité civile pour garantir la couverture des dommages imputables à son activité.

Article 4 : Pendant la période d'utilisation, le bénéficiaire devra nettoyer et entretenir en permanence la partie du domaine public utilisée et ses abords immédiats. Il fera son affaire de la gestion des déchets.

Article 5 : A l'issue de la période d'utilisation, le domaine public devra être remis dans son état initial aux frais et par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général,
- soit pour non-respect par les bénéficiaires des conditions énoncées aux articles ci-dessus

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi par contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades Gendarmerie de LEGE/ARES, et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 23/05/2019

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,



Philippe de Gonneville

N°231/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux intervention assainissement, réparation boîte sous accotement, **10, route d'Ignac,***

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules au droit des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,*

Du 3 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

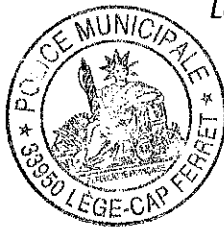
ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



~~Jacques~~ **COURMONTAGNE**

N232/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduite pour le téléphone,
105, route du moulin,*

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus du :*

28 mai pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques COURMONTAGNE

N°233/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux d'installations d'armoires de rues avec poses de chambres Télécom et fourreaux en tranchées, **23, route de Bordeaux,***

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus du :*

27 mai pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques COURMONTAGNE
Jacques COURMONTAGNE

N 234/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, tranchée
accotement, **98, avenue de la pointe aux chevaux,***

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus,*

Du 13 juin pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement
en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la demande présentée par Monsieur LANDEROIN, régisseur pour le tournage d'un film de la Société de Production « ESKWAD », pour la mise à disposition des deux parkings sis avenue Piquepoul à la Vigne ,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *Les places de stationnements situées sur les 2 parkings sis avenue Piquepoul, seront réservées pour le stationnement des camions techniques,*

Les Vendredi 24 mai et mercredi 29 mai de 7 h à 20 h.

ARTICLE 2 : *L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.*

ARTICLE 3 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 4 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS, ONF.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

N°236/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de pose d'un vitrage, **20, avenue du Chasselas,***

-Considérant la nécessité de mettre en place une grue dont l'empiètement occupera la totalité de la chaussée, lors de l'installation du verre ,

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :La circulation sera interdite sauf riverains , avenue du Chasselas , en fonction de la météo,

Le lundi 3 juin ou le vendredi 7 juin de 8 h à 17 h.

Une déviation sera mise en place par l'avenue de la Vigne le temps des travaux.

***ARTICLE 2 :* Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SABI LOCATION qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.**

***ARTICLE 3 :* Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.**

***ARTICLE 4 :* Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, tranchée
accotement, **avenue de la muscadelle,***

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus,*

Du 7 juin pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement
en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mai 2019

Pour le Maire



Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

N°238/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, traversée de route ou
ouverture si réseaux souterrain, **4, avenue Dugay Trouin,***

*-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules, afin d'assurer la
sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *la circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie
nommées ci-dessus,*

Du 17 juin pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement
en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques COURMONTAGNE

N°239/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, traversée de route ou ouverture si réseaux souterrain, 5, rue des bruyeres, 12, avenue des hyppocampes,

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules , afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *la circulation sera alternée et réglem^{er}tée par feux tricolores sur les voies nommées ci-dessus,*

Du 24 juin pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mai 2019

Pour le Maire



Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de rabotage de bande de roulement dans la nuit du 27 mai de 20 h à 6 h, sur la RD 106 de Piquey à Claouey,

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera alternée et réglementée par atelier mobile sur la voie nommée ci-dessus,

Le 27 mai de 20 h à 6 h.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des entreprises SOGEA, SOBEBO et GEA BASSIN qui veilleront à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

N°241/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de branchement assainissement, sous chaussée 3 avenue des chênes,

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules au droit des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie nommée ci-dessus,*

Du 11 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux GRDF, réalisation d'un branchement neuf sur trottoir, et chaussée 3, rue des orangers,*
- *Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie nommée ci-dessus,*

Du 1^{er} juillet pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries LEGE/ARES Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 27 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

N°233/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux d'installations d'armoires de rues avec poses de chambres Télécom et fourreaux en tranchées, **23, route de Bordeaux,***

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus du :*

27 mai pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques COURMONTAGNE
Jacques COURMONTAGNE

N°241/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de branchement assainissement, sous chaussée 3 avenue des chênes,

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules au droit des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie nommée ci-dessus,*

Du 11 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

N°243/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de branchement assainissement, sous chaussée **impasse des pluviers**,*

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules au droit des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus ,*

Du 12 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 28 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques COURMONTAGNE
Jacques COURMONTAGNE

N°244/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de terrassement manuel sur trottoir, **23,
boulevard de la plage,***

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

**ARTICLE 1^{er} :le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus ,**

Du 17 juin pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
COFELY INEO qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son
remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de
CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 28 mai 2019

Pour le Maire



Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de 2 poteaux France Télécom , fouille accotement, 1 à 7 avenue Chambrelent ,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus ,*

Du 17 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 4 juin 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal



Jacques COURMONTAGNE

N°249/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, tranchée accotement,
2 bis rue des pionniers,*

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules , afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus,*

Du 10 juin pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement
en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 28 mai 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de plantation de pose de conduite sur 2 mètres, fouille accotement, 14, avenue des jacynthes,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus ,*

Du 11 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 29 mai 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal



Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

- Vu les articles L. 2211-1, et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Considérant l'organisation des rencontres Philosophiques « Cap Philo » sur la place Michel Martin au Cap Ferret le dimanche 9 juin à partir de 19 heures,

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le Boulevard de la plage sera fermé au droit de l'église Notre dame des Flots :*

Le Dimanche 9 juin de 18 heures à 21 heures

ARTICLE 2 : *Une déviation sera mise en place par l'avenue des roitelets, un panneau « Sens Interdit » sera apposé avenue des roitelets à l'angle formé avec l'avenue du Bassin.*

ARTICLE 3 : *Les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,*

ARTICLE 4 : *Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège/Arès, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le directeur des services techniques de la ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 29 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE



N°253/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de branchement assainissement 6, avenue de
la gare,*

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules au droit des
travaux,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus,*

Du 17 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en
cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques COURMONTAGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de pose de poteau de 8 m , fouille accotement, 8, rue des grèbes*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus ,*

Du 11 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

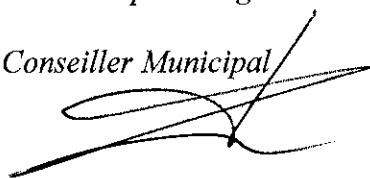
ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 31 mai 2019

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal



Jacques COURMONTAGNE



N°255/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de réfection des bétons désactivés devant la médiathèque de Petit Piquey, **route de Bordeaux,***

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,

Du 11 au 14 juin.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de l'entreprise SOBEBO qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 mai 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques COURMONTAGNE